Nations Unies A/64/890

Assemblée générale

Distr. générale
11 août 2010
Français
Original : anglais

Soixante-quatrième session
Point 64 de l'ordre du jour
Rapport du Conseil des droits de l'homme

Deuxième suite au rapport de la Mission d'établissement des faits des Nations Unies sur le conflit de Gaza

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport est présenté en application de la résolution 64/254 de l'Assemblée générale. Le 27 mai 2010, le Secrétaire général a envoyé des notes verbales à la Mission permanente d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies, à la Mission permanente d'observation de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies et à la Mission permanente de Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies, appelant leur attention sur les dispositions pertinentes de la résolution 64/254 et leur demandant de communiquer par écrit, au 12 juillet 2010 au plus tard, des informations au sujet de toutes mesures prises ou en train d'être prises pour appliquer lesdites dispositions. Le texte complet des documents reçus par le Secrétariat en réponse à ces demandes est reproduit dans des annexes au présent rapport, qui contient aussi les observations du Secrétaire général.

10-45660 (F) 120810 160810

Merci de recycler

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application des dispositions du paragraphe 5 de la résolution 64/254 de l'Assemblée générale, en date du 26 février 2010, intitulée « Deuxième suite donnée au rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza », par laquelle l'Assemblée m'a prié de lui présenter dans un délai de cinq mois un rapport sur l'application de ladite résolution. Pour ce faire, il était nécessaire de déterminer les mesures prises par les parties visées aux paragraphes 2, 3 et 4 de la résolution.

2. Le 27 mai 2010, j'ai appelé l'attention de la Mission permanente d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies sur la résolution 64/254, lui demandant de fournir par écrit au Secrétariat, au 12 juillet 2010 au plus tard, toute information sur les mesures qu'aurait prises ou qu'était en train de prendre le Gouvernement israélien pour donner suite à la demande formulée par l'Assemblée générale au paragraphe 2 de la résolution.

3. Le 16 juillet 2010, le Secrétariat a reçu du Gouvernement israélien un document intitulé « Enquête sur l'opération à Gaza : deuxième mise à jour ». Le texte intégral de ce document est reproduit à l'annexe I du présent document.

4. Le 27 mai 2010, j'ai appelé l'attention de la Mission permanente d'observation de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies sur la résolution 64/254, lui demandant de fournir par écrit au Secrétariat, au 12 juillet 2010 au plus tard, toute information sur les mesures qu'aurait prises ou qu'était en train de prendre la partie palestinienne pour donner suite à la demande formulée instamment par l'Assemblée générale au paragraphe 3 de la résolution.

5. Le 12 juillet 2010, j'ai reçu une lettre, datée du même jour, de la Mission permanente d'observation de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies, me transmettant une lettre datée du 11 juillet 2010 du Président de l'Autorité palestinienne, Mahmoud Abbas, ainsi que le rapport de la Commission indépendante palestinienne d'enquête sur la suite donnée au rapport Goldstone, y compris une introduction générale au rapport. Le texte intégral de ces lettres, de l'introduction générale au rapport de la Commission indépendante palestinienne d'enquête sur la suite donnée au rapport Goldstone et du rapport lui-même est reproduit à l'annexe II du présent rapport.

6. Le 27 mai 2010, j'ai appelé l'attention de la Mission permanente de Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies sur la résolution 64/254, lui demandant de communiquer par écrit au Secrétariat, au 12 juillet 2010 au plus tard, toute information sur les mesures qu'aurait prises ou qu'était en train de prendre le Gouvernement suisse pour donner suite à la recommandation formulée par l'Assemblée générale au paragraphe 4 de la résolution.

7. Le 12 juillet 2010, j'ai reçu de la Mission permanente de Suisse une note verbale, datée du même jour, me transmettant un rapport intitulé « États des entretiens sur le suivi du paragraphe 4 de la résolution 64/254 de l'Assemblée générale des Nations Unies ».

8. Le présent rapport fait suite au rapport que j'ai présenté à l'Assemblée générale le 26 juillet 2010 (A/64/867) en application du paragraphe 5 de la résolution 64/254, et dans lequel je notais que les communications reçues des parties susmentionnées représentaient en tout 382 pages. J'indiquais que, pour des raisons

techniques, j'étais dans l'incapacité de publier ces documents ou mes observations dans l'immédiat et que je ferais de nouveau rapport dès que la traduction de ces documents serait terminée.

II. Observations

9. Au début de 2009, je me suis rendu à Gaza et dans le sud d'Israël pour aider à faire cesser les combats et pour témoigner mon respect et mes préoccupations vis-à-vis du très grand nombre de personnes qui avaient été tuées ou blessées pendant le conflit à Gaza et dans ses environs. En mars 2010, je me suis une deuxième fois rendu à Gaza et à Israël. J'étais, et je demeure, profondément affecté par l'étendue des morts, des destructions et des souffrances dans la bande de Gaza, et ému par le sort des populations civiles du sud d'Israël qui ont été la cible de tirs aveugles de roquette et de mortier.

10. Je réaffirme la nécessité de respecter pleinement le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme dans toutes les situations et en toutes circonstances. C'est pourquoi j'ai, à plusieurs occasions, lancé un appel à toutes les parties afin qu'elles diligentent des enquêtes internes crédibles et indépendantes sur la conduite du conflit à Gaza et ses conséquences. Je forme l'espoir que de telles mesures seront prises chaque fois que des allégations crédibles font état de violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme.

11. J'espère sincèrement que la résolution 64/254 a eu pour effet d'encourager le Gouvernement israélien et la partie palestinienne à mener des enquêtes indépendantes, crédibles et conformes aux normes internationales.

12. Je rappelle que, le 25 mars 2010, le Conseil des droits de l'homme a adopté sa résolution 13/9, dans laquelle il a décidé de créer, dans le cadre de la suite donnée au rapport de la Mission internationale indépendante d'établissement des faits, un comité d'experts indépendants du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme chargé d'examiner et d'évaluer toute procédure judiciaire ou autre engagée devant les juridictions internes, tant par le Gouvernement israélien que par les autorités palestiniennes compétentes, à la lumière de la résolution 64/254 de l'Assemblée générale, y compris l'indépendance, l'efficacité et l'authenticité des enquêtes ouvertes et leur conformité avec les normes internationales. Dans cette même résolution 13/9, le Conseil des droits de l'homme m'a prié de transmettre au comité d'experts indépendants toutes les informations soumises par le Gouvernement israélien et la partie palestinienne conformément aux paragraphes 2 et 3 de la résolution 64/254 de l'Assemblée générale. En conséquence, j'envoie ce jour à la Haut-Commissaire aux droits de l'homme une lettre la priant de transmettre au comité d'experts indépendants les documents reçus du Gouvernement israélien et de la Mission permanente d'observation de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Annexe I

Enquête sur l'Opération à Gaza : deuxième mise à jour

[Original : anglais]

Table des matières

Page

I. Introduction et résumé 6

II. Progrès des enquêtes depuis janvier 2010 9

A. Examen par le Bureau de l'Avocat général des armées des enquêtes de commandement 10

B. Enquêtes criminelles de la police militaire 10

C. Contrôle civil du système de justice militaire 12

III. Résultats d'enquêtes spécifiques concernant l'Opération à Gaza 13

A. Enquêtes relatives aux allégations de mauvais traitements infligés à des civils et des détenus palestiniens 13

1. M.R. 14

2. Majdi Abd-Rabbo 14

3. Abbas Ahmad Ibrahim Halawa et Mahmoud Abd Rabbo al-Ajrami 15

4. AD/03 16

B. Enquêtes relatives aux allégations de ciblage d'objets civils et de sites sensibles 17

1. Rue Al-Fakhura 19

2. Mosquée Al Maqadmah 20

3. Postes de « police » du Hamas à al-Sajaiyeh et Deir al-Balah 22

4. Bâtiment des forces de sécurité du Hamas jouxtant la prison principale 24

5. Complexe de l'UNRWA à Gaza 25

C. Enquêtes sur la prise de civils pour cibles dont il est fait état 26

1. Incident de Juhr ad-Dik 26

2. Rouhiya al-Najjar 27

3. Amal, Souad, Samar et Hajja Souad Abd Rabbo et Adham Kamiz Nasir 28

4. Abd al-Dayem 28

D. Enquêtes concernant les dommages causés à des biens de caractère civil 30

1. Les élevages de volaille Sawafeary 30

2. L'usine de conditionnement de ciment d'Abu Jubbah 32

3. Usines du groupe al-Wadiyah 33

4. Minoterie El-Bader 34

IV. Résumé des changements apportés aux directives opérationnelles militaires par suite des enquêtes sur l'Opération à Gaza 35

A. Nouvelles procédures écrites concernant la protection des civils dans la guerre urbaine . 36

B. Nouvelles instructions relatives à la destruction à des fins militaires de biens privés . . . 37

V. La Commission Turkel chargée d'examiner le système d'enquête israélien. 38

VI. Conclusions 39

I. Introduction et résumé

1. Le présent document décrit les progrès réalisés et la situation actuelle concernant les enquêtes menées par Israël au sujet des accusations de fautes de comportement et de violations du droit des conflits armés[1] par les Forces de défense israéliennes (« FDI ») au cours de l'opération menée à Gaza du 27 décembre 2008 au 18 janvier 2009 (« l'Opération à Gaza », également appelée « Opération Plomb durci »). Il constitue une mise à jour des informations contenues dans les deux précédents rapports sur la question diffusés en juillet 2009 et en janvier 2010.

2. Le premier rapport d'Israël, qui date de juillet 2009, et qui était intitulé *The Operation in Gaza: Factual and Legal Aspects* (ici après « Rapport sur l'Opération à Gaza »)[2] décrit les événements qui ont précédé l'Opération. Ces événements sont les tirs de mortiers et de roquettes incessants du Hamas à partir de Gaza contre des civils israéliens (environ 12 000 au cours des huit années qui ont précédé l'Opération) et la portée sans cesse grandissante de ces tirs; l'enlèvement en 2006 du caporal de l'armée israélienne Gilad Shalit, toujours détenu au secret, ainsi que les nombreuses tentatives d'Israël pour écarter cette menace terroriste sans recourir à des moyens militaires, y compris par des initiatives diplomatiques et des appels urgents lancés aux Nations Unies[3].

3. Le rapport sur l'Opération à Gaza décrit également les efforts des FDI pour respecter le droit des conflits armés, et ce en dépit des problèmes opérationnels importants posés par les méthodes employées par le Hamas – en particulier le fait de se mélanger à la population civile palestinienne et d'utiliser les infrastructures civiles pour lancer des attaques, abriter ces combattants et cacher des armes, et ce de façon délibérée.

4. Le rapport sur l'Opération à Gaza décrit également le cadre juridique régissant le recours à la force et les règles – y compris les principes de distinction et de proportionnalité – qui s'appliquent à un conflit armé en vertu du droit international[4]. Il présente en détail le système israélien d'enquête en cas d'accusations de violation du droit des conflits armés et contient les premières conclusions (jusqu'en juillet 2009) d'un certain nombre d'enquêtes déjà ouvertes à la suite de l'Opération.

5. En janvier 2010, Israël a publié une première suite à son rapport sur l'Opération à Gaza[5]. Celle-ci fournissait des informations sur les divers mécanismes d'enquête en cas d'allégations faisant état de violations du droit des conflits armés,

---

[1] Comme dans les deux précédents rapports, l'expression « droit des conflits armés » est utilisée dans tout le présent rapport dans son sens ordinaire, qui renvoie aux obligations que le droit impose aux parties à un conflit armé dans l'exécution de leurs opérations militaires. L'expression « droit international humanitaire » est employée par nombre de commentateurs et de pays comme si elle est interchangeable avec la première. Israël, de même que beaucoup d'autres pays, préfèrent droit des conflits armés.

[2] *The Operation in Gaza Report: Factual and Legal Aspects* (juillet 2009), consultable à l'adresse suivante : http://www.mfa.gov.il/MFA/Terrorism-+Obstacle+to+Peace/Hamas+war+against+Israel/Operation_in_Gaza-Factual_and_Legal_Aspects.htm.

[3] Ibid., par. 36 à 81.

[4] Ibid., par. 27 à 35.

[5] *Gaza Operation Investigation: An Update* (janvier 2010), consultable à l'adresse suivante : http://www.mfa.gov.il/NR/rdonlyres/8E841A98-1755-413D-AID2-8B30F64022BE/0/GazaOperationInvestigationUpdate.pdf.

qu'il compare aux dispositifs d'enquête similaire établis par d'autres démocraties (Royaume-Uni, États-Unis, Canada et Australie)[6]. Elle expliquait également comment Israël avait donné suite à des plaintes précises faisant état de violations du droit des conflits armés pendant l'Opération de Gaza.

6. Le *Rapport de janvier 2010* décrit en détail les multiples phases du dispositif d'enquête israélien, qui en garantissent l'exhaustivité, l'impartialité et l'indépendance. Au cœur du système de justice militaire se trouve l'Avocat général des armées, qui est juridiquement indépendant de la hiérarchie militaire. Lorsque des allégations de violations du droit des conflits armés sont identifiées ou portées à l'attention du Bureau de l'Avocat général des armées, dans des situations qui suggèrent, par elle-même, un comportement criminel, celui-ci ouvre immédiatement une enquête criminelle. Dans d'autres cas, il peut tout d'abord examiner les conclusions d'une enquête de commandement ou, en l'absence d'une telle enquête, demander à ce qu'il y soit procédé. Il étudie les informations collectées lors de l'enquête de commandement ainsi que la plainte reçue et tout autre document public avant de déterminer s'il y a lieu d'ouvrir une enquête criminelle.

7. Le Procureur général d'Israël exerce sur l'Avocat général des armées un contrôle civil car il peut examiner toutes ses décisions d'ouvrir ou non une enquête. Comme indiqué dans le *Rapport de janvier 2010*, la Cour suprême israélienne exerce également un contrôle judiciaire, soit en tant qu'instance d'appel, soit en vertu de son pouvoir de contrôle judiciaire s'étendant à toutes décisions de l'Avocat général des armées ou du Procureur général de la justice civile. Un tel contrôle judiciaire peut être provoqué par une requête de n'importe quelle partie concernée, y compris des Palestiniens qui vivent à Gaza ou des organisations non gouvernementales[7].

8. Le rapport de 2010 fait le point des progrès réalisés jusqu'en janvier 2010, y compris concernant les cinq enquêtes de commandement spéciales décrites dans le rapport sur l'Opération à Gaza[8]. Il précise qu'une sixième enquête de commandement spéciale a été ouverte en novembre 2009 au sujet de trois allégations spécifiques figurant dans le rapport de la Mission d'établissement des faits sur le conflit de Gaza du Conseil des droits de l'homme, présidée par le juge Richard Goldstone[9]. Israël a ouvert de nombreuses autres enquêtes criminelles et de commandement afin de déterminer la véracité d'allégations en rapport avec l'Opération à Gaza[10].¸

9. Le présent rapport contient des informations au sujet des nouvelles mesures qu'Israël a prises et continue de prendre en vue d'enquêter au sujet d'allégations en rapport avec l'Opération à Gaza. Il ne reprend pas les très nombreuses informations communiquées dans les deux précédents rapports, pas plus qu'il n'essaie de couvrir l'ensemble des enquêtes. Il décrit en revanche de manière générale les progrès réalisés par les principales enquêtes au cours des six derniers mois, notamment les enquêtes au sujet d'incidents précis examinés dans le rapport de la Mission

---

[6] *January 2010 Update*, par. 71 à 88.

[7] Voir, par exemple, *January 2010 Update*, par. 36.

[8] Ibid., par. 96 à 123

[9] *Rapport de la Mission d'établissement des faits du Conseil des droits de l'homme* (25 septembre 2009), consultable à l'adresse suivante : http://www2.ohchr.org/french/bodies/hrcouncil/docs/12session/A-HRC-12-48.pdf.

[10] *January 2010 Update*, par. 24 à 27.

d'établissement des faits. Il contient en outre un résumé de certaines modifications qu'Israël a apportées ou est en train d'apporter à ses procédures opérationnelles militaires afin de tenir compte des enseignements tirés de l'Opération à Gaza.

10. Les nombreuses enquêtes menées par Israël ont donné des résultats importants, notamment au cours des derniers mois. Depuis le rapport de 2010, la Division des enquêtes criminelles de la police militaire a ouvert 11 nouvelles enquêtes criminelles, soit 47 au total jusqu'à présent au sujet d'incidents précis en rapport avec l'Opération à Gaza. Certaines de ces enquêtes ont débouché sur des inculpations et des procès : deux soldats des FDI ont été récemment condamnés pour avoir obligé un mineur palestinien à les aider d'une façon telle que cela mettait sa vie en danger. Par ailleurs, le Bureau de l'Avocat général des armées a inculpé un soldat des FDI soupçonné d'avoir tué un civil palestinien qui avançait avec un groupe d'autres civils en direction d'une position des FDI. Ces affaires viennent s'ajouter à une précédente inculpation et condamnation d'un soldat des FDI pour pillage, comme indiqué dans le rapport de 2010[11].

11. Plusieurs autres enquêtes ont débouché sur des mesures disciplinaires. Un général de brigade et un colonel ont ainsi fait l'objet de mesures disciplinaires pour avoir approuvé l'utilisation d'obus explosifs en violation des distances de sécurité imposées en milieu urbain. Un lieutenant-colonel a de même fait l'objet de mesures disciplinaires pour avoir laissé un civil palestinien pénétrer dans un bâtiment où se trouvaient des terroristes. Par ailleurs, un officier des FDI a été sévèrement réprimandé et deux autres ont été sanctionnés pour ne pas avoir pris la bonne décision lors d'un incident qui a entraîné des pertes civiles à la mosquée Al-Maqadmah.

12. Dans le même temps, le Bureau de l'Avocat général des armées a mené à bien l'examen d'un certain nombre d'enquêtes de la Division des enquêtes criminelles de la police militaire et d'enquêtes de commandement sans prononcer d'inculpation ni engager de mesures disciplinaires, ayant conclu qu'elles ne révélaient aucune violation du droit des conflits armés ou des procédures des FDI. Les enquêtes concernant un certain nombre d'autres allégations de faute se poursuivent.

13. Les FDI ont par ailleurs apporté à leur doctrine concernant les ordres et le combat certaines modifications opérationnelles destinées à limiter davantage encore à l'avenir les pertes civiles et les dommages aux biens à caractère civil. En particulier, elles ont adopté d'importantes procédures destinées à renforcer la protection des civils lors de combats en milieu urbain, en insistant par exemple davantage sur le fait que la protection des civils fait partie intégrante de la mission d'un commandant des FDI. Si la majorité des questions traitées l'étaient déjà dans divers ordres et directives opérationnels en vigueur avant l'Opération, ces nouvelles procédures exigent d'assurer une protection encore plus complète et prévoient par exemple la présence d'un officier chargé des affaires humanitaires au sein de chaque unité combattante à partir du niveau du bataillon. En outre, les FDI ont adopté un ordre définissant de nouvelles procédures concernant la destruction de biens privés en cas de nécessité militaire.

14. Israël a fait de très importants efforts pour enquêter de manière exhaustive et indépendante sur les allégations de faute de comportement par des soldats des FDI lors de l'Opération à Gaza. À cet égard, il a mis en place des mécanismes visant à

[11] Ibid., par. 137 et note 112.

surmonter certains des problèmes inhérents à toute enquête sur une activité opérationnelle dans le contexte d'un conflit armé, et notamment les problèmes posés par la localisation de témoins à Gaza et la façon de traiter les accusations générales, et souvent indirectes, de fautes de comportement.

15. Bien que l'État d'Israël ne doute pas de l'exhaustivité, de l'impartialité et de l'indépendance de son système d'enquête au sujet d'allégations de violation du droit des conflits armés, le Gouvernement israélien, au vu des critiques figurant dans certains rapports, a récemment chargé une commission publique indépendante de déterminer si les mécanismes d'enquête sur les plaintes de violation du droit des conflits armés étaient conformes à ses obligations en vertu du droit international. Cette commission, dirigée par l'ancien juge à la Cour suprême, Yaakov Turkel, est composée de trois éminents experts indépendants et de deux observateurs internationaux de renom (Commission Turkel).

16. Le présent rapport se compose comme suit : la section II décrit les progrès des enquêtes depuis le rapport de 2010. La section III décrit les résultats et l'état d'avancement de plusieurs enquêtes précises, notamment des enquêtes au sujet des incidents mentionnés dans le rapport de la Mission d'établissement des faits. La section IV décrit les modifications apportées aux directives militaires opérationnelles sur la base des enseignements tirés de l'Opération de Gaza et la section V, enfin, décrit la création et le mandat de la Commission Turkel.

II. Progrès des enquêtes depuis janvier 2010

17. Au cours des six derniers mois, le système israélien de justice militaire a poursuivi ses enquêtes sur les accusations de mauvaise conduite des FDI au cours de l'Opération à Gaza. Comme indiqué dans le *Rapport de janvier 2010*, Israël a lancé plus de 150 enquêtes, qu'il s'agisse d'enquêtes criminelles menées par la police militaire ou d'enquêtes de commandement. Le présent rapport appelle l'attention sur les conclusions de certaines des enquêtes terminées et les décisions prises par le Bureau de l'Avocat général des armées. Comme expliqué précédemment, ces décisions peuvent être examinées par le Procureur général et par la Cour suprême d'Israël.

18. Les faits décrits dans le présent document démontrent que la portée des enquêtes concernant l'Opération à Gaza est loin d'être limitée au comportement de tel ou tel soldat. Outre les inculpations de soldats des FDI, le Bureau de l'Avocat général des armées n'a pas hésité à prendre des mesures disciplinaires à l'encontre d'officiers supérieurs, dont un général de brigade et un colonel dans une affaire, et un lieutenant-colonel dans une autre affaire. Dans une troisième affaire, un officier a fait l'objet de mesures disciplinaires et deux autres de sanctions de la part du commandement, comme décrit plus en détail à la section III ci-dessous. En outre, les six enquêtes de commandement spéciales, décrites dans les deux précédents rapports, ont porté sur des questions opérationnelles plus générales, telles que l'utilisation d'armes au phosphore blanc, les mesures prises à proximité de sites sensibles et la destruction de biens à caractère privé. Certaines de ces enquêtes ont déjà provoqué d'importantes modifications des procédures des FDI, et d'autres modifications sont en cours d'introduction.

A. Examen par le Bureau de l'Avocat général des armées des enquêtes de commandement

19. Comme décrit dans le *Rapport de janvier 2010*, les enquêtes de commandement sont d'importantes enquêtes d'établissement des faits, dont l'objet n'est pas seulement d'examiner le comportement des FDI lors d'opérations militaires mais également de repérer et de corriger tout problème particulier qui aurait pu se poser. Elles ne se substituent pas aux enquêtes criminelles, mais permettent de constituer un premier dossier que le Bureau de l'Avocat général des armées examine, conjointement avec la plainte et avec d'autres informations pertinentes, afin de déterminer s'il y a lieu d'ouvrir une enquête criminelle. Les enquêtes de commandement peuvent également recommander des mesures correctives, telles que des mesures disciplinaires ou une modification des procédures opérationnelles.

20. L'examen du rapport d'une enquête de commandement par le Bureau de l'Avocat général des armées est une procédure rigoureuse au cours de laquelle sont étudiés les résultats de l'enquête, la plainte reçue et toute autre information fournie par le plaignant ou publique, y compris les rapports d'organisations de défense des droits de l'homme et toute autre source d'information disponible. Il arrive fréquemment que le Bureau de l'Avocat général des armées demande aux enquêteurs des précisions complémentaires, voire de poursuivre leur enquête, avant de prendre une décision quant à la suite à donner à la plainte considérée.

21. Même lorsqu'une enquête est close, l'Avocat général des armées peut rouvrir l'examen d'un incident si des faits ou des événements nouveaux apparaissent. C'est par exemple ce qui s'est passé dans le cas de l'enquête au sujet des événements concernant la minoterie d'el-Bader, décrits dans le *Rapport de janvier 2010*[12] (et examinés à la section III ci-dessous), ainsi que de l'enquête concernant les événements à la mosquée Al-Maqadmah (également décrits à la section III).

22. Depuis janvier 2010, le Bureau de l'Avocat général des armées a mené à bien l'examen factuel et juridique d'un grand nombre d'enquêtes de commandement avec pour résultat soit l'ouverture d'enquêtes criminelles, soit des mesures disciplinaires[13], soit la clôture lorsqu'il n'était pas démontré que les FDI avaient violé le droit des conflits armés ou leurs procédures.

B. Enquêtes criminelles de la police militaire

23. Depuis le *Rapport de janvier 2010*, la Division des enquêtes criminelles de la police militaire a ouvert 11 nouvelles enquêtes au sujet du comportement des FDI lors de l'Opération à Gaza, portant le nombre total des enquêtes à 47. Les dernières enquêtes ordonnées par le Bureau de l'Avocat général des armées concernent des

---

[12] Ibid., par. 165 à 174.

[13] Comme indiqué dans le *Rapport de janvier 2010* (par. 55), les procédures disciplinaires sont réservées aux infractions les moins graves. Elles peuvent toutefois donner lieu à des peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans.

accusations figurant dans plusieurs rapports, y compris celui de la Mission d'établissement des faits, et des faits concernant la famille al-Samouni[14].

24. Comme expliqué dans le *Rapport de janvier 2010*, les enquêtes de commandement ne sont pas un préalable indispensable à l'ouverture d'une enquête criminelle et n'entraînent par conséquent pas de retard lorsqu'il existe clairement des éléments suffisants pour caractériser un comportement criminel. En fait, sur les 47 enquêtes criminelles ouvertes jusqu'à présent, 34, c'est-à-dire les trois quarts, l'ont été directement en tant que telles.

25. Un certain nombre d'enquêtes criminelles ont été menées à bien et leurs conclusions ont été examinées par le Bureau de l'Avocat général des armées. Dans plusieurs cas, celui-ci a prononcé l'ouverture de procédures disciplinaires ou une inculpation, comme décrit en détail à la section III ci-dessous.

26. Depuis la fin de l'Opération à Gaza, la Division des enquêtes criminelles de la police militaire a consacré une grande partie de ses ressources aux enquêtes sur les incidents liés à cette opération. Comme indiqué précédemment, en raison du nombre et de la portée de ces enquêtes, une équipe de 16 enquêteurs y a été affectée exclusivement. Elle a à sa disposition quatre traducteurs arabophones et en a employé temporairement sept autres en raison du grand nombre de pages à traduire.

27. Les enquêteurs de la Division des enquêtes criminelles de la police militaire se sont rendus en divers lieux afin de rencontrer des témoins, y compris des Palestiniens et des soldats et des officiers des FDI ayant participé à l'Opération à Gaza. Afin de prendre contact avec des plaignants palestiniens à Gaza et de coordonner les rencontres avec eux, ils ont sollicité l'aide des organisations de défense des droits de l'homme et des avocats israéliens représentant certains des plaignants (certaines de ces réunions se sont déroulées au point de passage d'Erez, et d'autres à des points de passage entre Israël et la bande de Gaza). Si, lors de l'entretien, les plaignants fournissaient les noms d'autres témoins potentiels, les enquêteurs ont également recherché à s'entretenir avec ces nouveaux témoins.

28. Outre la collecte des témoignages, les enquêteurs ont cherché et obtenu diverses preuves physiques, y compris des cartes et des relevés d'opérations des FDI. Ils ont également recueilli les dossiers médicaux d'hôpitaux de Gaza afin d'évaluer les blessures déclarées par les plaignants palestiniens. Dans certains cas, la Division des enquêtes criminelles a fait appel à des experts indépendants pour l'étude des traces d'explosions ainsi que pour essayer d'identifier le type de munition utilisé.

29. Comme indiqué dans le *Rapport de janvier 2010*, la détermination des faits dans des situations de conflits en évolution rapide pose un certain nombre de difficultés importantes[15]. La première de ces difficultés est l'identification des unités des FDI opérant dans chaque zone lors du jour en question. Les enquêteurs ont rencontré des représentants du Commandement sud et de la Division Gaza et ont

---

[14] *Rapport de la Mission d'établissement des faits du Conseil de sécurité* (par. 706 à 744). Comme indiqué aux paragraphes 124 et 125 du *Rapport de janvier 2010*, une enquête de commandement spéciale a été ouverte au sujet de cet incident. Après en avoir examiné les conclusions, le Bureau de l'Avocat général des armées a décidé qu'une enquête criminelle était justifiée. Celle-ci se déroulera parallèlement aux deux autres enquêtes criminelles actuellement en cours et portant sur d'autres aspects de l'incident.

[15] Ibid., par. 93.

soigneusement reporté sur les cartes les mouvements des forces lors de l'Opération. Ils ont également recueilli des témoignages de commandants de bataillons et de compagnies et ont ensuite cherché à déterminer si telle ou telle accusation était compatible avec l'endroit où se trouvaient les forces concernées.

30. Un autre problème tient au fait que certains témoins palestiniens ont refusé de faire des déclarations, même par écrit, à des enquêteurs des FDI. D'autres ont refusé de témoigner en personne. Si une déclaration écrite peut donner aux enquêteurs des informations utiles et servir de point de départ, elle ne peut être admise comme preuve lors d'un procès sans informations complémentaires. Le système israélien, comme celui de nombreux autres pays, exige que le témoin soit prêt à déposer au tribunal afin de permettre à la défense de l'interroger au sujet de questions telles que sa capacité à observer les événements, de déterminer si le témoin a des préjugés ou un parti pris, ou s'il existe d'autres faits pertinents qui ne figurent pas dans la déclaration écrite. Par conséquent, dans certains cas, le fait qu'un plaignant se montre réticent à coopérer peut priver les enquêteurs des preuves les plus importantes.

31. En dépit de ces problèmes, la Division des enquêtes criminelles de la police militaire a mené à bien un nombre significatif d'enquêtes en rapport avec l'Opération à Gaza, dont les conclusions ont été examinées par le Bureau de l'Avocat général des armées qui s'est prononcé sur un grand nombre d'entre elles. Il convient par ailleurs de noter que, lors de l'évaluation de certains des incidents les plus complexes, le Bureau de l'Avocat général des armées a consulté des procureurs de haut rang du Bureau du Procureur général, et notamment le Procureur général adjoint aux affaires spéciales et le Procureur général adjoint aux affaires criminelles.

32. On trouvera à la section III du présent rapport des précisions au sujet d'un certain nombre de décisions prises par le Bureau du Procureur général des armées à la suite de l'examen des conclusions des enquêtes criminelles et des enquêtes de commandement.

C. Contrôle civil du système de justice militaire

33. Comme décrit dans le *Rapport de janvier 2010*[16], les décisions du Bureau du Procureur général des armées peuvent faire l'objet d'un contrôle de la part du Procureur général de l'État d'Israël, personnage indépendant jouissant d'une haute autorité. Un plaignant ou une organisation non gouvernementale peut déclencher un contrôle par le Procureur général en adressant à celui-ci une lettre demandant à ce que la question concernée fasse l'objet d'un nouvel examen. Aux termes d'une décision de la Cour suprême israélienne, le Procureur général peut ordonner au Bureau de l'Avocat général des armées de modifier sa décision d'engager ou non des poursuites pénales[17].

34. Les décisions du Bureau de l'Avocat général des armées comme du Procureur général peuvent faire l'objet d'un examen par la Cour suprême siégeant en tant que Haute Cour de justice[18]. Il peut s'agir d'une décision d'ouvrir ou non une enquête criminelle, de prononcer ou non une mise en accusation ou de prendre d'autres

[16] Ibid., par. 31 à 33.
[17] Ibid.
[18] Ibid., par. 34 à 40.

mesures disciplinaires. Dans plusieurs affaires, des résidents palestiniens ou des organisations non gouvernementales qui s'étaient plaints de l'exercice par l'Avocat général des armées de la discrétion du ministère public ont obtenu gain de cause, alors que dans d'autres la Cour suprême a confirmé les décisions du Bureau de l'Avocat général[19].

III. Résultats d'enquêtes spécifiques concernant l'Opération à Gaza

35. Comme indiqué dans le *Rapport de janvier 2010*, Israël a ouvert plus de 150 enquêtes sur des allégations faisant état de comportements fautifs ou de violations du droit des conflits armés en rapport avec l'Opération à Gaza, notamment celles décrites dans le rapport de la Commission d'établissement des faits du Conseil des droits de l'homme. Le *Rapport de janvier 2010* décrivait quatre enquêtes dont l'Avocat général des armées avait achevé l'examen à la date d'établissement dudit rapport. La présente mise à jour rend compte des résultats de plusieurs autres affaires parmi celles que l'Avocat général des armées a examinées.

A. Enquêtes relatives aux allégations de mauvais traitements infligés à des civils et des détenus palestiniens

36. Les consignes opérationnelles des FDI insistent sur le devoir de protéger la dignité des civils dans le cadre d'un conflit armé et de traiter les détenus avec humanité. En conséquence, les instructions données pour l'Opération à Gaza interdisaient expressément l'utilisation de civils comme boucliers humains, ainsi que le fait d'obliger des civils à participer à des opérations militaires, conformément au droit des conflits armés et à un jugement de la Cour suprême sur le sujet[20].

37. Israël prend au sérieux tout rapport faisant état de mauvais traitements infligés à des civils ou des détenus palestiniens au cours de l'Opération à Gaza. L'Avocat général des armées a directement transmis aux instances pénales, pour enquête, toutes les allégations selon lesquelles des civils auraient été utilisés comme boucliers humains par les FDI ou obligés de participer à des opérations militaires, ou selon lesquelles des personnes auraient été maltraitées alors qu'elles étaient détenues par les FDI. Comme le montrent les affaires décrites ci-dessous, les faits qui ressortent de certaines enquêtes diffèrent notablement des faits allégués. Cela étant, dans une de ces affaires, l'Avocat général des armées a découvert suffisamment de preuves d'irrégularités pour engager des poursuites contre deux soldats et, dans une autre affaire, il a renvoyé devant les instances disciplinaires un haut gradé des FDI. Par ailleurs, comme indiqué dans le *Rapport de janvier 2010*, les principales questions concernant les conditions de détention des Palestiniens au cours de l'Opération à Gaza font l'objet d'une enquête spéciale ouverte par le

---

[19] On trouvera aux paragraphes 36 et 37 du *Rapport de janvier 2010* des exemples de telles plaintes.

[20] *Adalah – The Legal Center for Arab Minority Rights in Israel* c. *GOC Central Command, IDF*, HCJ 3799/02 (6 octobre 2005).

commandement et dirigée par un officier supérieur qui ne faisait pas partie de la chaîne de commandement pendant les événements en question[21].

38. On trouvera ci-après un certain nombre d'exemples de résultats de l'examen par l'Avocat général des armées des enquêtes relatives aux allégations de mauvais traitements infligés à des civils et des détenus palestiniens.

1. M. R.

39. La plainte concernant cet incident figurait dans un rapport du Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU pour les enfants et les conflits armés et il y était allégué qu'un garçon palestinien avait été utilisé comme bouclier humain par les FDI opérant le 15 janvier 2010 dans le secteur de Tel Al-Hawa de la ville de Gaza[22]. Une allégation similaire avait été formulée par une ONG israélienne. Au vu de ces allégations, l'Avocat général des armées a ordonné directement l'ouverture d'une enquête pénale.

40. La Division des enquêtes criminelles de la police militaire a voulu identifier le plaignant, dont l'identité n'était pas indiquée dans le rapport du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés. Les enquêteurs de la police militaire ont pris contact avec l'ONG israélienne afin qu'elle les aide à identifier le plaignant et à organiser un entretien avec lui. Le garçon a été interrogé en présence de sa mère. Les enquêteurs ont aussi réuni d'autres éléments de preuve, notamment les témoignages de soldats impliqués dans cet incident.

41. Il ressort de cette enquête qu'en procédant à la fouille d'un bâtiment à Tel Al-Hawa, deux soldats ont obligé un garçon à ouvrir plusieurs sacoches et valises dont ils soupçonnaient qu'elles étaient piégées et contenaient des explosifs. Considérant les faits, l'Avocat général des armées a estimé qu'il y avait suffisamment de preuves que ces soldats avaient désobéi aux ordres interdisant d'utiliser des civils à des fins d'opérations militaires.

42. En mars 2010, l'Avocat général des armées a décidé d'inculper les deux soldats. Leur procès, public[23], se poursuit devant un tribunal militaire de district en Israël. À la date d'établissement du présent rapport, le procureur avait achevé son réquisitoire, qui comportait le témoignage du garçon en question.

2. Majdi Abd-Rabbo

43. Selon la plainte déposée par une ONG israélienne, un habitant de Gaza, le dénommé Majdi Abd-Rabbo, a été obligé d'aider une unité des FDI à obtenir la reddition pacifique de plusieurs individus armés qui se cachaient dans une maison mitoyenne de la sienne. L'Avocat général des armées a renvoyé directement ce dossier à la Division des enquêtes criminelles de la police militaire en juin 2009[24]. Avec le concours de l'ONG en question, ladite Division s'est entretenue avec le

---

[21] Voir *January 2010 Update*, par. 125 et note 110, pour le mandat détaillé de cette enquête spéciale du commandement.

[22] *Human Rights Situation in Palestine and Other Occupied Arab Territories*, A/HRC/10/22, annexe, par. 10 (20 mars 2009).

[23] Voir *January 2010 Update*, par. 28.

[24] Alors que l'enquête de la Division des enquêtes criminelles de la police militaire était déjà en cours, ces allégations ont été également décrites dans le *Rapport de la Commission d'établissement des faits du Conseil des droits de l'homme*, par. 1033 à 1063.

plaignant et a recueilli sa déposition. La Division a en outre recueilli les témoignages de 15 officiers et soldats de l'unité impliquée dans cet incident ainsi que de plusieurs soldats et officiers d'autres unités opérant dans le secteur au cours de la période indiquée dans la plainte.

44. À l'issue d'une enquête approfondie, plusieurs aspects du témoignage de M. Abd-Rabbo n'ont pas pu être corroborés. Toutefois, les éléments de preuve réunis au cours de l'enquête ont effectivement révélé que le commandant de la force, un lieutenant-colonel qui était en contact radio avec l'unité des FDI tout au long de cet incident, avait à plusieurs reprises autorisé l'unité à permettre à M. Abd-Rabbo de se rendre dans le bâtiment mitoyen à sa maison pour communiquer avec des individus armés qui s'y trouvaient.

45. Bien que l'enquête ait révélé que M. Abd-Rabbo avait demandé à se rendre dans le bâtiment et à communiquer avec des individus qui s'y trouvaient, apparemment pour tenter de résoudre le problème et éviter que sa propre maison ne soit endommagée, l'Avocat général des armées a estimé que le commandant de la force n'aurait pas dû autoriser M. Abd-Rabbo à se rendre dans le bâtiment mitoyen, à ses risques et périls, même s'il était apparemment consentant.

46. L'Avocat général des armées a donc renvoyé l'affaire aux instances habilitées à prendre des sanctions disciplinaires à l'encontre du commandant qui n'avait pas respecté les consignes opérationnelles interdisant toute utilisation de civils à des fins d'opérations militaires. Pour décider d'opter pour une procédure disciplinaire et non une inculpation, l'Avocat général des armées a pris en considération toute une série de facteurs, notamment le fait que le commandant avait estimé qu'en accédant à la demande de M. Abd-Rabbo, il contribuerait à réduire autant que faire se peut le risque que la propriété de ce dernier soit endommagée. Le fait que M. Abd-Rabbo n'a pas été blessé au cours de cet incident a constitué un facteur supplémentaire. L'officier a été par la suite sanctionné.

3. Abbas Ahmad Ibrahim Halawa et Mahmoud Abd Rabbo al-Ajrami

47. Abbas Ahmad Ibrahim Halawa et Mahmoud Abd Rabbo al-Ajrami ont tous deux affirmé, dans deux plaintes distinctes, que, le 5 janvier 2009, des soldats israéliens les ont sortis de leur domicile dans le quartier d'Al-Atatra, les ont maltraités et les ont obligés à faire office de boucliers humains[25]. M. al-Ajrami a aussi fait état d'un préjudice physique résultant des mauvais traitements qu'il aurait subis de la part des FDI, ainsi que d'actes de vandalisme et de pillage dans sa maison. La Division des enquêtes criminelles de la police militaire a ouvert deux enquêtes pénales distinctes sur ces deux affaires, qui ont été par la suite réunies lorsqu'il est devenu évident qu'elles relevaient d'une même chaîne d'événements.

48. Au cours de l'enquête, la Division susmentionnée a interrogé M. Halawa, M. al-Ajrami et M^me^ Manal al-Ajrami. Les enquêteurs ont ensuite voulu interroger M. Halawa une seconde fois mais celui-ci n'a pas répondu à la convocation. Il a néanmoins fourni aux enquêteurs des informations supplémentaires sous forme d'une déclaration sur l'honneur. La Division a aussi recueilli les témoignages de plus de 20 officiers et soldats, dont des commandants de régiment et de compagnie qui opéraient dans le secteur au cours de la période considérée. Outre les

---

[25] Ces allégations ont été également décrites dans le *Rapport de la Commission d'établissement des faits du Conseil des droits de l'homme*, par. 1064 à 1095.

déclarations de témoins oculaires, la Division a examiné diverses preuves écrites, notamment les certificats médicaux présentés par M. al-Ajrami et établis par l'hôpital Shifa de Gaza.

49. L'enquête a révélé qu'une unité des FDI opérant dans le quartier d'Al-Atatra à la recherche d'armes et de terroristes[26] s'est trouvée en présence des familles de M. Halawa et de M. al-Ajrami, qui avaient décidé de rester chez elles malgré les avertissements préalables des FDI appelant les civils à quitter le quartier, pour leur propre sécurité. Les membres de cette unité ont soupçonné M. Halawa et M. al-Ajrami d'être associés à des groupes militants et les ont donc appréhendés pour interrogatoire et transférés de la zone de combat à un poste des FDI situé à environ 1 km de là. Pour des raisons de sécurité, les détenus avaient les yeux bandés pendant leur transfert au poste.

50. Tous les éléments de preuve concordent quant au fait qu'à aucun moment au cours de cet incident, ni l'un ni l'autre de ces deux individus n'a été obligé de marcher devant les soldats ni de servir de bouclier humain. Les deux détenus étaient au contraire entourés de soldats pendant leur transfert, conformément aux procédures opérationnelles des FDI, aussi bien pour les protéger que pour réduire les risques d'évasion.

51. L'enquête n'a fait apparaître aucun élément de preuve susceptible d'étayer l'affirmation des plaignants selon laquelle ils auraient fait l'objet de violences physiques pendant qu'ils étaient sous la garde des FDI. Cette affirmation est même contredite par le certificat médical délivré à M. al-Ajrami par l'hôpital Shifa peu de temps après l'incident. Dans le même ordre d'idée, l'enquête a établi qu'il n'y avait aucun motif valable d'imputer aux FDI les actes de vandalisme et les pillages qui se seraient produits au domicile de M. al-Ajrami. Les enquêteurs ont relevé que M. al-Ajrami leur avait déclaré que sa famille avait refusé de quitter le quartier en partie par peur des vols et des pillages commis par d'autres habitants de Gaza.

52. Ayant examiné les faits tels qu'ils ressortaient de l'enquête, l'Avocat général des armées a estimé qu'il n'y avait aucune raison d'engager d'autres procédures et il a classé l'affaire.

4. AD/03

53. Le *rapport de la Commission d'établissement des faits du Conseil des droits de l'homme* décrit un incident faisant intervenir un témoin anonyme, AD/03, qui alléguait que lui-même et d'autres personnes avaient été irrégulièrement détenus et obligés d'aider les FDI au cours de l'Opération à Gaza[27]. En examinant ces allégations et en les recoupant avec d'autres sources d'information disponibles, les enquêteurs israéliens ont pu établir l'identité d'AD/03 et déterminer que son cas avait été déjà signalé aux FDI avant la publication du rapport et faisait déjà l'objet

---

[26] Le quartier d'Al-Atatra, dans lequel cet incident s'est produit, était ce jour là le théâtre de violents combats. Il avait été le théâtre de multiples lancements de roquettes vers Israël, ce qui avait amené les FDI à prendre le contrôle de ce secteur et à fouiller les bâtiments qui s'y trouvaient, à la recherche d'armes et de militants.

[27] *Rapport de la Commission d'établissement des faits du Conseil des droits de l'homme,* par. 1143 à 1163.

d'une enquête pénale ouverte par la Division des enquêtes criminelles de la police militaire[28].

54. Dès le début de l'enquête pénale, la Division susmentionnée a pris contact avec l'avocat d'AD/03 pour organiser un entretien avec ce dernier au point de passage d'Erez, où la Division avait recueilli les témoignages de dizaines de plaignants palestiniens dans d'autres affaires liées à l'Opération à Gaza, mais AD/03 a rejeté ces requêtes. Son avocat a affirmé qu'il craignait pour sa sécurité s'il acceptait d'être interrogé.

55. AD/03 a maintenu son refus de coopérer alors même que les enquêteurs israéliens lui avaient expliqué que son témoignage était essentiel à l'enquête pénale. Recueillir le témoignage détaillé du plaignant, et obtenir de lui toutes pièces pouvant être utiles à l'enquête, représentent une composante essentielle du travail d'enquête de la Division. Le témoignage est nécessaire non seulement pour confirmer des allégations mais aussi pour identifier l'unité et les membres des FDI qui auraient été impliqués. Faute de témoignage du plaignant, le parquet militaire peut difficilement constituer un dossier pénal viable, qui exige que la culpabilité soit prouvée au-delà de tout doute raisonnable. Les allégations figurant dans le *rapport de la Commission d'établissement des faits du Conseil des droits de l'homme* ou dont font état des ONG et des médias seraient jugées irrecevables parce que simples preuves par ouï-dire en vertu des règles d'administration de la preuve, et les tribunaux israéliens ne sauraient se fonder sur de telles déclarations pour prouver l'existence d'une activité criminelle.

56. À la date d'établissement du présent document, l'affaire d'AD/03 a été classée mais les FDI souhaitent toujours l'interroger pour en savoir plus sur cet incident et clore l'enquête. Les FDI ont donné des assurances quant au fait que les Palestiniens qui accepteraient de venir au point de passage d'Erez pour apporter leurs témoignages ne seraient interrogés par la Division des enquêtes criminelles de la police militaire que sur les questions en rapport avec leur plainte et ne seraient pas détenus. Ces assurances s'appliquent aussi à AD/03.

57. Il convient de noter que certaines des allégations précises citées dans la plainte d'AD/03, concernant notamment les conditions de détention des Palestiniens pendant l'Opération à Gaza, font l'objet d'une enquête spéciale ouverte par le commandement et décrites dans le rapport de 2010[29]. Cette enquête est en cours.

B. Enquêtes relatives aux allégations de ciblage d'objets civils et de sites sensibles

58. Le principe de distinction est un élément de base des consignes données par les FDI. Tous les soldats israéliens ont pour instruction que les frappes ne doivent être dirigées que contre des objectifs militaires légitimes, des combattants et des civils participant directement aux hostilités. Les consignes et la doctrine des FDI contiennent une interdiction rigoureuse de cibler intentionnellement des personnes

---

[28] Par l'entremise de son avocat israélien, AD/03 a adressé une plainte concernant cet incident au Procureur général d'Israël. Conformément à la procédure israélienne, cette plainte a été transmise à l'Avocat général des armées, qui a directement ordonné l'ouverture d'une enquête pénale.

[29] *January 2010 Update*, par. 124 et 125; voir aussi plus haut, note 21.

ou objets civils. Le principe de proportionnalité est également un élément de base, qui interdit les attaques pouvant occasionner des pertes civiles excessives par rapport à l'avantage militaire escompté. Les consignes des FDI incluent l'obligation de prendre toutes les précautions possibles de manière à réduire autant que faire se peut les pertes incidentes de vies ou de biens civils, par exemple en ajustant le moment, les moyens et la direction d'une attaque, et en interrompant les attaques dans certaines circonstances.

59. Comme décrit dans le rapport sur l'Opération à Gaza[30], conformément au droit des conflits armés, les consignes opérationnelles des FDI précisent aussi que les installations médicales doivent bénéficier d'une protection absolue contre les attaques, si elles ne sont pas utilisées par l'ennemi pour des activités militaires. En outre, des précautions particulières doivent être prises lorsque des activités militaires sont menées à proximité de locaux et autres installations des Nations Unies utilisés à des fins humanitaires, par exemple ceux d'organismes médicaux et d'hôpitaux.

60. À l'issue de l'Opération à Gaza, les FDI ont examiné des plaintes contenant des allégations de ciblage d'objets civils, ainsi que des plaintes faisant état de dommages occasionnés à des installations médicales et des locaux des Nations Unies[31]. Ces incidents ont fait l'objet de quatre enquêtes spéciales du commandement (l'une consacrée aux dommages subis par les installations médicales, la seconde aux installations des Nations Unies, la troisième traitant des incidents ayant fait de multiples victimes civiles et la plus récente consacrée à plusieurs incidents complexes)[32]. Dans deux de ces affaires, cinq officiers ont fait l'objet de sanctions ou autres mesures disciplinaires, deux d'entre eux pour violation des règles d'engagement des FDI et trois autres pour ne pas avoir fait suffisamment preuve de jugement. Dans d'autres affaires, l'examen par l'Avocat général des armées a fait apparaître que les dommages subis ne constituaient pas des violations des principes de distinction et de proportionnalité et qu'il n'y avait aucune raison d'imputer une intention criminelle aux soldats des FDI sur le terrain ou aux principaux acteurs des opérations.

---

30 *Operation in Gaza Report,* par. 224.

31 Dans la bande à forte densité de peuplement de Gaza, il y a au total plus de 750 installations des Nations Unies et près de 1900 installations sensibles. Cela étant, le nombre des plaintes faisant état de dommages causés à de telles installations sensibles est relativement faible. Le rapport de la Commission du Siège de l'ONU chargée d'enquêter sur certains incidents survenus dans la bande de Gaza a fait état de blessés ou de dégâts matériels résultant de l'action des FDI dans sept installations des Nations Unies au cours de l'Opération. Israël a pleinement coopéré avec cette commission d'enquête des Nations Unies, pour partager avec elle les résultats de ses enquêtes internes et lui fournir des renseignements détaillés sur les incidents en question. Le Secrétaire général a félicité Israël de cette large coopération. Après avoir examiné le rapport de la Commission d'enquête, et nonobstant certaines réserves sur certains aspects de ce rapport, Israël a engagé avec l'ONU un dialogue propre à régler toutes les questions soulevées par les incidents examinés. Le 22 janvier 2010, le Secrétaire général a de nouveau remercié Israël de son « approche coopérative » de ces discussions et a confirmé que toutes les questions d'ordre financier en rapport avec ces incidents avaient trouvé un règlement satisfaisant. Point de presse du porte-parole de l'ONU (22 janvier 2010), disponible à l'adresse http://www.unmultimedia.org/radio/english/detail/89687.html.

32 *January 2010 Update,* par. 103 à 112 et 124 à 127.

1. Rue Al-Fakhura

61. Le rapport de la Commission d'établissement des faits du Conseil des droits de l'homme fait état d'une attaque au mortier israélienne qui aurait visé la rue al-Fakhura, à Jabalia, à proximité immédiate d'une école de l'Office de travaux et de secours des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) utilisée comme refuge, attaque qui aurait fait un certain nombre de victimes civiles. Cet incident a été examiné dans le rapport sur l'Opération à Gaza, dans lequel il était expliqué que les forces israéliennes avaient visé et éliminé une équipe d'artilleurs du Hamas qui avait tiré à plusieurs reprises contre les FDI à partir d'un emplacement situé à 80 mètres environ de l'école de l'UNRWA[33]. L'Avocat général des armées a achevé l'examen des résultats de cette enquête spéciale du commandement et a estimé que les tirs des FDI ne contrevenaient pas au droit des conflits armés.

62. L'Avocat général des armées a estimé que cette attaque visait un objectif militaire légitime et ne violait pas le principe de proportionnalité selon le critère du « chef militaire raisonnable »[34], considérant que les tirs de mortier du Hamas représentaient un danger évident et immédiat pour les forces israéliennes. Les obus de mortier tirés par le Hamas ont atterri à proximité très immédiate des forces israéliennes. La veille même, une attaque au mortier de même nature avait fait 30 blessés dans les rangs des FDI.

63. L'Avocat général des armées a également estimé que le commandant était conscient que les tirs de mortier provenaient d'une zone peuplée à proximité d'une école de l'UNRWA. Pour cette raison, le commandant a pris de multiples précautions, notamment en recoupant par deux moyens indépendants les renseignements sur l'origine des tirs, en utilisant l'arme la plus précise dont il disposait et en laissant une distance suffisante entre le point visé et l'école pour faire en sorte que celle-ci ne soit pas touchée. Ces précautions ont retardé la réaction des forces israéliennes et prolongé leur exposition aux tirs de mortier du Hamas.

64. Enfin, l'Avocat général des armées a considéré que les dommages collatéraux prévisibles avant le début des tirs de mortier des FDI n'étaient pas excessifs au regard de l'avantage militaire escompté, compte tenu de la nécessité militaire manifeste pour les forces israéliennes de se protéger contre les tirs de mortier continus, de la réaction mesurée de ces forces, de la superficie relativement faible de la zone de dispersion et des précautions prises.

65. L'Avocat général des armées a aussi estimé que le choix des armes utilisées par les FDI était judicieux en la circonstance. Les forces israéliennes ont tiré une salve de quatre mortiers de 120 mm « Keshet » tirant à intervalles très rapprochés. Le mortier Keshet est doté de systèmes perfectionnés de ciblage et de navigation et était l'arme la plus précise dont les forces israéliennes disposaient à ce moment-là. L'unité attaquée ne pouvait pas obtenir un appui aérien à ce moment-là et le droit des conflits armés n'exige pas des commandants qu'ils attendent un appui aérien et prolongent l'exposition de leurs soldats aux tirs ennemis.

66. Israël a reconnu que cette frappe était certes efficace pour ce qui était d'éliminer la menace pour les forces israéliennes mais qu'elle avait aussi occasionné

---

[33] *Operation in Gaza Report,* par. 336 à 340. Cet incident a été décrit dans le *rapport de la Commission d'établissement des faits du Conseil des droits de l'homme,* par. 653 à 690.

[34] *Operation in Gaza Report,* par. 120 à 131.

des pertes regrettables parmi les civils. L'Avocat général des armées a estimé que les FDI n'avaient pas violé le droit des conflits armés en ce qui concerne cet incident, dans le cadre des efforts déployés par Israël pour réduire autant que faire se peut et en toutes circonstances le nombre des victimes civiles, mais il a réitéré la recommandation issue de l'enquête spéciale du commandement appelant à établir une définition plus précise dans les consignes militaires régissant les tirs de mortier dans les zones peuplées et à proximité d'installations sensibles. Le chef d'état-major des FDI a ordonné d'entreprendre la rédaction des consignes requises.

2. Mosquée Al Maqadmah

67. Le rapport de la Commission d'établissement des faits du Conseil des droits de l'homme et d'autres sources ont allégué que, le 3 janvier 2009, un tir de missile israélien sur l'entrée de la mosquée Al Maqadmah à Beit Lahiya aurait fait des victimes civiles[35]. Cet incident a été d'abord examiné dans l'une des cinq premières enquêtes spéciales du commandement dont il a été question dans les précédents rapports israéliens. Cette enquête n'a pas trouvé d'éléments étayant l'allégation selon laquelle la mosquée aurait été touchée par des tirs des FDI au moment cité. Cela étant, compte tenu des informations figurant dans d'autres rapports, le chef d'état-major a suivi la recommandation de l'Avocat général des armées tendant à ce que le dossier soit rouvert et réexaminé dans le cadre d'une nouvelle enquête spéciale du commandement.

68. Cette nouvelle enquête spéciale du commandement a confirmé que les pertes civiles et les dégâts matériels occasionnés à la mosquée le 3 janvier 2009 étaient effectivement le résultat d'un tir de missile des FDI visant deux terroristes qui se trouvaient près de l'entrée de la mosquée.

69. Ces terroristes, qui appartenaient à une brigade terroriste impliquée dans le lancement de roquettes sur le territoire israélien, avaient été d'abord identifiés alors qu'ils se trouvaient à proximité d'un hôpital, et n'avaient pas été ciblés à ce moment-là. Ils ont été par la suite repérés dans un autre lieu à Beit Lahiya. À ce stade, les FDI ont commencé à déployer leurs ressources en vue d'une attaque immédiate contre les deux terroristes.

70. Dans le cadre des préparatifs de cette attaque, le secteur à frapper a été surveillé de près et observé pendant plusieurs minutes, au cours desquelles aucun civil n'a été vu dans les rues environnantes, à l'exception d'une personne qui est entrée dans le bâtiment situé à proximité des terroristes. Étant donné l'absence apparente de civils sur les lieux, la frappe visant les terroristes a été lancée. Le missile visait les terroristes et il a touché le sol près de l'entrée du bâtiment.

71. L'enquête a révélé que les commandants militaires qui ont planifié cette frappe ne savaient pas que le bâtiment près duquel se tenaient les terroristes était une mosquée. Le bâtiment n'avait pas de minaret qui aurait pu le désigner en tant que mosquée et il n'était pas indiqué en tant que tel sur les cartes d'état-major utilisées par ces commandants. Ces derniers ne savaient pas non plus que l'une des portes d'entrée du bâtiment était ouverte, détail que l'observation ne permettait pas de discerner. L'enquête a aussi révélé que, la porte étant ouverte, des éclats de missile

---

[35] Cet incident a été également décrit dans le *Rapport de la Commission d'établissement des faits du Conseil des droits de l'homme*, par. 822 à 843.

sont retombés à l'intérieur de la mosquée, provoquant un grand nombre de victimes à l'intérieur de l'édifice.

72. Partant de ce constat, les enquêteurs ont conclu que les commandants qui avaient autorisé cette attaque ne savaient pas que le bâtiment adjacent à la cible était une mosquée et ils ne s'attendaient pas à ce que cette frappe fasse des victimes civiles.

73. Les enquêteurs ont néanmoins constaté qu'un capitaine des FDI qui avait participé aux préparatifs de la frappe avait appris, juste avant que celle-ci ne soit lancée mais alors qu'elle avait été déjà approuvée, que le bâtiment était peut-être une mosquée. Cet officier a commis une grave erreur de jugement en ne portant pas cette information à l'attention de ses supérieurs afin que ceux-ci puissent réexaminer l'opportunité de cette frappe. Compte tenu de ce constat, l'officier a fait l'objet d'une réprimande grave à titre de sanction disciplinaire, considérant qu'il ne s'attendait pas à ce que des civils soient touchés et compte tenu des contraintes de temps inhérentes à une attaque qui exigeait une intervention rapide dans un contexte de tension extrême. Il a été en outre décidé que cet officier ne serait plus autorisé à occuper à l'avenir des postes de même nature et comportant les mêmes responsabilités.

74. L'enquête du commandement a également permis de déterminer que deux officiers responsables de la sélection des munitions utilisées pour cette frappe aérienne avaient aussi fait preuve de peu de jugement et s'étaient écartés des directives professionnelles en sélectionnant un missile plus puissant que celui qu'ils avaient reçu pour instruction d'utiliser. Ils avaient fait cela parce que les missiles demandés n'étaient pas disponibles tout de suite et l'Opération dépendait beaucoup du facteur temps. Étant donné que ces officiers ne s'attendaient pas à ce que leur frappe puisse faire des victimes civiles, ils ne s'attendaient pas non plus à ce que l'utilisation du missile sélectionné ferait courir un risque supplémentaire à des civils. Ces officiers ont été tous les deux sanctionnés et ont fait l'objet d'une suspension temporaire de participation aux opérations.

75. Ayant examiné ces constatations, l'Avocat général des armées a conclu que cette frappe ne visait ni une idée civile ni des personnes ou des objets civils, puisqu'elle ciblait des terroristes. À ce titre, elle était conforme au principe de distinction.

76. L'Avocat général a aussi conclu que cette frappe ne violait pas le principe de proportionnalité, parce que les décideurs dans cette opération, ayant observé le secteur pendant plusieurs minutes avant la frappe et compte tenu des informations dont ils disposaient quant à la nature du bâtiment, ne pouvaient pas s'attendre à ce que des civils soient touchés. Ils ne savaient pas non plus que la porte du bâtiment était ouverte et ne pouvaient pas discerner ce détail. Dans ces conditions, les pertes civiles incidentes auxquelles ils pouvaient s'attendre étaient faibles au regard de l'avantage militaire escompté, à savoir l'élimination de terroristes impliqués dans le lancement de roquettes en direction d'Israël[36]. L'Avocat général des armées a en outre conclu que la négligence de certains des officiers participant à l'attaque ne changeait rien au fait que leurs supérieurs s'étaient conformés de bonne foi aux principes fondamentaux de distinction et de proportionnalité.

---

[36] Ce jour-là, 39 roquettes et obus de mortier ont été tirés de Gaza sur des villes israéliennes.

77. L'Avocat général des armées a aussi estimé que les mesures disciplinaires prises à l'encontre du capitaine ainsi que les sanctions prises par le commandement à l'encontre des officiers chargés des munitions étaient suffisantes en la circonstance. Ces officiers ne s'attendaient pas à ce que des civils soient touchés compte tenu de leur observation du secteur et ils avaient agi dans un contexte de tension extrême imputable aux contraintes de temps inhérentes à cette frappe.

78. Bien qu'aucune procédure pénale n'ait été engagée dans cette affaire, l'Avocat général des armées a recommandé de réviser les procédures des FDI et leur mise en œuvre, par un travail supplémentaire de formation propre à assurer que les erreurs qui avaient produit ce résultat ne se renouvelleraient pas.

3. Postes de « police » du Hamas à al-Sajaiyeh et Deir al-Balah

79. La question de la légalité du ciblage de la force de « police » du Hamas a été longuement examinée dans le rapport sur l'Opération à Gaza[37]. Comme il était dit dans ce rapport, les forces armées du Hamas étaient composées non seulement des brigades Izz al-Din al-Qassam (branche armée officielle du Hamas), mais également des services de sécurité intérieure du Hamas à Gaza qui, outre leur mission régulière d'application des lois, assuraient aussi d'importantes fonctions militaires. L'un de ces services, le plus important en nombre, est constitué par la force de police.

80. De nombreuses informations réunies par les FDI avant l'Opération corroboraient cette fonction militaire de la force de police à Gaza, compte tenu de ses liens et de sa coopération militaires, opérationnelles, logistiques et administratives avec l'aile militaire du Hamas, tant en situation normale que, en particulier, en situation d'urgence, par exemple lors d'une opération militaire israélienne à l'intérieur de la bande de Gaza[38]. Cette fonction militaire fait de la force de police un objectif militaire légitime.

81. Les renseignements supplémentaires réunis par les FDI aussi bien durant l'Opération[39] qu'après l'achèvement de celle-ci – y compris des déclarations publiques de responsables du Hamas – confirment cette interpénétration de la force de police à Gaza et de l'aile militaire du Hamas. Le Ministre actuel de l'intérieur et de la sécurité nationale du régime du Hamas à Gaza – responsable des forces de sécurité intérieure du Hamas, police comprise – a lui-même déclaré, en énumérant les « réalisations » de son prédécesseur, Sayid Siyyam, que :

---

[37] *Operation in Gaza Report*, par. 77 à 81 et 237 à 248.

[38] Les activités militaires régulières de la police palestinienne à Gaza comprenaient : la collecte de renseignements sur les activités des FDI, y compris la surveillance; la fourniture d'armes pour renforcer les capacités de l'aile militaire du Hamas; et la participation à divers exercices d'entraînement militaire. En situation d'état d'urgence, la force de police était institutionnellement organisée de manière à participer aux combats contre les forces israéliennes. Des policiers ont été observés alors qu'ils assuraient une fonction militaire lors d'opérations menées précédemment par les FDI dans la bande de Gaza.

[39] Selon des renseignements recueillis par les FDI immédiatement avant le début de l'Opération à Gaza, les forces de sécurité intérieure à Gaza ont préparé leur redéploiement en prévision des combats contre les forces israéliennes. Au cours de l'Opération, les services de sécurité intérieure ont partagé les mêmes « salles des opérations » avec l'aile militaire, coopéré avec les unités du renseignement de l'aile militaire et fait passer les fonctions militaires avant les missions relatives à l'application des lois.

> « parmi les plus grandes réalisations du ministre, il y a eu l'instauration d'une coopération et d'une coordination entre les services de sécurité actuelle et la résistance palestinienne […] contre l'ennemi sioniste […] et, pour cette raison, [l'ennemi] a attaqué le quartier général des forces de sécurité [durant l'Opération à Gaza] » (site Web de la police du Hamas, 7 mai 2009)[40].

82. L'Avocat général des armées a achevé dernièrement un examen des conclusions des enquêtes du commandement relatives à deux frappes aériennes sur deux postes de police – l'une à al-Sajaiyeh et l'autre à Deir al-Balah – dont il était fait état dans le rapport de la Commission d'établissement des faits du Conseil des droits de l'homme et qui auraient fait des victimes civiles[41]. Ces frappes faisaient partie de la campagne aérienne lancée par l'armée de l'air israélienne au début de l'Opération à Gaza dans le but d'affaiblir les places fortes et les capacités terroristes et militaires du Hamas en ciblant son infrastructure opérationnelle. L'Avocat général des armées a conclu que ces frappes étaient dirigées contre des objectifs militaires légitimes et, de ce fait, conformes au principe de distinction.

83. Le poste de police de Deir al-Balah faisait partie de l'appareil de « sécurité intérieure » du Hamas et était occupé par des hommes armés. Il a été frappé au cours de la première journée de la campagne aérienne dans le cadre d'une frappe initiale coordonnée de l'armée de l'air israélienne visant à affaiblir notablement les forces militaires dont le Hamas pourrait disposer au cours de l'Opération en attaquant simultanément plusieurs sites militaires.

84. Selon ces allégations, la frappe visant le poste de Deir al-Balah aurait fait six morts parmi les civils, dont cinq personnes qui se trouvaient dans un marché de légumes à ciel ouvert proche des lieux. L'enquête a permis de constater que l'armée de l'air israélienne ignorait l'existence de ce marché de légumes, dont l'emplacement n'avait pas été signalé aux FDI dans le passé et n'était donc pas indiqué comme « site sensible » sur les cartes de l'armée de l'air israélienne, ce qui aurait pu modifier la planification de cette frappe aérienne. Par ailleurs, les photographies aériennes analysées par les planificateurs de la frappe avant l'Opération ne montraient pas de rassemblement de civils en ce lieu.

85. L'armée de l'air israélienne a pris plusieurs mesures visant à réduire autant que faire se peut les dommages collatéraux, notamment en utilisant des munitions à ogives de taille et de force réduites, équipées de détonateurs à retardement[42]. Les avertissements préalables n'étaient guère possibles compte tenu du positionnement dans le temps de la frappe et du nécessaire élément de surprise.

86. Le poste de police d'al-Sajaiyeh servait de commissariat central de la force de police dans ce secteur et était aussi occupé par des agents armés du Hamas. Il a été attaqué au cours de la deuxième journée de la campagne aérienne destinée à continuer de détruire les infrastructures opérationnelles et de commandement du

---

[40] Intelligence and Terrorism Information Center, *Hamas and the Terrorist Threat from the Gaza Strip: The Main Findings of the Goldstone Report Versus the Factual Findings*, p. 271 (mars 2010), consultable à l'adresse suivante : http://www.terrorism-info.org.il/malam_multimedia/English/eng_n/pdf/g_report_e1.pdf.

[41] *Rapport de la Commission d'établissement des faits du Conseil des droits de l'homme*, par. 405 à 407.

[42] À la différence des ogives régulières, qui explosent au moment de l'impact sur un objet, une ogive équipée d'un détonateur à retardement explose à l'intérieur d'une structure, donc dans un espace plus confiné, et projette donc moins de fragments et de shrapnel.

Hamas. Des précautions analogues à celles prises pour la frappe visant le poste de Deir al-Balah ont été également adoptées pour cette frappe. Toutefois, cette seconde frappe aurait fait quatre victimes civiles tuées dans une rue adjacente.

87. L'Avocat général des armées a examiné les conclusions de ces enquêtes du commandement et a conclu que ces deux frappes avaient été planifiées et exécutées conformément au droit des conflits armés. Il a relevé qu'en dépit du fait que des civils sont malheureusement morts dans ces deux cas, les dommages collatéraux auxquels on aurait pu s'attendre en ce qui concerne les civils n'étaient pas excessifs au regard de l'avantage militaire escompté de ses frappes, compte tenu de l'importance stratégique des frappes menées au cours des premiers jours de l'Opération contre les infrastructures opérationnelles et de commandement du Hamas et de leur contribution notable à la capacité des FDI de réaliser les objectifs de l'Opération dans son ensemble. En conséquence, l'Avocat général des armées a décidé de ne renvoyer aucune de ces deux affaires devant une autre instance.

88. En tout état de cause, les conclusions de ces enquêtes du commandement seront étudiées dans le cadre de l'analyse des « enseignements » tirés de l'Opération afin de déterminer les mesures propres à réduire autant que faire se peut le danger couru par la population civile dans les actions militaires futures. À cet égard, l'Avocat général des armées a recommandé un certain nombre d'améliorations concernant la cartographie des « sites sensibles ». À l'heure actuelle, ces sites sont identifiés par les FDI à partir de renseignements émanant de diverses sources concernant certains types d'installations telles que les hôpitaux, les écoles, les mosquées et les installations des Nations Unies. Compte tenu des conclusions de l'enquête sur la frappe visant le poste de Deir al-Balah, l'Avocat général des armées a recommandé d'étendre cette liste à des lieux à forte concentration de civils tels que les marchés à ciel ouvert.

4. Bâtiment des forces de sécurité du Hamas jouxtant la prison principale

89. Les FDI ont enquêté sur des allégations selon lesquelles, le 28 décembre 2008, le bâtiment de la prison principale, à l'intérieur du complexe d'al-Saraya, dans la ville de Gaza, aurait été la cible d'une frappe aérienne délibérée[43].

90. L'enquête du commandement sur cet incident a confirmé qu'une frappe de l'armée de l'air israélienne menée le 28 décembre a endommagé le bâtiment de la prison à l'intérieur du complexe d'al-Saraya. Toutefois, les dégâts subis s'expliquent par le fait que la prison jouxte le bâtiment qui sert de caserne aux forces de sécurité intérieure du Hamas. Cette caserne, qui a fait l'objet de la frappe aérienne en question, était un objectif militaire légitime[44]. Plusieurs structures plus petites à l'intérieur de la prison ont subi des dommages incidents qui ont entraîné l'effondrement de plusieurs murs. La structure centrale de la prison tient toujours. Ces dégâts ont aussi fait un mort et plusieurs blessés parmi les gardes. Aucun prisonnier n'a été blessé au cours de cette attaque.

91. Ayant examiné l'affaire, l'Avocat général des armées a estimé que cette attaque ne contrevenait pas au droit des conflits armés. Elle visait une installation militaire spécifique, en prenant les précautions voulues consistant notamment à

---

[43] *Rapport de la Commission d'établissement des faits du Conseil des droits de l'homme*, par. 365 à 370.

[44] Voir plus haut, par. 79 à 81, et notes correspondantes.

utiliser des technologies de précision. Dans ces conditions, l'Avocat général des armées a décidé d'arrêter là la procédure.

5. Complexe de l'UNRWA à Gaza

92. L'un des incidents qui a fait le plus de bruit au cours de l'Opération à Gaza a trait au complexe de l'UNRWA, à l'intérieur duquel trois personnes ont été blessées et qui a subi d'importants dégâts matériels résultant de l'utilisation de munitions fumigènes contenant du phosphore blanc. D'autres dégâts ont été occasionnés par des obus à forte charge explosive tombés à proximité du complexe[45].

93. Une enquête spéciale du commandement, consacrée à l'examen des réclamations à raison de dommages occasionnés à des installations des Nations Unies par les FDI portait aussi sur cet incident concernant l'UNRWA et il a été rendu compte des conclusions factuelles de cette enquête dans le rapport sur l'Opération à Gaza.

94. En ce qui concerne l'utilisation d'obus à forte charge explosive au cours de cet incident, compte tenu des conclusions de l'enquête, le Commandant du Secteur sud a sanctionné deux hauts gradés, un général de brigade et un colonel, pour avoir autorisé l'utilisation de ces obus en violation des règles régissant les distances de sécurité dans les zones urbaines inscrites dans les consignes opérationnelles des FDI. L'Avocat général a examiné les résultats de cette enquête et a souscrit à la décision de sanctionner les deux officiers susmentionnés. Il a aussi estimé que, même si le tir d'obus contrevenait aux consignes opérationnelles des FDI, il n'y avait pas lieu d'engager des poursuites pénales, parce que ces tirs visaient des cibles militaires et que des précautions ont été prises et se sont révélées efficaces pour ce qui est d'éviter de faire des victimes parmi les civils.

95. S'agissant de l'utilisation de munitions fumigènes, l'Avocat général a estimé que l'enquête n'avait fait ressortir aucune violation du droit des conflits armés ou des procédures des FDI. Comme il était expliqué dans le rapport sur l'Opération à Gaza, ce type de munitions n'est pas interdit en droit international, y compris dans les zones urbaines[46]. Dans les circonstances particulières de l'espèce, l'Avocat général des armées a conclu que l'utilisation de ces munitions était nécessaire pour protéger les forces israéliennes contre des agents du Hamas armés de missiles antichars[47] et conforme au principe de proportionnalité, le risque prévisible que leur utilisation ferait courir à des personnes et objets civils n'étant pas excessif au regard de l'avantage militaire escompté.

96. L'enquête a effectivement conclu que les dégâts subis par le complexe par suite de l'utilisation des obus fumigènes étaient plus importants que ce que les FDI avaient prévu. Une fois l'ampleur des dégâts connue, les FDI ont immédiatement révisé les instructions relatives à l'utilisation de munitions fumigènes contenant du phosphore blanc à proximité de sites sensibles (y compris l'instauration d'une zone tampon de plusieurs centaines de mètres). Ces restrictions ont été en vigueur pendant tout le restant de l'Opération à Gaza.

---

[45] Cet incident a été également décrit dans le *Rapport de la Commission d'établissement des faits du Conseil des droits de l'homme,* par. 543 à 598.

[46] *Operation in Gaza Report,* par. 405 à 430.

[47] Ibid., par. 341 à 347.

97. L'utilisation de munitions fumigènes contenant du phosphore au cours de l'Opération à Gaza était également traitée dans une enquête spéciale du commandement consacrée à cette question. Il ressortait de cette enquête que la politique consistant à utiliser ce type de munitions était conforme aux obligations d'Israël en vertu du droit des conflits armés. Le chef d'état-major a néanmoins, à l'issue de cette enquête, ordonné la mise en œuvre des enseignements tirés de celle-ci, en ce qui concerne principalement l'utilisation de ce type de munitions à proximité de zones peuplées et d'installations sensibles. En conséquence, les FDI sont en train de mettre en place des restrictions à l'utilisation des munitions contenant du phosphore blanc dans les zones urbaines.

C. Enquêtes sur la prise de civils pour cibles dont il est fait état

98. Comme cela a été mentionné plus haut et décrit de façon détaillée dans le rapport *Operation in Gaza*[48], les consignes permanentes des FDI comprennent le principe de distinction et interdisent la prise pour cible intentionnelle de civils. La présente section discute des constatations de plusieurs investigations d'incidents au cours desquels les opérations militaires des FDI auraient fait des morts parmi la population civile, prétendument en violation du droit des conflits armés et des consignes permanentes des FDI. Dans l'un des cas, un acte d'accusation a été déposé à l'encontre d'un soldat soupçonné d'avoir tué un civil. Dans les autres cas, aucun élément de preuve n'a été mis en évidence qui justifie que des mesures disciplinaires soient prises ou un acte d'accusation déposé, mais néanmoins, cela a permis aux FDI de tirer des leçons et de procéder à des ajustements opérationnels en vue de réduire encore plus les risques que de tels incidents ne se reproduisent à l'avenir.

1. Incident de Juhr ad-Dik

99. À la suite de la communication d'informations par l'Avocat général de l'armée, une enquête criminelle a été ouverte sur un incident durant lequel un soldat a ouvert le feu, tuant un civil qui marchait avec un groupe de civils brandissant des drapeaux blancs dans le village de Juhr ad-Dik le 4 janvier 2009.

100. Selon l'enquête, le soldat a vidé son arme à feu sans se conformer aux ordres qui lui avaient été donnés par son supérieur.

101. Vu le moment et le lieu de l'incident, les enquêteurs pensent que ce cas correspond aux allégations relatives aux décès de Majda et Rayya Hajaj décrits dans le rapport de la Mission d'établissement des faits[49]. Il y a, toutefois, un certain nombre de contradictions entre les deux comptes rendus des événements, qui ont empêché les enquêteurs d'identifier formellement le civil tué.

102. Néanmoins, étant donné que les éléments de preuve réunis durant les investigations impliquent le soldat, indiquant qu'il a ouvert le feu sur un civil en contrevenant aux ordres, l'Avocat général de l'armée a ordonné sa mise en examen pour homicide involontaire, pour avoir tué un civil durant l'Opération à Gaza.

---

[48] Ibid., par. 222 et 223.

[49] Rapport de la Mission d'établissement des faits, par. 764 à 769.

2. Rouhiya al-Najjar

103. Cet incident – au cours duquel Rouhiya al-Najjar est décédée le 13 janvier 2009 dans le village de Khuza'a – a été porté à l'attention des autorités israéliennes par plusieurs organisations de défense des droits de l'homme[50]. Après avoir examiné les constatations d'une enquête du commandement sur cet incident, ainsi que les plaintes qui avaient été reçues, l'Avocat général de l'armée a décidé que les données disponibles donnaient à penser que le décès était dû à un comportement criminel, et il a renvoyé l'affaire à la Division des enquêtes criminelles de la police militaire. Dans le cadre de son enquête, la Division a eu plusieurs entretiens avec huit résidents palestiniens de Gaza, dont des membres de la famille al-Najjar. Les enquêteurs ont aussi interrogé plus de 15 soldats et officiers des FDI concernant l'incident et ont étudié des photographies aériennes et terrestres.

104. Les enquêteurs ont conclu que l'unité des FDI opérant dans la zone de Khuza'a le 12 janvier 2009 participait à des combats contre des terroristes. Les terroristes ont lancé une roquette sur un missile occupé par l'unité des FDI tôt le matin du 13 janvier.

105. Plus tard, ce même matin, les soldats surveillaient la zone proche du bâtiment avec soin afin d'éviter une nouvelle attaque à la roquette. Ils ont observé des activités suspectes dans la rue conduisant au bâtiment : une femme a été vue à plusieurs reprises s'approcher du bâtiment transportant un paquet non identifié, qu'elle a placé près du bâtiment. Immédiatement après son retour, elle a pénétré dans une maison au bout de la rue et un groupe de femmes du quartier ont commencé sans qu'on s'y attende à s'approcher de la position des FDI, et les soldats ont soupçonné une tactique visant à cacher un tireur ou un commando-suicide. Un des soldats a tiré un coup de semonce pour empêcher le groupe d'avancer plus loin. La balle ainsi tirée aurait ricoché et touché Rouhiya al-Najjar, la tuant.

106. L'Avocat général de l'armée a examiné les témoignages recueillis durant l'enquête et a conclu que vu les circonstances, le soldat qui avait tiré le coup de feu n'avait pas commis une infraction. Il a conclu que le soldat avait fait usage de son arme compte tenu de la nécessité, pour des questions de sécurité, d'empêcher le groupe de s'approcher du poste des FDI, et qu'il n'avait pas visé ni blessé intentionnellement des civils. Ainsi, tout en reconnaissant les résultats déplorables de l'incident, l'Avocat général de l'armée a fermé le dossier sans déposer un acte d'accusation à l'encontre du soldat.

107. Toutefois, l'Avocat général de l'armée a constaté qu'une déficience au niveau de la communication entre les unités des FDI avait peut-être concouru à ce que le soldat perçoive le groupe comme une menace. Cela a conduit l'Avocat général de l'armée à recommander que des changements soient apportés aux procédures opérationnelles des FDI, qui pourraient contribuer à améliorer la façon dont les FDI donnent les instructions d'évacuation à la population civile, ainsi qu'à la méthode suivie pour transmettre ces informations aux différentes forces sur le terrain.

---

[50] L'incident a aussi été décrit dans le rapport de la Mission d'établissement des faits, par. 780 à 787.

3. Amal, Souad, Samar et Hajja Souad Abd Rabbo et Adham Kamiz Nasir

108. Cet incident, au cours duquel des coups de feu auraient été tirés sur quatre civils palestiniens le 7 janvier 2009 dans le quartier d'Izbat Abd Rabbo, a été signalé aux autorités israéliennes par plusieurs organisations de défense des droits de l'homme[51]. L'Avocat général de l'armée a fait effectuer une enquête criminelle directe qui a été achevée récemment. Durant cette enquête approfondie, la Division des enquêtes criminelles de la police militaire a recueilli les témoignages de 11 Palestiniens qui avaient été témoins des événements. Certains d'entre eux ont été incapables ou non désireux de témoigner devant les enquêteurs de la Division, mais ils ont fourni des déclarations écrites détaillées. De plus, les enquêteurs ont examiné les rapports médicaux et les certificats de décès, ainsi que des photographies aériennes fournies par une ONG israélienne, qui ont aidé à identifier les différentes unités impliquées dans l'incident. Plus de 50 commandants et soldats de ces unités ont aussi été interrogés par la Division, certains à plusieurs reprises pour préciser les circonstances de l'incident.

109. Les éléments de preuve recueillis au cours de l'enquête n'ont pas permis de confirmer la description de l'incident faite par les auteurs de la plainte, qui alléguaient qu'un soldat se tenant sur un char avait ouvert le feu sur un groupe de civils. Les divergences importantes entre la plainte et les constatations de l'enquête, en particulier l'identité de l'unité et la suite des événements, ont conduit la Division à conclure que les éléments de preuve n'étaient pas suffisants pour engager des poursuites pénales.

110. Un deuxième volet de la plainte alléguait que les FDI avaient ouvert le feu sur un véhicule à cheval utilisé pour tenter d'évacuer les civils blessés durant le premier incident, tuant le cocher.

111. L'enquête a confirmé qu'une unité des FDI opérant dans le quartier d'Izbat Abd Rabbo avait ouvert le feu sur le véhicule à cheval. L'unité en question avait reçu un avertissement précis selon lequel le Hamas comptait faire exploser ce type de véhicule chargé d'explosifs à proximité d'une position des FDI. Les soldats ont tiré des coups de semonce alors que le véhicule s'approchait, chargé de sacs que les soldats ont cru remplis d'explosifs. Lorsque le chauffeur n'a pas réagi aux coups de semonce, continuant à s'approcher, l'unité a ouvert le feu dans la direction du véhicule.

112. Dans ces circonstances, l'Avocat général de l'armée a estimé que les soldats qui avaient tiré sur le véhicule n'avaient pas commis d'infraction. Il a jugé que la décision prise par les soldats d'ouvrir le feu avait été prise du fait qu'ils croyaient à ce moment-là que le véhicule constituait une menace immédiate pour l'unité. (L'enquête a révélé que les sacs ne contenaient pas des explosifs.) Ainsi, malgré les conséquences déplorables de l'incident, l'Avocat général de l'armée a décidé de clore le dossier.

4. Abd al-Dayem

113. Cet incident, au cours duquel une attaque aurait été menée contre les tentes funéraires de la famille Abd al-Dayem le 5 janvier 2009 à Beit Hanoun, au cours de

---

[51] L'incident a aussi été partiellement décrit dans le rapport de la Mission d'établissement des faits, par. 770 à 779.

laquelle un missile à fléchettes aurait été tiré, qui aurait fait des morts parmi les civils, a été signalé aux autorités israéliennes par plusieurs organisations de défense des droits de l'homme[52]. À l'issue de l'examen des constatations d'une enquête du commandement concernant l'incident et des plaintes qui avaient été reçues, l'Avocat général de l'armée a renvoyé l'affaire à la Division des enquêtes criminelles de la police militaire pour mener une enquête qui a été récemment achevée.

114. Au cours de cette enquête, la Division a recueilli les témoignages de 18 témoins palestiniens et de soldats de l'unité concernée. Les enquêteurs ont aussi obtenu et examiné des éléments de preuve matériels tels que des rapports médicaux et des photographies reçues d'une ONG israélienne. Deux experts techniques ont été consultés concernant les munitions utilisées durant l'incident et leurs effets. Les enquêteurs ont examiné aussi les manuels techniques concernant l'utilisation des munitions.

115. L'enquête a révélé que l'équipage d'un char opérant à Beit Hanoun avait identifié visuellement un groupe de terroristes en terrain dégagé, qui chargeaient une roquette « Grad »[53] dans un lance-roquettes. (Un grand nombre de roquettes de ce type ont été tirées sur Israël avant et durant l'Opération.) Durant l'Opération à Gaza, cette zone était souvent utilisée par des terroristes pour lancer des roquettes sur Israël. Le commandant du char a immédiatement commencé à préparer une frappe pour empêcher l'attaque terroriste imminente contre des civils israéliens[54]. Étant donné que les terroristes étaient à une distance d'environ 1 500 mètres de l'unité, utiliser des mitrailleuses aurait été inefficace. Le commandant du char a donc décidé d'utiliser des munitions à fléchettes, ayant évalué qu'elles seraient les plus efficaces en terrain dégagé. L'équipage du char a observé la zone située autour du groupe terroriste et n'a pas vu de civils à proximité. Ensuite, deux missiles à fléchettes ont été tirés sur les terroristes, qui ont été tués.

116. L'enquête a établi que bien que les obus-flèches aient été tirés sur le groupe de terroristes en terrain dégagé, qui ont été touchés, des fléchettes ont pu accidentellement toucher des civils se trouvant près de la tente funéraire de la famille Al-Dayem. Toutefois, l'enquête a confirmé que les soldats n'avaient pas vu de civils à proximité du groupe de terroristes et ne pouvaient donc pas prévoir qu'ils blesseraient des civils près de la tente.

117. L'Avocat général de l'armée a étudié les constatations des enquêtes et décidé que les actes de l'équipage du char ne contrevenaient pas au droit des conflits armés. Les missiles à fléchettes ont été tirés contre une cible militaire en vue de contrer une menace imminente pour les civils israéliens. L'unité a agi en croyant raisonnablement qu'aucun civil n'était présent à proximité immédiate du groupe de terroristes. L'utilisation de ces munitions n'est pas interdite par le droit international, comme cela a été confirmé par la Cour suprême d'Israël et discuté dans le *Operation in Gaza Report*[55]. L'unité a agi conformément aux règles d'engagement applicables, qui autorisent l'utilisation d'obus-flèches contre des cibles militaires situées en terrain dégagé. En conséquence, malgré les conséquences

---

[52] L'incident a aussi été partiellement décrit dans le rapport de la Mission d'établissement des faits, par. 867 à 885.

[53] Le Grad est un missile de 122 mm de fabrication étrangère, d'une portée de 20 kilomètres.

[54] Ce jour-là, 32 roquettes et obus de mortier ont été tirés sur Israël.

[55] *Physicians for Human Rights* v. *OC Central Command*, HCJ 8990/02 (27 April 2003); *Operation in Gaza Report*, par. 431 à 435.

tragiques de l'incident, l'Avocat général de l'armée a décidé qu'il n'y avait pas lieu d'engager des poursuites.

D. Enquêtes concernant les dommages causés à des biens de caractère civil

118. Comme décrit dans le rapport intitulé *The Operation in Gaza*, les ordres opérationnels des FDI pour l'Opération à Gaza énonçaient que les biens privés devaient être respectés. Conformément au droit des conflits armés, la destruction de biens de caractère civil est interdite, sauf en cas de nécessité militaire impérative, sous réserve dans un tel cas que les dommages soient proportionnels à l'avantage militaire. La destruction de biens aux fins de la dissuasion ou de représailles est strictement interdite[56].

119. Immédiatement après la cessation des hostilités, Israël a lancé une enquête de commandement spéciale sur la façon dont les FDI s'étaient acquittées de cette obligation durant le conflit[57]. De plus, les FDI ont conduit des enquêtes de commandement particulières pour examiner des incidents donnés relatifs à la destruction de biens. L'Avocat général de l'armée a soigneusement examiné les constatations des enquêtes terminées à ce jour.

120. Les trois affaires ci-après relatives à des dommages importants causés à des biens ont été discutées dans le rapport de la Mission d'établissement des faits. L'Avocat général de l'armée a achevé l'examen des faits et publié un avis final. De plus, une enquête plus approfondie sur l'affaire de la minoterie el-Bader (décrite dans *Le point des enquêtes de janvier 2010*) est présentée ci-dessous.

121. Ces incidents soulignent les difficultés que posent les groupes terroristes qui opèrent dans des zones fortement peuplées et près d'installations commerciales. Durant l'Opération à Gaza, les forces israéliennes ont redoublé d'efforts pour éviter les pertes civiles et les dommages qui n'étaient pas nécessaires aux biens de caractère civil. Même ainsi, les combats contre un adversaire qui utilisait délibérément des bâtiments civils pour entreposer des munitions, préparer des attaques et cacher des combattants, et qui plaçait des pièges à explosifs dans des bâtiments civils sur le passage prévu des forces qui avançaient, ont posé des dilemmes considérables sur le plan opérationnel. Israël a reconnu que des dommages importants avaient été causés aux biens de caractère civil lors des événements de l'Opération à Gaza. Comme décrit plus en détail à la section IV, Israël adapte et révise ses procédures militaires en vue de réduire encore les dommages causés aux biens de caractère civil à l'avenir.

1. Les élevages de volaille Sawafeary

122. Selon les allégations figurant dans le rapport de la Mission d'établissement des faits[58], en janvier 2009, les FDI ont détruit plusieurs élevages de volaille de la famille Sawafeary à Zeytoun, prétendument dans le cadre d'une stratégie délibérée de destruction des infrastructures civiles.

---

[56] *Operation in Gaza Report*, par. 226.

[57] Ibid., par. 318, 436 à 445; *Le point des enquêtes de janvier* 2010 (A/64/651), par. 113 à 116.

[58] Rapport de la Mission d'établissement des faits, par. 942 à 961.

123. Les enquêtes de commandement conduites concernant cet incident révèlent que les élevages de volaille de la famille Sawafeary ont été détruits en raison d'une nécessité militaire.

124. Plus précisément, les enquêtes ont révélé que la zone autour des élevages de volaille de la famille Sawafeary a été occupée par une unité d'infanterie des FDI le 4 janvier 2009, dans le cadre d'une manœuvre de l'infanterie, dans l'intention de prendre le contrôle des sites de lancement de roquettes et d'obus de mortier et de réduire le nombre d'attaques terroristes sur le territoire israélien. L'unité a occupé des positions dans plusieurs maisons, dont une adjacente aux élevages de volaille. Ce déploiement était nécessaire pour sécuriser la zone en vue de mener des opérations militaires contre le Hamas et protéger les troupes des FDI durant ces opérations. Le plan de défense des FDI pour cette zone devait tenir compte de trois menaces graves pesant sur la sécurité et la sûreté des troupes des FDI : le tir de roquettes antichars ou autres contre les positions des FDI; les tirs de tireurs embusqués; l'infiltration de terroristes à proximité des forces en vue de placer et de faire exploser des engins explosifs, notamment en recourant à des commandos-suicides.

125. Le terrain dans la zone rendait l'endroit plus dangereux pour les unités des FDI. En effet, la zone, agricole à l'origine, comprenait de nombreux vergers, bosquets et serres situés entre les maisons occupées par les unités et autour de celles-ci. De ce fait, il était difficile pour les FDI d'identifier les positions et les combattants du Hamas. Cette menace n'était pas théorique : le 5 janvier 2009, une roquette a été lancée sur une des positions des FDI dans cette zone. De plus, plusieurs coups de feu avaient été tirés depuis les vergers situés au sud des élevages de volaille.

126. En vue de faire face à ces menaces, les FDI ont décidé de créer une zone de sécurité profonde de 20 à 50 mètres autour de chacune de leurs positions, ce qui permettait à l'unité à chacune des positions d'observer et de tirer à tout moment et d'assurer une protection conjointe des différentes positions des FDI. Ces zones de sécurité ont permis aux FDI de repérer sans délai l'approche des terroristes.

127. Les élevages de volaille de la famille Sawafeary étaient situés à quelques mètres seulement de l'une des positions clefs des FDI, qui avait été choisie à cause du terrain à cet endroit. Comme l'enquête de commandement l'a établi, cette position des FDI ne pouvait être dûment sécurisée en maintenant les structures des élevages. Il a fallu les détruire pour assurer une ligne de visée dégagée pour la protection des FDI. L'enquête a établi aussi que la décision de détruire les élevages était compatible avec les exigences du principe de proportionnalité : il était militairement nécessaire de libérer la zone pour assurer la sécurité des FDI et le succès de leurs opérations contre les forces du Hamas opérant dans la zone. Les commandants locaux ont décidé que ces avantages étaient plus importants que les dommages que la destruction causerait aux biens de caractère civil. Les commandants ont évité de détruire les maisons et les autres installations dans la zone lorsque cette destruction n'était pas justifiée par le principe de nécessité militaire ou semblait disproportionnée.

128. L'Avocat général de l'armée a examiné les constatations de l'enquête de commandement et a conclu que la destruction des élevages de volaille était légale, car elle était nécessaire pour protéger les FDI opérant dans cette zone. Elle n'avait pas violé la restriction concernant la destruction de biens de caractère civil car celle-

ci était justifiée par la nécessité militaire. L'Avocat général de l'armée a conclu aussi que la destruction des élevages de volaille ne contrevenait pas à l'interdiction de détruire les biens indispensables à la survie de la population civile. Elle était rendue nécessaire par l'emplacement des opérations ciblant le Hamas et ne faisait pas partie d'une campagne visant à entraver la production de denrées alimentaires à Gaza. L'intention n'était pas de refuser à la population civile à Gaza l'accès à des biens indispensables[59]. Du fait de ces constatations, l'Avocat général de l'armée a décidé qu'il n'y avait pas lieu d'engager des poursuites.

129. Bien que l'Avocat général de l'armée ait considéré qu'il n'y avait pas eu de violation du droit des conflits armés lors de cet incident, il a recommandé d'apporter plusieurs changements aux procédures des FDI dans les cas où il faut détruire des biens de caractère civil, qui sont détaillées ci-dessous à la section IV du présent document. En particulier, l'Avocat général de l'armée a jugé que la décision de détruire les élevages de volaille avait été prise par un officier des FDI d'un rang relativement peu élevé et que ce type de décision était préférablement et habituellement pris par un officier de rang plus élevé. L'Avocat général de l'armée a constaté que le rang de l'officier en question qui avait pris la décision ne faisait pas que le comportement était illicite ou criminel (car ni le droit des conflits armés ni les procédures des FDI à cette époque ne nécessitaient que ce type de décision soit pris par un officier d'un certain rang), et il a recommandé que les procédures des FDI relatives à la destruction de biens de caractère civil soient examinées à plusieurs égards, comme précisé à la section IV ci-dessous.

2. L'usine de conditionnement de ciment d'Abu Jubbah

130. Selon les allégations énoncées dans le rapport de la Mission d'établissement des faits[60], en janvier 2009, les FDI auraient illégalement détruit une usine de conditionnement de ciment appartenant à M. Atta Abu Jubbah au moyen d'attaques aérienne et terrestre. Cette action s'inscrirait dans une stratégie délibérée de destruction des infrastructures du secteur du bâtiment à Gaza.

131. L'incident a fait l'objet d'enquêtes des forces terrestres des FDI et de la Force aérienne israélienne[61]. Ces enquêtes ont conclu que la cimenterie n'était pas visée par des attaques aériennes et qu'elle n'avait pas été prise pour cible par l'artillerie, mais qu'elle avait été endommagée durant des combats intenses se déroulant à proximité immédiate de l'usine, notamment lorsque les FDI s'efforçaient de localiser et de détruire un système complexe de tunnels creusés par le Hamas. Ces tunnels avaient pour objet de renforcer les capacités opérationnelles du Hamas et de l'aider à exécuter les attaques ou les enlèvements qu'il préparait contre des soldats des FDI.

---

[59] En particulier, durant l'année 2009, plus de 230 camions transportant des œufs de poule fécondés (en vue de l'éclosion) ont été acheminés par Israël jusqu'à la bande de Gaza, en plus de vaccins et d'aliments pour la volaille. Plus de 130 autres camions transportant des œufs de poule fécondés ont gagné Gaza depuis le début de l'année 2010.

[60] Rapport de la Mission d'établissement des faits, par. 1012 à 1017.

[61] De telles enquêtes parallèles sont conduites chaque fois que des questions se posent concernant les activités des différentes branches des forces armées dans le cadre d'une enquête. Une double enquête similaire a eu lieu lors de l'enquête sur les dommages infligés à la minoterie Al-Bader, discutés de façon détaillée dans *Le point des enquêtes de janvier 2010* (A/64/651), par. 163 à 174.

132. L'enquête a conclu aussi que les soldats des FDI croyaient que l'usine était utilisée par des agents du Hamas pour se placer en vue d'attaquer et d'enlever des soldats israéliens.

133. Des obus d'artillerie n'ont pas été tirés en prenant pour cible directe l'usine ni ne sont tombés sur celle-ci, mais dans le cadre des opérations menées dans cette zone, des obus d'artillerie ont été tirés sur des cibles militaires proches de l'usine et les éclats de ces obus peuvent avoir causé des dommages structurels à l'usine. De plus, des chars et des bouteurs des FDI sont entrés dans l'usine à la recherche de tunnels, endommageant certains piliers qui soutenaient le toit de l'usine, ce qui a provoqué son effondrement partiel[62].

134. L'Avocat général de l'armée a examiné les constatations des enquêtes de commandement et a décidé que les dommages causés à l'usine de conditionnement de ciment étaient les conséquences accidentelles des combats menés dans la zone et étaient proportionnels à la nécessité militaire dans la situation en question. Compte tenu de ces constatations, l'Avocat général de l'armée a décidé qu'il n'y avait pas lieu d'engager des poursuites.

3. Usines du groupe al-Wadiyah

135. Selon les allégations formulées dans le rapport de la Mission d'établissement des faits[63], les FDI auraient gratuitement détruit les usines appartenant au groupe al-Wadiyah qui fabriquaient des produits de collation variés. Le rapport de la Mission d'établissement des faits présente l'incident comme élément prouvant l'existence d'une stratégie délibérée visant à priver la population de biens indispensables.

136. Cette allégation a fait elle aussi l'objet d'une enquête des FDI. Comme l'enquête de commandement l'avait constaté, les usines se trouvaient dans la zone d'Izbat Abd Rabbo, où le Hamas avait concentré des ressources militaires considérables. Les FDI essuyaient constamment un barrage de tirs hostiles provenant de cette zone, reflet du contrôle exercé par le Hamas sur les quartiers environnants. La zone est proche aussi de la frontière entre Gaza et Israël et a servi de base pour les attaques terroristes dirigées contre Israël. Pour cela, cette zone était visée par les opérations des FDI.

137. Comme l'enquête de commandement l'a constaté, les unités des FDI combattant dans cette zone près des usines ont découvert une infrastructure militaire bien préparée, comprenant un réseau de tunnels souterrains utilisés par les agents du Hamas pour lutter contre les unités des FDI. L'infrastructure militaire dans cette zone comprenait également des pièges et des engins explosifs improvisés placés sous les routes principales et dans les bâtiments civils, ainsi que dans les bâtiments civils utilisés par le Hamas comme positions militaires.

---

[62] Contrairement à ce qui a été rapporté, l'enquête des FDI a révélé que les dommages causés à l'usine étaient limités. Ainsi, plusieurs sources ont allégué que les FDI avaient détruit un silo contenant de grandes quantités de ciment, mais des photographies aériennes prises par les FDI montrent que le silo se dressait encore à la fin de l'Opération. Cela ne veut pas dire que la structure n'avait pas subi des dommages, mais cela atteste la constatation selon laquelle l'usine n'avait pas été prise pour cible intentionnellement et que les dommages causés à l'usine étaient accidentels.

[63] Rapport de la Mission d'établissement des faits, par. 1018 à 1020.

138. Une unité des FDI s'est trouvée confrontée à des militaires qui quittaient une des usines du groupe al-Wadiyah. En réponse à l'attaque et à la préoccupation suscitée par l'utilisation des usines et des tunnels proches qui constituait une menace constante pour les unités des FDI proches, l'unité des FDI a décidé de détruire les bâtiments. L'enquête a établi que les unités des FDI ne savaient pas que les structures étaient utilisées pour produire des denrées alimentaires.

139. L'Avocat général de l'armée a examiné les constatations des enquêtes de commandement et a conclu que la destruction des bâtiments était légale, car elle était nécessaire pour protéger les unités des FDI opérant dans la zone. Il a constaté qu'elle ne violait pas les règles relatives à la protection des biens de caractère civil car elle était justifiée par la nécessité militaire[64]. Il a constaté aussi que la destruction des usines ne visait pas à refuser l'accès de la population civile à Gaza à des biens indispensables à sa survie. Le but de la destruction était de protéger les unités des FDI opérant dans la zone et non d'empêcher la population civile d'avoir accès à des biens essentiels (que les types de produit que les usines produisaient aient ou non cette qualité). Sur la base de ces constatations, l'Avocat général de l'armée a décidé qu'il n'y avait pas lieu d'engager des poursuites.

140. Bien que l'Avocat général de l'armée ait considéré qu'il n'y avait pas eu de violation du droit des conflits armés lors de cet incident, il a recommandé d'apporter plusieurs changements aux procédures des FDI dans les cas où il faut détruire des biens de caractère civil, qui sont détaillées ci-dessous à la section IV.

4. Minoterie El-Bader

141. Le cas de la minoterie El-Bader a été discuté dans *Le point des enquêtes de janvier 2010*. Il s'agit d'allégations selon lesquelles la minoterie aurait été prise pour cible par des armes de précision dans le cadre d'une frappe aérienne planifiée s'inscrivant dans la destruction systématique de l'infrastructure industrielle dans le but de priver la population civile de Gaza de denrées alimentaires. L'enquête des FDI sur ce cas a conclu que la minoterie avait été touchée par un obus de char dans le cadre des hostilités en vue de neutraliser des menaces immédiates pour les unités des FDI.

142. À l'issue de la publication *Le point des enquêtes de janvier 2010*, différents médias ont déclaré en février 2010 que l'ONU était en possession d'éléments de preuve qui contredisaient les constatations de l'enquête des FDI. Plus précisément, il a été dit qu'une bombe de la force aérienne israélienne non explosée avait été trouvée dans la minoterie, alors que l'enquête de commandement avait conclu qu'il n'y avait pas eu de frappe aérienne[65].

143. Après avoir examiné ces informations, l'Avocat général de l'armée a demandé et reçu de nouveaux éléments de preuve de l'ONU et ordonné à la force aérienne israélienne de rouvrir l'enquête sur l'incident. L'Avocat général de l'armée a aussi organisé une rencontre avec des représentants de l'ONU qui s'étaient rendus sur le site de la minoterie pour discuter de leurs constatations. L'enquête de suivi a confirmé les constatations initiales selon lesquelles la minoterie n'avait pas été prise

---

[64] Voir *Operation in Gaza Report*, par. 436.

[65] Cette divergence était importante, non seulement du fait de ses effets sur la crédibilité de l'enquête de commandement des FDI, mais aussi du fait de la façon dont est perçue une attaque aérienne planifiée visant à détruire la minoterie.

pour cible par la force aérienne israélienne dans le cadre d'une attaque planifiée. Les nouvelles informations, les photographies prises par des responsables de l'ONU et les images vidéo examinées n'étaient pas en harmonie avec une frappe aérienne : on relevait en particulier l'absence d'orifices d'entrée dans le toit de la minoterie, l'absence de traces sur le sol où la bombe aurait été trouvée (on trouve normalement de telles traces lorsqu'une bombe pénètre dans un bâtiment) et le fait que le feu qui avait endommagé les machines dans la minoterie s'était déclaré au premier étage alors que la munition se trouvait au rez-de-chaussée.

144. De plus, la force aérienne israélienne a examiné toutes les attaques aériennes menées à proximité de la minoterie durant l'Opération à Gaza et n'en ont trouvé aucune au cours de laquelle la minoterie aurait pu être touchée. Sur les sept frappes effectuées dans un périmètre d'un kilomètre autour de la minoterie en utilisant la munition identifiée, cinq avaient touché la cible visée (la plus proche se trouvant à 300 mètres environ de la minoterie). Les sites d'impact de deux autres frappes étaient visibles dans les vues aériennes prises par la force aérienne israélienne durant l'opération, et la plus proche des deux a touché le sol à plus de 350 mètres de la minoterie.

145. Après avoir examiné les constatations de cette nouvelle enquête, l'Avocat général de l'armée n'a pas été en mesure d'expliquer comment la munition s'était retrouvée dans la minoterie, mais il a réaffirmé que la minoterie n'avait pas été délibérément prise pour cible par la force aérienne israélienne. Il n'a pas été en mesure non plus d'éliminer l'hypothèse que la munition a été placée délibérément dans la minoterie. En conséquence, l'Avocat général de l'armée a décidé qu'il n'y avait pas lieu d'engager des poursuites.

IV. Résumé des changements apportés aux directives opérationnelles militaires par suite des enquêtes sur l'Opération à Gaza

146. L'Opération à Gaza présentait des problèmes militaires complexes quant à la protection des civils contre les dangers du champ de bataille. La guerre urbaine et le choix cynique fait par le Hamas de déployer des militants agissant de l'intérieur de zones urbaines civiles et d'utiliser les structures civiles comme boucliers ont considérablement compliqué la tâche des forces aériennes et terrestres israéliennes. Les FDI ont pourtant fait des efforts considérables pour éviter de faire des victimes civiles, pour limiter les dommages aux biens privés et pour s'assurer que les activités militaires israéliennes étaient bien conformes au droit des conflits armés et aux rigoureuses exigences éthiques et légales d'Israël.

147. Israël reconnaît qu'en dépit de ces efforts, l'Opération à Gaza a fait de nombreux morts et blessés parmi les civils palestiniens et des dommages considérables aux biens privés. Le Gouvernement israélien ne souhaitait pas ces pertes. Israël est convaincu que le fait que le Hamas ait choisi de mener ses opérations militaires dans des zones urbaines et de mettre ainsi sa propre population civile en danger explique le nombre de victimes et l'étendue des dommages causés aux biens des civils pendant l'Opération.

148. Israël continuera à enquêter de façon approfondie sur toutes allégations de fautes de comportement des membres des FDI durant l'Opération à Gaza. En dehors

de l'examen mené par l'Avocat général des armées sur les aspects juridiques de ces enquêtes, les conclusions factuelles seront précieuses pour dégager les enseignements, dans un auto-examen mené par les FDI en tant qu'armée professionnelle et consciente de ses responsabilités. L'effort fait pour protéger les civils et éviter les dommages aux biens immeubles civils est une préoccupation constante et le restera dans toute future opération militaire.

149. En particulier, les FDI ont publié deux nouvelles instructions conçues pour améliorer encore la protection des civils et de leurs biens durant les conflits armés.

A. Nouvelles procédures écrites concernant la protection des civils dans la guerre urbaine

150. Les FDI ont adopté d'importantes nouvelles procédures écrites et une nouvelle doctrine conçue pour améliorer la protection des civils dans la guerre urbaine, notamment en soulignant une fois de plus que la protection des civils fait partie intégrante de la mission d'un commandant. En outre, les procédures en question font obligation à l'armée de prêter une attention plus grande aux questions civiles dans la planification des opérations. Alors que la protection des civils durant les opérations militaires a toujours fait partie de la doctrine militaire et de l'entraînement des FDI, les nouvelles procédures prescrivent une protection plus complète des civils. Ces procédures révisées découlent de l'interprétation d'ensemble et des enseignements dégagés des opérations de Gaza comme d'autres opérations militaires menées par Israël ces dernières années.

151. La nouvelle doctrine et les nouvelles procédures précisent également les mesures à prendre pour mieux isoler la population civile des hostilités et pour limiter les dommages inutilement infligés aux immeubles et équipements civils, et obligent à intégrer les intérêts des civils dans la planification des opérations. Cela suppose des recherches préalables visant à identifier avec précision et à marquer les infrastructures existantes, notamment les canalisations d'eau, les filières d'approvisionnement alimentaire et de distribution d'électricité, les canalisations d'égouts, les services médicaux, les établissements scolaires, les lieux de culte, les établissements industriels, les usines, les magasins, les moyens de communication et les médias et autres sites sensibles, ainsi que les institutions culturelles.

152. En outre, les nouvelles procédures écrites prévoient plusieurs dispositions supplémentaires visant à protéger la population civile. Parmi celles-ci figurent : des emplacements où les civils peuvent trouver refuge en toute sécurité, des itinéraires d'évacuation des civils afin qu'ils quittent les zones de combat, le traitement médical des civils, les méthodes permettant de communiquer avec la population et de diffuser des instructions, et les dispositions prises pour l'accès humanitaire pendant le couvre-feu et les bouclages, et la limitation de la liberté de mouvement. Enfin, les nouvelles procédures écrites prescrivent le déploiement d'un spécialiste des affaires humanitaires dans chaque unité de combat, depuis le bataillon jusqu'au sommet de la hiérarchie[66], qui a pour tâche de conseiller l'officier qui commande

[66] Cela complète les autres mécanismes humanitaires mis en place dans le passé; ces dispositions étaient en vigueur pendant l'Opération à Gaza, notamment l'ouverture d'une salle des opérations 24 heures sur 24 par l'Administration de la coordination et de la liaison à Gaza afin de faciliter les communications entre les FDI et les organisations internationales, comme cela est décrit dans le rapport sur l'Opération à Gaza, par. 266 à 282.

l'unité et d'instruire les soldats au sujet de la protection des civils, des immeubles et équipements civils, de l'organisation de l'aide humanitaire, de la coordination des déplacements des agences humanitaires et des garanties humanitaires appliquées par les FDI.

153. La majorité de ces questions ont déjà été examinées dans les diverses instructions et directives opérationnelles appliquées avant l'Opération à Gaza, mais la nouvelle procédure révisée est importante car elle est exhaustive et s'applique à toutes les étapes des opérations militaires, notamment pendant la phase cruciale de la planification.

B. Nouvelles instructions relatives à la destruction à des fins militaires de biens privés

154. Au lendemain de l'Opération à Gaza, la destruction par les forces terrestres d'immeubles et d'équipements appartenant à des particuliers a fait l'objet de l'une des cinq enquêtes de commandement spéciales ordonnées par le chef d'état-major des FDI. L'un des enseignements tirés de cette enquête est qu'il doit exister un ensemble de règles et de directives bien précises pour aider les commandants à prendre leurs décisions sur cette question.

155. C'est pourquoi, sur ordre du chef d'état-major, une nouvelle instruction permanente sur la destruction à des fins militaires de biens appartenant à des particuliers a été publiée. Cette nouvelle instruction permanente, entrée en vigueur en octobre 2009, précise clairement quand et dans quelles circonstances des immeubles civils et des équipements agricoles peuvent légitimement être détruits en cas de nécessité militaire impérieuse. L'instruction clarifie les critères et règles juridiques applicables et définit expressément les responsabilités du commandement et de l'autorité hiérarchique pour la prise de décisions.

156. Après la publication de cette nouvelle instruction permanente, les FDI continuent à étudier la question de la protection des biens privés et à envisager d'apporter de nouveaux changements à leurs procédures. Par exemple, dans son examen d'un incident particulier où il y a eu destruction de biens privés, l'Avocat général des armées a recommandé d'apporter plusieurs clarifications supplémentaires à la nouvelle instruction : a) il faut identifier avec plus de précision les sites qui sont considérés comme particulièrement « sensibles » et dont la destruction ne doit être décidée qu'à un niveau hiérarchique plus élevé; b) il faut mieux analyser et régler la question de la proportionnalité à appliquer dans différentes situations ; et c) il faut mieux intégrer la nouvelle instruction permanente à tous les niveaux et secteurs de commandement.

157. Les rapports précédents d'Israël sur les enquêtes effectuées sur l'Opération à Gaza ont décrit d'autres changements opérationnels que les FDI envisagent actuellement ou appliquent déjà sur la base des enseignements dégagés des enquêtes de commandement. Ces changements sont les suivants :

a) S'agissant de l'examen des opérations ayant comporté des incidents ayant entraîné des dommages pour les installations des Nations Unies et autres installations internationales, le chef d'état-major a réaffirmé l'importance de mieux indiquer aux unités des FDI, à tous les niveaux, l'emplacement des installations sensibles dans les zones de combat où elles sont déployées. Le chef d'état-major a

ordonné que les règles relatives à la distance de sécurité à respecter au voisinage des installations sensibles soient bien signalées, en particulier en cas d'utilisation de l'artillerie, et il a également ordonné que des mesures soient envisagées pour améliorer la coordination entre l'action des FDI et les organismes des Nations Unies sur le terrain;

b) Le chef d'état-major a ordonné une amélioration de l'entraînement et des procédures suivies, notamment l'accomplissement, par toutes les forces, d'exercices de réaction à des incidents ayant des aspects humanitaires précis ou impliquant la prévention des dommages aux équipes, installations et véhicules médicaux. Il a également ordonné un examen du fonctionnement des couloirs humanitaires ouverts pour la population locale pendant les combats. On s'emploie à préparer une nouvelle instruction sur la question;

c) Le chef d'état-major des FDI a ordonné l'établissement d'une doctrine et d'instructions précises sur la question des diverses munitions contenant du phosphore blanc. Ces instructions sont actuellement appliquées.

V. La Commission Turkel chargée d'examiner le système d'enquête israélien

158. Si l'État d'Israël a toute confiance dans le caractère exhaustif, l'impartialité et l'indépendance de son système d'enquête, en raison des critiques récemment formulées concernant les mécanismes appliqués par Israël pour examiner les plaintes faisant état de violations par Israël du droit des conflits armés, le Gouvernement israélien a créé une commission publique indépendante chargée de s'assurer que ces mécanismes respectent les obligations d'Israël en vertu du droit international, comme on le verra plus loin.

159. Le 14 juin 2010, le Gouvernement israélien a créé une commission publique indépendante chargée d'examiner les questions soulevées par l'incident maritime du 31 mai 2010 comportant une intervention des FDI, et qui est sans rapport avec l'Opération à Gaza. Cette commission est présidée par Yaakov Turkel, juge en retraite à la Cour suprême d'Israël, et comprend aussi le professeur Shabtai Rosenne, spécialiste de droit international, et Amos Horev, ancien général et ancien président de l'Institut israélien de technologie (Technion). En outre, deux observateurs internationaux, le lauréat du prix Nobel de la paix Lord William David Trimble, originaire d'Irlande du Nord, et l'ancien juge et Procureur général canadien, Kenneth Watkin, qui ont été désignés pour participer aux auditions et aux délibérations de la Commission.

160. Indépendamment de ses attributions concernant expressément l'incident maritime, le mandat de la Commission va bien au-delà des événements du 31 mai 2010 et inclut un examen de la question :

de savoir si le mécanisme d'examen et d'enquête sur les plaintes et réclamations déposées faisant état de violations du droit des conflits armés dans le territoire d'Israël en général, et dans le présent incident, est conforme aux obligations qui incombent à l'État d'Israël en vertu du droit international[67].

161. Ainsi, l'une des principales tâches de la nouvelle commission indépendante est d'examiner et d'évaluer les mécanismes mis en place en Israël pour enquêter sur les allégations de violation du droit des conflits armés. Les mécanismes en question sont les mêmes que ceux qui ont fonctionné dans les enquêtes relatives à l'Opération à Gaza et qui ont été examinés en détail dans le présent document et dans les deux rapports précédents.

162. La décision du Gouvernement israélien précise que tous les organes gouvernementaux pertinents devront coopérer sans réserve avec la Commission et lui remettront information et documents nécessaires à l'accomplissement de sa tâche. En outre, la Commission est habilitée à convoquer les témoins, à les citer à comparaître et à les obliger à témoigner.

163. Une fois sa tâche accomplie, la Commission soumettra un rapport au Gouvernement israélien par l'intermédiaire du Premier Ministre. Ce rapport sera publié.

VI. Conclusions

164. Depuis le *Rapport de janvier 2010*, Israël a sensiblement progressé dans ses enquêtes sur les allégations de faute de comportement par des membres des FDI pendant l'Opération à Gaza. Israël a consacré beaucoup de ressources à l'organisation d'enquêtes complètes et indépendantes comportant des entretiens avec des centaines de soldats israéliens et de civils palestiniens.

165. Les FDI ont mené de nombreuses enquêtes de commandement sur les activités opérationnelles pendant l'Opération. La Division des enquêtes criminelles de la police militaire a ouvert 47 enquêtes criminelles et l'Avocat général des armées a entamé des poursuites criminelles contre quatre soldats impliqués dans différents incidents. Six officiers ont fait l'objet de mesures disciplinaires ou de sanctions du commandement.

166. Dans d'autres affaires, l'Avocat général des armées est parvenu à la conclusion que les actes des FDI ne sont pas contraires au droit des conflits armés non plus qu'au règlement militaire des FDI. Les enquêtes israéliennes se poursuivent et Israël demeure attaché à enquêter sur toutes allégations de violation du droit des conflits armés.

167. Dans le cadre d'un processus continu d'apprentissage, les FDI ont déjà également apporté de nombreux changements à leur doctrine et à leur pratique pour améliorer la protection des civils contre le danger des hostilités et mieux protéger les biens des particuliers pendant les opérations militaires.

---

[67] Ministère israélien des affaires étrangères, *Government Establishes Independent Public Commission*, par. 5 (14 juin 2010) que l'on peut consulter au site suivant : http://www.mfa.gov.il/MFA/Government/Communiques/2010/Independent_Public_Commission_Maritime_Incident_31-May-2010.htm.

Annexe II

Lettre datée du 12 juillet 2010, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir la lettre ci-jointe dans le cadre des efforts entrepris par l'Assemblée générale des Nations Unies en vue de donner suite au rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza, communément appelé « rapport Goldstone », afin que les responsabilités soient établies et que justice soit faite à la suite des violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme perpétrés au cours des opérations militaires israéliennes dans la bande de Gaza, de décembre 2008 à janvier 2009.

Suite à la note du 27 mai 2010 dans laquelle le Secrétariat des Nations Unies, se référant à la résolution 64/254 de l'Assemblée générale intitulée « Deuxième suite donnée au rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza », en date du 26 février 2010, a demandé en votre nom à la Mission permanente d'observation de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies de fournir des informations par écrit au sujet des mesures que la partie palestinienne pourrait avoir prises en réponse à la demande instante de l'Assemblée, formulé au paragraphe 3 de la résolution 64/254, ainsi qu'au paragraphe 4 de la résolution 64/10, en date du 5 novembre 2009, j'ai l'honneur de vous transmettre les documents ci-après :

1. Une lettre du Président Mahmoud Abbas, datée du 11 juillet 2010;

2. Le rapport de la « Commission indépendante palestinienne d'enquête sur la suite donnée au rapport Goldstone », comprenant une introduction générale au rapport de la Commission.

Conformément à son mandat, la Commission indépendante palestinienne a présenté un rapport détaillé qui constitue le résultat d'une enquête indépendante, crédible et conforme aux normes internationales. Cette information est présentée en application de la résolution 64/254, comme demandé par le Secrétariat, pour aider le Secrétaire général à s'acquitter des responsabilités qui lui incombent au titre de ladite résolution et de présenter un rapport sur l'application de la résolution afin de déterminer quelles nouvelles mesures doivent être prises, le cas échéant, par les organes et organismes compétents de l'Organisation des Nations Unies, dont le Conseil de sécurité.

À cet égard, comme souligné par l'Assemblée générale dans sa résolution 64/254, la Palestine réaffirme qu'il faut exiger des comptes dans tous les cas de violation du droit international humanitaire et des droits de l'homme, afin de lutter contre l'impunité, de garantir la justice, de prévenir de nouvelles violations et de promouvoir la paix. Elle réaffirme son respect du droit international et sa volonté de s'acquitter de ses obligations et de ses responsabilités à cet égard. Dans le même temps, la Palestine lance de nouveau des appels urgents et constants à la communauté internationale pour que celle-ci fasse respecter l'état de droit et honore toutes les obligations juridiques et morales s'agissant de la question de Palestine, et

veille notamment à ce que les responsabilités soient établies et que la justice soit rendue pour les crimes perpétrés par Israël, Puissance occupante, à l'encontre du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, notamment à Jérusalem-Est, pendant plusieurs décennies d'occupation militaire belligérante.

Pour finir, nous saisissons cette occasion pour réaffirmer combien il est important de parvenir à la vérité et à la justice; cela est absolument nécessaire pour faire aboutir les efforts collectifs que nous déployons afin que la paix devienne une réalité. À cet égard, nous réaffirmons la conviction exprimée à maintes reprises par l'Assemblée générale, notamment dans les résolutions 64/10 et 64/254, selon laquelle un règlement juste, final et global de la question de Palestine, qui est au cœur du conflit arabo-israélien, est indispensable à l'instauration d'une paix et d'une stabilité globales, justes et durables au Moyen-Orient.

L'Ambassadeur,
Observateur permanent de la Palestine
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Riyad **Mansour**

Pièce jointe I à la lettre datée du 12 juillet 2010 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport de la Commission indépendante d'enquête qui a été créée à la suite du décret présidentiel daté du 25 janvier 2010, en application de la résolution 64/254 de l'Assemblée générale. Il s'agit de la deuxième suite à donner au rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza en date du 26 février 2010, dont le troisième paragraphe énonce ce qui suit :

[L'Assemblée] […] demande de nouveau instamment que la partie palestinienne procède à des investigations indépendantes, crédibles et conformes aux normes internationales sur les graves violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme qui ont été signalées par la Mission d'établissement des faits dans son rapport, afin que les responsabilités soient établies et que justice soit faite.

Le présent rapport a donc été établi comme suite à la lettre du Secrétariat de l'ONU datée du 27 mai 2010 demandant à la Mission permanente d'observation de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies de présenter au Secrétaire général le 12 juillet au plus tard des informations par écrit sur les mesures prises par la partie palestinienne, ou encore d'indiquer quelles mesures doivent être prises, le cas échéant, comme suite à la demande formulée par l'Assemblée générale au paragraphe 3 de la résolution précitée.

Le Président de l'État de Palestine,
Président du Comité exécutif
de l'Organisation de libération de la Palestine,
Président de l'Autorité nationale palestinienne
(*Signé*) Mahmoud **Abbas**

Pièce jointe II à la lettre datée du 12 juillet 2010 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies

Introduction générale au rapport de la Commission indépendante palestinienne établie à la suite du rapport Goldstone

1. Le présent rapport a été soumis par l'Autorité nationale palestinienne en application de la résolution 64/10 de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 5 novembre 2009, intitulée « Suite donnée au rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza », ainsi que de la résolution 64/254 de l'Assemblée générale en date du 26 février 2010, intitulée « Deuxième suite donnée au rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza ». Dans ces résolutions, les Nations Unies ont engagé les autorités palestiniennes à procéder à des investigations sur les allégations faisant état de violations graves du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme décrites dans le rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza (également connu sous le nom « rapport Goldstone » et désigné ci-après sous le nom de rapport de la Mission d'établissement des faits). À cet égard, il convient de rappeler que la Mission d'établissement des faits a été créée en application de la résolution S-9/1 du Conseil des droits de l'homme pour mener des investigations sur les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme perpétrées par Israël, Puissance occupante, contre le peuple palestinien, en particulier dans la bande de Gaza, au cours des opérations militaires qui se sont déroulées du 27 décembre 2008 au 18 janvier 2009.

2. Ce rapport a été établi par la Commission indépendante palestinienne d'enquête sur la suite donnée au rapport Goldstone, qui a été créée en application d'un décret présidentiel publié le 25 janvier 2010 par le Président Mahmoud Abbas en réponse à la demande figurant dans la résolution 64/10 de l'Assemblée générale.

3. Il commence par un examen du mandat de la Mission d'établissement des faits, donne un bref aperçu du contexte historique qui a conduit à l'agression militaire israélienne contre la bande de Gaza (qu'Israël, Puissance occupante, a dénommée l'opération « Plomb durci »), fait brièvement référence au rapport de la Mission d'établissement des faits sur les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme qui se sont produites au cours de cette opération, examine quelques considérations juridiques pertinentes et rend compte en détail de l'enquête indépendante approfondie et menée par la Commission indépendante palestinienne sur les violations du droit international des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé. Le rapport de la Commission figure, en arabe, à la suite de la présente introduction.

4. Pour commencer, la Commission indépendante palestinienne souhaite rendre hommage à tous les membres de la Mission d'établissement des faits pour la conscience professionnelle, l'intégrité et l'impartialité avec lesquelles ils ont produit leur rapport, qui contribuera aux efforts menés au niveau international pour lutter contre l'impunité dans les conflits et veiller à ce que les responsabilités soient établies et que justice soit faite en ce qui concerne les violations du droit

international humanitaire et d'autres crimes internationaux commis contre le peuple palestinien, qui continue de souffrir de privations sous un régime d'oppression et d'être victime de violations systématiques des droits l'homme ainsi que de crimes de guerre perpétrés par Israël, Puissance occupante, dans le contexte de son occupation militaire belligérante du territoire palestinien depuis 1967. La Commission indépendante palestinienne tient également à exprimer ses remerciements à la Haut-Commissaire aux droits de l'homme et aux membres dévoués de son bureau pour les efforts qu'ils ont déployés à l'appui de la Mission d'établissement des faits conformément à la résolution S-9/1.

Portée du rapport

5. Conformément aux recommandations de la Mission d'établissement des faits, l'Assemblée générale, dans sa résolution 64/10, a demandé instamment « que la partie palestinienne procède dans les trois mois à des investigations indépendantes, crédibles et conformes aux normes internationales, sur les graves violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme qui ont été signalées par la Mission d'établissement des faits, afin que les responsabilités soient établies et que justice soit faite ». Ceci a été réitéré par l'Assemblée dans sa résolution 64/254.

6. Les termes de cette disposition découlent de l'énoncé du mandat élargi de la Mission d'établissement des faits qui, selon le Président du Conseil des droits de l'homme, était « d'enquêter sur toutes les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui ont pu être commises dans le contexte des opérations militaires menées dans la bande de Gaza du 27 décembre 2008 au 18 janvier 2009, que ce soit avant, pendant ou après cette période ».

7. L'Assemblée générale a par conséquent demandé instamment à la « partie palestinienne » de mener des enquêtes sur les violations graves du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme signalées par la Mission d'établissement des faits. L'ONU a reconnu l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) en tant qu'observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies en application de la résolution 3237 (XXIX) de l'Assemblée générale en date du 22 novembre 1974, suite à la décision prise par le Sommet arabe tenu à Rabat en 1974 qui a désigné l'OLP « seul représentant légitime du peuple palestinien ». L'Autorité nationale palestinienne a été créée en application de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, signée entre l'OLP et le Gouvernement israélien le 13 septembre 1993 et connue sous le nom d'Accord d'Oslo. En application de cet accord et d'accords ultérieurs, le droit légitime d'administrer le territoire palestinien occupé sous contrôle israélien depuis la guerre de 1967 a été conféré à l'Autorité nationale palestinienne. Il convient donc de souligner que le responsable officiel de la « partie palestinienne » est l'Autorité nationale palestinienne, qui relève en dernier ressort de l'OLP.

Contexte historique

8. Suite à la déclaration d'indépendance de l'État d'Israël le 15 mai 1948 et à la guerre qui a éclaté entre Israël et l'Égypte, la Jordanie, la Syrie, le Liban et l'Iraq, Israël a saisi un territoire plus étendu que celui qui lui avait été attribué par l'Assemblée générale dans sa résolution 181 (II) du 29 novembre 1947, en vertu de laquelle la Palestine sous mandat a été divisée, des centaines de milliers de

Palestiniens ont été expulsés par la force ou se sont enfuis de leurs foyers, tournant tragique dans l'histoire palestinienne connu sous le nom d'*Al-Nakba*. Après la guerre de 1948, le reste du territoire de la Palestine sous mandat, à savoir la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et la bande de Gaza, a été placé sous le contrôle de l'administration du Royaume hachémite de Jordanie et de l'Égypte, respectivement. L'Égypte n'a pas revendiqué la souveraineté sur la bande de Gaza, mais juste le droit de l'administrer en attendant son retour dans un futur État palestinien et, en 1969, le Roi Hussein de Jordanie a également renoncé à toute revendication de souveraineté sur la Cisjordanie qu'il a cédée au peuple palestinien, dont le représentant légitime était l'OLP.

9. Dans sa résolution 273 de 1949, admettant l'État d'Israël à l'Organisation des Nations Unies, l'Assemblée générale a rappelé à la fois sa résolution 181 (II), également connue sous le nom de résolution sur le plan de partage, et sa résolution 194 (III), qui affirmait le droit des réfugiés palestiniens à retourner dans leurs foyers dans la Palestine sous mandat. Dans cette résolution, l'Assemblée prenait note également de la déclaration du représentant d'Israël qui affirmait l'intention de son gouvernement de respecter ces deux résolutions. Le but de la référence faite à ces deux résolutions et à la déclaration du représentant d'Israël est de montrer que l'admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies reste subordonnée à la mise en application desdites résolutions.

10. Suite à la guerre de 1967, Israël a occupé les zones restantes de la Palestine en s'appropriant par la force la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et la bande de Gaza. Cette occupation militaire étrangère par Israël de la Palestine et d'autres terres arabes qui dure maintenant depuis 43 ans a fait l'objet de nombreuses résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale des Nations Unies, dont l'une des plus importantes est la résolution 242 du 22 novembre 1967, dans laquelle le Conseil a souligné l'« inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la guerre » et appelé au « retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés lors du conflit récent ».

11. En dépit des résolutions précitées, Israël a continué à occuper la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et la bande de Gaza (qui constituent une entité géopolitique communément désignée sous le nom de territoire palestinien occupé) et y a systématiquement violé le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme par des politiques et pratiques visant à perpétuer son occupation et à modifier la composition démographique et la carte du territoire palestinien occupé. Dans le cadre de ces politiques, Israël a annexé unilatéralement Jérusalem-Est occupée en 1980, annexion illégale que la communauté internationale ne reconnaît pas à ce jour, a confisqué des milliers de parcelles de terrain appartenant à des Palestiniens, construit des centaines de colonies de peuplement, transféré des milliers de colons israéliens dans le territoire palestinien occupé, et construit un système complexe et discriminatoire de « routes de contournement » pour relier ces colonies illégales dans le cadre d'une campagne massive et illégale de colonisation, qui à l'heure actuelle comprend également la poursuite de la construction illégale par Israël du mur en Cisjordanie, en dehors du tracé de la Ligne verte de 1967, en violation grave du droit international humanitaire et au mépris flagrant de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 9 juillet 2004.

12. Suite à la mise en train du processus de paix au Moyen-Orient, qui a commencé par la Conférence de paix de Madrid en 1991, sur la base des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et du principe de l'échange de territoires contre la paix, et à la signature de l'Accord d'Oslo de 1993, l'OLP a assumé des responsabilités limitées en ce qui concerne l'administration de certaines zones du territoire palestinien occupé pour ce qui devait être une période intérimaire de cinq ans jusqu'à la conclusion d'un accord de paix global. Toutefois, aux divers stades des négociations du processus de paix, Israël a continué à confisquer de nouvelles terres palestiniennes et à construire un plus grand nombre de colonies pour créer un fait accompli, en violation du droit international, donnant ainsi la preuve de sa mauvaise foi au cours des négociations, puisqu'il faisait tout pour préjuger de l'issue des négociations finales.

13. Suite à l'échec des négociations de paix entre Israël et l'Autorité nationale palestinienne et le début de l'Aqsa Intifada le 28 septembre 2000, le Gouvernement israélien dirigé par le Premier Ministre Ariel Sharon a déclaré qu'il mettrait en œuvre un plan de désengagement unilatéral qui consistait en réalité à imposer aux Palestiniens la vision israélienne d'un règlement. Le démantèlement des colonies israéliennes à Gaza et le redéploiement de troupes d'occupation israéliennes dans les zones à la frontière de la bande de Gaza faisaient partie intégrante de ce plan de désengagement. Contrairement aux affirmations d'Israël qui prétendait que le plan de désengagement et le redéploiement de troupes d'israéliennes de Gaza mettaient fin à l'occupation de cette zone, la position de l'Autorité nationale palestinienne, que la Commission indépendante palestinienne entérine et adopte, est que Gaza demeure un territoire occupé et qu'Israël demeure la Puissance occupante de ce territoire, avec toutes les obligations que cela comporte. L'occupation de la bande de Gaza est confirmée par l'exercice continu par Israël d'un contrôle effectif sur le territoire, qui se manifeste de diverses façons, notamment les suivantes : 1) le contrôle unilatéral exercé par Israël sur l'espace aérien et les eaux territoriales de Gaza; 2) la présence militaire continue d'Israël dans le « corridor Philadelphi » le long de la frontière entre la bande de Gaza et l'Égypte; 3) le contrôle continu exercé par Israël sur tous les postes frontière avec Gaza; 4) les incursions militaires continues d'Israël par voie terrestre et les frappes aériennes et navales contre Gaza; et 5) le fait que l'entrée et la sortie de toute personne ou marchandise de Gaza soient subordonnées au consentement d'Israël.

14. La situation dans la bande de Gaza a encore empiré quand le Mouvement de résistance islamique (Hamas) a pris le contrôle des institutions de l'Autorité nationale palestinienne à Gaza le 12 juin 2007, acte à la suite duquel Israël a déclaré, le 19 septembre 2007, que la bande de Gaza était devenue une « entité ennemie », et imposé sur le territoire un blocus terrestre, aérien et naval, qui constitue une forme de châtiment collectif de la population civile palestinienne dans la bande de Gaza, en violation flagrante du droit international. Israël a également intensifié sa politique d'assassinats ciblés de dirigeants politiques à Gaza, que l'on peut assimiler à des exécutions extrajudiciaires commises en violation du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme. De plus, Israël a sapé le fonctionnement des structures gouvernementales palestiniennes en détenant de nombreux dirigeants palestiniens, notamment des membres du Conseil législatif palestinien.

15. Israël a par ailleurs lancé périodiquement des opérations et des attaques militaires contre la bande de Gaza, prétendument en réponse aux tirs par les groupes

armés de résistance palestiniens de « roquettes artisanales » en territoire israélien. Ces opérations militaires consistaient généralement en frappes aériennes, attaques d'hélicoptères de combat et barrages d'artillerie. Israël a également lancé à l'occasion contre la bande de Gaza des attaques terrestres avec des chars, des véhicules blindés et des unités d'infanterie lourdement armées, qui ont fait des victimes parmi les civils et entraîné la destruction à grande échelle d'habitations et d'infrastructures civiles.

16. À cet égard, Israël a prétendu à maintes reprises qu'en attaquant Gaza il exerçait son droit de légitime défense parce que les groupes armés de résistance palestiniens tiraient des roquettes et des obus de mortier sur son territoire et sa population civile. Il convient de souligner qu'on ne dispose pas d'estimation vérifiable ou fiable du nombre de roquettes ou d'obus de mortier qui ont été tirés, ni d'indication quant à l'endroit d'où ils venaient, à celui où ils ont atterri et aux dommages qu'ils ont causés, le cas échéant, sauf en ce qui concerne un certain nombre de morts signalés par Israël, à savoir un maximum de 13 sur une période allant de quatre à cinq ans (dont trois ou quatre membres du personnel militaire qui seraient considérés comme des cibles militaires légitimes aux termes du droit international humanitaire). Les chiffres rapportés publiquement varient selon leur source. Le Ministère des affaires étrangères israélien a affirmé qu'en 2008, les groupes armés de résistance palestiniens avaient tiré 1 750 roquettes et 1 528 projectiles de mortier alors que le porte-parole israélien a signalé le tir de 1 755 projectiles de mortier, de 1 720 roquettes Qassam et de 75 missiles Grad. À une autre occasion, le porte-parole israélien a annoncé que 7 200 projectiles avaient été tirés contre Israël depuis 2005, sans faire de distinction quant à la nature des projectiles. Le Premier Ministre israélien Benjamin Netanyahu a déclaré lors d'une interview en direct avec Larry King dans l'émission de ce dernier sur CNN le 7 juillet 2010 que « 6 000 roquettes » avaient été tirées contre Israël, vraisemblablement au cours de la même période de 2005 à 2009, qui correspond à la période visée par le rapport israélien. Il convient de noter qu'aucune de ces sources israéliennes n'indique l'endroit où les projectiles qui auraient été tirés ont atterri. Ils peuvent fort bien avoir atterri dans le désert ou dans des zones inhabitées, ou encore dans des zones militaires ou aux alentours de telles zones (ce qui en ferait des objectifs militaires légitimes aux termes du droit international humanitaire).

17. Dans son rapport, la Mission d'établissement des faits cite des sources israéliennes selon lesquelles 3 455 roquettes et 3 742 projectiles de mortier auraient été tirés contre Israël de 2001 jusqu'à la mi-juin 2008, sans indiquer où ils avaient atterri. Comme indiqué ci-dessus, la Mission n'a pu vérifier aucune des déclarations israéliennes périodiquement diffusées par les médias et citées dans son rapport, parce que Israël a refusé de coopérer avec elle.

18. Aucun de ces chiffres estimatifs n'a été vérifié de manière indépendante et impartiale, et la Commission indépendant palestinienne n'a été en mesure ni de vérifier l'exactitude de ces chiffres ni d'examiner la question plus à fond dans le présent rapport. Il aurait été utile qu'Israël mette en place de son côté une commission indépendante pour établir la vérité, au lieu de faire circuler des informations qu'il est impossible de vérifier pour justifier son agression militaire à Gaza et ses actes de répression contre sa population civile, en particulier dans le cadre de l'opération « Plomb durci ».

19. Aucune des observations qui précèdent ne devrait être considérée comme indiquant que le présent rapport rejette ou ne prend pas au sérieux l'impact et les conséquences des tirs de roquettes et de mortier contre la population civile. L'Autorité nationale palestinienne a maintes fois condamné officiellement les tirs de roquettes et demandé qu'il y soit mis fin. Le présent rapport ne reflète pas non plus la responsabilité de ceux qui ont attaqué de manière peut-être délibérée des membres de la population civile. Le point sur lequel il met l'accent concerne l'inexactitude et le caractère non fiable des faits non signalés et le refus d'Israël de mener des enquêtes équitables et impartiales à leur sujet.

20. Pour revenir sur la situation à Gaza avant l'agression militaire lancée par Israël le 27 décembre 2008, il convient de rappeler que l'Égypte avait négocié un cessez-le-feu de six mois entre le Hamas à Gaza et Israël, période connue comme la « période de calme » ou *tahde'a*. À la fin du mois de décembre 2008, cependant, les discussions engagées sous la médiation de l'Égypte, en vue de prolonger la « période de calme » de six mois ont échoué. Israël a alors lancé une offensive militaire de 23 jours contre la bande de Gaza, dénommée opération « Plomb durci », qui, d'après la Mission d'établissement des faits, a provoqué la mort de plus de 1 300 civils palestiniens et fait plus de 6 000 blessés, dont de nombreux femmes et enfants.

Violations du droit international des droits de l'homme par l'Autorité nationale palestinienne et par ceux qui exercent le pouvoir à Gaza

21. La Commission indépendante palestinienne répond de manière très précise aux affirmations de la Mission d'établissement des faits concernant des violations du droit international des droits de l'homme commis par l'Autorité nationale palestinienne et par ceux qui exercent le pouvoir à Gaza, sous le nom de Mouvement de résistance islamique (Hamas), dans la partie du présent rapport publiée en arabe.

Système juridique palestinien : historique et héritage

22. La Palestine est dotée d'un système juridique qui existe de longue date et qui comprend des institutions et des structures juridiques et un appareil judiciaire. On en trouvera ci-après une brève description, fournie strictement à titre d'introduction. L'actuel système juridique fait partie de la structure d'ensemble de l'Autorité nationale palestinienne, telle qu'elle a été établie après la conclusion des Accords d'Oslo de 1993. La nouvelle structure gouvernementale, cependant, est fondée sur son héritage historique, et comprend un pouvoir législatif et un pouvoir juridique distincts, ainsi qu'un pouvoir exécutif chargé de superviser l'application des lois et les poursuites judiciaires. L'histoire de ce système juridique ne peut pas être caractérisée comme étant essentiellement palestinienne, en raison de la succession de puissances extérieures qui ont exercé leur pouvoir sur la Palestine. Cette histoire remonte à l'inclusion de la Palestine en 637 dans l'*Ummah* (nation) musulmane, à laquelle a succédé l'Empire ottoman turc. Celui-ci a préservé les caractéristiques distinctives d'une administration palestinienne qui a duré du XV^{e} siècle jusqu'en 1917, et a été suivie 1922 par l'établissement du mandat de la Ligue des nations, la Grande-Bretagne devenant Puissance mandataire jusqu'en 1948, quand Israël a déclaré son indépendance et créé un État sur un territoire représentant plus de la moitié du territoire de la Palestine. À l'époque, le territoire connu sous le nom de Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, a été placé sous l'administration du Royaume

hachémite de Jordanie, tandis que Gaza était administrée par l'Égypte. Au cours de cette période, les diverses puissances administrantes ont promulgué des lois qui ont été administrées par un système judiciaire. Au fil des années, ces lois se sont multipliées, et il convient de les examiner à la lumière des besoins actuels de la société palestinienne, y compris la codification de différents domaines du droit. Un grand nombre de ces efforts se poursuivent.

23. De nombreuses réformes sont également en cours dans le système juridique palestinien et de grands progrès ont été accomplis, notamment en ce qui concerne l'importance particulière accordée à la protection et la défense des droits de l'homme ces dernières années, en dépit des difficultés économiques, sociales et politiques qui se poursuivent du fait de l'occupation militaire israélienne et des innombrables politiques et pratiques illégales d'Israël. Ces progrès doivent toutefois être soutenus de manière à renforcer l'état de droit et à améliorer la protection des droits de l'homme, tels qu'ils sont définis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. D'autres droits de l'homme, normes et principes devraient également être renforcés, tels que ceux énoncés dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Les efforts déployés à l'heure actuelle vont dans ce sens, et c'est dans cet esprit que le rapport de la Commission indépendante palestinienne a axé ses investigations sur les violations des droits de l'homme, démontrant ainsi de manière équitable et impartiale son attachement à l'état de droit en Palestine.

24. Comme il est indiqué dans la partie arabe du rapport de la Commission, la situation à Gaza est différente depuis que le Hamas a pris le pouvoir. Les institutions juridiques ont été sapées et cette situation est à l'origine d'un grand nombre de violations du droit international des droits de l'homme, ce qui a un impact négatif sur la situation des droits de l'homme à Gaza. Conformément aux recommandations de la Mission d'établissement des faits, le rapport de la Commission indépendante palestinienne est axé sur les violations du droit international des droits de l'homme tant en Cisjordanie que dans la bande de Gaza. La situation décrite dans ce rapport ne doit toutefois pas être considérée comme le pendant de celle résultant des violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme commises par Israël à Gaza au cours de la période du 27 décembre 2008 au 18 janvier 2009. Ce sont là deux questions différentes qui ne doivent pas être considérées comme étant équivalentes ou comme se faisant contrepoids. Ce sont deux questions totalement distinctes et séparées, et elles devraient être traitées en conséquence. La Commission indépendante palestinienne souligne qu'il n'y a pas d'équivalence morale entre les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme commises par Israël à Gaza au cours de la période du 27 décembre 2008 au 18 janvier 2009 et la situation concernant le respect des droits de l'homme à Gaza par le Hamas et la situation différente qui existe en Cisjordanie.

25. La Commission indépendante palestinienne ne réfute pas le rapport de la Mission d'établissement des faits sur la situation concernant le droit international des droits de l'homme à Gaza. En revanche, elle n'accepte pas certaines des critiques concernant la Cisjordanie. La Commission indépendante palestinienne a effectivement constaté l'existence de violations du droit international des droits de

l'homme en Cisjordanie et de lacunes à cet égard, dont un grand nombre sont signalées dans le rapport de la Mission d'établissement des faits. Elle note toutefois que ces violations et lacunes ne tiennent pas à l'absence de lois et d'institutions mais au fait que les institutions en question n'appliquent pas la loi à tous les citoyens de manière juste et équitable comme elle le devraient, problème qui doit également être replacé systématiquement dans le contexte de la situation qui règne en Cisjordanie.

26. La Commission indépendante palestinienne décrit un certain nombre de ces violations et lacunes pour prouver le caractère impartial de son rapport, demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution 64/10. De plus, la Commission indépendante palestinienne espère que la description de ces violations et lacunes, que l'Autorité nationale palestinienne a accepté de présenter dans le cadre de son rapport à l'ONU, conformément à la résolution susmentionnée, contribuera à l'amélioration de la situation interne en Cisjordanie. Bien qu'à ce stade, ni la Commission indépendante palestinienne ni l'Autorité nationale palestinienne ne soit ni l'une ni l'autre en mesure d'exercer un pouvoir quelconque à Gaza, la Commission espère que le présent rapport contribuera également à améliorer la situation des droits de l'homme dans cette partie de la Palestine, jusqu'au jour où le Gouvernement pourra exercer son autorité sur l'ensemble du territoire palestinien occupé.

Considérations juridiques

27. Le Gouvernement israélien est partie aux quatre Conventions de Genève de 1949, mais n'a pas adhéré à leurs Protocoles additionnels I et II. L'OLP, pour sa part, a soumis au Gouvernement suisse, le 21 juin 1989, une déclaration indiquant qu'elle se considérait liée par les Conventions de Genève de 1949. Les deux parties sont donc liées par les Conventions de Genève et par la partie des Protocoles additionnels qui relève du droit international coutumier. Il est incontestable qu'au regard aussi bien des Conventions de Genève que du droit international coutumier, les attaques dirigées contre les populations civiles ou des objectifs civils et l'utilisation aveugle et disproportionnée de la force en cas de conflit international constituent des crimes de guerre. De même, les mesures de représailles à l'égard des belligérants sont également interdites.

28. Alors que le Gouvernement israélien a pour position que la quatrième Convention de Genève de 1949 n'est pas applicable à la Cisjordanie et à Gaza, il a été fermement établi que cette convention est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. Ceci a été réaffirmé dans des dizaines de résolutions du Conseil de sécurité de même que, tous les ans, dans de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale. Ceci a de plus été clairement affirmé dans l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, où il est précisé que l'intention des auteurs de la Convention était de « protéger les personnes civiles se trouvant d'une manière ou d'une autre au pouvoir de la Puissance occupante », et où l'applicabilité des pactes relatifs aux droits de l'homme au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, est également affirmé. Israël a cependant reconnu qu'il était lié par les dispositions de la quatrième Convention de Genève. En outre, dans plusieurs résolutions qu'elle a adoptées, notamment à sa dixième session extraordinaire d'urgence, l'Assemblée générale a directement prié les Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève de s'acquitter

des obligations qui leur incombent en vertu de l'article 1 commun aux quatre Conventions de respecter et de faire respecter la Convention dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ce qui est également dit dans l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice et était une recommandation importante de la Mission d'établissement des faits, comme il en ressort des appels lancés à cet égard par l'Assemblée dans ses résolutions 64/10 et 64/254.

29. Il y a également lieu de noter que le Protocole I donne aux peuples « qui luttent contre la domination coloniale et l'occupation étrangère et contre les régimes racistes dans l'exercice de leur droit à disposer d'eux-mêmes », les protections applicables dans un conflit armé international. Si l'on part du principe que le Protocole I est applicable au mouvement de résistance palestinien contre l'occupation continue d'Israël des territoires qu'il a occupés par la force après la guerre de 1967 en violation des résolutions 242 et 338 du Conseil de sécurité, toute violation du droit international humanitaire par quelque partie que ce soit tombe sous le coup de la disposition du Protocole I et de la quatrième Convention de Genève relative aux violations graves.

30. Par ailleurs, la charia interdit spécifiquement les infractions précitées et d'autres exactions dans la conduite des guerres. De fait, l'interdiction par la loi islamique de toutes ces violations remonte à bien avant l'actuel droit international humanitaire. La protection des civils a pour origine la pratique du prophète Mahomet (Paix à son âme) et les instructions qu'il a données aux Musulmans lors de la conquête de La Mecque en 630. Cette pratique a été suivie en 634 par le premier calife de l'Islam Abou Bakr al-sifdik, qui a donné des instructions à l'armée musulmane qui partait en guerre contre l'empire romain dans la région où se trouve actuellement la Syrie. Ces instructions étaient les suivantes : « Ne commettez aucune traitrise et ne vous écartez pas du droit chemin. Il est interdit de mutiler ou de tuer une femme, une personne âgée ou un enfant. Il est interdit de détruire un palmier ou de le brûler, et de couper un arbre qui porte des fruits. Il est interdit de tuer le bétail ou les troupeaux de chameaux [de votre ennemi], sauf [dans la mesure où vous en avez besoin] pour votre subsistance. Si vous rencontrez des personnes qui ont consacré leur vie au service monastique, laissez-les faire ce à quoi elles ont consacré leur vie [protection des religieux] ».

31. Pour ce qui est de la limitation des moyens et des méthodes de guerre, la charia a pour principe fondamental de réduire toute peine et souffrance inutile ou excessive, objectif repris de nos jours dans les principes du droit coutumier et du droit international humanitaire traditionnel.

État de l'application des recommandations figurant dans le rapport de la Mission d'établissement des faits

32. Dans ce chapitre, le présent rapport examine dans quelle mesure les recommandations de la Mission d'établissement des faits ont été appliquées. La Commission indépendante palestinienne a jugé bon d'examiner un choix de recommandations adressées à Israël, à l'Autorité palestinienne, aux groupes de la résistance armée palestinienne à Gaza et au Conseil de sécurité de l'ONU. Les recommandations retenues visent la levée du blocus imposé par Israël contre Gaza, la levée des restrictions sur la liberté de circulation dans le territoire palestinien occupé, y compris entre la Cisjordanie et la bande de Gaza, la fin des restrictions imposées par Israël aux secteurs de la pêche et de l'agriculture à Gaza et la

libération de tous les Palestiniens détenus par Israël, y compris les dirigeants politiques palestiniens. Le rapport examine aussi l'application des recommandations demandant à l'Autorité palestinienne d'enquêter sur les allégations faisant état de mauvais traitements infligés aux membres du Hamas en Cisjordanie et de libérer le caporal israélien Gilad Shalit et il étudie en détail la recommandation engageant les groupes de la résistance armée palestinienne à respecter et à appliquer le droit humanitaire international et le droit international des droits de l'homme.

Lever le blocus imposé par Israël sur la bande de Gaza; mettre fin à la fermeture des frontières et aux restrictions imposées au passage des personnes et des biens par les points de franchissement de la frontière avec la bande de Gaza; et permettre le passage des biens et fournitures nécessaires et en quantité suffisante pour répondre aux besoins de la population

33. Cette recommandation concerne une série de mesures prises par le Gouvernement israélien sous le couvert de mesures de sécurité, qui consistent à boucler les points de franchissement de la frontière et à imposer, à ces points de franchissement, des restrictions au passage de personnes et au passage de l'aide humanitaire et des biens nécessaires et en quantité suffisante pour satisfaire les besoins de la population, ce qui constitue indéniablement un blocus de la bande de Gaza, comme l'ont maintes fois reconnu le Gouvernement israélien et les autorités israéliennes elles-mêmes. Qu'elles soient prises ensemble ou séparément, les mesures qui composent cette politique constituent par leur effet désastreux sur tous les secteurs et tous les aspects de la vie palestinienne un châtiment collectif d'une ampleur et d'une échelle démesurées, en violation grave du droit humanitaire international et du droit international des droits de l'homme, et se hissent au niveau des crimes contre l'humanité. N'offrant que des arguments vains et des ruses injustifiables, Israël n'a pas encore expliqué pourquoi il s'est engagé dans cette politique illégale, pourquoi il continue de la mener malgré ses effets négatifs indiscutables sur la santé et le bien-être socioéconomique, humanitaire, psychologique et politique du peuple palestinien à Gaza. Qui plus est, Israël n'a toujours pas expliqué pourquoi les autorités responsables, qu'elles soient civiles ou militaires, qui ont défini cette politique et l'ont exécutée n'ont pas eu à répondre de leurs actes. Au contraire, Israël continue de prétendre se justifier par des soi-disant considérations de sécurité, sans faire apparaître le lien entre ce qui constitue de réelles menaces et les dommages qu'il inflige délibérément aux Palestiniens. De plus, les effets néfastes de ce qui s'apparente à une politique de représailles a bien le caractère de sanctions collectives, imposées systématiquement et sans distinction à la population civile, en violation du droit humanitaire international et du droit international des droits de l'homme. Les mesures décrites ci-dessous aux points b) et c) en font partie.

34. Comme le note le rapport de la Mission d'établissement des faits, le blocus imposé par Israël à Gaza est une politique antérieure aux opérations qui ont commencé le 27 décembre 2008. C'est une politique qui s'est intensifiée après la prise de contrôle par le Hamas, le 12 juin 2007, des institutions de l'Autorité palestinienne dans la bande de Gaza.

35. L'objectif implicite de cette politique était d'écarter du pouvoir les autorités du Hamas en exerçant sur la population civile palestinienne des pressions économiques, sociales et bien souvent militaires. Une telle politique est une forme de châtiment

collectif, lequel est interdit par le droit humanitaire international aussi bien coutumier que conventionnel. Le blocus imposé par Israël sur Gaza a également entraîné des effets gravement préjudiciables sur la vie de la population civile. De l'avis général, les Palestiniens de Gaza ont subi une baisse catastrophique de leur niveau de vie. Par exemple, selon l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et le Programme alimentaire mondial (PAM), 76 % des foyers de Gaza sont touchés par l'insécurité alimentaire; pour sa part, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (BCAH) a constaté que les Palestiniens à Gaza subissaient des coupures d'électricité de 8 à 12 heures par jour. En outre, l'OMS a signalé que les opérations militaires israéliennes avaient fortement dégradé la situation sanitaire déjà précaire à Gaza. Enfin, selon le BCAH, le taux de chômage de la population active à Gaza se situait à 20 % pour le premier trimestre de 2009 et 70 % des familles vivaient déjà en mai 2008 avec un revenu inférieur à 1 dollar par jour et par personne.

36. La Commission d'investigation palestinienne affirme qu'une telle politique de châtiment collectif qui a abouti à la destruction systématique de tous les aspects de la vie à Gaza, constitue une grave violation du droit international humanitaire, qu'il soit coutumier ou conventionnel, en violation flagrante du droit international des droits de l'homme. En outre, la Commission estime que la situation politique à Gaza et le contrôle de fait exercé par le Hamas ne justifient pas la politique de châtiment collectif menée par Israël contre le peuple palestinien, laquelle a été condamnée à l'unanimité par la communauté internationale.

37. À ce propos, depuis qu'il a reçu les recommandations que lui adressait la Mission d'établissement des faits dans son rapport, Israël n'a pas donné suite aux appels lui demandant de lever le blocus, de mettre fin au bouclage des points de franchissement de la frontière avec Gaza et de permettre le passage de l'aide humanitaire et d'autres fournitures et matériels nécessaires pour le rétablissement du niveau de vie à Gaza à son état antérieur, en autorisant notamment la libre entrée des biens qui sont essentiels pour reconstruire et relever Gaza après l'agression militaire israélienne de décembre 2008 à janvier 2009 et remédier à l'effet catastrophique du blocus sur la satisfaction des besoins quotidiens de la population civile palestinienne. L'incident le plus récent dû au blocus par Israël de l'assistance humanitaire à Gaza s'est produit le 31 mai 2010 lorsque Israël a attaqué la « flottille de paix de Gaza » qui tentait d'acheminer par bateau une aide humanitaire à la population palestinienne de Gaza. Du fait de cette attaque, neuf civils turcs qui se trouvaient à bord de l'un des navires de la flottille ont été tués par Israël.

38. Néanmoins, Israël a annoncé récemment son intention de changer cette politique. La Commission prend bonne note de cette annonce. Entre-temps, l'Organisation des Nations Unies et l'ensemble de la communauté internationale devraient continuer de demander systématiquement à Israël de lever le blocus qu'il impose à Gaza et d'ouvrir de manière durable les points autorisant le passage des denrées alimentaires de base, des médicaments, des matériaux de construction et de relèvement, des fournitures scolaires et de carburant, ainsi que les échanges commerciaux indispensables à la reprise économique.

39. En outre, s'agissant du principe de responsabilité, la Commission partage l'opinion de la Mission d'établissement des faits et de bon nombre d'autres sources; elle estime que cette forme de châtiment collectif est une violation du droit humanitaire international et du droit des droits de l'homme et qu'au regard du droit

international humanitaire, ceux qui ont imposé cette politique doivent rendre compte de leurs crimes, conformément aux dispositions de la quatrième Convention de Genève de 1949 concernant les violations flagrantes et au droit international coutumier concernant les crimes de guerre.

40. Qui plus est, un comportement de ce type, qui consiste à cibler une population civile d'une telle ampleur pendant une telle durée, constitue un crime contre l'humanité comme le définit le droit international coutumier et la Cour pénale internationale. Les Statuts du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda sont arrivés à des conclusions similaires.

41. Dans les rapports qu'il a présentés en juillet 2009 et en janvier 2010, intitulés respectivement « The Operation in Gaza: Factual and Legal Aspects » et « Le point des enquêtes sur l'Opération de Gaza », Israël ne traite pas cette question, ce qui est un exemple du caractère sélectif de ces deux rapports et des enquêtes menées par Israël sur d'éventuelles violations du droit humanitaire international et du droit des droits de l'homme qui auraient été commises par les forces d'occupation. Ces rapports, comme d'autres rapports officiels présentés par Israël, semblent conçus non pas pour enquêter sur la conduite des forces armées israéliennes ou pour vérifier des violations possibles du droit international mais plutôt pour tenter de justifier la conduite des forces d'occupation d'Israël.

Mettre fin aux restrictions d'accès à la mer à des fins halieutiques et autoriser la reprise des activités agricoles

42. La côte de Gaza s'étend sur 44 kilomètres le long de la Méditerranée, allant de la frontière nord avec Israël jusqu'à la frontière internationale avec l'Égypte. Selon les Accords d'Oslo, les pêcheurs palestiniens étaient autorisés à pêcher jusqu'à 20 milles nautiques au large des côtes de Gaza. Après le déclenchement, le 28 septembre 2000, de l'Intifada d'Al-Aqsa à Jérusalem-Est occupée, Israël a décidé unilatéralement de ramener cette zone à 12 milles nautiques et a en outre délimité une « zone de sécurité fermée » dite K1, d'une largeur de 1,5 mille nautique, au large de la frontière israélienne, et une zone similaire dite M1, d'une largeur de 1 mille nautique, au large de la frontière égyptienne. Après ses dernières opérations militaires contre Gaza, Israël a ramené encore la zone de pêche à 3 milles nautiques, ce qui a réduit en fait la zone totale de pêche à 1 300 kilomètres carrés. Cette politique a eu pour conséquence de réduire la production annuelle totale de l'industrie halieutique de Gaza, jadis florissante, qui est passée de 3 788 tonnes en 1997 à 1 800 tonnes en 2009, soit une perte d'environ 60 %.

43. Ces limitations ont directement affecté le ravitaillement de 1,5 million de Palestiniens à Gaza; associées à d'autres limitations imposées à l'approvisionnement alimentaire, qui sont examinées ailleurs dans le présent rapport, elles ont eu un effet délétère majeur sur la santé et le bien-être de la population civile, y compris celle des enfants et des femmes en particulier, en violation du droit humanitaire international et du droit des droits de l'homme.

44. À ce jour, Israël n'a pas donné suite à cette recommandation qui figure dans le rapport de la Mission d'établissement des faits. La Commission affirme que l'industrie halieutique est l'un des principaux piliers de l'économie de Gaza et assure la subsistance de bon nombre de familles palestiniennes. Les restrictions

constantes qu'Israël impose à la pêche à Gaza continuent donc de constituer une grave violation du droit des droits de l'homme.

45. Comme le secteur de la pêche, l'agriculture à Gaza a été particulièrement mise à mal par les politiques et pratiques d'Israël. Une des raisons essentielles de la dégradation de la production agricole à Gaza tient au fait que plus de 25 % des terres agricoles sont situés dans des zones limitrophes d'Israël, ce qui signifie que ces zones ont été le champ de prédilection des opérations militaires menées par les forces d'occupation israéliennes pendant l'opération « Plomb durci ». En fait, ces zones ont vu tomber près de 75 % de toutes les ordonnances lancées contre Gaza par la Puissance occupante pendant les opérations militaires qui ont commencé le 27 décembre 2008.

46. Le maintien du siège imposé à Gaza a frustré tous les efforts visant à relever le secteur agricole jadis rentable à Gaza, a contribué à l'élévation du taux de chômage parmi les Palestiniens et a eu un impact catastrophique sur les revenus et le niveau de vie. Israël n'a pas mis en œuvre les recommandations faites à cet égard par la Mission d'établissement des faits et continue, par le blocus et par ses incursions militaires répétées dans Gaza, d'entraver le relèvement du secteur agricole à Gaza, avec les effets que cela peut avoir sur l'économie globale de Gaza et les conséquences sociales et économiques qu'une telle politique fait subir à la population civile.

47. Il convient de noter qu'au cours de ces quelques dernières années, des efforts appréciables ont été tentés par un certain nombre d'organisations pour relever le secteur agricole à Gaza. On peut citer en particulier l'initiative lancée par l'ancien Président de la Banque mondiale, M. James Wolfensohn, pour obtenir les ressources financières nécessaires à l'achat des serres construites par les anciens colons israéliens à Gaza. Les serres ont été remises aux Palestiniens après le soi-disant désengagement d'Israël en 2005, pendant qu'Ariel Sharon, Premier Ministre, était Chef du Gouvernement israélien. Les Palestiniens les ont utilisées avec succès et ont réussi à produire des fruits et légumes destinés à l'exportation. Mais ces produits devaient passer le contrôle des services de sécurité israéliens avant d'être autorisés à sortir de Gaza. À maintes reprises, Israël a bloqué le passage de ces produits agricoles, les laissant pourrir en infligeant de graves préjudices à l'économie de Gaza et compromettant la survie économique de ces projets agricoles.

48. Vu les instances répétées de ces pratiques illégales et leur effet cumulatif, on ne peut que les considérer comme faisant partie d'une politique globale de châtiment collectif, laquelle se traduit par ces mesures et par d'autres, telles que l'imposition de limitations à la pêche et le blocage des importations et des exportations à destination ou en provenance de Gaza.

Autoriser la libre de circulation des Palestiniens à l'intérieur du territoire palestinien occupé – en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, entre la bande de Gaza et la Cisjordanie – et entre le territoire palestinien occupé et le monde extérieur

49. Un aspect fondamental du blocus imposé par Israël à Gaza est le fait que les Palestiniens sont privés de leur droit de circuler librement, en Cisjordanie et à Gaza, et entre ces deux parties du territoire palestinien occupé. Cette politique est, pour l'essentiel, en place depuis l'occupation de la Cisjordanie et de Gaza en 1967, et a été appliquée à différentes périodes avec différentes degrés d'intensité. Depuis le

début du processus de paix au Moyen-Orient en 1991 et la conclusion des Accords d'Oslo en 1993 et des accords ultérieurs, la liberté de circulation s'est améliorée alors que des parties limitées de la Cisjordanie et de Gaza revenaient sous contrôle palestinien. Lorsque l'Intifada d'Al-Aqsa a éclaté en septembre 2000, Israël a réoccupé bon nombre des secteurs assignés à l'Autorité nationale palestinienne en vertu des accords que son gouvernement avait signés avec l'OLP et l'Autorité. Depuis, Israël a systématiquement entravé la liberté de circulation sur tous les territoires palestiniens en violation de ses obligations en tant que Puissance occupante telles qu'elles découlent du droit international humanitaire et des droits de l'homme.

50. Depuis le désengagement unilatéral d'Israël de la bande de Gaza en 2005, le Gouvernement israélien a continué de faire entrave à la communication et à la libre circulation entre la Cisjordanie et Gaza en contrôlant les points de passage frontaliers. Les statistiques ci-après, qui indiquent le nombre de jours pendant lesquels les divers points de passage entre Gaza et Israël sont restés fermés, sont particulièrement éloquentes.

Point de passage	*2006*	*2007*	*2008*
Erez	159 jours	57 jours	18 jours
Karni	54 jours	349 jours	225 jours
Sufa	75 jours	203 jours	209 jours
Kerem Shalom	127 jours	251 jours	220 jours

51. Depuis l'agression militaire perpétrée du 27 décembre 2008 au 18 janvier 2009, Israël, fidèle à sa politique, a continué de porter atteinte au droit des Palestiniens de circuler librement entre la Cisjordanie et Gaza, ce qui constitue une grave violation du droit international humanitaire et des droits de l'homme, et enfreint également les accords conclus entre l'Autorité nationale palestinienne et Israël tout au long du processus de paix.

52. Il convient de considérer cette pratique en ayant à l'esprit ses effets pernicieux sur les économies de la Cisjordanie et de Gaza, ainsi que ses conséquences néfastes et traumatisantes sur le tissu social et la situation humanitaire et psychologique de la société palestinienne. Pareille politique vise à isoler la Cisjordanie et Gaza et à permettre à Israël d'imposer plus facilement sur chacun de ces secteurs du territoire palestinien occupé d'autres restrictions abusives qui affectent la vie et le bien-être de leurs populations respectives. Cette politique et son application doivent également être replacées dans le contexte des autres politiques et pratiques susmentionnées, toutes délibérément conçues pour infliger une punition collective au peuple palestinien en violation directe et grave du droit international humanitaire et des droits de l'homme.

Libération des civils palestiniens arbitrairement maintenus dans les prisons et centres de détention israéliens dans le contexte de l'occupation : la libération des enfants doit constituer une priorité absolue, et il doit être mis fin au traitement inhumain, dégradant et discriminatoire des prisonniers et détenus palestiniens. Il est également essentiel qu'Israël cesse de s'ingérer dans les processus politiques nationaux dans le territoire palestinien occupé et, à titre de première mesure, libère tous les membres du Conseil législatif palestinien actuellement détenus et autorise tous les membres du Conseil à circuler entre Gaza et la Cisjordanie

53. Depuis l'occupation du territoire palestinien en 1967, Israël a détenu et emprisonné illégalement près de 800 000 Palestiniens au total, en violation du droit international, et dénié à la population palestinienne les droits qui sont les siens en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'autres normes du droit international des droits de l'homme. Parmi ces détenus et prisonniers, 70 000 ont été arrêtés depuis le début de la deuxième intifada en 2000, et 8 200 se trouvent encore dans les prisons et les centres de détention israéliens, parmi lesquels 2 600 n'ont pas été jugés, en violation du Pacte international et des règles et principes en matière de droits de l'homme, et sont détenus dans des conditions déplorables.

54. Qui plus est, beaucoup de ces détenus et prisonniers palestiniens sont exposés à divers traitements dégradants et inhumains, y compris les violences physiques et mentales, le harcèlement et l'humiliation, qui relèvent dans bien des cas de la torture, ce qui constitue, entre autres, une violation de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Israël n'a pas pris les mesures qui convenaient pour enquêter sur les nombreux rapports documentés faisant état de brutalités de ses services de sécurité, ni pour amener les responsables de ces violations du droit international des droits de l'homme à répondre de leurs actes.

55. Plus scandaleux encore, Israël continue de maintenir en détention plus de 370 enfants âgés de moins de 16 ans, dont certains ont à peine 12 ans, en violation de la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi qu'une centaine de femmes, elles aussi exposées à toutes sortes de mauvais traitements.

56. À cet égard, il est extrêmement regrettable que le Gouvernement israélien soit resté d'une intransigeance totale pendant les négociations engagées par l'entremise de l'Égypte pour obtenir la libération d'un grand nombre de détenus palestiniens en échange de la libération du caporal israélien Gilad Shalit, détenu par des forces de résistance palestiniennes de Gaza. L'attitude d'Israël pendant ces négociations est une source de préoccupation considérable pour la Commission indépendante palestinienne, qui constate que le Gouvernement israélien obéit dans ces négociations à des considérations politiques sans s'inquiéter du coût humain du maintien en détention ou en prison de milliers de civils palestiniens, en violation du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire. La Commission réaffirme également que, même si un accord était trouvé concernant la libération de détenus palestiniens en échange de la remise du caporal Shalit, Israël n'en serait pas moins tenu par le droit international humanitaire et des droits de l'homme de libérer toutes les personnes encore détenues ou maintenues en prison qui n'ont pas bénéficié d'un procès équitable conformément au droit international des droits de l'homme ni été reconnues coupables d'un crime puni par la loi.

57. En outre, Israël continue de détenir de nombreux dirigeants politiques palestiniens, y compris des membres élus du Conseil législatif palestinien. C'est là une violation du droit international des droits de l'homme, ainsi que des obligations qui incombent à l'État d'Israël en vertu de l'Accord intérimaire israélo-palestinien sur la Rive occidentale et la bande de Gaza signé le 13 septembre 1995. Cette politique créée également de nouveaux obstacles aux efforts en cours pour trouver une solution juste et globale au conflit israélo-palestinien. Tant que les dirigeants politiques du peuple palestinien ne se voient pas reconnus ces droits consacrés par le droit international des droits de l'homme et ne sont pas traités avec dignité et équité, la méfiance subsistera et les négociations de paix continueront de se heurter à de graves difficultés.

58. Israël ne s'est pas non plus conformé aux recommandations de la Mission d'établissement des faits s'agissant de faciliter la circulation des personnalités palestiniennes, y compris les responsables politiques et les membres du Conseil législatif, entre la Cisjordanie et Gaza. Cela a gravement perturbé le travail du Conseil et entravé le fonctionnement d'autres institutions gouvernementales palestiniennes. Plus grave encore, cette politique s'inscrit dans la stratégie plus générale d'Israël tendant à créer un fossé entre les communautés palestiniennes de Cisjordanie et de Gaza, ce qui a également des conséquences négatives sur les efforts de paix. Cette politique est une autre manifestation encore de la punition collective infligée par Israël au peuple palestinien en violation du droit international humanitaire et des droits de l'homme, et représente un nouvel écueil pour un règlement pacifique du conflit.

59. Les rapports officiels israéliens relatifs aux opérations militaires menés à Gaza entre le 27 décembre 2008 et le 18 janvier 2009 passent ces questions sous silence et ne disent mot des conséquences néfastes de ces politiques illégales et agressives d'Israël pour le peuple palestinien et pour les perspectives de paix dans la région.

Les groupes armés palestiniens qui détiennent le soldat israélien Gilad Shalit devraient le relâcher pour des raisons humanitaires. En attendant cette libération, ils devraient reconnaître son statut de prisonnier de guerre, le traiter en tant que tel et l'autoriser à recevoir des visites du CICR

60. La Commission d'enquête a pris note de la recommandation figurant dans le rapport de la Mission d'établissement des faits selon laquelle le caporal Gilad Shalit devrait être libéré pour des raisons humanitaires. La commission chargée d'établir ce rapport n'a pas été en mesure de rencontrer le caporal Shalit ni de s'assurer que ses conditions de détention étaient conformes aux principes du droit international humanitaire. Elle affirme toutefois que le caporal Shalit sert dans les forces d'occupation israélienne, et qu'il est par conséquent un combattant au sens de la troisième Convention de Genève de 1949, de sorte que sa détention n'est pas contraire au droit international. La Commission indépendante palestinienne partage l'avis formulé dans le rapport de la Mission d'établissement des faits selon lequel le caporal Shalit remplit les conditions prévues par la troisième Convention de Genève de 1949 pour être considéré comme un prisonnier de guerre, et doit être traité comme tel. Elle partage aussi l'avis de la Mission selon lequel le caporal Shalit devrait être libéré pour des raisons humanitaires, mais ajoute que cette libération devrait se faire dans le cadre d'un accord prévoyant en échange la libération de Palestiniens détenus ou maintenus en prison par Israël, Puissance occupante. À cet

égard, Israël devrait être tenu de mener ces négociations de bonne foi et d'atténuer les souffrances des détenus palestiniens et de leurs familles, au lieu de laisser ses seules considérations politiques unilatérales dicter le cours des négociations. Dans le même temps, il importe que les droits de tous les civils palestiniens arbitrairement détenus et maintenus en prison par Israël soient pleinement respectés et que soient réitérés sans relâche les appels lancés pour qu'ils soient traités humainement, conformément au droit international humanitaire et des droits de l'homme, et pour qu'ils soient libérés.

La Mission recommande que l'Autorité palestinienne donne des instructions claires aux forces de sécurité sous son commandement afin que celles-ci respectent les normes en matière de droits de l'homme inscrites dans la Loi fondamentale palestinienne et les instruments internationaux, qu'elle mène promptement une enquête indépendante sur toutes les allégations de violations graves des droits de l'homme commises par les forces de sécurité sous son contrôle et cesse de recourir à la justice militaire pour examiner les affaires impliquant des civils :

61. Comme examiné dans la partie en arabe du présent rapport, la Commission indépendante palestinienne s'est pleinement conformée à la recommandation formulée par la Mission d'établissement des faits. Elle a lancé de nombreux appels au public dans les différents organes de presse du territoire palestinien occupé, notamment les journaux et les chaînes de télévision, afin d'inviter toute personne se disant victime de violations des droits de l'homme commises par des fonctionnaires de l'Autorité nationale palestinienne à déposer une plainte auprès de la Commission. Cette dernière n'a pas limité ses appels publics à la Cisjordanie, mais elle s'est efforcée de les étendre à la population civile palestinienne de Gaza par l'intermédiaire de divers organes de presse locaux. Elle n'a toutefois reçu aucune réponse des organes de presse opérant à Gaza.

62. Soucieuse de renforcer l'indépendance et l'intégrité de ses enquêtes, la Commission indépendante palestinienne a tenu également de nombreuses réunions avec des militants des droits de l'homme et des membres d'organisations non gouvernementales s'occupant des droits de l'homme en Cisjordanie. Elle a également organisé une visioconférence avec des militants des droits de l'homme de Gaza en vue de recueillir des informations sur d'éventuelles violations des droits de l'homme commises par les autorités dans ce secteur.

63. Du 4 au 6 mai 2010, la Commission a entendu à huis-clos toutes les personnes qui ont déposé des plaintes en se disant victimes de violations des droits de l'homme commises par des fonctionnaires de l'Autorité nationale palestinienne en Cisjordanie. Du 16 au 18 mai 2010, elle a de même entendu les personnes alléguant avoir été victimes de violations des droits de l'homme à Gaza. Toutefois, la Commission n'a pas été en mesure de vérifier, entre autres choses, si les autorités du Hamas avaient enquêté ou non sur les violations présumées des droits de l'homme commises à l'encontre d'individus membres du Fatah. Le 20 mai, elle a également rencontré des représentants de nombreuses organisations non gouvernementales palestiniennes de Cisjordanie pour recueillir leurs vues concernant la situation des droits de l'homme dans ce secteur.

Les groupes de résistance armée palestiniens devraient s'engager immédiatement à respecter le droit international humanitaire, notamment en renonçant à attaquer les civils et les biens de caractère civil israéliens :

64. Comme indiqué plus haut, la Commission indépendante a été créée par un décret du Président de l'Autorité nationale palestinienne. Celle-ci a toutefois été incapable d'exercer un contrôle effectif sur Gaza depuis que le Hamas y a pris le pouvoir. Bien qu'indépendante, la Commission n'a pu obtenir la coopération du Hamas et s'est donc trouvée dans l'incapacité d'enquêter à Gaza sur l'utilisation de « roquettes artisanales » par des groupes de résistance armée.

65. Néanmoins, la Commission affirme que s'il était reconnu que les groupes de résistance armée de Gaza ont en effet délibérément pris pour cibles des civils israéliens, un tel acte représenterait alors incontestablement une violation du droit international humanitaire. À maintes occasions, l'Autorité nationale palestinienne a condamné les tirs de roquettes et demandé aux groupes de résistance armée de Gaza de respecter le droit international et d'exercer leur droit de légitime défense d'une manière qui ne porte pas atteinte à la haute autorité morale du peuple palestinien et ne nuise pas à sa cause et à ses intérêts nationaux. La Commission entend réaffirmer le principe premier qui inspire le présent rapport, à savoir que le droit international humanitaire interdit les représailles en temps de conflit armé. En conséquence, elle rejette par la présente toute idée de représailles, que celles-ci soient exercées par le Gouvernement israélien ou par les groupes de résistance armée palestiniens.

66. À cet égard, il est avéré que pendant la période allant du 27 décembre 2008 au 18 janvier 2009, un certain nombre de roquettes et d'obus de mortier ont été tirés par des groupes de résistance armée de Gaza et sont tombés sur Israël, causant la mort supposée de trois civils israéliens et la destruction supposée de certains biens de caractère civil dont la nature et l'étendue n'ont pas été communiquées.

67. La Mission d'établissement des faits n'a pas été en mesure de vérifier ces allégations. Le présent rapport ne conteste ni ne confirme ces faits, la Commission n'ayant pas été à même de les vérifier. Toutefois, aux fins du présent rapport, la Commission indépendante palestinienne admet les faits consignés dans le rapport de la Mission, à savoir que trois personnes ont été tuées et que certains biens de caractère civil se trouvant dans la partie sud d'Israël ont été endommagés.

68. Il importe toutefois de comprendre que l'une des caractéristiques marquantes de la dynamique qui oppose les groupes de résistance armée palestiniens et le Gouvernement israélien est son extrême asymétrie. L'écrasante disparité entre les moyens militaires des deux parties est manifeste et n'a pas lieu d'être rappelée. Les moyens limités dont dispose la résistance palestinienne face à tout l'arsenal d'Israël, composé notamment de chasseurs, d'hélicoptères de combat, de chars et de pièces d'artillerie, sans compter les importantes forces terrestres, ne lui permettent tout au plus que des tirs sporadiques de « roquettes artisanales » et d'obus de mortier. Il est cependant non moins impératif de rappeler qu'il s'agit d'une Puissance occupante contre un peuple occupé, lequel constitue une population civile sans défense à laquelle le droit international reconnaît le droit de se protéger.

69. Si des cibles ou des populations civiles ont été touchées par de tels tirs de « roquettes artisanales », c'était essentiellement en raison du caractère rudimentaire de l'arme et de l'impossibilité de maîtriser le point de chute du projectile. Sans vouloir d'aucune façon justifier ainsi un quelconque dommage subi par des civils

innocents, on ne saurait y voir en soi une violation du droit international humanitaire. De plus, chaque cas supposé de dommages à des personnes civiles ou à des biens de caractère civil devrait faire l'objet d'une enquête distincte, que la Commission n'est pas en mesure de mener sans la double coopération du Gouvernement israélien et des groupes de résistance armée de Gaza.

70. Néanmoins, le droit international humanitaire reconnaît en principe le droit à indemnisation pour les dommages causés aux biens et aux personnes lors de telles attaques – c'est la position défendue par la Commission indépendante palestinienne, en particulier si ce droit est exercé dans le cadre d'un accord en vertu duquel les deux parties indemniseraient respectivement les victimes palestiniennes ou israéliennes des opérations militaires qui ont eu lieu durant la période allant du 27 décembre 2008 au 18 janvier 2009.

Conclusions sur la mise en œuvre des recommandations figurant dans le rapport de la Mission d'établissement des faits

71. On notera que les commentaires et les réponses par lesquels le Gouvernement israélien a réagi aux recommandations formulées dans le rapport de la Mission et aux préoccupations exprimées par d'autres États, des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales et des représentants de la société civile étaient tous destinés à justifier l'agression militaire perpétrée contre Gaza au nom de prétendues considérations de sécurité. Israël n'a jamais abordé la question de la légalité et de l'effet d'ensemble de toutes les mesures, actions et pratiques de répression et de punition collective qu'il met en œuvre dans le territoire palestinien occupé et à l'encontre de la population civile palestinienne. Au contraire, Israël a cherché à cloisonner ces diverses pratiques et à présenter des justifications pour des actes de restriction, agression et destruction pris isolément, sans avoir égard à leur impact juridique, social, économique, humanitaire et politique. À coup sûr, une enquête indépendante et impartiale sur ces pratiques cumulées révéleraient une politique de châtiments collectifs délibérés à l'aide de toutes ces différentes mesures. Israël n'a jamais fait d'évaluation approfondie et impartiale de l'effet cumulatif de ses pratiques et de sa politique répressives. C'est de toute évidence parce que, outre cette politique répressive de la Puissance occupante, elle révélerait la responsabilité pénale de ceux qui en sont les architectes ou en dirigent l'exécution pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité.

72. D'ordinaire, Israël répond aux graves inquiétudes souvent exprimées par la communauté internationale au sujet des violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme commises par ses forces d'occupation au fil des décennies en signalant un nombre limité d'attentats-suicides et un nombre limité de tirs de « roquettes artisanales » qui produisent un effet dommageable limité et en s'obstinant à tenter de déformer et dénaturer le conflit en le qualifiant de « guerre contre le terrorisme ». Sur ce dernier point, il faut souligner que, d'après les allégations du Gouvernement israélien, il y a eu en quatre ans 13 personnes tuées par ces tirs de roquettes artisanales depuis Gaza, dont quatre militaires, ce qui ramène le dommage global subi par Israël à neuf morts dans la population civile pour cette période.

73. Cette réponse ne trahit pas le moindre souci du nombre des victimes que font les attaques militaires et les représailles, ainsi que la politique et les mesures de punition collective et de colonisation, qui toutes constituent autant de violations

sérieuses du droit international humanitaire et de celui des droits de l'homme, et pour beaucoup des infractions graves. Israël n'a jamais évoqué sa responsabilité à propos de sa politique et de ses pratiques en la matière; il a au contraire essayé d'en faire porter la responsabilité aux Palestiniens et, en particulier, au Hamas. Israël s'efforce aussi de créer l'impression fausse que les Palestiniens, et en particulier le Hamas, sont un peuple qui se consacre exclusivement à l'action terroriste contre lui. Le peuple palestinien, comme d'ailleurs les gens de bonne volonté partout dans le monde, se demande pourquoi le meurtre par le Hamas de neuf civils israéliens du fait d'un tir de « roquette artisanale » sur une période de quatre ans mérite la condamnation du monde entier, alors qu'en même temps le meurtre de plus de 1 300 civils palestiniens (dont plus de 300 enfants et 100 femmes) et les blessures causées à près de 6 000 Palestiniens en l'espace de presque quatre semaines, sans compter la punition collective de 1,5 million de civils évoquée plus haut peuvent être traités avec une aimable indifférence ou qualifiés de « dommages collatéraux » du conflit. La Commission indépendante palestinienne réaffirme que les auteurs de ces crimes à l'encontre du peuple palestinien doivent en répondre conformément au droit international.

Le rôle de la société civile dans la mise au point des violations israéliennes du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme

74. La Commission note qu'un certain nombre d'organisations de défense des droits de l'homme, parmi lesquelles Amnesty International et Human Rights Watch, et plus particulièrement des organisations palestiniennes et israéliennes telles que B'Tselem, Al-Haq, le Centre Al Mizan des droits de l'homme et le Centre palestinien des droits de l'homme ont régulièrement signalé les violations du droit international humanitaire et de celui des droits de l'homme commises par le Gouvernement israélien et ses forces d'occupation en toute impunité. La Commission profite de l'occasion pour rendre hommage avec gratitude à ces organisations et aux autres organisations et groupes de défense des droits de l'homme, ainsi qu'aux nombreux professionnels des médias qui de par le monde ont attiré l'attention sur les violations criantes de ces droits commises par Israël, Puissance occupante, à l'encontre du peuple palestinien. Ces sources indépendantes viennent étayer encore le rapport de la Mission d'établissement des faits et les constatations et conclusions contenues dans le présent rapport.

Responsabilité

75. Aux termes de la résolution 64/10 de l'Assemblée générale, les investigations auxquelles les deux parties, israélienne et palestinienne, doivent procéder contribueront à ce « que les responsabilités soient établies et que justice soit faite ».

76. L'établissement des responsabilités exige celui de la vérité, ce qui est l'objectif auquel la Mission d'établissement des faits s'est attachée. La demande adressée par l'Assemblée générale aux autorités israéliennes et palestiniennes de procéder séparément à des investigations répond au souci de faire avancer les choses dans le sens de la vérité. Malheureusement, les rapports publiés à ce jour par le Gouvernement israélien ne le font pas. Ils paraissent plutôt destinés à fournir des justifications de caractère douteux au sujet de certaines attaques commises par les forces d'occupation israéliennes pendant la période du 27 décembre 2008 au 18 janvier 2009. Ces rapports ne font pas avancer la cause de la vérité et de la

justice, pas plus qu'ils ne servent l'objectif de l'établissement des responsabilités, n'aident à mettre fin à l'impunité ou ne rapprochent des buts ultimes que sont la réconciliation et la paix.

77. Les personnes dont il aura été établi qu'elles ont ordonné ou commis des violations graves du droit international humanitaire, et plus précisément les incidents qui constituent des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, devraient avoir à en répondre dans les systèmes juridiques appropriés – et cela englobe les dirigeants tant militaires que politiques qui ont usé de leur pouvoir de commandement pour ordonner ces violations, ou qui n'ont pas su les prévenir, ou encore qui, les ayant découvertes, n'en ont pas poursuivi et puni les auteurs.

78. À ce propos, la Commission note que, le 6 juillet 2010, l'Avocat général de l'armée israélienne a annoncé que les enquêtes menées sur quatre incidents qui avaient eu lieu au cours de l'opération « Plomb durci » avaient abouti à des mesures prises à l'encontre d'au moins quatre membres des forces d'occupation israéliennes. C'est certes là un fait nouveau intéressant, mais la Commission engage vivement Israël à donner suite aux appels de la communauté internationale en procédant à une investigation crédible vraiment indépendante et conforme aux normes internationales, comme la Mission d'établissement des faits et l'Assemblée générale l'ont demandé. Israël devrait ouvrir des enquêtes complètes sur les très nombreux autres cas de violations du droit international humanitaire et de celui des droits de l'homme consignés tant dans le rapport de la Mission que dans les nombreux rapports d'organisations non gouvernementales et d'organisations de secours, qui n'ont cessé de confirmer la perpétration, dans la période de décembre 2008 à janvier 2009, de violations sérieuses des droits de l'homme et de graves infractions au droit international humanitaire de la part des forces d'occupation israéliennes à l'encontre de la population civile palestinienne, tout particulièrement dans la bande de Gaza. La Commission espère qu'une telle investigation israélienne indépendante débouchera sur l'établissement de la responsabilité de tous ceux qui ont planifié, ordonné ou commis des violations du droit international humanitaire ou de celui des droits de l'homme durant l'opération « Plomb durci ». Dans le cadre de ces mesures, il faudra aussi envisager les modalités de réparation et d'indemnisation dont Israël, Puissance occupante, est tenu envers les victimes des violations et leur famille.

Conclusions et observations finales

79. La Commission n'ignore pas cette réalité que tout gouvernement est obligé de faire la balance entre les nécessités de la sécurité et la protection des droits de l'homme. Il faut que cet équilibrage s'appuie sur les principes établis du droit international, et en particulier les protections et prohibitions consacrées par le droit international humanitaire et celui des droits de l'homme, ainsi que sur la conscience qu'il y a des droits de l'homme auxquels il ne peut être dérogé, tout spécialement le droit à la vie et celui d'être mis à l'abri de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

80. Le Gouvernement israélien n'a que trop souvent cherché à légitimer et justifier ce genre de violations flagrantes perpétrées par ses forces d'occupation en mettant en avant des exigences de sécurité. En revanche, il a rarement tiré du droit international le moindre fondement convaincant pour de telles violations ou vraiment établi l'existence d'un lien de causalité entre ses actions répressives et l'augmentation de la sécurité pour sa propre population. Il s'est plutôt montré porté

à une impunité éhontée et au mépris du droit international et enclin à justifier ses mesures punitives aveugles, disproportionnées et collectives à l'encontre du peuple palestinien, comme si aucune limite ne s'appliquait à Israël, qu'elle procède du droit international humanitaire ou de celui des droits de l'homme. Tous ces actes sont contraires, et constituent un manquement, aux obligations d'Israël au regard du droit international en sa qualité de Puissance occupante et en tant qu'État Membre de la communauté internationale des nations au regard de la Charte des Nations Unies.

81. Cette impunité d'Israël est ancrée dans un exceptionnalisme autoproclamé, mais entretenu par la communauté internationale au fil des décennies, qui ignore ou abroge toutes les dispositions pertinentes du droit international et des résolutions pertinentes de l'ONU et qui non seulement se traduit par des violations systématiques et flagrantes du droit international humanitaire et de celui des droits de l'homme, mais en outre constitue l'obstacle essentiel et le plus difficile à un règlement de paix juste et durable entre Israël et la Palestine. Considérant qu'une perspective de paix exige la justice ainsi que la coexistence pacifique et la coopération entre les deux peuples, il est indispensable que le Gouvernement israélien change d'attitude et abandonne la répression et la punition collective pour une démarche qui respecte et observe les droits du peuple palestinien, lequel continue à endurer tragiquement son occupation militaire.

82. Le droit international humanitaire et celui des droits de l'homme traduisent et représentent les valeurs largement partagées de l'humanité. La communauté internationale s'est engagée à respecter et observer ces valeurs et les normes spécifiques contenues dans les conventions, pactes, statuts et traités internationaux ainsi que celles qui trouvent leur expression dans le droit international coutumier. Les moyens de les faire respecter ont été inscrits dans divers mécanismes conventionnels, que l'on peut assimiler aux mesures administratives et civiles du droit interne et qui ont effectivement été incorporés à la législation nationale de nombreux pays. Beaucoup des atteintes à ces valeurs et à ces normes ont été intégrées dans le droit pénal international. Ce dernier a incriminé un certain nombre de violations des droits de l'homme, notamment celles qui entrent dans la définition des crimes de guerre, du génocide, des crimes contre l'humanité et de la torture. Les sanctions pénales de leur interdiction et les protections qui en découlent s'appliquent sans discrimination à tous les êtres humains, et aucun État ne saurait prétendre à l'exception.

83. Certes, trois civils israéliens ont été tués durant la période du 27 décembre 2008 au 18 janvier 2009 par des « roquettes artisanales » égarées, tirées par des groupes de résistance armée à Gaza, et cela ne saurait se justifier, même si ce n'était pas intentionnel. Dans le même temps, plus de 1 300 civils palestiniens (dont plus de 300 enfants et 100 femmes) étaient tués à Gaza durant l'agression militaire israélienne et plus de 6 000 autres blessés, pour beaucoup gravement et définitivement, sans oublier les milliers de civils déplacés, dont cette agression a réduit la maison et la communauté à l'état de décombres, où elles sont restées à cause du blocus punitif et illicite qu'Israël continue d'imposer à une population civile palestinienne traumatisée. La comparaison de ces chiffres est choquante pour la conscience de tout un chacun. Et pourtant, la Commission reconnaît qu'il est bien établi tant dans le judaïsme que dans l'islam qu'empêcher la mort ne serait-ce que d'un seul être humain est un acte sacro-saint.

84. Hélas, les rapports établis par le Gouvernement israélien pour répondre à la demande de l'Assemblée générale montrent l'ampleur des efforts qu'il a faits pour tenter de présenter des explications spécieuses, sans fondement et forcées, faisant peu de cas des normes et règles du droit international, des raisons de non-recours à une force excessive frappant sans discrimination la population civile palestinienne et causant des dommages sans précédent très succinctement exposés ci-dessus. Parmi les centaines d'incidents ayant abouti pour la population civile aux pertes en vies humaines, destructions et traumatismes considérables mentionnés dans le rapport de la Mission, ainsi que dans d'autres sources, il n'en est pas un seul à propos duquel les forces et le Gouvernement israéliens aient admis une seule violation. Dans la quasi-totalité des cas qui y sont exposés, les rapports israéliens de juillet 2009 et janvier 2010 invoquent les nécessités militaires, ou prétendent que le feu émanant d'une cible civile et dirigé contre les forces israéliennes justifiait les dommages entraînés par les interventions de leurs forces militaires. Il aurait dû paraître curieux, même à leurs rédacteurs, que tant d'incidents considérés par d'autres comme des violations du droit international humanitaire aient toujours été jugés justifiables ou excusables. Quant au lecteur de ces rapports israéliens, il ne manquera pas non plus de remarquer que les faits rapportés par la Mission et d'autres organisations de défense des droits de l'homme ont été passés sous silence. Néanmoins, il n'est pas inintéressant de noter qu'Israël, dans une action distincte, s'est empressé d'admettre devant une commission d'enquête de l'ONU l'exactitude d'informations faisant état d'attaques militaires israéliennes contre des écoles, des centres de santé et le siège de l'UNRWA à Gaza au cours de l'opération Plomb durci. À l'évidence, admettre d'avoir causé des dégâts à des biens des Nations Unies, et même être prêt à leur fournir 10,5 millions de dollars des États-Unis à titre d'indemnité, n'emporte pas pour Israël les mêmes conséquences juridiques et politiques que d'admettre un comportement illicite à l'encontre des Palestiniens. Même dans ce cas où elles ont admis une responsabilité les obligeant à réparation dans l'attaque contre l'école de l'UNRWA, les forces d'occupation israéliennes n'ont pas admis de responsabilité pénale ni de responsabilité pour leurs violations du droit international humanitaire. La conclusion à en tirer ne peut que revêtir la forme d'une interrogation rhétorique, à savoir : comment se peut-il que tant d'incidents, qui ont fait tant de morts et de blessés parmi des civils innocents et sans défense, y compris des enfants, femmes, personnes âgées et infirmes, et ont causé aussi aveuglément des destructions et des dégâts aux biens, et notamment à des infrastructures civiles vitales comme les hôpitaux, les écoles, et les systèmes d'adduction d'eau, de voierie et d'électricité nécessaires à la vie quotidienne et au bien-être de la société, soient régulièrement justifiés et excusés, tantôt par une « erreur d'appréciation », tantôt par une « innocente erreur de fait »?

85. L'énormité du dommage qui a été infligé au peuple palestinien à Gaza, sans compter celui qu'a subi la population de la Cisjordanie à la même époque, ainsi qu'en d'autres occasions antérieures également tragiques, n'est plus contestée depuis que les faits sont parfaitement connus dans le monde entier. Ce qu'il y a d'ahurissant, c'est que le Gouvernement israélien n'assume pas la responsabilité qui lui incombe de répondre de ce tort incommensurable causé à des êtres humains, sous forme de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, pas plus qu'il n'exprime le moindre souci des dégâts commis par ses forces d'occupation. Au lieu de quoi, nous assistons à une tentative cynique pour justifier le dommage commis et occulter les violations du droit international humanitaire et de celui des droits de l'homme

dont se sont rendus coupables ceux qui les ont directement perpétrées et leurs supérieurs, tant civils que militaires.

86. La seule conclusion à tirer de cette conduite est que les Palestiniens sont considérés par leur occupant comme des êtres humains inférieurs, ou que, quel qu'il soit, si aveugle, si excessif et si disproportionné soit-il, le tort qu'on leur fait est justifiable sur le fondement de l'exceptionnalisme d'Israël et de l'impunité qu'il s'accorde. Israël a prouvé en maintes occasions à quel point il se préoccupe de ses citoyens, tel le caporal Shalit qui, on l'a vu, est détenu par l'un des groupes de résistance armée palestinienne de Gaza (qui n'est pas sous le contrôle de l'Autorité palestinienne). C'est là une position louable de la part d'un gouvernement et d'un peuple qui se soucient de leurs compatriotes. Si le Gouvernement et le peuple israéliens devaient faire preuve d'un souci analogue de la vie et du bien-être des Palestiniens, ce serait le changement le plus fondamental qui pourrait survenir dans la dynamique de cette occupation illégitime et prolongée qui dure depuis 43 ans, et il pourrait sûrement servir de base à la paix et à la réconciliation entre les deux peuples dans l'avenir. Malheureusement, la recherche d'un règlement de paix politique sans une assise humaniste qui reconnaisse authentiquement la valeur de la vie humaine et la dignité de tous les peuples, ainsi que la nécessité de la justice, n'a guère de chances de produire ni la réconciliation, ni une paix durable.

87. L'occasion que l'Assemblée générale a donnée tant à Israël qu'à la « partie palestinienne » de traiter la question des dommages causés dans le cadre des opérations militaires israéliennes entre le 27 décembre 2008 et le 18 janvier 2009 aurait dû être pour le Gouvernement israélien l'occasion d'assumer enfin ses responsabilités, au lieu de chercher à les fuir. Israël aurait dû en profiter pour se déclarer préoccupé, aux niveaux tant national qu'international, par les dommages infligés au peuple palestinien et abandonner son discours de puissance d'occupation militaire supérieure infligeant des dommages à une population civile captive qui est incapable de se défendre, pour tenir des propos empreints du souci de l'être humain, de morale et de justice. Changer ainsi de discours, de perception et de comportement est un préalable indispensable à la paix et à la coexistence dans l'avenir. Il ne saurait y avoir de différence de valeur entre la vie humaine et la dignité d'un Israélien et celles d'un Palestinien. D'ailleurs, dans le cadre du présent rapport, on l'a vu, il ne peut y avoir d'équivalence morale entre la mort de trois civils israéliens et celle de plus de 1 300 civils palestiniens, sans compter plus de 6 000 blessés.

88. Les chiffres et les faits parlent d'eux-mêmes, et il est temps que les nations s'expriment dans le langage de l'humanisme et veillent à l'instauration de la responsabilité et de la justice si elles souhaitent vraiment la paix pour la Palestine et pour Israël et une ère nouvelle pour la région du Moyen-Orient dans son ensemble, où le droit international, les droits de l'homme, la sécurité et la coexistence se voient accorder la préséance sur le conflit, l'agression, la force, la violence, l'instabilité et le mépris des droits de l'homme. L'importance à cet égard de la responsabilité et de la réparation des torts commis est au cœur des trois religions monothéistes dont la Terre sainte est le foyer. C'est ce que souligne un *hadîth* du prophète Mahomet (paix à son âme) : « Celui qui d'entre vous aperçoit une chose répréhensible, qu'il la redresse de la main; s'il ne peut pas, de sa langue; s'il ne peut pas, de son cœur, cette dernière attitude constituant le degré le plus faible de la foi .» Au surplus, comme le dit le Talmud, « le monde repose sur trois piliers; il repose sur la vérité, la justice et la paix », et l'on trouve dans un commentaire du

Talmud la proposition suivante : « Si la justice est réalisée, la vérité triomphe, et il en résulte la paix », et toujours dans la même veine, il est bien établi en droit international contemporain comme dans les relations internationales contemporaines, surtout en ce qui concerne la justice après un conflit, que, comme l'a dit le pape Jean Paul II avec autant de simplicité que d'éloquence, il n'y a « pas de paix sans justice ».

Rapport de la Commission d'enquête indépendante palestinienne, créée comme suite au rapport Goldstone, sur les violations qui auraient été commises par des Palestiniens

Membres de la Commission

Président : M. le juge Issa Abu Sharar, ancien Président de la Cour suprême et ancien Président du Conseil judiciaire suprême

Membre : M. le juge Zuhair al-Surani, ancien Président de la Cour suprême et ancien Président du Conseil judiciaire suprême

Membre : M. Ghassan Farmand, professeur de droit à l'Université de Bir Zeit

Membre : M. Yasser al-Amuri, professeur de droit international à l'Université de Bir Zeit

Consultants

M. Mahmoud Cherif Bassiouni, expert international
M. Nasser Rayyes, avocat, expert local

Table des matières

Page

I. Introduction 69

II. Contexte 79

III. Violations, sous forme de tirs de roquettes et d'obus de mortier au sud d'Israël, attribuées aux groupes palestiniens armés 86

IV. Arrestations et torture en Cisjordanie 90

V. Violations du droit d'occuper des fonctions publiques en Cisjordanie 112

VI. Violations de la liberté de la presse en Cisjordanie 128

VII. Atteintes à la liberté d'association en Cisjordanie 139

VIII. Violation de la liberté de réunion pacifique en Cisjordanie 148

IX. Emprisonnement et torture dans la bande de Gaza 151

X. Violations du droit à la vie dans la bande de Gaza 165

XI. Conclusions 175

XII. Recommandations 177

I. Introduction

1. Le présent rapport est déposé en application de la résolution 64/10 de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée « Suite donnée au rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza ». Dans son rapport, le chef de la Mission, le juge sud-africain Richard Goldstone, fait mention de violations des droits de l'homme qui ont été commises pendant l'attaque menée contre la bande de Gaza par les forces d'occupation israéliennes entre le 27 décembre 2008 et le 17 janvier 2009. Il fait également observer que, pendant la même période, non seulement les forces d'occupation ont commis des violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme qui constituaient des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, mais les Palestiniens aussi ont commis des violations des droits de l'homme. La Mission d'établissement des faits des Nations Unies a recommandé qu'une enquête soit ouverte à cet égard.

2. Compte tenu de ce qui précède, une commission palestinienne indépendante a été constituée le 25 janvier 2010, à savoir la Commission d'enquête indépendante palestinienne créée comme suite du rapport Goldstone, sur décret présidentiel signé par M. Mahmoud Abbas, Président de l'État de Palestine, Président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine et Président de l'Autorité nationale palestinienne.

3. L'enquête conduite par la Commission a porté principalement sur les violations des droits de l'homme commises par les Palestiniens tant en Cisjordanie que dans la bande de Gaza pendant la période précisée ci-dessus, sur la base des informations fournies dans le rapport Goldstone. Elle a été menée de bonne foi, en toute indépendance et avec professionnalisme, sans chercher d'excuses ni de faux-fuyants.

4. Toutefois, on ne saurait ignorer que toutes les violations qui ont été commises et qui se poursuivent sont manifestement le résultat et l'expression d'une chose et d'une chose seulement : l'occupation des terres palestiniennes par Israël.

5. Au moment où nous rédigions le présent rapport, nous pensions qu'une nouvelle époque se faisait jour, que nous pouvions désormais espérer que la justice aurait sa place dans cette région du monde et que les criminels qui commettent constamment et systématiquement des crimes internationaux et des violations flagrantes auraient de plus en plus de mal à se soustraire à la justice. Nous pensions que les cris des victimes avaient enfin réussi à trouver un écho dans les institutions judiciaires internationales, lesquelles ont été affaiblies et rendues inefficaces par des considérations politiques étriquées qui l'ont emporté sur les valeurs d'humanité, de justice et d'égalité. La Commission affirme que tant que ceux qui sont victimes de l'injustice, de l'oppression et du crime estiment qu'ils ne sont pas protégés et qu'ils ne peuvent pas véritablement exercer leurs droits fondamentaux, vivre dans la dignité et bénéficier de la justice, la région ne connaîtra pas la paix, la sécurité ou la stabilité. Au contraire, les violations se poursuivront et les souffrances n'auront pas de fin.

6. Selon la Commission, aucune commission d'enquête ou d'établissement des faits ne peut se pencher sur de quelconques violations sans tenir compte des facteurs qui en sont à l'origine, du contexte et du cadre juridique dans lequel elles s'inscrivent. Ainsi, pour replacer les choses dans leur contexte, il faut nécessairement examiner le statut juridique du territoire palestinien occupé.

7. À l'issue de la Première Guerre mondiale, la Société des Nations a confié à la Grande-Bretagne le mandat pour la Palestine entré en vigueur en septembre 1922. Ce mandat respectait les buts du Pacte de la Société des Nations qui, en son article 22 relatif aux mandats sur les pays qui n'ont pas atteint un degré de développement leur permettant d'être autonomes, prévoyait qu'un mandataire leur donne des conseils et son aide pour guider leur administration jusqu'au moment où ils seraient capables de se conduire seuls.

8. En 1947, la Grande-Bretagne a annoncé sa décision de se retirer de la Palestine et précisé qu'elle mettrait fin à ses activités de tutelle au 1er août 1948, date qui a par la suite été avancée au 15 mai 1948.

9. Le 29 novembre 1947, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution 181 (II) concernant le gouvernement futur de la Palestine, dans laquelle elle a recommandé au Royaume-Uni, en tant que Puissance mandataire pour la Palestine, ainsi qu'à tous les autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies, l'adoption et la mise à exécution du Plan de partage selon lequel les États indépendants arabe et juif ainsi qu'un régime international particulier pour la ville de Jérusalem commenceraient d'exister.

10. Le 14 mai 1948, sur le fondement de cette résolution, Israël a proclamé son indépendance et un conflit armé a éclaté entre Israël et plusieurs États arabes. Le Plan de partage n'a jamais été mis à exécution : Israël s'est emparé par la force de vastes territoires de la région, a expulsé et tué un très grand nombre de Palestiniens et détruit des centaines de villages et communautés, d'où le problème des réfugiés de Palestine. Les crimes internationaux de grande envergure qui ont été commis se sont soldés par l'expropriation et le déplacement d'une grande partie de la population palestinienne et par la saisie d'une portion non négligeable de ses terres. Il convient de noter que les organisations sionistes s'en étaient prises aux Arabes palestiniens et à leurs terres bien avant l'adoption de la résolution sur le partage : elles avaient mené de nombreuses opérations hostiles contre les Arabes palestiniens, causant ainsi des centaines de victimes et détruisant des biens et des terres agricoles.

11. Sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, des conventions d'armistice, connues sous le nom d'accords de Rhodes, ont été signées par, d'un côté, Israël et, de l'autre, l'Égypte, la Jordanie, le Liban et la Syrie les 24 février, 3 avril, 23 mars et 20 juillet 1949 respectivement. Des lignes de démarcation de l'armistice ont été établies et baptisées « lignes vertes », en référence à la couleur utilisée pour les tracer sur les cartes. Il a été convenu qu'on ne saurait donner aux dispositions des accords une interprétation susceptible de compromettre tout règlement politique définitif entre les parties. Ces conventions soulignaient également qu'il ne fallait pas préjuger des accords conclus concernant les territoires, les futures frontières et les revendications connexes de toute partie.

12. La résolution 273 (III) de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui porte sur l'admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies, rappelait la résolution 181 (II) relative au gouvernement futur de la Palestine et la résolution 194 (III) du 11 décembre 1948 relative au retour des réfugiés de Palestine, et demandait que celles-ci soient mises en œuvre. Au nom de son gouvernement, le représentant d'Israël s'est engagé auprès de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation à respecter et à mettre en œuvre les résolutions 181 (II) et 194 (III). L'admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies était donc subordonnée à l'application et au respect des résolutions internationales.

13. Depuis lors, des centaines de résolutions internationales ont été adoptées concernant la Palestine et, ainsi que l'Assemblée générale l'a réaffirmé dans sa résolution 57/107 du 3 décembre 2002, l'Organisation des Nations Unies a une responsabilité permanente à assumer en ce qui concerne la question de Palestine jusqu'à ce qu'elle soit réglée sous tous ses aspects de manière satisfaisante et dans le respect des résolutions internationales. Il faut entendre par là que l'Organisation des Nations Unies restera chargée de la question de la Palestine jusqu'à ce que le peuple palestinien obtienne le droit à l'autodétermination, droit qui est jugé comme une norme impérative du droit international, et qu'il constitue un État indépendant et souverain pour donner corps à ce droit, tel que précisé dans de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

14. Dans le sillage de l'agression israélienne de 1967, Israël a occupé toutes les terres palestiniennes situées à l'est de la Ligne verte. Ainsi, la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et la bande de Gaza ont été soumises à l'occupation israélienne. Une série de résolutions internationales ont été adoptées, notamment les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité. La résolution 242 (1967) soulignait l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre et demandait le retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés lors du récent conflit.

15. Les terres palestiniennes qui sont passées sous contrôle israélien après l'agression de juin 1967 sont considérées comme des territoires occupés au sens du Règlement de La Haye de 1907 et de la quatrième Convention de Genève de 1949. En outre, un certain nombre de résolutions du Conseil de sécurité soulignent que l'expression « territoires occupés » s'applique à ces terres.

16. Bon nombre de résolutions de l'Assemblée générale affirment que les dispositions de la quatrième Convention de Genève s'appliquent au territoire palestinien occupé, notamment la résolution 2443 (XXIII) du 19 décembre 1968, par laquelle il a été décidé de créer un Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés. Il s'agissait là de la première résolution de l'Assemblée générale qui demandait instamment à Israël de respecter l'obligation qui lui était faite d'appliquer la quatrième Convention de Genève dans les territoires arabes occupés. De nombreuses autres résolutions de l'Assemblée générale se rapportant à la question ont été reprises chaque année, dont les résolutions 2546 (XXIV) du 11 décembre 1969, 2727 (XXV) du 15 décembre 1970, 3092 (XXVIII) du 7 décembre 1973 et 43/58 A et B du 6 décembre 1988.

17. Du fait de leurs pratiques quotidiennes dans le territoire palestinien occupé, les autorités d'occupation israéliennes ont enfreint les obligations légales qui leur incombaient au regard des dispositions et des principes du droit international humanitaire, du droit humanitaire coutumier et du droit international des droits de l'homme. Les forces israéliennes et l'administration militaire ont notamment commis les crimes suivants : transfert des habitants civils de la Puissance occupante vers le territoire palestinien occupé, construction de centaines de colonies et instauration d'un système administratif chargé de contrôler tous les aspects de la vie de la population palestinienne, en vue de promouvoir le bien-être des colons juifs. En outre, toutes les ressources naturelles sont contrôlées et exploitées au profit des colons. Israël s'est emparé de terres qu'il a annexées en violation des lois régissant le rôle et la présence d'un occupant militaire dans une zone occupée. De surcroît, la population palestinienne a été victime d'exécutions extrajudiciaires et de détentions

arbitraires, les conditions dans lesquelles vivent les populations civiles protégées ont été rendues difficiles, des populations ont été transférées de force et des restrictions leur ont été imposées en matière de circulation en vue de limiter autant que possible leur croissance et d'empêcher le peuple palestinien d'exercer son droit à l'autodétermination.

18. Par ailleurs, les autorités d'occupation israéliennes, au cours de leur occupation prolongée du territoire palestinien, ont modifié le système législatif qui était en place avant l'occupation en délivrant des centaines d'ordonnances militaires visant à consolider l'occupation et à contrôler le statut des habitants et les terres, sans nullement tenir compte du bien-être de la population protégée vivant sous occupation, en violation d'un des principes fondamentaux du droit international humanitaire et des principes et dispositions de la quatrième Convention de Genève de 1949 et du Règlement de La Haye de 1907.

19. En 1980, les autorités d'occupation israéliennes ont promulgué une Loi fondamentale proclamant Jérusalem capitale d'Israël. Conformément à cette loi, la partie occidentale de Jérusalem et la partie orientale qui était occupée en 1967 forment la capitale « entière et réunifiée » de l'État d'Israël. La Loi prévoit en outre que Jérusalem est le siège du Président de l'État, de la Knesset, du Gouvernement et de la Cour suprême. En 2001, la Knesset a ajouté un nouvel article à la Loi, qui prévoit que la souveraineté sur Jérusalem ne passera pas aux mains d'une entité étrangère et que toute autorité touchant au territoire de Jérusalem est conférée selon le droit d'Israël ou la municipalité de Jérusalem.

20. L'annexion par Israël de Jérusalem occupée va à l'encontre des buts et principes de la Charte des Nations Unies, qui prévoient que les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies. L'annexion de Jérusalem-Est va également à l'encontre des obligations faites à l'État occupant par les dispositions et les principes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, le droit international humanitaire et les normes impératives du droit international, notamment le principe du droit des peuples à l'autodétermination et à la souveraineté permanente sur leurs richesses et ressources naturelles.

21. Dans sa résolution 478 (1980) du 20 août 1980, le Conseil de sécurité confirme l'illégalité de la conduite d'Israël. Par cette résolution, il a décidé de ne pas reconnaître la « Loi fondamentale » et demandé aux États qui ont établi des missions diplomatiques à Jérusalem de les retirer. De nombreuses résolutions de l'Assemblée générale rejettent également cette mesure.

22. Par le biais de leur seul représentant légitime, à savoir l'Organisation de libération de la Palestine, qui avait obtenu en 1974 le statut d'observateur permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies en vertu de la résolution 3237 (XXIX) de l'Assemblée générale, les Palestiniens se sont efforcés d'instaurer une paix juste en s'appuyant sur les résolutions de l'Organisation des Nations Unies et, en particulier, la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité et d'autres résolutions applicables du Conseil et de l'Assemblée générale. Leur but est la création d'un État palestinien sur les terres palestiniennes occupées depuis 1967 et le retrait des forces occupantes de ces terres, ainsi que le règlement de la question des réfugiés de Palestine, conformément à la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale.

Ces efforts ont amené l'Organisation de libération de la Palestine et Israël à signer la Déclaration de principes d'Oslo le 13 septembre 1993, l'Accord du Caire sur Gaza-Jéricho le 5 mai 1994 et l'Accord intérimaire israélo-palestinien relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza le 28 septembre 1995.

23. Par suite de ces accords, une autorité nationale palestinienne a été créée en vue d'assurer l'administration autonome de certaines parties du territoire palestinien occupé depuis 1967 et de gérer et faciliter certaines tâches administratives et fonctionnelles. Comme le précisent les accords conclus, cette autorité s'est vu confier certains pouvoirs administratifs, législatifs et judiciaires à titre provisoire, jusque 1999, avant le règlement pacifique du conflit et la conclusion des négociations relatives au statut permanent.

24. Les forces d'occupation israéliennes ont continué de contrôler le territoire occupé et accéléré la colonisation. Israël a continué de bâtir des colonies tout en menant des négociations fictives destinées à gagner du temps pour créer des situations de fait qui compromettraient tout règlement définitif futur. C'est pourquoi les Palestiniens ont perdu tout espoir de connaître un jour la paix et de pouvoir exercer leur droit à l'autodétermination et à la souveraineté sur leurs terres et leurs ressources, droit pourtant consacré dans les résolutions et principes internationaux. C'est cette situation qui a déclenché, en septembre 2000, l'Intifada d'Al-Aqsa, à laquelle les forces d'occupation ont fait face par la répression, le meurtre, les détentions arbitraires, la destruction de biens, différentes formes de sanction collective, des représailles dirigées contre la population civile, la démolition de logements, la prise d'assaut de villes palestiniennes en avril 2002 et la destruction de tous les sièges et centres de l'Autorité nationale palestinienne.

25. L'occupation militaire est jugée illégale au regard du droit international actuel et constitue une forme de violation, par un État, des engagements internationaux qui lui imposent d'interdire la menace ou l'emploi de la force. Les règles de droit international ne peuvent donc raisonnablement pas obliger les habitants d'un territoire occupé à se soumettre à l'intérêt de ceux qui violent leurs propres obligations. Le mouvement palestinien trouve sa légitimité dans le droit inaliénable des peuples à disposer d'eux-mêmes, car il s'agit d'un moyen auquel les peuples peuvent avoir recours pour éliminer les obstacles qui s'opposent à leur libre exercice de ce droit. Il trouve également sa légitimité dans le droit de se défendre, qui est l'un des moyens légaux par lesquels une population peut s'opposer à un occupant qui utilise ses forces armées pour consolider et maintenir l'occupation et le contrôle de la terre. Cette légitimité trouve un fondement dans de nombreuses résolutions internationales, notamment la résolution 2649 (XXV) du 30 novembre 1970, par laquelle l'Assemblée générale a affirmé la légitimité de la lutte que mènent les peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère auxquels on a reconnu le droit à disposer d'eux-mêmes, et la résolution 2787 (XXVI) du 6 décembre 1971, par laquelle elle a confirmé la légitimité de la lutte des peuples, notamment du peuple palestinien, qui combattent pour exercer leur droit à disposer d'eux-mêmes et se libérer de la domination coloniale et étrangère. Bon nombre d'autres résolutions de l'Assemblée générale confirment également ce droit.

26. Outre les résolutions des Nations Unies, des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et, en particulier, les quatre Conventions de Genève de 1949 et le Protocole additionnel I de 1977 consacrent le droit des combattants de la

résistance de bénéficier d'une protection juridique et d'obtenir la qualité juridique de combattant et, partant, d'être traités comme des prisonniers de guerre.

27. De leur côté, les combattants de la résistance doivent, dans le cadre des opérations militaires qu'ils mènent, respecter et appliquer les règles et lois de la guerre ainsi que les autres obligations imposées par le droit international humanitaire.

28. Le 7 juin 1982, la Palestine s'est engagée unilatéralement à appliquer la quatrième Convention de Genève et d'autres instruments internationaux. La Suisse, en sa qualité de dépositaire des Conventions de Genève, a accepté cette déclaration sans affirmer qu'il s'agissait d'un instrument de ratification. La Déclaration d'indépendance publiée en 1988 par le Conseil national palestinien indiquait clairement que l'État de Palestine respecterait les dispositions de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

29. Ce qui nous inquiète le plus dans l'actuelle division fonctionnelle, ce sont ses répercussions sur la nature et le contenu du cadre juridique qui régit la relation entre le peuple palestinien et les deux parties, à savoir, d'un côté, l'Autorité nationale palestinienne et, de l'autre, l'État d'Israël. Du fait de ce chevauchement de pouvoir (l'Autorité palestinienne a été créée pour assurer l'administration autonome de certaines régions du territoire alors même que le territoire restait sous occupation), les Palestiniens sont soumis à un système juridique international à deux niveaux, qui varie selon le système administratif et politique duquel ils dépendent.

30. Les Palestiniens relèvent non seulement du système de droit international relatif aux droits de l'homme qui constitue le cadre juridique régissant la relation entre les citoyens et l'État (dans notre cas, la relation entre les Palestiniens et l'Autorité palestinienne), mais également du système de droit international humanitaire, dont les règles et dispositions régissent la relation entre l'occupant et la population civile dans le territoire occupé. Ce système comprend également le droit international relatif aux droits de l'homme et, en particulier, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Ce système continuera de s'appliquer tant que l'occupant contrôlera le territoire palestinien, même si l'Autorité palestinienne existe. Au paragraphe 78 de son avis consultatif relatif aux conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, la Cour internationale de Justice fait référence à cette situation et affirme que les territoires situés entre la Ligne verte et l'ancienne frontière orientale de la Palestine sous mandat ont été occupés par Israël en 1967 au cours du conflit armé ayant opposé Israël à la Jordanie. Selon le droit international coutumier, il s'agissait donc de territoires occupés dans lesquels Israël avait la qualité de puissance occupante. Les événements survenus depuis lors dans ces territoires n'ont rien changé à cette situation. L'ensemble de ces territoires (y compris Jérusalem-Est) demeurent des territoires occupés et Israël y a conservé la qualité de puissance occupante. Au paragraphe 112, l'avis consultatif confirme qu'Israël, en qualité de puissance occupante, est tenu par les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. En outre, il est tenu de ne pas faire obstacle à l'exercice de tels droits dans les domaines où compétence a été transférée à des autorités palestiniennes.

31. Toutefois, la façon dont agissent au jour le jour les autorités d'occupation israéliennes ne se limite pas à entraver l'action de l'Autorité nationale palestinienne, loin s'en faut. En effet, Israël sabote le rôle de l'Autorité et bouleverse la vie du

peuple palestinien, comme lorsque l'ancien Président palestinien, M. Yasser Arafat, a été assiégé jusqu'à la veille de sa mort. Les autorités israéliennes entendaient ainsi annihiler toute véritable tentative des Palestiniens d'exercer leurs droits nationaux et continuer de contrôler les terres et les ressources, laissant aux Palestiniens le soin de s'occuper des détails administratifs de leur vie quotidienne. Cet objectif ressort clairement de la réalité de l'occupation.

32. Le 18 décembre 2003, le Premier Ministre israélien de l'époque, Ariel Sharon, a présenté, à l'occasion de la quatrième conférence annuelle d'Herzliya, le « Plan de désengagement » par lequel Israël a entamé la séparation ou le désengagement en Palestine. Ce plan s'est rapidement converti en politique officielle : il a été adopté par le Gouvernement israélien le 6 juin 2004 et par la Knesset le 25 octobre 2004.

33. Comme l'annonçait la version officielle du Plan de désengagement, Israël a décidé unilatéralement que ses forces d'occupation devaient se retirer de la bande de Gaza et de certaines régions palestiniennes du nord de la Cisjordanie. Il a également décidé de démanteler certaines colonies implantées dans la bande de Gaza (Morag, Netzarim, Kfar Darom, Elei Sinai, Dugit et Nisanit ainsi que le bloc de Gush Katif) et quatre colonies implantées dans le nord de la Cisjordanie (Ganim, Kadim, Sa-Nur et Homesh).

34. Le « Plan de désengagement » ne devait à l'évidence pas marquer la fin de l'occupation israélienne des zones desquelles les forces devaient se retirer : il s'agissait plutôt d'un redéploiement des forces armées. Le Plan dispose que, pour préserver la sécurité, Israël a le droit, à l'issue du désengagement, d'adopter une série de mesures de sécurité sur le territoire palestinien :

a) L'État d'Israël continuera de maintenir son autorité exclusive sur l'espace aérien de Gaza et poursuivra ses activités de sécurité au large du littoral de la bande de Gaza;

b) La bande de Gaza sera démilitarisée et les zones de la Cisjordanie desquelles les forces israéliennes se sont retirées seront démilitarisées et désarmées, ainsi que le prévoient les accords israélo-palestiniens;

c) L'État d'Israël se réserve le droit fondamental à l'autodéfense, préventive et défensive, y compris, si besoin est, en faisant usage de la force en cas de menaces émanant de la bande de Gaza et du nord de la Cisjordanie;

d) Dans les autres zones de Cisjordanie, les activités de sécurité en cours se poursuivront;

e) L'État d'Israël s'engage à coordonner l'aide et la formation des forces palestiniennes de sécurité dans le but de combattre le terrorisme et d'assurer l'ordre public;

f) La présence de forces de sécurité étrangères dans la bande de Gaza ou en Cisjordanie devra être coordonnée et approuvée par l'État d'Israël;

g) L'État d'Israël continuera de maintenir une présence militaire le long de la frontière séparant la bande de Gaza et l'Égypte (la « route de Philadelphie »);

h) L'État d'Israël poursuivra l'édification du mur de sécurité, conformément aux décisions prises par le Gouvernement à ce sujet. Son tracé se fera dans le respect des considérations humanitaires;

i) L'achèvement du plan a pour visée de dissiper les revendications portant sur la responsabilité d'Israël à l'égard des habitants palestiniens de la bande de Gaza.

35. La bande de Gaza reste occupée, à l'instar de la Cisjordanie et de la partie orientale de la ville de Jérusalem, région dont les autorités d'occupation israéliennes ont pris le contrôle durant la guerre de juin 1967. Tous ces territoires sont des territoires occupés au sens du Règlement de La Haye de 1907 et de la quatrième Convention de Genève de 1949.

36. Au regard du droit international général, le désengagement unilatéral décidé par Israël dans la bande de Gaza, qui fait incontestablement partie du territoire palestinien, correspondait en fait à un redéploiement des forces d'occupation en dehors de cette zone plutôt qu'à la cessation de l'état d'occupation puisque le retrait ne s'appliquait pas à toutes les composantes de cette zone géographique de Palestine. L'occupation empêche toujours les Palestiniens et leur représentant légitime, à savoir l'Organisation de libération de la Palestine, d'exercer une souveraineté légale et véritable sur la bande de Gaza. En effet, depuis le retrait, les autorités d'occupation israéliennes maintiennent un contrôle absolu sur l'espace aérien et les eaux territoriales ainsi que sur certaines questions administratives.

37. À la 23e séance plénière de sa dixième session extraordinaire d'urgence, tenue le 8 décembre 2003, l'Assemblée générale a décidé, par sa résolution ES-10/14, de demander à la Cour internationale de Justice de rendre d'urgence un avis consultatif sur les conséquences en droit de l'édification du mur qu'Israël, Puissance occupante, est en train de construire dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est.

38. Le 9 juillet 2004, la Cour internationale de Justice a rendu un avis consultatif sur la question. Elle y affirmait que la quatrième Convention de Genève est applicable dans le territoire palestinien occupé et qu'Israël est tenu par les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. et de la Convention relative aux droits de l'enfant. Elle y affirmait également que parmi les droits légitimes du peuple palestinien figurait le droit à l'autodétermination et que l'acquisition et l'annexion du territoire palestinien par la force par l'État occupant sont illégales. La Cour a conclu que les colonies de peuplement installées par Israël dans le territoire palestinien occupé (y compris Jérusalem-Est) l'ont été en méconnaissance du droit international et que la construction du mur était contraire au droit international.

39. En déclarant que Gaza n'est plus occupée, l'occupant israélien cherche incontestablement à éluder les obligations juridiques qui lui incombent en tant qu'occupant et à considérer qu'il s'agit d'un territoire souverain, ce qui lui permet d'invoquer ce qu'il estime être son droit légitime de se défendre contre ce qu'il appelle des « attaques terroristes ». Israël cherche également à séparer totalement la bande de Gaza de la Cisjordanie, foulant ainsi aux pieds le droit du peuple palestinien d'exercer son droit à l'autodétermination et l'intégrité territoriale du territoire palestinien occupé.

40. Le 19 septembre 2007, en déclarant la bande de Gaza « territoire hostile », Israël a posé les jalons pour assiéger le territoire. De ce fait, et en violation flagrante des règles de droit international et des obligations juridiques incombant à Israël en tant que Puissance occupante, les conditions de vie et la situation humanitaire de plus de 1,5 million de personnes sont devenues extrêmement difficiles. En tant que

Puissance occupante, Israël est tenu par le Règlement de La Haye de 1907 et la quatrième Convention de Genève de 1949 de lever le siège de Gaza et d'y autoriser l'acheminement de fournitures médicales, de vivres et de tous les articles nécessaires pour que ses habitants disposent du minimum vital.

41. Présenter les faits exposés plus haut avait pour but de définir le cadre juridique dans lequel ils s'inscrivent, sans chercher à sous-estimer les obligations juridiques qui incombent aux Palestiniens, représentés par l'Autorité nationale palestinienne, dans le territoire palestinien occupé. Il convient cependant de noter que le fait que le Mouvement de la résistance islamique, le Hamas, se soit emparé de force, le 12 juin 2007, de la bande de Gaza a compromis le respect de ces obligations. Cette prise de pouvoir s'est accompagnée de massacres, de sanctions exemplaires et d'actes de torture, et a anéanti en grande partie les efforts qui avaient été déployés à plusieurs niveaux. Elle s'est notamment traduite par la démolition du fondement du secteur de la justice en Palestine, qui est redevenu un système à deux niveaux. Le système judiciaire a été divisé en deux entités : le Conseil judiciaire suprême et le Conseil suprême de justice qui exercent leur autorité sur la Cisjordanie et sur la bande de Gaza respectivement. Les autorités qui contrôlent de facto la bande de Gaza ont enjoint le Conseil suprême de justice d'assurer et de faciliter l'administration de la justice et de contrôler les nominations et promotions ainsi que d'autres questions. Les tribunaux palestiniens n'ont plus été en mesure de rendre et de faire exécuter leurs jugements. De fait, les services de sécurité font régulièrement fi de ces jugements, en particulier lorsqu'ils ont trait à la libération de personnes détenues arbitrairement. Les jugements s'appliquant dans la bande de Gaza qui ont été rendus par des tribunaux palestiniens en Cisjordanie sont devenus impossibles à faire appliquer, à l'instar de ceux s'appliquant en Cisjordanie qui ont été rendus dans la bande de Gaza.

42. La scission politique a également eu pour corollaire la politisation de l'exercice des droits et libertés, lequel est devenu largement tributaire de l'affiliation politique. Par ailleurs, chaque partie a mis en place une division spéciale chargée de délivrer des « habilitations de sécurité » ou une équipe chargée d'étudier tous les dossiers ou demandes portant sur les nominations à un emploi, les autorisations de constitution d'association ou de société ou toute autre forme d'activité pour laquelle une autorisation et une immatriculation doivent être demandées auprès des autorités compétentes, ce dans le but d'empêcher toute personne perçue comme appartenant à l'autre partie d'obtenir de telles autorisations ou de tels emplois.

43. La scission politique des Palestiniens a provoqué des tensions et s'est traduite, de part et d'autre, par des atteintes aux droits de l'homme, qui se sont produites avant, mais aussi pendant et après l'offensive israélienne contre la bande de Gaza. Il n'est donc pas possible d'affirmer que les violations qui ont été commises en Cisjordanie par les différents services administratifs et de sécurité palestiniens ou que celles qui l'ont été dans la bande de Gaza par les services équivalents de l'autorité de fait étaient liées à l'offensive menée par Israël du 27 décembre 2008 au 17 janvier 2009 et qui a coûté la vie à des centaines de civils, fait des centaines de milliers de sans-abri et détruit des milliers de maisons et de bâtiments publics.

44. La situation palestinienne est rendue exceptionnelle par la poursuite de l'occupation par Israël du territoire palestinien et par la perpétration continuelle par cet État d'actes constitutifs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. Parallèlement, une autorité nationale palestinienne est là pour gérer certains aspects de la vie des habitants, ce qui complique l'analyse juridique. Une chose est sûre

néanmoins, c'est que les obligations de la Puissance occupante sont régies par le droit international coutumier et conventionnel. Quant aux responsabilités de la partie palestinienne, qui est soumise à l'occupation, elles sont définies par le droit coutumier relatif, notamment, à la résistance à l'occupation. Cette résistance doit s'exercer dans le respect du droit et des lois de la guerre, qui s'imposent non seulement aux États mais également aux individus engagés dans la résistance.

45. Autrement dit, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés, l'Autorité nationale palestinienne se doit de respecter et d'appliquer le droit international des droits de l'homme et en particulier le « noyau dur » que forment la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Cette obligation, tout comme celle de respecter la Charte des Nations Unies ainsi que toutes les déclarations et résolutions relatives aux droits de l'homme prises en son application, découle du statut d'observateur auprès des Nations Unies dont bénéficie l'Organisation de libération de la Palestine. Par ailleurs, dans la déclaration d'indépendance de la Palestine adoptée en 1988 par le Conseil national palestinien, l'État de Palestine proclame son adhésion aux principes et aux buts de la Charte des Nations Unies et à la Déclaration universelle des droits de l'homme. Du fait de la valeur juridique de ce texte, qui servira de base et de cadre ultimes aux principes et aux fondements sur lesquels l'État de Palestine sera créé, il va de soi que l'Autorité nationale palestinienne doit respecter les engagements que l'État de Palestine a pris dans la déclaration et s'abstenir de toute action incompatible avec ces principes ou contraire à ceux-ci.

46. Les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme étant juridiquement contraignants, ceux qui sont chargés de faire respecter le droit international général ont l'obligation de les respecter et de les appliquer. Aussi, la responsabilité et le devoir de respecter et de faire respecter ces instruments incombent à l'Organisation de libération de la Palestine et à l'Autorité nationale palestinienne.

47. Du fait de la scission politique palestinienne et de la séparation totale entre la Cisjordanie et la bande de Gaza, les conditions optimales n'étaient pas réunies pour mener les travaux de la Commission, laquelle n'a donc pas été en mesure d'enquêter sur certaines conclusions du rapport Goldstone relatives aux violations commises par la partie palestinienne, notamment dans la bande de Gaza. En outre, il a été difficile de recueillir certaines informations auprès des témoins et des victimes, soit parce que ceux-ci n'étaient pas en mesure de les fournir, soit parce qu'ils préféraient se taire par peur.

48. Malgré la complexité de la situation juridique et politique, la Commission a été en mesure d'enquêter sur la majorité des cas cités dans le rapport Goldstone et a pu tirer des conclusions et formuler des recommandations précises avec l'impartialité, l'indépendance et la rigueur voulues. Au cours de son enquête, la Commission n'a eu aucune difficulté à obtenir des informations, en particulier en Cisjordanie, même s'il est vrai que la scission politique l'a empêchée d'enquêter sur toutes les violations qui ont été commises dans la bande de Gaza.

49. Dès que son mandat lui a été confié, la Commission a étudié toutes les initiatives similaires menées dans le monde et s'est dotée d'un statut et de règles de fonctionnement conformes aux normes internationales visant à garantir la sincérité, l'impartialité et l'efficacité des enquêtes indépendantes. Elle a notamment été soucieuse de protéger les témoins et les renseignements recueillis. Elle a rencontré

des représentants de la société civile lors de réunions au cours desquelles elle a accueilli des suggestions et donné des explications sur ses travaux et ses pouvoirs. Ces réunions ont été bénéfiques aux travaux de la Commission.

50. La Commission estime que l'attachement de l'Autorité nationale palestinienne et de l'Organisation de libération de la Palestine aux principes des droits de l'homme et aux règles du droit international et que l'utilisation de ces principes comme cadre politique et juridique ne peuvent qu'aider les Palestiniens à concrétiser leurs aspirations nationales, qui ne peuvent l'être sans avoir foi dans les droits collectifs et individuels garantis par le droit international et sans leur donner effet à tous les stades et en toutes circonstances, y compris aux stades de la lutte contre la colonisation et l'occupation et de la création d'un État palestinien. Une société qui ne protège pas la dignité et les droits de ses citoyens et dont les lois ne reposent pas sur les droits de l'homme et la justice ne peut faire face aux menaces extérieures et intérieures ou vivre avec son temps. Ne pas punir les auteurs de crimes, c'est les inviter ouvertement à en commettre de nouveaux.

51. Au fil des auditions des témoins et des victimes, la Commission s'est trouvée confortée dans sa conviction que la déception et la désillusion à l'égard des droits de l'homme, du droit international et de la communauté internationale, nourries par l'incapacité de protéger la population civile soumise à l'occupation, constituaient un risque à long terme pour la société et pour son humanité même. La communauté internationale se doit d'examiner sérieusement cette question en vue d'abréger les souffrances du peuple palestinien en mettant fin à l'occupation, en appliquant les principes et les règles du droit international, en permettant au peuple palestinien d'exercer son droit à l'autodétermination et de créer un État indépendant, et en permettant aux réfugiés de rentrer chez eux, dans les maisons qu'ils ont été contraints d'abandonner.

52. La crise qui pèse sur les droits et les libertés dans le territoire palestinien est liée à la scission politique entre la Cisjordanie et la bande de Gaza. Ces droits et libertés sont en effet devenus otages de la situation. Si la scission persiste, cette crise perdurera et s'exacerbera. Si au contraire elle cesse, bon nombre de ces violations disparaîtront, puisqu'elles en sont pour une large part la conséquence. La division des Palestiniens a transformé les droits et les libertés en argument de négociation dont chaque partie se sert pour faire pression sur l'autre.

II. Contexte

53. Le 27 décembre 2008, Israël, Puissance occupante, a lancé une offensive militaire contre la bande de Gaza, qui a duré 23 jours pour s'achever le 18 janvier 2009. Lors de cette offensive, baptisée « opération Plomb durci », plusieurs milliers de Palestiniens ont été tués ou blessés et un grand nombre d'infrastructures, de bâtiments et de biens publics et privés ont été détruits.

54. Le 8 janvier 2009, dans la résolution 1860 (2009), le Conseil de sécurité s'est déclaré gravement préoccupé par l'escalade de la violence et la détérioration de la situation, en particulier les lourdes pertes en vies humaines parmi la population civile. Il a également souligné l'urgence et appelé à l'instauration immédiate d'un cessez-le-feu durable et pleinement respecté menant au retrait total des forces israéliennes de Gaza. L'agression s'est néanmoins poursuivie pendant encore 10 jours.

55. Le 3 avril 2009, devant les graves violations commises pendant la guerre, le Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies a créé la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza, investie du mandat d'enquêter sur toutes les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui ont pu être commises dans le contexte des opérations militaires menées dans la bande de Gaza du 27 décembre 2008 au 18 janvier 2009, que ce soit avant, pendant ou après cette période. Dirigée par le juge Richard Goldstone, ancien Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda et ancien juge de la Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud, la Mission était également composée de : M^me^ Christine Chinkin, professeur de droit international à la London School of Economics and Political Science; M^me^ Hina Jilani, avocate à la Cour suprême du Pakistan, ancienne Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme et membre de la Commission internationale d'enquête pour le Darfour; M. Desmond Travers, ancien officier de l'armée irlandaise et membre du Conseil d'administration de l'Institute for International Criminal Investigations (IICI).

56. Le rapport de la Mission d'établissement des faits a été remis au Conseil des droits de l'homme, qui l'a adopté et transmis à l'Assemblée générale. Le 5 novembre 2010, par la résolution 64/10, l'Assemblée générale a demandé instamment, conformément aux recommandations de la Mission d'établissement des faits, que la partie palestinienne procède dans les trois mois à des investigations indépendantes, crédibles et conformes aux normes internationales, sur les graves violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme qui ont été signalées par la Mission d'établissement des faits, afin que les responsabilités soient établies et que justice soit faite.

57. Le rapport demandé n'a pas été remis dans les délais fixés dans cette résolution. Le 26 février 2010, au troisième paragraphe de la résolution 64/254, l'Assemblée générale a de nouveau demandé instamment que la partie palestinienne procède à des investigations indépendantes, crédibles et conformes aux normes internationales sur les graves violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme qui ont été signalées par la Mission d'établissement des faits, afin que les responsabilités soient établies et que justice soit faite.

58. Le 25 janvier 2010, M. Mahmoud Abbas, Président de l'État de Palestine, Président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine et Président de l'Autorité nationale palestinienne, avait pris un décret portant création d'une commission indépendante chargée d'enquêter sur les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme qui auraient été commises en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, conformément aux dispositions de la résolution 64/254 de l'Assemblée générale. Présidée par le juge Issa Abu Sharar, ancien Président de la Cour suprême et ancien Président du Conseil judiciaire suprême, cette commission comptait également parmi ses membres : le juge Zuhair al-Surani, ancien Président de la Cour suprême et ancien Président du Conseil judiciaire suprême; M. Ghassan Farmand, professeur de droit à l'Université de Bir Zeit; M. Yasir al-Amuri, professeur de droit international à l'Université de Bir Zeit; M. Nasser Rayyes, avocat et spécialiste du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Ce dernier a renoncé à faire partie de la Commission en raison d'un conflit d'intérêt : il est consultant juridique auprès de

l'association de défense des droits de l'homme Al-Haq, qui a surveillé les violations relevant du mandat de la Commission et rassemblé des informations sur ces faits.

59. Dès la publication du décret présidentiel, la Commission s'est mise au travail et a pris les dispositions administratives et logistiques nécessaires pour mener son enquête. Une équipe d'enquêteurs a été engagée et des organisations de la société civile spécialisées dans la défense des droits de l'homme ont été sollicitées en vue de recueillir des renseignements et autres informations sur les violations intéressant l'enquête de la Commission.

60. La Commission a rédigé son statut, qu'elle a adopté le 7 février 2010, et installé son siège à Ramallah. Aux termes de son statut, la Commission était chargée d'enquêter sur les violations commises par les Palestiniens citées dans le rapport de la Mission d'établissement des faits créée par le Conseil des droits de l'homme et dirigée par le juge Richard Goldstone. Elle avait pour compétence territoriale l'ensemble du territoire palestinien occupé et était matériellement compétente pour connaître des faits suivants : détention arbitraire et torture, atteintes à la liberté d'association, à la liberté de la presse, à la liberté de réunion pacifique, discrimination professionnelle en Cisjordanie fondée sur l'appartenance politique, exécutions et détentions arbitraires, tortures et mauvais traitements dans la bande de Gaza.

61. S'agissant de la compétence temporelle, la Commission a décidé d'enquêter sur les violations qui auraient été commises par la partie palestinienne avant et après l'agression israélienne contre la bande de Gaza, afin de bien comprendre la situation des droits de l'homme pendant ces deux périodes.

62. Pour lui permettre d'accomplir son mandat dans les meilleures conditions, le statut donne à la Commission la faculté de recueillir les informations, preuves et données intéressant son enquête, de recevoir les accusations et les plaintes relatives aux violations des droits de l'homme relevant de son mandat, et d'entendre les témoignages des plaignants (victimes ou témoins, organisations de défense des droits de l'homme, organismes officiels). Le texte souligne également que la Commission doit respecter le droit international des droits de l'homme, le droit international humanitaire et le droit international pénal, honorer les obligations unilatérales qui découlent pour la Palestine de son adhésion déclarée aux Conventions de Genève, et se conformer aux lois en vigueur en Palestine. Il insiste en outre sur la totale indépendance des membres de la Commission, afin que l'enquête soit menée avec professionnalisme, impartialité et en conformité avec les normes internationales. Interdiction y est faite aux parties d'entraver ou d'influencer le cours de l'enquête. La Commission a préservé la confidentialité des plaintes et autres informations intéressant ses travaux et assuré la protection des plaignants et notamment des victimes et des témoins.

63. La Commission s'est régulièrement entretenue avec des experts indépendants afin de garantir le professionnalisme de ses travaux et de préserver son indépendance. Le 23 février 2010, elle s'est rendue en République arabe d'Égypte pour y rencontrer M. Mahmoud Cherif Bassiouni, spécialiste du droit international. Le 25 février 2010, elle s'est entretenue avec M. Ahmed Ben Helli, Vice-Secrétaire général de la Ligue des États arabes, pour demander à la Ligue de faciliter ses travaux et de l'aider ainsi à mener son enquête.

64. Le 7 avril 2010, à Ramallah, la Commission a rencontré les représentants d'organisations de défense des droits de l'homme et de défense des droits des

Palestiniens, ainsi que des personnalités nationales, afin de leur exposer ses méthodes de travail et son plan de travail, et d'écouter les propositions qu'ils avaient à faire au sujet de l'enquête. Les organisations de défense des droits de l'homme présentes à la réunion en Cisjordanie étaient les suivantes : Al-Haq, Association al-Damir pour les droits de l'homme, Centre de médias pour les droits de l'homme et la démocratie, Centre de Ramallah pour l'étude des droits de l'homme, Centre de Jérusalem pour l'assistance juridique et les droits de l'homme, Centre Insan pour la démocratie et les droits de l'homme, Centre pour la démocratie et les droits des travailleurs en Palestine, Centre pour le développement, Coalition pour l'intégrité et la responsabilité et Commission indépendante des droits de l'homme.

65. Les participants ont été mis au fait des activités les plus récentes de la Commission et informés de la portée matérielle et temporelle de son mandat, après quoi un débat s'est tenu sur les méthodes de travail de la Commission, les éventuelles difficultés qu'elle pourrait rencontrer et la manière de les résoudre, en particulier concernant les communications avec la bande de Gaza, la réalisation de l'enquête sur ce territoire, la protection des plaignants, l'indépendance de la Commission et les efforts déployés pour entrer en contact avec des représentants de l'autorité de fait de la bande de Gaza afin de pouvoir enquêter sur ce territoire. Un certain nombre de recommandations ont été faites lors de la réunion, les plus importantes d'entre elles concernant la nécessité de travailler de concert avec les médias locaux et arabes afin d'encourager les victimes et les témoins oculaires à témoigner devant la Commission, d'organiser des visites sur le terrain pour recueillir les doléances, de faciliter le dépôt des doléances par les citoyens et de maintenir les communications avec la bande de Gaza afin de faciliter la conduite de l'enquête sur ce territoire, et l'importance de présenter un rapport unique.

66. Le même jour, la Commission a tenu une réunion similaire avec des représentants d'organisations de la société civile de la bande de Gaza venues faire part de leurs craintes concernant le respect des droits de l'homme. En raison de l'impossibilité pour la Commission de se rendre dans la bande de Gaza, la réunion s'est tenue par vidéoconférence. Les organisations suivantes étaient présentes lors de la réunion : Association al-Damir pour les droits de l'homme, Centre Al-Mizan pour les droits de l'homme et Commission indépendante des droits de l'homme dans la bande de Gaza. Après avoir été mis au fait des travaux de la Commission par le juge Issa Abu Sharar, les participants ont débattu de plusieurs questions, comme les rivalités entre factions et leurs répercussions sur les travaux de la Commission, la probabilité que le mouvement Hamas autorise la Commission à enquêter dans la bande de Gaza, le renforcement de la coopération avec les médias afin d'atteindre toutes les victimes, et le maintien des communications avec les organisations de défense des droits de l'homme présentes dans la bande de Gaza afin de les associer au travail de la Commission.

67. Le 23 mars 2010, la Commission a demandé à son équipe technique de recueillir et d'analyser les rapports des organisations palestiniennes et internationales de défense des droits de l'homme portant sur les violations entrant dans le cadre du mandat de la Commission afin que cette dernière puisse les consulter dans le courant de l'enquête.

68. En avril 2010, la Commission a décidé de publier des annonces dans les principaux médias de la Cisjordanie et de la bande de Gaza pour inviter les personnes estimant que leurs droits avaient été violés par l'Autorité palestinienne ou

l'autorité de fait de la bande de Gaza à faire part de leurs griefs à la Commission. L'annonce est parue 5 fois dans les journaux locaux (*Al-Hayat*, *Al-Ayyam* et *Al-Quds*) et elle a été diffusée 6 fois à la télévision (Palestine Television et Watan Television) et 24 fois à la radio (Palestine Radio, Ajyal Radio, Ilm Radio et Hurriyah Radio).

69. La Commission a envoyé des lettres aux médias de la presse écrite et audiovisuelle de la bande de Gaza pour leur demander de publier ou de diffuser ses annonces, mais elle n'a jamais reçu de réponse et les annonces sont restées lettre morte. Les médias auxquels des lettres ont été envoyées sont les suivants : Al-Aqsa Radio, Al-Aqsa Satellite Channel, *Al-Risalah* (journal), *Filistin* (journal) et Al-Quds Radio. La Commission a également demandé aux organisations de défense des droits de l'homme présentes dans la bande de Gaza de publier les annonces sur leur site Web.

70. Le 8 avril 2010, la Commission a organisé une conférence de presse à Ramallah, à laquelle ont participé un certain nombre de journalistes et de représentants des médias. L'objectif recherché était de faire connaître la Commission au public et en particulier d'encourager les victimes de violations à venir faire état des infractions dont elles avaient été victimes ou témoins. Les journalistes présents ont été mis au fait des activités les plus récentes de la Commission et priés de diffuser des informations sur les travaux de cette dernière à tous les Palestiniens afin que ceux-ci puissent ensuite venir faire état des infractions dont ils s'estimaient avoir été victimes. Le Président et les membres de la Commission ont souligné que la Commission était indépendante et impartiale, et qu'elle n'était pas affectée par les rivalités politiques palestiniennes actuelles. Ils ont également insisté sur le fait que les plaignants bénéficieraient d'une protection et que les informations resteraient confidentielles.

71. Afin de bien montrer son indépendance, son impartialité et sa transparence, la Commission a veillé à associer toutes les parties en leur exposant l'état d'avancement de ses travaux et en sollicitant leurs commentaires. Le 15 avril 2010, en réponse aux propositions émises par des représentants d'organisations de défense des droits de l'homme, la Commission a rencontré des membres du Conseil législatif palestinien du Bloc du changement et de la réforme affilié au Hamas pour les informer des travaux de la Commission et entendre leurs propositions. Les membres du Bloc présents à la réunion étaient les suivants : M. Omar Abdul Raziq, M. Nasir Abdul Jawad, M. Mahmud Muslih, M^me^ Muna Mansur, M^me^ Samirah al-Halayqah, M. Hassan al-Burini et M. Abdul Rahman Zaydan. Après que le Président de la Commission eut présenté dans les grandes lignes les travaux, les méthodes de travail et le mandat de cette dernière, les participants ont formulé des observations sur l'extension du mandat de la Commission et les contacts noués par des personnalités nationales avec l'autorité de fait de la bande de Gaza afin de pouvoir enquêter sur ce territoire. Les participants ont également insisté sur l'importance de trouver une solution à la question des agents du secteur public ayant été licenciés, d'assurer la protection des plaignants afin de les encourager à déposer devant la Commission, et de préserver l'impartialité et la liberté d'action de cette dernière.

72. Le 18 avril 2010, pour faire suite à sa réunion avec les représentants du Bloc du changement et de la réforme, la Commission a rencontré les coordinateurs d'autres blocs et listes du Conseil législatif palestinien. Elle s'est aussi réunie avec des parlementaires qui n'avaient pas participé à la première réunion, M^me^ Najat al-Astal, M. Qays Adbul Karim, M^me^ Khalidah Jarar et M. Mustafa Barghouti.

Les participants ont estimé qu'il était important de mener une enquête sérieuse et impartiale, de présenter un rapport national unique et de communiquer avec l'autorité de fait de la bande de Gaza pour pouvoir enquêter sur ce territoire.

73. Le 25 avril 2010, l'Équipe technique s'est rendue à Naplouse et Hébron afin de recueillir les doléances des habitants du nord et du sud. Après avoir passé des annonces dans les journaux locaux, la Commission, travaillant de concert avec les groupes locaux de défense des droits de l'homme, a recueilli les doléances des victimes dans les bureaux locaux de la Commission indépendante des droits de l'homme.

74. Déterminée à tirer parti des compétences de spécialistes locaux, régionaux et internationaux, la Commission a invité M. Bassiouni à travailler comme consultant pour bénéficier de ses connaissances et pouvoir publier un rapport de qualité internationale. M. Bassiouni a en conséquence été nommé consultant auprès de la Commission.

75. Conformément au plan de travail adopté par la Commission et son équipe technique, la Commission a commencé par recueillir les doléances des individus et des organisations de défense des droits des Palestiniens qui avaient trait aux violations dont, selon eux, des représentants de l'Autorité nationale palestinienne en Cisjordanie et des représentants de l'autorité de fait de la bande de Gaza se seraient rendus coupables. Du 4 au 18 mai 2010, la Commission a entendu 105 plaignants : 77 de la Cisjordanie et 28 de la bande de Gaza. Ceux de Cisjordanie ont été entendus au siège de la Commission, à Ramallah, alors que ceux de la bande de Gaza ont été entendus par vidéoconférence car les membres de la Commission n'ont pas été autorisés à se rendre dans cette partie du territoire. Chacun d'entre eux a été entendu en privé afin de préserver la confidentialité des informations.

76. La Commission a entendu 51 fonctionnaires au sujet de leur licenciement; 5 personnes au sujet de violations de la liberté de la presse et de violations commises par les services de sécurité de l'Autorité nationale palestinienne en Cisjordanie à l'encontre de journalistes et des médias; 4 personnes au sujet du droit de créer des associations; 16 personnes au sujet d'actes de détention et de torture; et 1 personne au sujet de la violation du droit de rassemblement pacifique.

77. La Commission a entendu 11 personnes alléguant que les services de sécurité de l'autorité de fait de la bande de Gaza avaient commis des actes de détention et de torture. Dix-sept personnes ont été entendues au sujet de meurtres.

78. La Commission a également entendu des représentants d'organisations de défense des droits de l'homme qui lui ont présenté les informations solidement étayées concernant des violations relevant du mandat de la Commission. Du 20 mai au 6 juin 2010, la Commission a entendu les représentants des organisations suivantes : Al-Haq, Association al-Damir pour les droits de l'homme, Centre de Jérusalem pour l'assistance juridique et les droits de l'homme, Centre de traitement et de réadaptation des victimes d'actes de torture, Centre pour la démocratie et les droits des travailleurs en Palestine, Commission indépendante des droits de l'homme, Fondation Samir Kassir et Réseau des organisations non gouvernementales palestiniennes.

79. Afin que l'enquête soit la plus exhaustive possible, la Commission a également entendu des représentants de l'administration publique, au premier rang desquels le Ministre de l'intérieur de l'Autorité nationale palestinienne. La

Commission les a interrogés au sujet de doléances relatives à des actes de détention arbitraire, de torture, de licenciement dans le secteur public, de fermeture d'associations et d'immixtion dans le choix du conseil d'administration d'associations. Le 9 juin 2010, la Commission a entendu le Directeur chargé des relations publiques et des rapports avec les ONG au sein du Ministère de l'intérieur.

80. Le 15 juin 2010, la Commission a entendu le Ministre de l'intérieur. Ce dernier s'est exprimé au sujet des doléances relatives aux actes de détention, de torture, de fermeture d'associations et d'ingérence dans le choix du conseil d'administration d'associations. S'agissant des actes de torture, le Ministre a déclaré que ces pratiques avaient entièrement cessé. Il a mis en place un système pour surveiller et contrôler la manière dont les membres de son administration s'acquittent de leurs fonctions. Il a également déclaré que les groupes de défense des droits de l'homme étaient autorisés à visiter les détenus. S'agissant du défèrement de civils devant des tribunaux militaires, le Ministre a dit que ces derniers étaient compétents pour connaître des infractions de trouble à l'ordre public. Il a ajouté que les décisions des tribunaux étaient toujours respectées et que tout retard dans leur exécution était involontaire. L'interdiction faite aux détenus de recevoir la visite des membres de leur famille dans les premiers jours d'une enquête était conforme à la loi. S'agissant des contrôles de sécurité auxquels sont soumises les personnes souhaitant créer une association, le Ministre a dit qu'ils s'expliquaient par la nécessité de protéger les intérêts des associations et de s'assurer que les personnes remplissaient les conditions pour créer une association. Il a ajouté que son ministère répondait aux demandes de création d'une association dans le délai de deux mois prescrit par la loi. Il a catégoriquement nié que son ministère ne respecte pas les décisions de la Cour suprême relatives aux associations et qu'il nomme des personnes étrangères aux associations aux conseils d'administration de ces dernières. S'agissant des violations de la liberté de la presse, il a expliqué que toute restriction imposée à la liberté des journalistes s'expliquait pour des raisons sans rapport avec leur profession.

81. En ce qui concerne l'analyse et la présentation des violations sur lesquelles porte l'enquête menée en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, la Commission a, à l'issue d'un long débat approfondi, décidé que la structure et la présentation de son rapport devrait différer quelque peu de celles des rapports présentés à l'ONU et à d'autres organisations internationales afin de faciliter la tâche à ceux qui l'examineront et leur permettre de facilement comprendre quelles dispositions législatives ont été enfreintes. Aussi, chaque section du présent rapport commence-t-elle par une présentation des lois locales pertinentes.

82. Un certain nombre d'obstacles et de difficultés ont empêché la Commission de s'acquitter de son mandat dans son intégralité. Dès le départ, la Commission a connu des difficultés pour enquêter sur les violations graves du droit international humanitaire et des droits de l'homme internationaux de façon indépendante, crédible et conforme aux normes. Au nombre des difficultés rencontrées figurent l'impossibilité pour la Commission de se rendre dans la bande de Gaza afin d'enquêter sur les violations du droit international humanitaire supposément commises par des groupes armés palestiniens, en particulier le lancement de roquettes artisanales sur les villes et implantations israéliennes.

83. L'impossibilité pour la Commission de se rendre dans la bande de Gaza pour mener une enquête de terrain et recueillir le témoignage et les déclarations des victimes et des témoins oculaires.

84. Malgré ces obstacles, la Commission a pu auditionner une trentaine de plaignants au moyen de vidéoconférences. Les plaignants ont expliqué en détail les violations dont ils avaient été victimes, ce qui a permis à la Commission de se faire une idée crédible des infractions graves aux droits de l'homme qui, selon la Mission d'établissement des faits, ont été commises dans la bande de Gaza par l'autorité de fait de ce territoire, ainsi que par ses services de sécurité et ses groupes armés.

85. La Commission souhaite attirer l'attention sur le fait que ses efforts répétés pour parvenir à entrer dans la bande de Gaza lui ont laissé peu de temps pour s'acquitter de sa mission et établir et présenter son rapport dans le délai fixé. La diffusion des annonces et l'audition des plaignants ont été retardées car la Commission a été obligée d'attendre que les appels lancés par la Ligue des États arabes et les autorités égyptiennes à l'autorité de fait de la bande de Gaza portent leurs fruits et que cette dernière autorise la Commission à mener ses travaux dans ce territoire. En conséquence, la Commission a été obligée de redoubler d'efforts pour honorer ses engagement et soumettre son rapport dans le délai imparti.

86. La Commission estime que les doutes entretenus par les citoyens palestiniens quant à l'utilité des commissions d'enquête et à la sincérité de leurs efforts ont sérieusement fait obstacle à ses travaux et fait qu'elle a reçu moins de doléances et auditionné moins de témoins qu'elle n'aurait dû. Outre les commissions nationales créées pour mener des enquêtes sur des violations à l'échelle locale, les Palestiniens se sont habitués à ce que de temps en temps des commissions internationales d'établissement des faits soient instituées. Malgré tout, aucune enquête n'a été ouverte et personne n'a jamais été poursuivi, ce qui a amené les citoyens à douter de l'utilité et de l'importance de coopérer avec ces commissions. La Commission a perçu ce scepticisme dans les questions que lui posait le public.

87. Par peur des services de sécurité de Cisjordanie et de l'autorité de fait de la bande de Gaza, de nombreuses victimes ont renoncé à prendre contact avec la Commission. Ce fait mérite d'être signalé car de nombreuses violations, comme des actes de détention et de torture, et des licenciements, continuent de se produire.

88. Le lien entre, d'une part, les violations des droits de l'homme et des libertés et, d'autre part, les luttes et les rivalités politiques entre le Fatah et le Hamas, ont convaincu les Palestiniens que seule la réconciliation entre les deux camp sera à même de stopper ou d'empêcher ces violations.

89. Beaucoup pensent que les travaux des commissions d'enquête et des organisations locales de défense des droits de l'homme seront sans effet tant que ces rivalités politiques demeureront. La majorité des personnes estiment que la crise continuera tant que chaque camp continuera à s'en prendre aux activistes et partisans de l'autre camp.

III. Violations, sous forme de tirs de roquettes et d'obus de mortier au sud d'Israël, attribuées aux groupes palestiniens armés

90. Les forces israéliennes d'occupation ont lancé périodiquement de courts assauts militaires contre la bande de Gaza en réponse au tir par les groupes de la résistance armée palestinienne de roquettes artisanales sur le territoire israélien. Ces opérations ont consisté en raids aériens menés au moyen d'avions de chasse, d'hélicoptères militaires et de tirs d'artillerie. Les forces israéliennes d'occupation

ont également lancé de temps à autre de courtes attaques terrestres contre la bande de Gaza au moyen de chars, de véhicules blindés de transport de troupes et d'unités d'infanterie lourdement armées.

91. Israël prétend que les assauts contre la bande de Gaza sont nécessaires et constituent un cas de légitime défense du fait de tir de roquettes et d'obus de mortier par les groupes de la résistance armée palestinienne sur son territoire et sa population civile.

92. Une certaine confusion règne concernant le nombre réel de roquettes et d'obus de mortier qui ont été lancés par les groupes de la résistance armée palestinienne depuis la bande de Gaza. Il n'existe pas d'estimations dignes de foi ou vérifiables sur le nombre de roquettes ou d'obus tirés, les endroits d'où ils ont été tirés et où ils sont tombés, ni sur les victimes, exception faite de 13 décès signalés par Israël dans ses rapports portant sur une période de quatre à cinq ans, dont ceux de trois à quatre soldats. Ces derniers sont considérés comme des cibles militaires légitimes au regard du droit international humanitaire. Les rapports d'enquête interne de l'armée israélienne n'ont pas été publiés et Israël n'a mené aucune enquête indépendante d'établissement des faits.

93. Les statistiques disponibles varient selon les sources. Le Ministère israélien des affaires étrangères affirme qu'il a été tiré contre Israël à partir de Gaza, depuis la mi-juin 2008, 1 750 roquettes et 1 528 obus de mortier[1], tandis que le porte-parole de l'armée israélienne avait déclaré que 1 755 obus de mortier, 1 720 roquettes Qassam et 75 fusées Grad avaient été tirés[2]. Dans un autre rapport, le porte-parole de l'armée israélienne a déclaré que 7 200 roquettes avaient été lancées sur Israël depuis 2005, sans en préciser le type[3]. Le Premier Ministre Benyamin Netanyahu a déclaré au cours d'une entrevue réalisée le 7 juillet 2010 avec le présentateur Larry King de la chaîne Cable News Network (CNN) que 6 000 roquettes avaient été lancées sur Israël, probablement de 2005 à 2009, la même période sur laquelle porte le rapport de l'armée israélienne. Il est important de rappeler qu'aucune de ces sources ne mentionne le point d'impact de ces roquettes. Ces dernières ont donc pu tomber dans des zones désertiques, des régions où n'habitent pas de civils ou encore des zones militaires et leurs environs, ce qui permet de considérer qu'il s'agissait d'objectifs militaires légitimes au regard du droit international humanitaire.

94. Le rapport de la Mission d'établissement des faits cite des sources israéliennes qui affirment que 3 455 roquettes et 3 742 obus de mortier ont été lancées sur Israël de 2001 à la mi-juin 2008, sans en préciser le point d'impact[4]. La Mission n'a pas été en mesure d'établir les faits ni la véracité des allégations israéliennes qui reviennent périodiquement dans les médias. Le rapport de la Mission cite les chiffres évoqués dans les médias du fait du refus d'Israël de coopérer avec elle.

---

[1] Ministère israélien de la défense, « The Hamas Terror War Against Israël », disponible à l'adresse suivante : http://www.mfa.gov.il/MFA/Terrorism-+Obstacle+to+Peace/Hamas+ war+ against+Israel/Missile+fire+from+Gaza+on+Israeli+civilian+targets+Aug+2007.htm.

[2] Blog du porte-parole de l'Armée israélienne, « Rocket Statistics 3 janvier 2009 », disponible à l'adresse suivante : http://idfspokesperson.com/2009/01/03/rocket-statistics-3-jan-2009/.

[3] Ibid.

[4] Rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza, par. 183.

95. La véracité d'aucun de ces chiffres estimatifs n'a pu être établie de façon indépendante ou neutre. La Commission d'enquête indépendante palestinienne n'a jamais pu vérifier l'exactitude des chiffres cités plus haut et n'est pas en mesure d'examiner plus en détail cette question dans le présent rapport.

96. Il ne faut absolument pas croire à partir des faits mentionnés ci-dessus que le présent rapport feint d'ignorer ou minimise les conséquences des tirs de roquettes contre la population civile ou nie la responsabilité des personnes qui ont peut-être délibérément pris pour cible des civils. Cette partie du présent rapport vise à mettre en évidence le manque de précision et de crédibilité des données israéliennes et le refus par Israël d'établir les faits de façon objective, professionnelle et impartiale.

97. Comme susmentionné, la Commission d'enquête indépendante palestinienne a été créée par un décret du Président de l'Autorité nationale palestinienne, qui n'exerce plus son mandat sur la bande de Gaza depuis que le mouvement Hamas s'est emparé du pouvoir. C'est la raison pour laquelle la Commission n'a pas pu mener d'enquête à l'intérieur de Gaza à propos de l'utilisation et du tir de roquettes artisanales[5] par des groupes palestiniens armés.

98. S'il est établi que des groupes palestiniens armés à Gaza ont délibérément et effectivement pris pour cible la population civile, la Commission considère que ces pratiques représenteraient indéniablement une violation du droit international humanitaire. L'Autorité nationale palestinienne a à maintes reprises demandé aux groupes de la résistance armée à Gaza de respecter le droit international et d'exercer leur droit à la légitime défense conformément aux principes de l'éthique et du droit reconnus par la résistance palestinienne.

99. La Commission souhaite donc rappeler l'élément essentiel sur lequel se fonde le présent rapport, à savoir que le droit international humanitaire réprouve catégoriquement les actes de représailles[6] au cours des conflits armés, quelle que soit la définition du conflit, que ce dernier ait ou non un caractère international. Par conséquent, le présent rapport rejette toute justification d'actes de représailles, qu'ils aient été commis par les Israéliens ou par les groupes de la résistance palestinienne.

100. À ce propos, il a été établi qu'un certain nombre de roquettes et d'obus de mortier ont été lancés depuis la bande de Gaza du 27 décembre 2008 au 18 janvier 2009 par des groupes de la résistance armée palestinienne, qui ne relèvent pas de l'Autorité nationale palestinienne, depuis la scission politique intervenue entre la Cisjordanie et la bande de Gaza. Ces projectiles qui sont tombés sur Israël auraient fait trois morts parmi la population civile israélienne et des dégâts matériels, sans que l'on ait d'autres détails sur leur nature ou leur ampleur[7].

101. Cette partie du présent rapport ne réfute ni ne confirme les données fournies par la Mission d'établissement des faits, étant donné que la Commission n'a pas pu

---

[5] L'expression « roquettes artisanales » est utilisée dans la résolution S.9/1 du Conseil des droits de l'homme qui a porté création de la mission internationale indépendante d'établissement des faits.

[6] Voir Kalshoven, Frits, *Belligerent Reprisals (International Humanitarian Law Series)*, 2e édition, 5 juin 2005, Brill Academic Publishing. Voir également Bassiouni, Mahmoud Cherif, « Al-houroub wa al-azmat al-jadidah fi al-imtihal bi qanun al-nizaat al-musuallah min qibal al-faalin min ghayr al doual », *Sahifat al-qanun al jina'i wa il al-jarimah*, vol. 98, p. 712 à 820.

[7] Voir par. 73.

vérifier leur véracité. De toute façon, aux fins du présent rapport, la Commission accepte les données figurant dans le rapport de la Mission, à savoir que trois personnes ont été tuées et que des biens civils ont été détruits dans le sud d'Israël.

102. Il est essentiel de garder à l'esprit qu'un des traits saillants du conflit qui oppose les groupes de la résistance armée palestinienne dans la bande de Gaza à Israël est son caractère disproportionné; témoin, l'énorme décalage entre les capacités militaires des deux parties, qui est bien révélateur, sans qu'il soit besoin de le démontrer. Les capacités de riposte de la résistance palestinienne face aux chasseurs, hélicoptères, chars et canons d'Israël, outre ses impressionnantes forces terrestres, se limitent à des tirs par intermittence de roquettes artisanales et d'obus de mortier. Si l'on considère les moyens de destruction sophistiqués et la haute technologie dont disposent les forces israéliennes d'occupation pour frapper des objectifs avec précision et pour établir une nette distinction entre cibles civiles et militaires, le fait qu'elles s'en prennent à des civils palestiniens de façon aussi aveugle peut assurément être considéré comme une violation du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme.

103. Les dommages subis par les civils à la suite d'un tir de roquettes artisanales sont imputables principalement au caractère grossier de ces dernières et à l'incapacité de pouvoir en contrôler le point d'impact avec précision. Cela ne justifie pas pour autant le fait de s'en prendre à des civils innocents. Bien qu'il soit nécessaire de procéder à une enquête sur un incident à chaque fois qu'il y a des dommages présumés, qu'il s'agisse de personnes ou de biens civils, la Commission ne sera pas en mesure de le faire si elle n'est pas présente sur le terrain.

104. Il faut cependant rappeler, comme une question de principe, que le droit international humanitaire prévoit des indemnisations pour les dommages subis par des biens ou des personnes qui sont l'objet d'attaques : c'est une position qu'appuie la Commission qui estime que l'Autorité nationale palestinienne l'acceptera également, surtout si les deux parties parviennent à un accord sur le versement d'indemnisations aux Palestiniens et aux Israéliens qui ont été victimes des opérations militaires qui se sont déroulées du 27 décembre 2008 au 18 janvier 2009, ou encore aux victimes de toute autre violation et du droit international humanitaire du droit international des droits de l'homme commise par l'Armée israélienne ou les groupes de la résistance armée palestinienne dans la bande de Gaza[8].

---

[8] Voir la résolution 60/147 du 21 mars 2006 de l'Assemblée générale, Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire. Voir également Bassiouni, Mahmoud Chérif, « Al-iitiraf al douali bi huquq al-dahaya », *Murajaa li qanun huquq al-insan*, Vol. 6, p. 79 à 203 (2006). Il faut rappeler également que la religion musulmane aborde concrètement la question de l'indemnisation des victimes dans la « diyah » ou prix du sang et prévoit des règles et des conditions claires à cet égard. Pour citer le Coran : « O vous qui croyez! La loi du talion vous est prescrite en cas de meurtre : l'homme libre pour l'homme libre; l'esclave pour l'esclave; la femme pour la femme. On doit user de procédés convenables envers celui auquel son frère a remis une partie de la dette, et lui-même dédommagera celui-ci de la meilleure façon que cela constitue un allègement et une miséricorde accordés par votre Seigneur » *Sourate de la Vache*, versets 178 et 179.

IV. Arrestations et torture en Cisjordanie

105. Depuis que le Hamas s'est emparé, le 14 juin 2007, du pouvoir dans la bande de Gaza, le territoire palestinien occupé est administré par deux autorités. L'ordre établi palestinien, représenté par l'Autorité nationale palestinienne, ses institutions officielles et ses organes de sécurité, continue de gouverner et d'administrer la Cisjordanie, tandis que la bande de Gaza est sous l'administration et le contrôle du Hamas et des forces et factions qui lui sont subordonnées et qui l'appuient sur les plans militaire, organisationnel et partisan.

106. Au cours de cette phase et surtout au début de ces événements connus des Palestiniens comme la scission politique entre la Cisjordanie et la bande de Gaza, bon nombre de droits et de libertés ont pâti des restrictions qui ont été imposées et des violations qui ont été commises de part et d'autre et qui se sont accompagnées d'arrestations et de détentions généralisées. Chacune des parties affirme agir ainsi en raison de considérations liées au maintien de l'ordre public et à la protection des institutions et des capacités des autorités en place, en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, pour éviter que la confrontation et la violence interne palestinienne ne s'étendent de la bande de Gaza à la Cisjordanie.

A. Services chargés du maintien de la sécurité en Cisjordanie en vertu des législations nationales

107. Pour expliquer la réalité de la situation s'agissant des violations commises sur le plan des arrestations et de la torture, il est nécessaire d'apporter des précisions sur les organes chargés d'appliquer la loi en Cisjordanie, ainsi que sur le fond et la teneur des garanties prévues par les législations nationales à cet égard.

1. Services chargés du maintien de la sécurité en vertu des législations nationales

108. Le corpus de lois palestiniennes régissant la structure, les pouvoirs et les fonctions des forces de sécurité en Palestine consiste en un certain nombre de législations dont les plus importantes sont : la Loi fondamentale palestinienne (telle qu'amendée en 2003)[9]; la loi n° 8 de 2005 sur les agents des forces de sécurité; la loi n° 17 de 2005 sur les renseignements généraux; le décret-loi n° 11 de 2007 sur la sécurité préventive; le Code de procédure pénale n° 3 de 2001; la loi n° 6 de 1998 sur les centres de redressement et de réinsertion (prisons), la loi n° 12 de 1998 sur les rassemblements publics; le Code pénal n° 16 de 1960 en vigueur en Cisjordanie et le Code pénal révolutionnaire de l'Organisation de libération de la Palestine de 1979.

109. La loi sur les agents des forces de sécurité, la loi sur les renseignements généraux et le décret-loi sur la sécurité préventive sont considérés comme fondamentaux pour définir la nature, l'autorité et la structure des forces de sécurité,

[9] L'article 84 de la Loi fondamentale palestinienne stipule ce qui suit : « Les forces de sécurité et de police sont des forces régulières. Ce sont les forces armées du pays. Leurs fonctions se limitent à défendre le pays, servir le peuple, protéger la société et maintenir l'ordre public, la sécurité et la morale publique. Ils accomplissent leurs tâches dans les limites prescrites par la loi, dans le respect total des droits et des libertés ».

tandis que les autres législations énoncent le rôle et les attributions de ces forces dans les domaines où elles sont actives et pour les questions dont elles ont été chargées.

110. Un examen de la loi sur les agents des forces de sécurité, de la loi sur les renseignements généraux et du décret-loi sur la sécurité préventive permet de déterminer que les forces palestiniennes de sécurité se composent des éléments suivants :

a) Les Forces nationales de sécurité et l'Armée de libération nationale de la Palestine : les articles 3 et 7 de la loi sur les agents des forces de sécurité disposent que cette force est un organe statutaire militaire qui exerce ses fonctions et ses compétences sous la présidence du Ministre de la sécurité nationale et sous la conduite du commandant en chef, qui prend les décisions nécessaires à l'administration de ses travaux et à la gestion de ses affaires, conformément aux dispositions et réglementations en vigueur;

b) Les Forces de sécurité intérieure : d'après l'article 10 de la loi susmentionnée, c'est un organe de sécurité statutaire qui exerce ses fonctions et ses compétences sous la direction du Ministère de l'intérieur et sous le commandement du Directeur général de la sécurité intérieure, qui prend les décisions nécessaires à l'administration de ses travaux et à la gestion de ses affaires. En Cisjordanie, cette force est constituée de la force de police palestinienne et de l'appareil de sécurité préventive palestinien;

c) Les renseignements généraux : conformément à l'article 13 de la loi susmentionnée, il s'agit d'un organe de sécurité relevant du Président de l'Autorité nationale palestinienne, qui exerce ses fonctions et ses compétences sous l'égide et le commandement de son chef et prend les décisions nécessaires à l'administration de ses travaux et à la gestion de ses affaires. Les renseignements généraux sont considérés comme l'organe officiellement chargé d'exercer les activités et les fonctions de sécurité hors des frontières géographiques de la Palestine. Ils accomplissent également des tâches de sécurité à l'intérieur des frontières géographiques de l'État de Palestine pour compléter la mise en œuvre des mesures et activités commencées à l'extérieur.

2. Nature et pouvoirs des organes chargés de faire appliquer la loi

111. Les lois en vigueur régissent les pouvoirs des organes de sécurité chargés de faire appliquer la loi et de maintenir la sécurité et l'ordre public. Ces pouvoirs et compétences sont définis comme suit :

a) Force de police palestinienne

112. Conformément aux dispositions des législations palestiniennes et de la loi jordanienne provisoire sur la sécurité publique n° 38 de 1965, dont l'autorité juridique est encore en vigueur en Cisjordanie, on peut définir comme suit les attributions des forces de la police palestinienne :

– Veiller au maintien de l'ordre et de la sécurité et à la protection des personnes, de leur honneur et de leurs biens;

– Prévenir et dépister les infractions, enquêter sur elles, en poursuivre les auteurs et les traduire en justice;

– Administrer les prisons et surveiller les détenus;

– Appliquer les lois, les règlements et les décrets officiels, aider les pouvoirs publics à exercer leurs fonctions, conformément aux dispositions de la loi;

– Surveiller et réglementer le transport routier;

– Superviser les rassemblements et processions publics sur les voies et dans les lieux publics.

b) Renseignements généraux

113. L'article 9 de la loi sur les renseignements généraux palestiniens définit les attributions de cet organe comme suit :

– Adopter les mesures nécessaires pour prévenir les actes susceptibles de mettre en danger la sécurité et la sûreté de la Palestine et sévir contre les auteurs de ces actes, conformément à la loi;

– Découvrir les dangers extérieurs pouvant menacer la sécurité palestinienne dans les domaines de l'espionnage, de la conspiration et du sabotage et déjouer tout autre acte menaçant l'unité, la sécurité, l'indépendance ou les capacités de la patrie;

– Coopérer avec les services de renseignement des pays amis pour lutter contre tout acte qui menace la paix et la sécurité communes, ou la sécurité extérieure, sous réserve de réciprocité.

114. L'article 10 définit les actes auxquels s'applique l'article précédent, à savoir :

1. L'échange de communications avec une puissance étrangère en vue de commettre un acte hostile contre la Palestine;

2. L'enrôlement dans l'armée d'une puissance étrangère qui est en guerre avec la Palestine;

3. La fourniture ou l'aide à la fourniture à une puissance étrangère d'un secret défense relatif à la Palestine portant sur des aspects militaires, politiques, économiques ou sociaux;

4. Tout acte délibéré susceptible d'entraîner la mort, des dommages corporels importants ou la privation de la liberté s'agissant des personnes suivantes :

a) Monarques, chefs d'État, leurs conjoints, leurs ascendants ou leurs descendants;

b) Héritiers du trône, vice-présidents, premiers ministres, ministres;

c) Personnes exerçant des charges ou des fonctions publiques qui sont confrontées à ce type d'acte dans l'exercice de ces fonctions;

d) Ambassadeurs et diplomates en poste dans l'État de Palestine;

5. La destruction délibérée ou détérioration des biens publics ou des biens privés utilisés à des fins publiques qui appartiennent ou sont sous le contrôle de pays auxquels la Palestine est attachée par des liens diplomatiques ou d'amitié;

6. La fabrication, la détention ou l'acquisition d'armes, d'explosifs ou de toute substance dangereuse en vue de commettre un des actes cités précédemment dans tout pays;

> 7. Tout acte de violence ou toute menace de violence, quels qu'en soient les motivations et les buts, visant à réaliser un projet criminel individuel ou collectif et à semer la terreur parmi les personnes, à les épouvanter, à mettre leur vie ou leur liberté en danger, à causer des dommages à l'environnement ou à des biens publics et privés, à occuper ceux-ci ou en prendre possession, à transférer subrepticement des terrains à mettre en danger les ressources nationales.

115. Les dispositions de la loi confèrent aux renseignements le rôle de police judiciaire et le pouvoir d'effectuer une enquête préliminaire sur les incidents imputables à la personne qui a été appréhendée, d'exercer une surveillance et de mener une enquête plus approfondie, une inspection, une fouille, une saisie de biens, d'appréhender des personnes, de les convoquer, de les interroger, d'écouter leurs dépositions, d'exiger et de garder des données, des informations, des documents à quiconque et de prendre les mesures jugées nécessaires aux fins d'application de la loi[10]. À cet égard, les articles de la loi disposent que les agents des services de renseignement palestiniens doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, respecter tous les droits et toutes les protections prévues par les législations palestiniennes et le droit international y afférent.

c) Sécurité préventive

116. L'article 2 du décret-loi n° 11 de 2007 dispose qu'aux fins de la sécurité préventive[11], ces services sont constitués d'une direction générale au sein des Forces de sécurité intérieure qui relèvent du Ministère compétent, sont actives dans le domaine de la sécurité et ont deux sièges provisoires dans les villes de Ramallah et de Gaza et peuvent ouvrir des bureaux dans d'autres villes.

117. L'article 4 du décret-loi définit le mode de désignation du Directeur de la sécurité préventive et prévoit que le Directeur général et son adjoint seront désignés en vertu d'un décret du Président de l'Autorité nationale palestinienne, à la suite d'une décision du ministre compétent, d'une nomination du Directeur général de la sécurité intérieure et sur la recommandation du Comité des officiers, et qu'ils prêteront serment devant le Président avant leur entrée en fonctions.

118. L'article 5 du décret-loi énonce ce qui suit :

> 1. Le Directeur général est chargé de surveiller les activités du Directeur général de la sécurité préventive et de ses agents et de constituer les comités nécessaires à la bonne marche des opérations. Il peut déléguer quelques-unes de ses fonctions à son suppléant;

---

[10] Articles 12 et 14 de la loi sur les renseignements généraux.

[11] Du fait du blocage du Conseil législatif et de son incapacité d'exercer ses pouvoirs à la suite de la scission entre la Cisjordanie et la bande de Gaza, le Président palestinien s'est mis à exercer les pouvoirs du législatif en prenant des décisions provisoires ayant force de loi, pour combler le vide législatif résultant de cette paralysie, conformément au texte de l'article 43 de la Loi fondamentale palestinienne qui énonce ce qui suit : « Il incombe au Président de l'Autorité nationale dans des cas de nécessité urgente où aucun report n'est possible et pendant les périodes durant lesquelles le Conseil législatif n'est pas en session, de prendre des décisions qui ont force de loi et de les soumettre au Conseil législatif au cours de la première séance que celui-ci tiendra après la publication de ces décisions, pour qu'elles continuent d'avoir force de loi. Si ces décisions sont présentées au Conseil législatif, comme indiqué précédemment, et que ce dernier ne les approuve pas, elles cesseront également d'avoir force de loi. »

2. Le Directeur général qui relève du ministre compétent et du Directeur général de la sécurité intérieure est chargé de veiller au caractère confidentiel et à l'efficacité des activités de la direction générale de la sécurité préventive.

119. L'article 6 du décret-loi définit les attributions de cet organe et énonce que, tant que cela ne s'oppose pas aux lois en vigueur, la Direction générale de la sécurité préventive est considérée comme chargée de ce qui suit :

1. Veiller à protéger la sécurité intérieure palestinienne;

2. Poursuivre les auteurs d'infractions qui menacent la sécurité intérieure de l'Autorité nationale palestinienne et veiller à empêcher la commission de ces infractions;

3. Sanctionner les infractions qui visent les administrations publiques, les institutions publiques, les organisations et leurs agents.

120. L'article 7 de ce même décret-loi octroie à cette force la qualité de police judiciaire et dispose que les officiers et sous-officiers chargés de la sécurité préventive ont des capacités de police judiciaire pour faciliter l'exercice des compétences prévues par le décret-loi.

121. L'article 8 du décret-loi dispose que les membres de cette force et sa direction sont tenus de surveiller les droits et que la Direction de la sécurité préventive s'attache à respecter les droits, les libertés et les protections énoncés dans le droit palestinien ainsi que dans les instruments et traités internationaux.

122. L'article 9 du décret-loi donne aux services de sécurité préventive des pouvoirs pour établir des centres de détention qui seront définis par le ministre compétent, c'est-à-dire le Ministre de l'intérieur, en coordination avec le Directeur général de la sécurité préventive. Ces derniers doivent prévenir le Ministre de la justice et le parquet de la situation de ces centres et de tout changement introduit.

B. Restrictions, champ d'application et règles en matière de détention, au regard du droit palestinien

123. La législation palestinienne – plus précisément la Loi fondamentale palestinienne telle qu'amendée en 2003 et le Code de procédure pénale n° 3 de 2001 – prévoit des règles et des garanties en matière d'arrestation et de détention.

1. Règles en matière de détention, de fouille et de perquisition au regard de la Loi fondamentale palestinienne

124. La Loi fondamentale palestinienne, telle qu'amendée en 2003, l'équivalent de la constitution de l'Autorité nationale palestinienne, reconnaît un ensemble de restrictions et de garanties que sont tenus d'observer et de respecter ceux qui sont chargés de faire appliquer la loi en matière d'arrestation et de détention. Les garanties les plus importantes prévues par la Loi fondamentale palestinienne sont les suivantes :

1. La liberté de la personne est un droit naturel, garanti et inviolable;

2. Nul ne peut être arrêté, fouillé, détenu, subir des restrictions à sa liberté ou se voir interdire de mouvements, qu'en vertu d'une ordonnance judiciaire émise à son encontre, dans le respect des dispositions de la loi, qui définit également la durée de la détention préventive. La détention et l'incarcération ne

sont autorisées que dans des lieux soumis aux lois relatives à l'organisation des établissements pénitentiaires.

125. L'article 12 de la Loi fondamentale dispose ce qui suit : « Tout individu qui se fait arrêter ou qui est mis en détention doit se faire expliquer la raison de son arrestation et de sa détention. Il doit également se faire expliquer rapidement et en des termes clairs la nature de l'accusation portée contre lui, doit pouvoir contacter un conseil et doit être déféré au tribunal sans tarder ».

126. L'article 13 interdit la torture, comme suit :

1. Aucun individu ne peut être soumis à la coercition ou à la torture : aucun individu arrêté et aucun individu privé de liberté ne doit subir de mauvais traitements;

2. Toute déclaration et tout aveu obtenu de manière contraire aux dispositions du premier paragraphe de l'article 1 seront considérés comme nuls et non avenus.

127. L'article 17 de la Loi fondamentale dispose ce qui suit : « Les domiciles sont inviolables. Il est interdit de les surveiller, d'y pénétrer ou d'y effectuer une perquisition sans mandat judiciaire dûment émis conformément aux dispositions de la loi. La violation de cet article entraînera la nullité de toute conséquence découlant de celle-ci. Quiconque subit un préjudice à la suite d'une violation des dispositions de cet article sera en droit d'être indemnisé équitablement, ce que garantit l'Autorité nationale palestinienne ».

128. L'article 30 de la Loi fondamentale confirme le droit d'ester en justice, comme suit :

1. Ester en justice est un droit garanti à tous. Tout Palestinien a le droit d'introduire un recours au moyen du système judiciaire. La loi prévoit au niveau des procédures des garanties pour que le tribunal statue à bref délai;

2. Les textes législatifs disposent qu'aucune décision administrative n'est à l'abri d'un contrôle judiciaire;

3. En cas d'erreur judiciaire, l'Autorité nationale est tenue de verser des réparations dont la loi détermine les conditions et les modalités.

129. L'article 32 de la Loi fondamentale prévoit l'imprescriptibilité des atteintes aux droits et aux libertés, comme suit :

« Toute atteinte aux libertés individuelles, au respect de la vie privée et à d'autres droits et libertés générales garantis par la Loi fondamentale ou les autres lois constitue une infraction imprescriptible au regard du droit pénal et du droit civil. L'Autorité nationale offrira un dédommagement équitable à toute personne qui subit un tel préjudice. »

2. Règles en matière d'arrestation, de fouille et de perquisition dans les législations nationales et les instruments internationaux

130. Outre les garanties prévues par la Loi fondamentale palestinienne, les législations palestiniennes en vigueur, à l'instar des instruments internationaux en matière de droits de l'homme, ont adopté une série de garanties et de règles pour

veiller au respect des droits et de la dignité des individus qui sont arrêtés ou qui font l'objet d'une enquête.

a) Règles en matière de détention et d'enquête au regard du Code de procédure pénale

131. Le Code prévoit une série de garanties dont les plus importantes se présentent comme suit :

– D'après l'article 29, un individu ne sera arrêté ou détenu qu'en vertu d'une ordonnance judiciaire dûment émise par l'autorité compétente, dans le respect de la loi. L'individu arrêté doit être traité de manière à ce que sa dignité soit préservée et ne doit subir aucun dommage d'ordre physique ou moral.

– D'après l'article 34, l'agent de la police judiciaire doit écouter sur le champ ce que dit l'individu arrêté et si l'agent n'obtient pas de justification pour le relâcher, il est tenu de le déférer dans les 24 heures devant le procureur compétent.

– D'après l'article 39, la perquisition d'un domicile ne peut se faire que sur un mandat décerné par un procureur ou en sa présence, à la suite d'une allégation portée contre l'habitant du domicile selon laquelle il a commis une infraction ou un délit a participé à sa commission ou s'il existe de fortes présomptions selon lesquelles il dissimule des éléments liés à l'infraction. L'article confirme qu'il importe que le mandat de perquisition soit justifié et comporte le nom d'un ou de plusieurs agents de la police judiciaire.

– L'article 48 dispose que les agents compétents ne pourront pénétrer sans mandat dans un domicile que dans les cas suivants :

1. Une demande d'aide adressée depuis l'intérieur;

2. Un incendie ou une noyade;

3. Flagrant délit;

4. Un individu ayant fait l'objet d'un mandat d'arrêt s'est enfui du lieu où il a été arrêté en toute légalité et s'est réfugié dans ce domicile.

– L'article 55 confie au Procureur général les pouvoirs d'enquête précisés ci-après :

1. Le Procureur général a une compétence exclusive en matière d'enquête sur une infraction et de l'action à prendre à cet égard;

2. Le Procureur général ou son substitut peut charger un agent judiciaire compétent de mener une enquête dans des affaires précises, exception faite de l'interrogatoire à faire subir à un accusé dans des affaires de crime;

3. Les pouvoirs ne peuvent pas être délégués de manière généralisée;

4. Le mandataire, dans les limites des pouvoirs qui lui sont délégués, bénéficie de l'ensemble des pouvoirs confiés au substitut du Procureur général.

– L'article 99 du Code de procédure pénale dispose que le substitut du Procureur général soumet l'accusé à une inspection physique avant de lui faire subir un interrogatoire et fait état de toute blessure apparente et de ses causes, le cas échéant.

– L'article 102 du même Code énonce ce qui suit :

1. Tout suspect a le droit de demander l'assistance d'un conseil pendant l'instruction judiciaire;

2. Le conseil ne peut prendre la parole durant l'instruction qu'après avoir obtenu la permission du substitut du Procureur général. Si la permission n'est pas accordée, cela doit être indiqué dans la minute;

3. Le conseil a le droit de consulter l'instruction judiciaire préalablement à l'interrogatoire que subira son client;

4. Le conseil peut présenter une note sur les observations qu'il aura formulées.

– L'article 103 énonce que le substitut du Procureur général dans les affaires de crime et pour les besoins de l'enquête peut décider d'interdire tout contact avec le suspect pour une durée qui ne dépassera pas 10 jours et qui peut être renouvelée une fois. Cette interdiction ne s'applique pas au conseil, que le suspect peut contacter quand bon lui semble, sans restriction et sans surveillance.

– L'article 108 énonce également que le substitut du Procureur général peut faire détenir l'individu après son interrogatoire pendant 48 heures et demander la prolongation de la durée de la détention par le tribunal, en application de la loi. L'agent de la police judiciaire doit immédiatement transférer le détenu au poste de police. Si le chef du poste de police a affaire à un individu qui a été arrêté sans mandat d'arrêt, il doit immédiatement enquêter sur les raisons qui ont entraîné cette détention. La garde à vue ne doit en aucun cas dépasser les 24 heures. Le Ministère public doit être prévenu sur le champ.

– L'article 125 dispose également que nul ne sera arrêté ou incarcéré ailleurs que dans des prisons et les lieux de détention prévus par la loi. Le responsable d'un centre ne peut accepter un détenu qu'en vertu d'une ordonnance émise par l'autorité compétente et ne peut pas le détenir au-delà de la période qui y est précisée. S'il y a une décision de libération sous caution, l'agent qui a procédé à l'arrestation et le directeur de la prison doivent libérer le prisonnier, mettre fin à son incarcération et veiller à ce qu'il ne soit pas arrêté ou détenu pour un autre motif.

– L'article 126 dispose que les prisons seront inspectées par plusieurs organes : le Ministère public et les présidents des tribunaux de première instance et des cours d'appel doivent surveiller les prisons et lieux de détention qui se trouvent dans leur juridiction pour veiller à ce qu'aucun détenu ne soit incarcéré de façon illégale. Ils sont tenus d'examiner les registres du centre ainsi que les mandats d'arrêt, d'en faire des copies, de se mettre en contact avec l'individu incarcéré et d'écouter toute plainte dont il pourrait leur fait part. Les directeurs et les responsables doivent présenter toute l'aide possible aux détenus pour qu'ils obtiennent les renseignements nécessaires.

b) Règles de détention dans le cadre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

132. L'article 3 de la Déclaration internationale des droits de l'homme énonce que tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne. L'article 5

dispose que « nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ». L'article 9 dispose que « nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé ».

133. Les mêmes garanties sont citées dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dont l'article 7 énonce que « nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique ». L'article 9 énonce :

> 1. Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs, et conformément à la procédure prévus par la loi;
>
> 2. Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui;
>
> 3. Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement;
>
> 4. Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale;
>
> 5. Tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à réparation.

134. L'article 10 du Pacte indique que « Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine ».

135. L'ensemble des principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, qui ont été adoptés par l'Assemblée générale et annexés à la résolution 43/173 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1988, prévoit des règles pour les procédures de détention ou d'emprisonnement.

136. Les principes les plus importants sur le plan des règles d'emprisonnement et d'instruction judiciaire se présentent comme suit :

- Toute personne soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine;
- Les mesures d'arrestation, de détention ou d'emprisonnement ne sont appliquées qu'en stricte conformité avec les dispositions de la loi et par les autorités compétentes ou les personnes habilitées à cet effet;

– Toute forme de détention ou d'emprisonnement et toute mesure mettant en cause les droits individuels d'une personne soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement doivent être décidées soit par une autorité judiciaire ou autre, soit sous son contrôle efficace;

– Aucune personne soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement ne sera soumise à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Aucune circonstance quelle qu'elle soit ne peut être invoquée pour justifier la torture ou toute autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant;

– Les États devraient édicter des lois interdisant tous actes qui violeraient les droits et devoirs énoncés dans ces principes, prévoir des sanctions appropriées contre les auteurs de ces actes et enquêter impartialement en cas de plainte;

– Les personnes détenues sont soumises à un régime approprié à leur condition de personnes non condamnées. Elles sont donc, chaque fois que possible, séparées des personnes emprisonnées;

– Les autorités qui arrêtent une personne, la maintiennent en détention ou instruisent l'affaire doivent exercer strictement les pouvoirs qui leur ont été conférés par la loi, et l'exercice de ces pouvoirs doit pouvoir faire l'objet d'un recours devant une autorité judiciaire ou autre;

– Une personne ne sera pas maintenue en détention sans avoir la possibilité effective de se faire entendre sans délai par une autorité judiciaire ou autre. Une personne détenue a le droit d'assurer sa propre défense ou d'être assistée d'un conseil conformément à la loi;

– Toute personne se verra fournir, au moment de l'arrestation et au début de la détention ou de l'emprisonnement ou peu après, par les autorités responsables de l'arrestation, de la détention ou de l'emprisonnement, selon le cas, des renseignements et des explications au sujet de ses droits ainsi que de la manière dont elle peut les faire valoir;

– La communication de la personne détenue ou emprisonnée avec le monde extérieur, en particulier avec sa famille ou son conseil, ne peut être refusée pendant plus de quelques jours;

– Toute personne détenue pourra bénéficier de l'assistance d'un avocat. L'autorité compétente l'informera de ce droit promptement après son arrestation et lui fournira des facilités raisonnables pour l'exercer;

– Toute personne détenue ou emprisonnée a le droit de recevoir des visites, en particulier de membres de sa famille, et de correspondre, en particulier avec eux, et elle doit disposer de possibilités adéquates de communiquer avec le monde extérieur, sous réserve des conditions et restrictions raisonnables que peuvent spécifier la loi ou les règlements pris conformément à la loi;

– II est interdit d'abuser de la situation d'une personne détenue ou emprisonnée pour la contraindre à avouer, à s'incriminer de quelque autre façon ou à témoigner contre toute autre personne;

– Toute personne détenue ou emprisonnée se verra offrir un examen médical approprié dans un délai aussi bref que possible après son entrée dans le lieu de détention ou d'emprisonnement; par la suite, elle bénéficiera de soins et

traitements médicaux chaque fois que le besoin s'en fera sentir. Ces soins et traitements seront gratuits;

– Les lieux de détention doivent être inspectés régulièrement par des personnes qualifiées et expérimentées, nommées par une autorité compétente distincte de l'autorité directement chargée de l'administration;

– La personne détenue ou son conseil aura le droit d'introduire à tout moment un recours, conformément au droit interne, devant une autorité judiciaire ou autre afin de contester la légalité de la mesure de détention et d'obtenir sa mise en liberté sans délai, si cette mesure est irrégulière;

– Si une personne détenue ou emprisonnée vient à décéder ou à disparaître pendant la période de sa détention ou de son emprisonnement, une autorité judiciaire ou autre ordonnera une enquête sur les causes du décès ou de la disparition, soit de sa propre initiative, soit à la requête d'un membre de la famille de cette personne ou de toute personne qui a connaissance de l'affaire. Si les circonstances le justifient, une enquête sera conduite dans les mêmes conditions de procédure lorsque le décès ou la disparition survient peu après la fin de la période de détention ou d'emprisonnement. Les résultats ou le rapport d'enquête seront rendus disponibles si la demande en est faite, à moins qu'une telle décision ne compromette une instruction criminelle en cours;

– Toute personne détenue soupçonnée ou inculpée d'une infraction pénale est présumée innocente et doit être traitée en conséquence jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public pour lequel elle aura reçu toutes les garanties nécessaires à sa défense. Toute personne ainsi soupçonnée ou inculpée ne peut être arrêtée ou détenue en attendant l'ouverture de l'instruction et du procès que pour les besoins de l'administration de la justice, pour les motifs, sous les conditions et conformément aux procédures prévues par la loi. Sont interdites les contraintes imposées à une telle personne qui ne seraient pas strictement nécessaires soit aux fins de la détention, soit pour empêcher qu'il ne soit fait obstacle au déroulement de l'instruction ou à l'administration de la justice, soit pour assurer la sécurité et le maintien de l'ordre dans le lieu de détention.

C. Atteintes aux droits de l'homme commises par les services palestiniens de sécurité lors de l'arrestation et de la détention

137. Pour être en mesure de déterminer la nature et l'ampleur des violations citées dans le rapport Goldstone, la Commission a contacté l'ensemble des organisations de défense des droits de l'homme qui surveillent ces violations en Cisjordanie et qui réunissent des informations fiables à leur sujet, telles que Al-Haq, l'Association al-Damir des droits de l'homme, la Commission indépendante des droits de l'homme, le Centre de Jérusalem pour l'assistance juridique et le Centre de soins et de réadaptation des victimes de la torture, l'objectif étant d'obtenir les informations, les rapports, les déclarations et les interventions faites par ces organisations à cet égard.

138. L'ensemble des rapports, témoignages et déclarations recueillis par la Commission indiquent que les agents chargés d'appliquer la loi en Cisjordanie ainsi que les services de sécurité ont bien commis un certain nombre de violations au

cours des procédures liées aux arrestations et aux détentions, qu'on peut résumer comme suit :

1. Les arrestations étaient liées à la situation politique palestinienne, du fait qu'elles visaient en Cisjordanie des membres, des partisans ou des sympathisants du Hamas, ou encore des adhérents de groupes ou de forces politiques alliés au Mouvement ou proches de lui;

2. Les procédures légales en vigueur n'ont pas été respectées par les membres des services de sécurité au cours de la majeure partie des arrestations et des détentions qui ont eu lieu en Cisjordanie;

3. Les personnes arrêtées ou placées en détention ont subi de mauvais traitements et ont été soumises à des pratiques cruelles;

4. Les détenus n'ont pas été déférés devant le Bureau du Procureur dans les délais prescrits, en application du Code de procédure pénale palestinien;

5. Les détenus civils ont été déférés devant un tribunal militaire;

6. Les agents des services des organes de sécurité se sont abstenus, parfois délibérément, d'appliquer les ordonnances de mise en liberté émanant des tribunaux ordinaires, voire ont commis une fraude dans l'exécution d'une décision judiciaire, lorsqu'ils ont procédé dans certains cas à des libérations symboliques;

7. Les détenus ont été soumis à la torture et à d'autres traitements dégradants et humiliants, l'objectif étant d'obtenir d'eux des aveux ou des dénonciations.

1. Plaintes reçues par la Commission en matière de violations liées à la détention

139. La Commission a reçu des associations palestiniennes de défense des droits de l'homme, des blocs parlementaires, des proches des détenus et d'anciens détenus quelque 165 plaintes portant sur les atteintes aux droits de l'homme commises au cours des arrestations et des détentions par les agents chargés de faire respecter la loi et les membres des services de sécurité palestiniens en Cisjordanie, outre les 85 plaintes personnelles directement recueillies en Cisjordanie[12].

140. La Commission d'enquête s'est penchée sur ces plaintes et leurs annexes et estime qu'il y a là matière à corroborer les allégations en matière de violations des droits de l'homme et des libertés commises par les agents chargés de faire appliquer la loi en Cisjordanie dans le cadre des arrestations et des détentions qui ont eu lieu, comme le confirment également les témoignages des personnes qui ont été entendues par la Commission[13] au sujet des violations qu'auraient commises les agents chargés de procéder à des détentions et à des arrestations en Cisjordanie, violations qui se présentent comme suit :

[12] La liste de toutes les plaintes recueillies par la Commission figure en pièce jointe.

[13] La Commission a entendu 22 témoins dans le cadre des plaintes liées à la détention.

a) Non-respect par les membres des organes de sécurité des règles de compétence pour ce qui est du pouvoir d'arrestation et de détention

141. Il apparaît d'après la teneur des plaintes et des séances d'audition tenues par la Commission que les services palestiniens de renseignement militaire ont exercé ces compétences aux côtés des membres de la police, ainsi que des services de renseignements généraux et de la sécurité préventive. Les services de renseignement militaire ont fait arrêter des personnes et les ont détenues en leur siège[14], tout en sachant que la loi ne les autorise à placer en détention que des militaires et non pas des civils.

142. La plupart des services de sécurité, qu'ils aient ou pas la qualité d'autorité judiciaire leur permettant de procéder à des arrestations, n'ont pas respecté le Code de procédure pénale palestinien n° 3 de 2001 qui dispose qu'une arrestation ne peut avoir lieu sans l'obtention au préalable d'un mandat judiciaire. D'après les déclarations recueillies par la Commission au cours des auditions, aucun mandat d'arrêt émis par les autorités compétentes n'a été produit. Les personnes recherchées ont été arrêtées chez elles, sur leur lieu de travail ou sur la voie publique et emmenées de force au bureau des forces de sécurité. Les arrestations ont eu lieu au moyen de mesures de répression et de recours à la force. À d'autres occasions, des personnes ont été sommées à la suite d'un coup de téléphone de se rendre au siège de l'organe de sécurité, puis appréhendées et arrêtées sur le champ[15].

143. L'article 125 du Code de procédure pénale énonce que la mise en détention ou l'emprisonnement ne peuvent se dérouler ailleurs que dans un lieu consacré à cet effet, à savoir les centres de redressement et de réinsertion ou les centres d'arrestation et de détention relevant des services qui ont qualité d'autorité judiciaire, c'est-à-dire les services des renseignements généraux palestiniens ou le Service organes de sécurité préventive. Les services de sécurité n'ont pas respecté cette disposition et ont placé en détention des dizaines de personnes qui avaient été arrêtées dans les bureaux des services de renseignement militaire, sachant que ces bureaux ne sont pas considérés au regard des lois palestiniennes comme des lieux consacrés à l'arrestation et la détention de civils.

144. Les services de sécurité n'ont pas respecté l'obligation de montrer un mandat au cours des perquisitions de domicile et bon nombre l'ont été sans que les agents ne présentent un mandat judiciaire, ce qui constitue une nette violation du principe d'inviolabilité des domiciles.

b) Recours à la violence, aux mauvais traitements, aux coups et à l'humiliation lors de l'arrestation

145. Outre le recours à la force et la violence, les agents des services de sécurité ont procédé à nombre d'arrestations de façon dégradante et infamante. Il ressort de l'ensemble des déclarations recueillies par la Commission auprès de personnes

---

[14] Onze personnes ont témoigné au cours des auditions avoir été détenues et arrêtées par les services de renseignement militaire ou avoir un proche qui s'était retrouvé dans cette situation. Ces déclarations ont été recueillies par la Commission et portent les cotes S-D-3/2010, S-D-4/2010, ayn-t-D-11/2010, ayn-t-D-12/2010, ayn-t-D-13/2010, ayn-t-D-14/2010, ayn-t-D-15/2010, ayn-t-D-17/2010, ayn-t-D-21/2010, ayn-t-D-25/2010 et ayn-t-D-26/2010.

[15] Cette situation a été corroborée par la plupart des déclarations recueillies par la Commission, notamment celles portant les cotes S/D-4/2010, S/D-3/2010, ayn-t-D-12/2010, ayn-t-D-21/2010, ayn-t-D-23/2010 et ayn-t-D-25/2010.

arrêtées ou de leurs proches à propos des faits entourant les arrestations que les services palestiniens de sécurité n'ont dans l'ensemble pas respecté les règles et procédures applicables en matière d'arrestation, en particulier celles qui enjoignent de traiter la personne décemment et d'éviter les coups, les insultes et le recours à la violence.

c) Non-respect par les services susmentionnés des textes législatifs régissant la durée de la garde à vue

146. Comme cité précédemment, sur le fondement des législations palestiniennes en vigueur, l'autorité judiciaire peut placer un individu en garde à vue pendant 24 heures dans des conditions normales, période au terme de laquelle il doit immédiatement être relâché ou déféré devant le parquet ou un tribunal compétent qui statuera sur son sort.

147. Force est de constater qu'au cours de la plupart des arrestations pour lesquelles la Commission dispose de renseignements complets, les organes de sécurité n'ont pas respecté ce délai et n'ont pas appliqué la loi en vigueur, du fait que la durée de la garde à vue de nombre de personnes a dépassé les délais prescrits par la loi et qu'aucune de ces personnes n'a été déférée devant le parquet ou un tribunal compétent, comme cela aurait dû être le cas.

d) Non-respect des décisions des tribunaux liées à la libération des personnes arrêtées

148. D'après 8 des 22 plaignants qui ont été entendus par la Commission, les services de sécurité (service préventive, renseignements généraux et renseignement militaire) n'ont pas exécuté les décisions rendues par les tribunaux s'agissant de la libération des personnes arrêtées ou de leur libération sous caution. Certaines sont donc restées en détention malgré des décisions de justice ordonnant leur libération. Dans d'autres cas, il y a eu fraude par rapport aux décisions portant sur la libération des détenus : certains services de sécurité ont exécuté l'ordonnance du tribunal puis ont appréhendé et placé en détention la personne qui venait d'être relâchée par un autre organe de sécurité. D'autres organes ont appliqué la décision de justice puis, alors que la personne sortait du bureau des services de sécurité, l'ont arrêtée de nouveau, sous un nouveau prétexte. La personne a donc été arrêtée une deuxième fois par le même service, pour un autre chef d'accusation.

149. Dans d'autres cas, la fraude a consisté à faire arrêter de nouveau sur le champ un individu en vertu d'un nouveau mandat d'arrêt décerné par le ministère public ou le chef de la magistrature militaire.

150. Pour démontrer la façon dont les services de sécurité traitent les décisions des tribunaux, notamment celles de la Haute Cour de justice, nous citons ci-après des extraits des déclarations des plaignants qui ont été entendus à cet égard : une des victimes a déclaré ce qui suit : « [...] Le 11 septembre 2008, la Haute Cour de justice a ordonné ma libération. Dès la réception de cette ordonnance, j'ai été effectivement libéré. Lorsque j'ai franchi la porte du centre de détention, une voiture banalisée s'est approchée de moi. Un des passagers m'a montré une carte des renseignements généraux et m'a demandé de monter dans la voiture, qui a effectué un trajet de 15 minutes. J'ai été ensuite transféré dans un centre des renseignements généraux où on m'a demandé de remettre mes effets personnels et où j'ai subi une nouvelle détention de huit jours. J'ai été ensuite relâché après m'être engagé par écrit à

respecter la loi [...] J'ai été détenu par le service de sécurité préventive [...] Le 15 juillet 2009, un ordre de libération a été prononcé en ma faveur par la Haute Cour de justice et j'ai été libéré le 26 juillet 2009 [...] »[16]

151. On trouve ce qui suit dans une déclaration : « [...] J'avais fait appel de la décision d'arrestation rendue à mon encontre par la Haute Cour de justice. Le 4 octobre 2009, elle a ordonné ma libération. À peine avais-je franchi la porte de la prison que j'ai été arrêté une deuxième fois. »[17]

152. On trouve ce qui suit dans une autre déclaration : « [...] Le 8 avril 2009, mon mari a été arrêté par les renseignements militaires et transféré à la prison de Junaid à Naplouse [...] J'ai été avisée que sa libération avait été ordonnée par la Haute Cour de Justice le 22 novembre 2009, mais la décision n'a toujours pas été appliquée à ce jour. Après l'ordonnance de libération, mon mari a été déféré devant un tribunal militaire et condamné le 19 janvier 2010 à une peine de quatre ans de prison [...] »[18]

153. S'agissant de la façon dont les services de sécurité traitent les jugements rendus par les tribunaux civils, un plaignant a déclaré ce qui suit : « [...] Le 2 janvier 2009, j'ai été arrêté par les services de renseignement militaire dans la ville de Salfit et placé en détention pendant 13 mois [...] J'ai déposé un recours auprès de la Haute Cour, qui a ordonné ma libération. J'ai été libéré trois mois après la date de la publication de la décision de la Haute Cour [...] »[19]

154. Dans une autre déclaration sur la façon dont les services de sécurité contournent les décisions des tribunaux, le plaignant a déclaré ce qui suit : « [...] La Haute Cour a ordonné ma libération le 2 décembre 2009 mais le service de sécurité préventive n'a pas obtempéré. Je leur avais moi-même porté l'ordonnance de libération, sur les lieux même de ma détention. On m'a envoyé au bureau des renseignements généraux pour qu'ils appliquent la décision, mais après avoir étudié mon cas, ils m'ont dit que la décision ne les concernait pas et qu'elle s'adressait au service de la sécurité préventive [...] »[20]

e) Torture, coups et autres mauvais traitements pendant l'interrogatoire et l'enquête

155. D'après les déclarations entendues par la Commission, il apparaît que nombre de personnes ont été soumises à des coups, à la torture ou ont subi des traitements dégradants pendant les diverses étapes de la détention en vue de l'obtention d'informations, d'aveux ou de dénonciations.

156. Toutes les déclarations obtenues par la Commission indiquent clairement que les services de sécurité ont recouru à plusieurs moyens de pression pour arracher aux détenus des aveux ou des confessions, comme suit :

---

[16] Cette déclaration et la documentation y relative sont conservées par la Commission sous la cote S/D-4/2010.

[17] Cette déclaration et la documentation y relative sont conservées par la Commission sous la cote ayn-t-D-12/2010.

[18] Cette déclaration et la documentation y relative sont conservées par la Commission sous la cote ayn-t-D-11/2010.

[19] Cette déclaration et la documentation y relative sont conservées par la Commission sous la cote ayn-t-D-15/2010.

[20] Cette déclaration et la documentation y relative sont conservées par la Commission sous la cote ayn-t-D-21/2010.

– Passages à tabac s'accompagnant de coups de pieds, de coups de poing et de gifles;

– Passages à tabac collectifs;

– Flagellation au moyen de tuyaux d'arrosage;

– Recours à la pratique dite du « shabah » : le détenu a les mains liées derrière le dos puis est tiré vers le haut. Les cordes sont attachées à une porte, une fenêtre ou un autre objet, de manière à ce que le détenu soit pratiquement suspendu en l'air. Il est maintenu dans cette posture pendant de longues périodes, pouvant durer plusieurs jours et n'a que de courts moments de répit;

– Insultes et humiliation;

– Menaces et intimidation;

– Séquestration dans un étroit cachot mesurant 1 mètre de long, 2 mètres de large et 3 mètres de profondeur;

– Privation de lit, de draps et de couvertures;

– Longues séances d'interrogatoire la nuit, jusqu'à l'aube;

– Privation de sommeil;

– Refus d'administrer des soins médicaux;

– Coups de bâton sur la plante des pieds du détenu qui est enchaîné et dont les pieds sont surélevés. Il est donc battu à intervalles irréguliers, puis forcé à marcher pour empêcher toute congestion.

157. S'agissant de la cruauté de ces pratiques et de la torture auxquelles sont soumis les détenus, un plaignant a déclaré ce qui suit : « [...] Le 31 janvier 2009, j'ai été arrêté par le service de sécurité à Hébron et placé en détention jusqu'au 26 février environ, soit 18 jours dans un cachot sans lit ni couverture. J'ai été soumis à la torture, ayant été notamment accroché à une porte et privé de sommeil pendant cinq jours. L'interrogatoire a porté sur mes activités à l'université [...] Il y a lieu de mentionner qu'une semaine avant mon arrestation, j'avais été soigné par un rhumatologue, qui avait conclu à des carences en vitamines B12. J'avais donc reçu une injection par jour pendant trois mois. Pendant ma détention, je n'ai pas pu en obtenir, alors qu'il m'en fallait. Je n'en ai reçu que trois, les derniers jours de ma détention [...] Lorsque je m'étais fait examiner par un médecin au moment de mon arrestation, il avait déterminé que j'avais besoin de ces injections. Mais celui qui m'a soumis aux interrogatoires m'a dit qu'il souhaitait ma mort et que je ne recevrais aucun traitement. Il m'a arraché des aveux en échange d'un traitement [...] À la suite de ma dernière arrestation, faite le 6 septembre 2009 par les services de renseignements généraux à Hébron, j'ai été placé en détention jusqu'au 12 septembre 2009, au cours de laquelle j'ai été torturé, soumis à la pratique du "shabah", installé sur une chaise, accroché à une porte, battu et soumis à d'autres formes de torture, par exemple ils ont placé un serpent sur mon corps et n'ont cessé de répéter qu'il était affamé et avait besoin de nourriture, et m'ont fait subir une nouvelle forme de torture, qui a consisté à descendre la partie inférieure de mon corps dans un puits, au centre des renseignements généraux, avec la menace de m'y jeter si je n'avouais pas [...] »[21]

[21] Cette déclaration et la documentation y relative sont conservées par la Commission sous la cote ayn-t-D-26/2010.

158. Au cours d'une autre déposition, un plaignant a déclaré à la Commission d'enquête ce qui suit : « [...] J'ai été arrêté par les services de sécurité préventive [...] Quand que je suis entré dans le bureau de l'enquêteur, il m'a demandé pourquoi je ne l'avais pas salué. J'ai répondu que j'avais l'esprit confus. Il m'a répondu : "Je vais te montrer!". Il a appelé un soldat qui m'a immobilisé par l'arrière, tandis que l'enquêteur me rouait de coups. Le soldat m'a escorté dans la cour des tortures où l'enquêteur m'a de nouveau roué de coups, notamment sur la partie inférieure, jusqu'à ce que je m'écroule à terre. J'avais du sang qui coulait de la bouche et du nez, j'ai failli m'évanouir. On m'a obligé à me laver le visage, afin que je reprenne mes esprits. J'ai ensuite été remis dans la position du "shabah". Alors que j'étais torturé, j'ai vu qu'ils torturaient aussi d'autres détenus. La torture a duré un mois, entre le cachot où j'avais été mis au secret et la position du "shabah". J'ai été roué de coups, obligé de me tenir debout pendant quatre jours. Je n'ai eu de répit que pendant la prière et le temps des repas, pendant toute la durée de la détention [...] »[22]

159. D'après une autre déclaration : « [...] Le 1er mars 2009, j'ai été arrêté par les renseignements généraux rue Irsal, à Ramallah. L'enquêteur a appelé un soldat et lui a dit : « Emmène Ahmed dans sa suite privée ». Ils m'ont mis dans un sombre cachot d'un mètre sur deux, sans lit ni matelas. J'y suis resté jusqu'au lendemain. J'ai dormi à même le sol, il faisait extrêmement froid. Un soldat m'a ensuite mis des menottes aux mains, qu'il m'a ligotées derrière le dos. Il m'a ensuite attaché à une fenêtre au mur et m'a levé les bras jusqu'à ce qu'ils atteignent la partie supérieure de la fenêtre. J'étais suspendu, mes orteils touchaient à peine le sol. Ils ont poussé mes chaussures, de façon à ce que je sois suspendu. Je suis resté dans cette position du lundi au jeudi. Le samedi, après la pause du vendredi, ils m'ont jeté à terre, m'ont enfoncé un morceau de tissu dans la bouche, ont mis un bandeau sur mes yeux, m'ont attaché les pieds à un Kalachnikov et ont apporté un tuyau rigide en plastique. Deux d'entre eux m'ont soulevé les pieds et l'agent s'est mis à me frapper sur la plante des pieds après m'avoir déchaussé. Cinq personnes s'y sont succédé tour à tour pour m'administrer cette bastonnade, jusqu'à ce qu'elles soient épuisées. Ils ont renversé de l'eau par terre et m'ont demandé de sauter pieds nus. Je n'arrivais plus à le faire, mes pieds étaient bleus. Ils m'ont rossé de coups [...] Une autre fois, ils m'ont fait subir le même sort pendant plus de deux heures. Mes pieds ont tellement enflé que j'en ai perdu les ongles. Cette situation a duré de 20 à 25 jours [...] Une nuit, un soldat, un certain "Rami", a continué à m'assener des coups sur la partie du corps qui était tuméfiée [...] »[23]

160. Un autre plaignant a déclaré ce qui suit : « [...] Le 2 avril 2009, j'ai été arrêté dans une école privée, l'Académie du saint Coran, qui relève du Comité Zakat de Naplouse, où je travaillais. J'ai été emmené à la prison de Junaid, où j'ai été placé en détention par les services de sécurité préventive. J'ai été soumis à la torture, au "shabah" de façon persistante, privé de sommeil, roué de coups, à tel point que j'ai eu l'orteil du pied droit fracturé [...] »[24].

---

[22] Cette déclaration et la documentation y relative sont conservées par la Commission sous la cote ayn-t-D-23/2010.

[23] Cette déclaration et la documentation y relative sont conservées par la Commission sous la cote ayn-t-D-22/2010.

[24] Cette déclaration et la documentation y relative sont conservées par la Commission sous la cote ayn-t-D-17/2010.

161. Dans une autre déclaration, un plaignant a déclaré : « [...] En juillet 2009, ils m'ont directement mis au cachot sans m'interroger. Ils ont appliqué la torture du "shabah", j'avais un bandeau sur les yeux. Ils m'ont battu à tour de rôle, sept fois, avec des tubes. J'ai hurlé, je leur ai dit que j'étais journaliste, qu'ils n'avaient pas à me traiter de la sorte. Ils m'ont frappé au visage. J'ai réussi à ôter les liens qui me serraient les mains et arraché le masque qui me couvrait le visage. Mon tortionnaire a fait un pas en arrière et a appelé son supérieur. J'ai vu à ce moment là une dizaine de personnes qui étaient en train d'être torturées et soumises à la pratique du "shabah" Deux policiers sont arrivés, m'ont jeté au sol et m'ont roué de coups. J'ai continué de hurler jusqu'à ce que le chef de l'interrogatoire arrive. Il m'a giflé à son tour. Quand j'ai demandé pourquoi j'étais battu, il m'a dit de ne pas discuter et de me taire. Il m'a ensuite attaché les mains et soumis de nouveau à la pratique du "shabah" [...] »[25]

162. Parmi les dépositions importantes obtenues par la Commission sur les circonstances de l'arrestation, de la détention, ainsi que de la nature des pratiques infligées aux détenus par le service de sécurité, citons la déclaration du docteur Mahmoud Sahwail, Directeur du Centre de soins et de réadaptation des victimes de la torture, une des organisations de défense des droits de l'homme chargée de surveiller et de recueillir des documents sur la torture. Il a déclaré que son organisation avait procédé à une enquête sur le terrain grâce à 50 détenus qui avaient été libérés. Après que toutes les personnes participant à l'enquête ont répondu aux questions qui leur avaient été adressées, le Centre a établi les indicateurs et les conclusions suivants[26] :

– 8,9 % des personnes interrogées ont rapporté qu'au moment de leur arrestation, elles avaient été battues devant des membres de leur famille;

– 37,8 % ont déclaré avoir été soumises à des humiliations, des insultes et des menaces pendant leur transfert jusqu'aux lieux d'arrestation et de détention;

– La plupart des personnes interrogées ont déclaré que les arrestations avaient eu lieu au milieu de la nuit, ce qui avaient choqué et effrayé leurs proches;

– 86 % des personnes interrogées disent avoir été relâchées après avoir subi un interrogatoire, mais sans qu'il soit tenu compte des délais prescrits par la loi, ce qui signifie que la libération des détenus n'a pas eu lieu en fonction des délais prescrits par la loi régissant les arrestations, la détention, l'interrogation et l'enquête sur les personnes, mais a été dictée par le temps qu'il a fallu à l'enquêteur pour obtenir des aveux;

– S'agissant de la torture subie, les personnes qui ont participé à l'enquête ont déclaré que les services de renseignement militaire étaient ceux qui y recouraient le plus, suivis par les services des renseignements généraux, et que le service de sécurité préventive venait en troisième position. Il faut néanmoins préciser que la sécurité préventive a usé de méthodes plus sélectives, privilégiant le type de torture plutôt que le volume et la quantité, et a recouru à des méthodes de pression permettant d'obtenir rapidement des aveux et des inculpations.

---

[25] Cette déclaration et la documentation y relative sont conservées par la Commission sous la cote S-D-5/2010.

[26] Cette déclaration et la documentation y relative sont conservées par la Commission sous la cote m/D-32/2010.

163. Types de torture :

– Violents coups et blessures;

– Soumission prolongée à la pratique du « shabah »;

– Torture au moyen de l'eau et des courants d'air froid et chaud;

– Brûlure au moyen de cigarettes;

– Strangulation.

Les détenus ont été soumis aux modes de torture psychologique suivants :

– Mise au secret;

– Privation de sommeil;

– Privation d'eau;

– Interdiction de faire ses besoins;

– Absence de suivi ou de soins médicaux;

– Privation de visites.

164. Le pire, pour les détenus soumis à la torture, a été les coups violents et les traitements dégradants : 48 % d'entre eux ont dit qu'ils souhaitaient se venger de leurs bourreaux tandis que 77 % ont déclaré qu'ils ressentaient de la colère et de la rancune à la suite des mauvais traitements qu'ils avaient subis.

D. Avis de la Commission sur les mesures d'arrestation et de détention appliquées en Cisjordanie

165. Il apparaît clairement d'après les faits établis par la Commission au sujet des arrestations qui ont été faites en Cisjordanie que nombre d'entre elles ont entraîné des violations de la part des organes chargés d'appliquer la loi et qu'elles étaient contraires aux règles applicables et aux garanties prévues par la loi. On trouvera ci-après les points les plus importants dégagés par la Commission à partir des témoignages recueillis à la suite des auditions qu'elle a tenues, ainsi que des données obtenues auprès des organisations palestiniennes de défense des droits de l'homme.

166. La position des organisations de la société civile palestinienne et celle de l'Autorité nationale palestinienne sont divergentes : toutes les organisations entendues par la Commission estiment que les campagnes d'arrestation menées par les organes de sécurité ont entraîné des arrestations arbitraires qui visaient l'ensemble des sympathisants du Hamas et d'autres mouvements islamiques. Les organes officiels réfutent cette allégation et écartent toute suggestion selon laquelle des personnes auraient été arrêtées en fonction de leur appartenance politique; ils affirment que toutes les personnes qui ont été placées en détention en Cisjordanie étaient soupçonnées d'avoir commis des actes illégaux ou mettant en danger la sécurité et l'ordre public.

167. La Commission, sur la base des auditions qu'elle a tenues et des documents qu'elle a obtenus, estime que les arrestations de sympathisants du Hamas et d'autres personnes par les services de sécurité palestiniens ont eu lieu en réaction aux dissensions politiques entre le Mouvement de libération nationale Fatah et le Hamas,

du fait que la majeure partie d'entre elles étaient motivées par l'affiliation politique des personnes, et que ces arrestations peuvent donc être qualifiées d'illégales.

168. Il ressort clairement de l'ensemble des plaintes déposées et des audiences organisées par la Commission que la majeure partie des plaintes pour torture, mauvais traitements et coups concernent le service de sécurité préventive, les services des renseignements généraux et tout particulièrement les services de renseignement militaire.

169. La négligence du Bureau du Procureur apparaît clairement dans le rôle qui est le sien au regard de la loi, du fait qu'au titre de l'article 126 du Code de procédure pénale palestinien n° 3 de 2001, ses membres sont tenus d'enquêter sur les prisons et autres lieux de détention relevant de leur juridiction pour veiller à ce que nul ne soit détenu ou arrêté de manière illégale. Ils doivent également veiller à consulter les registres, les mandats d'arrêt et les ordres de détention, en faire des copies et contacter les détenus et les prisonniers pour écouter toutes leurs plaintes. Les directeurs et les responsables doivent offrir toute l'aide requise aux personnes qui cherchent à obtenir des renseignements.

170. Il appartenait donc au Bureau du Procureur non seulement d'intervenir pour empêcher les arrestations et les détentions qui avaient lieu hors des prisons mais aussi d'engager des poursuites publiques contre quiconque violait cet état de fait et commettait une infraction. Il a également été établi que le Bureau du Procureur n'était pas intervenu pour empêcher les membres des forces de sécurité, notamment du renseignement militaire, d'usurper les pouvoirs des organes qui, au regard de la loi, ont qualité de police judiciaire, surtout si l'on considère que les services palestiniens de sécurité, en vertu du code palestinien régissant les tribunaux militaires, n'ont pas qualité de police judiciaire dans les affaires impliquant des militaires.

171. Pour cette raison, les services du renseignement militaire n'ont pas les compétences requises pour faire office de police judiciaire, qu'il s'agisse d'arrestations, de détentions ou de perquisitions de domicile.

172. Il ressort clairement que les atteintes à la dignité humaine, notamment les mauvais traitements infligés au cours des arrestations, les coups, les insultes, les humiliations et la soumission des personnes arrêtées à la torture ou à une pression physique ou psychologique pour leur arracher des aveux ou les obliger à reconnaître les allégations dont elles faisaient l'objet ne sont pas des cas isolés d'individus se comportant de la sorte dans les centres de détention et d'enquête du service de sécurité préventive, des renseignements généraux et du renseignement militaire.

173. Le fait que ces pratiques se soient produites dans un certain nombre de centres d'arrestation et de détention en Cisjordanie signifie qu'il y a eu des violations claires de la part des services de sécurité des dispositions de l'article 13 de la Loi fondamentale palestinienne, aux termes de laquelle « aucun individu ne peut être soumis à la coercition ou à la torture » et « aucun individu arrêté et aucun individu privé de liberté ne doit subir de mauvais traitements ».

174. Les services de sécurité ont arrêté à plusieurs reprises un même individu, qui n'a été libéré qu'après avoir été détenu successivement par chacun des services jusqu'à être relâché par le dernier d'entre eux; cela dénote d'une part une absence de coordination efficace entre les services de sécurité, de l'autre le non-respect des décisions prises par les autres services à propos de la libération d'un détenu.

175. L'arrestation à plusieurs reprises du même individu par le même organe montre l'absence de garantie réelle en matière de protection de la personne et aussi l'absence de supervision efficace de la part des autorités et des autres services.

176. D'après la Commission, cela constitue une violation grave de l'article 11 de la Loi fondamentale palestinienne amendée de 2003, qui affirme que la liberté de la personne est un droit naturel, garanti et inviolable et que nul ne peut être arrêté, fouillé, détenu, subir des restrictions à sa liberté ou se voir interdire de mouvements, en l'absence d'un ordre judiciaire émis à son encontre, dans le respect des dispositions de la loi, qui définit également la durée de la détention préventive. L'article précise également que la détention et l'incarcération ne sont autorisées que dans des lieux soumis aux lois relatives à l'organisation des établissements pénitentiaires.

Arrestation et détention de civils par le Bureau du Procureur militaire et l'autorité judiciaire militaire

177. Il est indéniable que l'élargissement des compétences exercées par le Procureur militaire de façon à y inclure les civils constitue une violation flagrante des prérogatives de l'autorité judiciaire civile, outre le fait de priver les civils du droit de comparaître devant un juge civil, droit garanti et confirmé par l'article 30 de la Loi fondamentale palestinienne, aux termes de laquelle « *ester en justice* est un droit garanti à tous » et « tout Palestinien a un droit de recours au moyen du système judiciaire ».

178. De même, l'élargissement des compétences de l'autorité judiciaire militaire de façon à y inclure les civils est clairement préjudiciable aux pouvoirs et fonctions de l'autorité judiciaire civile et constitue une violation flagrante de l'esprit de l'article 97 de la Loi fondamentale palestinienne qui dispose que l'autorité judiciaire est indépendante, qu'elle est exercée par divers tribunaux et que la structure, les compétences et les décisions des tribunaux sont régis par les lois en vigueur.

179. La Commission considère également que la Loi fondamentale palestinienne restreint le champ des compétences en matière d'arrestation et de détention des civils au seul Bureau du procureur et à la seule autorité judiciaire civile, comme indiqué à l'article 112 de la Loi qui prévoit que toute arrestation résultant de la proclamation de l'état d'urgence sera soumise aux conditions minimales suivantes :

1. Toute détention qui a lieu dans le cadre de la proclamation de l'état d'urgence sera examinée par le Ministère public ou par un tribunal compétent au cours d'une période d'une durée totale de 15 jours à partir de la date de détention;

2. Le détenu sera en droit de se faire représenter par le conseil de son choix.

180. Dans la mesure où la Loi fondamentale palestinienne restreint le champ des compétences en matière d'examen des mandats d'arrêt à l'encontre de civils en cas de proclamation de l'état d'urgence au seul Bureau du Procureur ou au tribunal compétent, la Commission estime qu'il n'est ni admissible ni légal que le Bureau du Procureur militaire et l'autorité judiciaire militaire s'arrogent des compétences dans des conditions normales qui ne constituent pas un état d'urgence.

181. En outre, le fait que le Bureau du Procureur militaire et l'autorité judiciaire militaire s'arrogent des compétences en matière d'arrestation et de détention des

civils équivaut, d'après la Commission, à laisser le champ libre à l'ensemble des services militaires pour qu'ils exercent les fonctions d'agent de l'autorité judiciaire s'agissant des civils, ce qui porte atteinte aux droits et libertés garantis aux civils par le Code de procédure pénale palestinien n° 3 de 2001 en cas d'arrestation ou de détention, d'autant plus que les normes de procédure du Bureau du Procureur militaire et de l'autorité judiciaire militaire dérivent du Code pénal révolutionnaire de l'Organisation de libération de la Palestine, dont les garanties et les préceptes ne sont pas conformes aux garanties prévues par le Code de procédure pénale en cas d'arrestation.

182. Qui plus est, l'ingérence du Bureau du Procureur militaire et de l'autorité judiciaire militaire et l'exercice des compétences de manière contraire à la Loi fondamentale palestinienne pour des affaires de différends, de contentieux ou d'actes délictueux, qui relèvent de la compétence de l'autorité judiciaire civile, constituent une violation flagrante des droits et des libertés de la personne. L'autorité judiciaire palestinienne, par l'intermédiaire de la Haute Cour, a affirmé dans des dizaines d'ordonnances judiciaires qu'il n'est ni admissible ni légal que des civils palestiniens soient arrêtés ou détenus par le Bureau du Procureur militaire.

183. La prolifération des cas de torture a été facilitée par l'absence de supervision effective des centres d'arrestation et de détention. Il apparaît clairement à la Commission que les centres des services des renseignements généraux et de la sécurité préventive n'ont pas été soumis à une surveillance effective de la part des organes dotés des compétences nécessaires en la matière au regard des législations en vigueur.

184. La Commission estime également que le recours généralisé à la torture dans certains centres d'arrestation et de détention relevant des services de sécurité a été aidé et encouragé par l'absence de textes législatifs spécialisés réglementant et érigeant en infraction ce genre de pratique. Le Code pénal jordanien n° 16 de 1960 qui est en vigueur en Cisjordanie n'évoque la torture qu'à l'article 208, qui énonce ce qui suit :

> 1. Quiconque inflige à autrui des traitements violents et cruels interdits par la loi dans le but d'obtenir des aveux ou des informations sur la commission d'un crime est passible d'une peine de prison de trois mois à trois ans;
>
> 2. Au cas où ces actes de violence entraîneraient des maladies ou des blessures, l'auteur de ces actes est passible d'une peine de prison de six mois à trois ans, sanction qui, le cas échéant, peut être alourdie.

185. Ces dispositions indiquent clairement ce qui suit :

> 1. Le crime de torture est considéré comme un délit et non une infraction, du fait que la peine d'emprisonnement est de trois mois à trois ans, même si la torture est considérée comme une infraction au regard de la législation pénale de la majeure partie, voire de l'ensemble des États;
>
> 2. Le fait de restreindre la définition de la torture aux seules blessures physiques et à la violence exclut toutes les formes de torture psychologique et de stress, qui comprennent ce qui suit : menaces et actes d'intimidation; imposition d'un isolement cellulaire total et injustifié; détention dans des conditions qui font perdre au détenu la notion d'espace et de temps; soumission à des exécutions factices; abandon total; le fait de placer le détenu

dans des lieux équipés d'instruments de torture ou dans des conditions qui donnent l'impression qu'il y sera soumis;

3. Des traitements cruels et dégradants sur le plan physique ou psychologique, sans objectif précis.

186. D'après l'article 13 de la Loi fondamentale palestinienne amendée de 2003 :

1. Aucun individu ne peut être soumis à la coercition ou à la torture : aucun individu arrêté et aucun individu privé de liberté ne doit subir de mauvais traitements;

2. Toute déclaration et tout aveu obtenu de manière contraire aux dispositions du premier paragraphe de l'article 1 sera considéré(e) comme nul(le) et non avenu(e).

187. Au vu des cas de torture et de traitements cruels et dégradants attribués à l'ensemble des services palestiniens de sécurité, la Commission estime qu'il faut envisager une loi palestinienne spéciale interdisant la torture et toutes les autres formes de traitements dégradants, pour combler les lacunes de la législation pénale en vigueur en Cisjordanie pour ce qui est d'incriminer la torture et les autres formes de traitements dégradants.

188. La Commission souhaite souligner la nécessité d'harmoniser la loi proposée avec les dispositions de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de 1987, en tant que référence juridique que tous les sujets de droit international doivent respecter et appliquer, qu'ils aient adhéré à la Convention ou pas.

189. La Commission juge que l'absence de responsabilisation effective et sérieuse à l'égard des auteurs des actes de torture parmi les membres des services de sécurité sur le plan de la violation des règles et procédures en matière de détention et d'arrestation au regard des législations en vigueur a contribué à la prolifération des irrégularités, voire les a encouragées.

190. La Commission estime en conséquence que les organes officiels doivent tenir responsables et poursuivre tous les auteurs de violations de la loi, sur le plan des arrestations arbitraires et illégales, et tous les auteurs d'actes de torture et autres formes de traitements dégradants.

V. Violations du droit d'occuper des fonctions publiques en Cisjordanie

A. Le droit d'occuper des fonctions publiques dans la législation nationale

191. La Loi fondamentale palestinienne telle qu'amendée en 2003 réaffirme le droit des Palestiniens d'occuper des fonctions publiques, sur la base de l'égalité des chances et sans préférences ni distinctions entre eux. L'article 9 de la Loi fondamentale dispose que « les Palestiniens sont égaux devant la loi et les tribunaux, sans distinction fondée sur la race, le sexe, la couleur, la religion, les opinions politiques ou les handicaps ».

192. L'article 26 de la Loi fondamentale se lit comme suit :

> Les Palestiniens ont le droit de participer, individuellement et collectivement, à la vie politique et jouissent en particulier des droits suivants :
>
> 1. Droit de constituer des partis politiques et d'y adhérer conformément à la loi;
>
> 2. Droit de constituer des syndicats, des associations, des ligues, des clubs et des organisations populaires conformément à la loi;
>
> 3. Droit de voter et d'être candidat pour désigner en leur sein des représentants élus au suffrage universel conformément à la loi;
>
> 4. Droit d'accéder à la fonction publique sur la base de l'égalité des chances;
>
> 5. Droit d'organiser des réunions privées sans présence policière et des réunions, cortèges et rassemblements publics dans les limites fixées par la loi.

193. L'article 25 de la même loi réaffirme que « le travail est un droit dont jouissent tous les citoyens, ainsi qu'un devoir et un honneur, et l'Autorité nationale s'emploie à fournir un travail à toute personne apte à l'accomplir ».

194. La réaffirmation par la Loi fondamentale palestinienne du droit d'occuper des fonctions publiques, sur la base de l'égalité des chances, et l'obligation faite à l'Autorité nationale de s'efforcer de fournir du travail à toute personne apte à l'accomplir révèle l'adéquation et la conformité de cette loi aux dispositions et aux principes des conventions internationales relatives aux droits de l'homme, plus précisément au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

195. La Commission considère que l'application du principe de l'égalité des chances dans l'accès à la fonction publique consacré et réaffirmé dans la Loi fondamentale palestinienne implique nécessairement la mise en place de conditions et de critères unifiés pour tous les citoyens afin que ces derniers puissent bénéficier de ces chances et de ce droit, en ce qui concerne aussi bien les aptitudes requises et les exigences des fonctions publiques que les promotions et l'avancement dans la hiérarchie de ces fonctions.

196. Ce principe implique aussi l'obligation pour les services officiels de s'abstenir de tout acte susceptible de constituer une discrimination entre les individus, un traitement spécial ou préférentiel accordé à une catégorie au détriment des autres ou une règle, mesure ou disposition ayant pour effet de priver certains citoyens de chances égales aux autres dans l'accès aux fonctions publiques. Si de tels faits sont avérés, ils constituent des actes discriminatoires et des violations du principe de l'égalité entre les citoyens dans l'exercice des droits qui leur sont reconnus par la constitution et par la loi.

197. La Loi fondamentale palestinienne est également conforme aux dispositions et principes du droit international relatif aux droits de l'homme en ce qui concerne la méthode et les modalités de mise en œuvre du droit d'occuper des fonctions publiques, plus précisément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui réaffirment, en tant que droit et en tant qu'obligation, l'égalité des citoyens dans ce domaine. C'est ainsi que la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans son article 21, énonce ce qui suit :

1. Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis;

2. Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays;

3. La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

198. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques réaffirme également ce droit dans son article 25, aux termes duquel :

Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables :

a) De prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis;

b) De voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs;

c) D'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

B. Droit d'occuper des fonctions publiques dans la législation relative à la fonction publique nationale

199. La loi n° 4 de 1998 relative à la fonction publique, la loi n° 4 de 2005 portant modification de la loi de 1998, la circulaire d'application de la loi n° 4 de 1998, promulguée par le décret du Conseil des ministres n° 45 de 2005, et la circulaire révisée d'application de la loi n° 4 de 2005, promulguée par le décret du Conseil des ministres n° 15 de 2008, constituent les textes régissant le droit d'occuper des fonctions publiques au sens général. Ces textes organisent les relations de travail dans l'administration publique et définissent et organisent les divers aspects et domaines relatifs à ce droit : publicité, définition des parties, définition de la partie détentrice du droit de supervision administrative de la concrétisation et de l'application de ce droit, définition des droits et devoirs des fonctionnaires, mesures administratives et disciplinaires en cas de violation par le fonctionnaire de ses obligations professionnelles, et autres questions relatives à la fonction publique.

1. Procédure de nomination dans la fonction publique au niveau de l'Autorité nationale palestinienne

200. La loi palestinienne sur la fonction publique énonce une série de procédures que les autorités compétentes doivent respecter et appliquer pour les nominations à des postes de la fonction publique, procédures qui sont définies conformément à la loi comme suit :

– Annonce des postes vacants. L'article 19 de la loi sur la fonction publique impose aux services compétents d'annoncer les postes vacants dans les deux

semaines qui suivent le moment où ils deviennent vacants, dans au moins deux quotidiens, en précisant dans l'annonce les caractéristiques et les exigences du poste;

– Nécessité d'organiser des concours. L'article 20 de la loi sur la fonction publique impose aux services compétents, pour les postes nécessitant l'organisation d'un concours de recrutement comportant des épreuves écrites et orales, d'annoncer l'organisation du concours, de publier les noms des candidats ayant réussi aux épreuves écrites puis les noms de ceux qui ont réussi à l'ensemble du concours et leur classement en fonction des notes obtenues;

– Nécessité de publier la liste des personnes admises à passer le concours dans au moins deux quotidiens, deux jours de suite, avec indication du lieu et de la date du concours;

– Obligation de procéder à la nomination après le concours conformément à l'article 22 de la loi sur la fonction publique. Le recrutement se fait dans l'ordre des résultats du concours et, en cas de notes égales, la priorité est accordée à celui qui a le plus de compétence et d'expérience. En cas d'égalité des niveaux de compétence et d'expérience, la priorité est accordée au plus âgé. Les personnes qui ne sont pas recrutées dans un délai d'un an à partir de l'annonce des résultats du concours perdent le bénéfice de celui-ci.

2. Conditions de nomination dans la fonction publique

201. L'article 24 de la loi sur la fonction publique dispose que le futur fonctionnaire doit remplir les conditions suivantes :

1. Être palestinien ou arabe;

2. Être âgé de plus de 18 ans;

3. Être exempt de maladies et de handicaps physiques ou mentaux incompatibles avec l'exercice des fonctions considérées;

4. Jouir de ses droits civils et ne pas être encore sous le coup d'une condamnation pour un crime ou délit constitutif d'atteinte à l'honneur et à la probité.

3. Période probatoire préalable à la nomination

202. L'article 30 de la loi sur la fonction publique habilite l'administration ou les services compétents à instaurer une période probatoire au cours de laquelle la performance du nouveau fonctionnaire est évaluée. Si cette évaluation est négative ou que l'intéressé ne convient pas pour le poste qu'il occupe, l'intéressé reçoit un préavis de licenciement deux semaines avant l'expiration de la période probatoire (un an). À l'inverse, si le nouveau fonctionnaire achève la période probatoire avec succès, le chef du service compétent prend une décision de confirmation du fonctionnaire dans son poste avec effet à sa date de prise de fonctions et cette décision est portée à l'attention du Conseil de la fonction publique.

203. En outre, l'article 36 de la circulaire d'application de la loi sur la fonction publique stipule que le supérieur hiérarchique direct du nouveau fonctionnaire est tenu d'établir pendant la période probatoire des rapports mensuels sur ce dernier à l'intention du chef de service compétent. Un mois avant l'expiration de la période

probatoire, le supérieur hiérarchique direct est tenu d'établir à l'intention du chef du service compétent un rapport final récapitulant les rapports antérieurs et précisant le degré d'adéquation du nouveau fonctionnaire au poste qu'il occupe. Le même article précise que l'évaluation de la performance du fonctionnaire pendant la période probatoire doit être fondée sur les compétences, la conduite, le sens du devoir, l'assiduité au travail, la moralité, la manière de travailler et les résultats au travail du fonctionnaire.

204. L'article 39 de la circulaire susmentionnée précise la marche à suivre au cas où le nouveau fonctionnaire ne donne pas satisfaction au cours de la période probatoire, à savoir que le chef du service dont il dépend est tenu de lui signifier par écrit, deux semaines avant l'achèvement de la période probatoire, qu'il est mis fin à ses services. L'article 40 de la même circulaire énonce l'obligation pour le chef du service dont dépend le nouveau fonctionnaire qui a donné satisfaction au cours de la période probatoire de confirmer celui-ci dans ses fonctions.

4. Sanctions et autres mesures disciplinaires applicables aux fonctionnaires

205. Tout fonctionnaire qui contrevient aux lois, règlements, instructions et décisions en vigueur dans la fonction publique est passible des sanctions disciplinaires suivantes en vertu de l'article 68 de la loi sur la fonction publique :

1. Avertissement;
2. Blâme;
3. Retenues sur salaire ne pouvant excéder 15 jours de traitement;
4. Refus d'augmentation périodique ou report de six mois maximum de cette augmentation;
5. Refus de promotion conformément à la loi;
6. Suspension avec demi-traitement pour une durée de six mois maximum;
7. Rétrogradation, préavis de licenciement, mise à la retraite, licenciement.

206. L'article 69 de la même loi dispose que l'administration ne peut sanctionner un fonctionnaire avant que celui-ci ne soit passé devant une commission d'enquête qui doit entendre sa défense, un procès-verbal de cette audition doit être établi et la décision prise doit être motivée.

C. Allégations de violation du droit d'occuper des fonctions publiques commises par des entités publiques palestiniennes

207. Pour se faire une idée de la nature, de l'ampleur et de la teneur des violations dans ce domaine alléguées dans le rapport Goldstone, la Commission s'est adressée à toutes les organisations de défense des droits de l'homme palestiniennes qui, de l'avis de la Commission, s'occupent de ces violations, les surveillent et les vérifient en Cisjordanie, notamment Al-Haq, l'Organisation palestinienne de défense des droits de l'homme et le Centre de Jérusalem pour l'assistance juridique, afin qu'elles lui fournissent les renseignements qu'elles ont déjà réunis et vérifiés à propos des atteintes au droit d'occuper des fonctions publiques ou des violations de

ce droit qui auraient été commises par des parties officielles palestiniennes, en sus des rapports, déclarations et interventions qu'elles ont déjà publiés sur le sujet.

208. La Commission a également interpellé les groupes parlementaires palestiniens, à savoir le groupe du Fatah, le Bloc de la réforme et du changement du Hamas, le groupe du Front populaire pour la libération de la Palestine, le Front démocratique et l'Initiative palestinienne, pour connaître leurs avis et points de vue sur ces allégations ainsi que les éléments dont ils disposent qui pourraient les étayer ou les contredire.

209. Les rapports que la Commission a reçus de ces organisations s'accordent sur la réalité d'un certain nombre de violations commises en Cisjordanie par des entités palestiniennes officielles – plus précisément le Conseil de la fonction publique et les directions et cabinets de divers ministères palestiniens –, que l'on peut récapituler comme suit :

a) Annulation de la nomination ou licenciement, par des entités palestiniennes officielles en Cisjordanie, de centaines d'enseignants et autres fonctionnaires pour cause d'appartenance à tel ou tel mouvement politique. Ainsi, le Ministère de l'éducation nationale, par exemple, a pris des centaines de mesures ayant pour effet d'interrompre les procédures de recrutement de certains enseignants, et ce sur la recommandation des services de sécurité palestiniens – Service de sécurité préventive et Service des renseignements généraux – qui ne souhaitaient pas que ces personnes fassent partie de la fonction publique;

b) Refus des autorités officielles palestiniennes de nommer tout nouveau fonctionnaire sans l'accord préalable des services de sécurité, ou en application de mesures dites officiellement de sécurité.

Ainsi, toute nomination, indépendamment de la nature et du rang du poste considéré, est désormais tributaire de l'analyse et de la vérification par les services de sécurité de l'appartenance politique du candidat, ainsi que de leur appréciation de l'opportunité politique de lui accorder ou refuser cette nomination.

D. Plaintes reçues par la Commission alléguant des violations du droit d'occuper des fonctions publiques

210. La Commission a reçu des organisations palestiniennes de défense des droits de l'homme et des groupes parlementaires palestiniens plus de 140 plaintes relatives à des licenciements de la fonction publique, ainsi que 61 plaintes émanant directement des intéressés[27].

211. Il ressort de l'examen par la Commission d'enquête du contenu de ces plaintes, ainsi que des réunions au cours desquelles la Commission a entendu les organisations de défense des droits de l'homme, les groupes parlementaires et les plaignants individuels[28], que les allégations faisant état de violations par des entités officielles du droit d'occuper des fonctions publiques en Cisjordanie sont fondées.

---

[27] Toutes ces plaintes et la documentation y relative seront conservées par la Commission assorties d'annexes.

[28] La Commission a entendu les témoignages de 51 auteurs de plaintes concernant la fonction publique.

212. La Commission constate la réalité de la violation par les entités officielles palestiniennes en Cisjordanie du droit des Palestiniens d'occuper des fonctions publiques, comme elle constate que les décisions des services de sécurité en Cisjordanie relatives à l'annulation ou l'interruption des procédures de nomination dans la fonction publique sont motivées par des considérations et raisons diverses dont les plus importantes sont les suivantes :

1. Appartenance politique du fonctionnaire

213. Pour la Commission d'enquête, il ressort clairement de dizaines de plaintes et des réunions au cours desquelles elle a entendu les plaignants que la plupart des cas d'annulation de nomination visaient des personnes considérées comme appartenant au Mouvement de la résistance islamique ou proches de ce mouvement mais il s'agissait aussi dans certains cas de personnes considérées comme faisant partie du Jihad islamique.

214. La plupart des réunions organisées par la Commission pour entendre les plaignants ont confirmé l'existence d'un lien évident entre le licenciement de ces personnes et leur appartenance politique au Mouvement de la résistance islamique Hamas, qui était aussi la raison pour laquelle elles ont été ensuite interrogées, certaines d'entre elles ayant été licenciées après leur arrestation et leur placement en détention par les services de sécurité sous ce même motif.

215. À l'issue de son audition par la Commission, un plaignant a conclu en ces termes à propos de son licenciement : « [...] Le vingt et unième jour du mois de ramadan de 2008, j'ai été convoqué par le Service de sécurité préventive, qui m'a détenu pendant 10 jours avant de me libérer la veille de l'Aïd sans m'avoir signifié le moindre chef d'accusation. Par la suite, en novembre 2008, j'ai reçu ma lettre de licenciement […] »[29]

216. Un autre plaignant a déclaré devant la Commission : « [...] Le 31 décembre 2008, j'ai reçu une lettre m'annonçant qu'il était mis fin à mes services et m'enjoignant de restituer mon contrat. M'étant adressé au Directeur de l'enseignement général, celui-ci m'a dit n'être pour rien dans mon licenciement, qui avait été décidé directement par le Ministère. J'avais déjà été convoqué pour interrogatoire par le Service de sécurité préventive avant mon licenciement et on m'avait alors interrogé sur mon appartenance politique au mouvement Hamas et je suis convaincu que mon licenciement est lié à mon appartenance à ce mouvement [...] »[30]

217. Un troisième plaignant a déclaré : « [...] Le 8 février 2009, j'ai reçu une lettre m'annonçant l'annulation de ma nomination et m'enjoignant de restituer mon contrat en raison de l'avis négatif des autorités compétentes mais je sais qu'il s'agit de la sécurité préventive et des renseignements généraux et j'ai appris que mon licenciement était motivé par mon appartenance au mouvement Hamas. J'avais déjà été arrêté et détenu pendant un mois pour mes opinions politiques. Professionnellement, j'ai fait l'objet d'une évaluation positive et mon licenciement

---

[29] Cette déclaration et la documentation y relative sont conservées par la Commission sous la cote L-F/C-2010/57.

[30] Cette déclaration et la documentation y relative sont conservées par la Commission sous la cote L-F/C-2010/58.

s'explique par des raisons politiques et non professionnelles. Je pense que mon licenciement pour des raisons politiques est illégal [...] »[31]

218. Dans de nombreuses déclarations, le plaignant affirme que son licenciement s'expliquait par son soutien au Mouvement de la résistance islamique Hamas au cours de la campagne électorale de 2005, par son soutien aux listes du Hamas lors des deuxièmes élections au Conseil législatif palestinien ou par son soutien aux listes estudiantines rattachées au Mouvement de la résistance islamique Hamas lors des élections aux conseils estudiantins des universités de Cisjordanie.

219. Le récit suivant a été fait au cours d'une des auditions organisées par la Commission : « [...] Le 22 avril 2008, j'ai été nommé à titre permanent instituteur dans une école primaire de garçons de la localité de Hawra, relevant administrativement de l'académie de Naplouse-Sud [...] Le 17 décembre 2008, j'ai été surpris d'apprendre mon licenciement par une lettre du Ministère de l'éducation portant la référence FV40/937810406 m'informant qu'en raison du rejet par les autorités compétentes de mon affectation/nomination dans les effectifs du Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur, j'étais tenu de restituer mon contrat [...] En me remettant un arrêté mettant fin à mes services, le Directeur de l'académie de Naplouse m'a indiqué qu'il fallait que je m'adresse aux services des renseignements généraux et de la sécurité préventive pour obtenir des éclaircissements sur les raisons pour lesquelles ils se sont opposés à ma nomination [...] En ce qui concerne les renseignements généraux, ils n'ont accepté de me recevoir qu'après qu'une de mes connaissances ait intercédé en ma faveur. Au siège des renseignements généraux de Naplouse, j'ai été reçu par un officier dont j'ignore le nom qui, après les vérifications d'usage, m'a expliqué que c'était parce que j'étais un électeur du Hamas et un partisan du Hamas. Après m'avoir demandé quelle était pour moi l'autorité légitime, il m'a dit que l'entretien était terminé, et il en est résulté que les renseignements généraux ont recommandé de ne pas confirmer ma nomination, la raison étant que j'étais un électeur du Hamas [...] »[32]

220. Le récit suivant est tiré d'une autre audition organisée par la Commission : « [...] Après cela, je me suis adressé à l'académie de Naplouse, où on m'a conseillé de m'adresser aux services de sécurité. J'ai été convoqué par les Renseignements généraux trois mois environ après ma lettre de licenciement et mon interrogatoire a essentiellement tourné autour des élections législatives [...] »[33]

221. Un autre plaignant a déclaré : « [...] Je suis allé voir les Renseignements généraux à Naplouse, qui m'ont dit qu'il n'y avait aucun problème. Je suis diplômé du Département de mathématiques de l'université An-Najah et ils m'ont demandé pour qui j'avais voté aux élections des conseils d'étudiants de cette université. J'ai dit que j'avais voté blanc. Ils m'ont également interrogé sur les élections législatives et j'ai dit que je m'étais abstenu [...] »[34]

---

[31] Cette déclaration et la documentation y relative sont conservées par la Commission sous la cote L-F/C-2010/68.

[32] Cette déclaration et la documentation y relative sont conservées par la Commission sous la cote L-F/C-2010/50.

[33] Cette déclaration et la documentation y relative sont conservées par la Commission sous la cote L-F/C-2010/51.

[34] Cette déclaration et la documentation y relative sont conservées par la Commission sous la cote L-F/C-2010/52.

222. Un autre plaignant a également déclaré : « [...] Le 15 février 2009, j'ai été informé par la secrétaire de l'école qu'il fallait que je prenne contact avec l'académie d'Hébron-Nord. Je me suis rendu le jour même à l'académie où on m'a remis une lettre me signifiant que, sur la recommandation des autorités compétentes, il était mis fin à ma nomination. Le jour même également, je me suis rendu au Conseil général de la fonction publique et au Ministère de l'éducation, à Ramallah [...] Ils m'ont fait comprendre que je devais m'adresser aux services de sécurité. Je me suis adressé trois jours plus tard au Service de sécurité préventive, où on m'a déclaré qu'il n'y avait aucun problème [...] Je me suis alors adressé aux Renseignements généraux d'Hébron [...] où ils m'ont dit que selon des informations en leur possession, j'étais un militant actif du Hamas [...] En mars 2009, ils m'ont de nouveau interrogé sur des événements qui s'étaient produits à l'université d'Hébron à l'époque où j'y étais étudiant à l'Institut polytechnique, en insistant sur ma participation aux élections au conseil des étudiants [...] Ils m'ont également demandé ce que je pensais du Hamas et pour qui j'avais voté [...] »[35]

223. Une autre personne entendue par la Commission a déclaré : « [...] Le 1er novembre 2009, j'ai reçu mon arrêté de licenciement et lorsque je me suis adressé au ministère, ils m'ont demandé de m'adresser aux Renseignements généraux et à la Sécurité préventive. Lorsque je me suis adressé à la Direction des Renseignements généraux et à celle de la Sécurité préventive de Jenine [...] où j'ai été interrogé non pas sur mon appartenance politique mais sur le parti pour lequel j'avais voté et sur la sécession à Gaza. Je ne connais toujours pas les raisons de mon licenciement puisque je n'ai fait l'objet d'aucune accusation politique [...] Les services de sécurité m'ont accusé d'avoir travaillé avec le Hamas pendant les élections [...] »[36]

2. Annulations de nomination pour cause de liens étroits avec le Mouvement de la résistance islamique Hamas

224. La Commission d'enquête a constaté que certaines personnes avaient fait l'objet de recommandations négatives de la part des services de sécurité, se traduisant par un refus de leur nomination, en raison de liens étroits qu'ils auraient avec le Mouvement de la résistance islamique Hamas.

225. Une enseignante entendue par la Commission a déclaré : « [...] Le 28 août 2006, j'ai été nommée à l'école secondaire du Carmel puis j'ai été transférée dans un autre établissement. J'ai travaillé trois années sans nomination à titre permanent et, le 14 mars 2009, j'ai reçu de l'académie d'Hébron-Sud une lettre me signifiant la fin de mon affectation et de mes services et m'enjoignant de restituer mon contrat [...] Je ne me suis pas adressée personnellement aux services de sécurité mais mon père l'a fait à ma place et il a été informé qu'un rapport défavorable avait été établi me concernant [...] Mon licenciement était motivé par des raisons politiques car mes notes professionnelles étaient bonnes et je n'avais fait l'objet d'aucun avertissement ou enquête. J'étais une bonne enseignante en éducation islamique et je crois que le problème tient en fait à mon mari, en prison dans l'État occupant pour cause d'appartenance au Mouvement de la résistance islamique Hamas. C'est pour

---

[35] Cette déclaration et la documentation y relative sont conservées par la Commission sous la cote L-F/C-2010/60.

[36] Cette déclaration et la documentation y relative sont conservées par la Commission sous la cote L-F/C-2010/61.

cela que j'ai été licenciée et non pour manque de compétence ou de professionnalisme [...] »[37]

226. Une autre plaignante a déclaré : « [...] J'ai été licenciée le 9 septembre 2009 sans en avoir été informée, et je ne l'ai appris que lorsque ma remplaçante est arrivée. Lorsque je me suis adressée à l'académie d'Hébron-Sud, on m'a expliqué que j'avais été licenciée parce que les renseignements généraux et la sécurité préventive n'avaient pas recommandé ma nomination. Lorsque je me suis adressée à ces services, ils ont refusé de me recevoir mais m'ont fait savoir que mon licenciement était dû au fait que mon époux était détenu par la Sécurité préventive sous l'accusation d'appartenance au Hamas [...] Ils m'ont dit que si mon époux quittait le Hamas, ma nomination serait acceptée. On m'a donc clairement indiqué que mon licenciement était dû au fait que mon époux appartient au Hamas [...] »[38]

227. Le récit suivant est tiré d'une autre audition organisée par la Commission : « [...] Aujourd'hui encore, je ne sais toujours pas pour quelle raison on a mis fin à mes services. Je me suis adressé à l'Organisation indépendante de défense des droits de l'homme (Cabinet des doléances), après avoir contacté l'Union des enseignants, qui m'a informé que la cause de mon licenciement était l'appartenance d'un de mes proches au Hamas [...] »[39]

E. Opinion de la Commission sur les allégations de violation du droit d'occuper des fonctions publiques en Cisjordanie

228. Partant des auditions qu'elle a organisées pour entendre les plaignants et les organisations de défense des droits de l'homme qui surveillent et vérifient les cas de violation par des entités officielles palestiniennes en Cisjordanie du droit des Palestiniens d'occuper des fonctions publiques, la Commission constate l'existence effective de violations par lesdites entités des dispositions de la Loi fondamentale et de la loi sur la fonction publique de 1998 telle que modifiée relatives au droit d'occuper des fonctions publiques, en ce qui concerne les questions et domaines suivants :

229. Le Ministère de l'éducation, en particulier, et les administrations en général, exigent l'accord des services de sécurité comme condition préalable à la nomination à des fonctions publiques. La Commission estime que cette mesure constitue un acte illégal, voire une violation flagrante par les administrations des dispositions de la Loi fondamentale et de la loi nº 4 de 1998 sur la fonction publique, dans la mesure où l'article 24 de cette dernière loi énonce de manière limitative les conditions exigées des candidats à la nomination, à savoir « être palestinien ou arabe, avoir atteint l'âge de 18 ans, jouir de ses droits civils et ne pas être encore sous le coup d'une condamnation pour un crime ou délit constitutif d'atteinte à l'honneur et à la probité ».

---

[37] Cette déclaration et la documentation y relative sont conservées par la Commission sous la cote L-F/C-2010/52.

[38] Cette déclaration et la documentation y relative sont conservées par la Commission sous la cote L-F/C-2010/56.

[39] Cette déclaration et la documentation y relative sont conservées par la Commission sous la cote L-F/C-2010/57.

230. La loi et sa circulaire d'application énoncent en outre clairement l'obligation que le fonctionnaire qui est encore en période probatoire soit averti deux semaines avant l'achèvement de cette période – qui dure un an – qu'il est mis fin à ses services, ce qui n'a été fait ni par le Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur ni par d'autres organismes gouvernementaux officiels.

231. En outre, l'annulation d'une nomination au cours de la période probatoire doit être fondée sur des considérations professionnelles relatives, comme indiqué dans la loi et la circulaire d'application, à la notation de la performance du fonctionnaire au cours de la période probatoire selon des principes et critères de compétence, de comportements professionnels, de performance, d'assiduité, de personnalité, de professionnalisme et de productivité. En revanche, il n'existe aucune condition ni aucun motif d'annulation d'une nomination qui confère aux services de sécurité et à leur analyse un quelconque rôle à cet égard.

232. En conséquence, le fait de mettre fin aux services d'une personne pendant la période probatoire plus d'une année après sa nomination sur la base d'une demande des services de sécurité constitue de la part des organismes officiels un non-respect des dispositions de la loi, et le refus de nommer ou de confirmer l'intéressé dans ses fonctions à partir de critères non prévus dans la loi et dans sa circulaire d'application constitue un abus de pouvoir.

233. Voulant s'assurer des fondements juridiques de cette mesure – qui consiste pour les organismes officiels à exiger du fonctionnaire qu'il obtienne l'accord des services de sécurité avant de procéder à sa nomination –, la Commission a été informée par le Conseil général de la fonction publique que cette mesure avait été adoptée dans la fonction publique en vertu d'une lettre officielle datée du 9 septembre 2007, adressée au président dudit Conseil par le Secrétaire général (de l'époque) du Conseil des ministres, demandant au Conseil général de la fonction publique de considérer que la vérification par les services de sécurité fait partie de la procédure de nomination et faisant obligation au Conseil d'entrer en relation avec les services de sécurité pour l'application de cette mesure.

234. La lettre du Secrétaire général du Conseil des ministres se réfère certes à une décision que ce dernier aurait prise à sa 18e séance hebdomadaire, le 13 septembre 2007, faisant de la vérification par les services de sécurité un élément de la procédure de nomination, mais la Commission n'a pas pu obtenir concrètement le texte de cette décision et le Secrétaire général actuel du Conseil des ministres l'a informée qu'à ladite 18e séance hebdomadaire tenue le 13 septembre 2007, le Conseil des ministres avait considéré que l'application des mesures de contrôle de sécurité était l'une des conditions requises pour la nomination des fonctionnaires en application de la loi sur la fonction publique modifiée en vigueur[40].

235. La Commission estime que ces licenciements et ces annulations de nomination de fonctionnaires n'étaient pas motivés par des raisons professionnelles ou des critères relatifs à l'occupation de fonction publique et que cette mesure s'explique assurément par des facteurs liés à l'appartenance politique des fonctionnaires ou en fonction d'une orientation politique, ce qui fait de cette mesure un acte discriminatoire au sens de la Convention contre la discrimination en matière d'emploi et de profession que la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail a adoptée à sa quarante-deuxième session, le 25 juin 1958,

[40] Le texte de ces lettres figure à l'annexe 17 au présent rapport.

et qui est entrée en vigueur le 15 juin 1960. Cette convention, dans son article 1, définit la discrimination comme suit :

> 1. Aux fins de la présente Convention, le terme « discrimination » comprend :
>
> a) Toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, qui a pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession;
>
> b) Toute autre distinction, exclusion ou préférence ayant pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession, qui pourra être spécifiée par le Membre intéressé après consultation des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, s'il en existe, et d'autres organismes appropriés.

236. En outre, dans l'Observation générale nº 25 que le Comité des droits de l'homme a adoptée à sa cinquante-septième session (1996) à propos de la participation à la gestion des affaires publiques et du droit de vote, on peut lire ce qui suit : « […] pour garantir l'accès à ces charges publiques dans des conditions générales d'égalité, les critères et les procédures de nomination, de promotion, de suspension et de révocation doivent être objectifs et raisonnables ».

237. Ce texte aborde également la question de l'accès aux fonctions publiques sur un pied d'égalité et sur la base du mérite et la question de la sécurité de l'emploi, à l'abri « […] de toute immixtion ou de toute pression d'ordre politique. Il est particulièrement important de veiller à ce qu'aucune discrimination ne soit exercée contre ces personnes dans l'exercice des droits que leur reconnaît l'alinéa c) de l'article 25, pour l'un quelconque des motifs visés au paragraphe 1 de l'article 2 ».

238. Dans l'Observation générale nº 18 adoptée par le Comité des droits de l'homme à sa trente-septième session (1989) et relative à la non-discrimination, on peut lire ce qui suit : « […] La non-discrimination est un principe fondamental et général en matière de protection des droits de l'homme, au même titre que l'égalité devant la loi et l'égale protection de la loi. Ainsi, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les États parties sont tenus de respecter et de garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. Conformément à l'article 26, toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit à une égale protection de la loi, et, de plus, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation ». De même, l'article 25 prévoit la participation égale de tous les citoyens aux affaires publiques sans aucune des discriminations visées à l'article 2.

239. Le Comité « considère que le terme discrimination, tel qu'il est utilisé dans le Pacte, doit être compris comme s'entendant de toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale,

la fortune, la naissance ou toute autre situation, et ayant pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par tous, dans des conditions d'égalité, de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales […] ».

240. En conséquence, la Commission d'enquête indépendante estime que le licenciement de fonctionnaires en raison de leur appartenance politique ou la suspension du droit d'accéder aux fonctions publiques pour cette même raison constitue une discrimination et une distinction entre fonctionnaires fondées sur l'appartenance politique, ce qui contrevient aux dispositions de la Loi fondamentale palestinienne, dont l'article 9 est libellé comme suit : « Les Palestiniens sont égaux devant la loi et devant les tribunaux sans distinction fondée sur la race, le sexe, la couleur, la religion, l'opinion politique ou le handicap ».

241. La Commission d'enquête estime que l'annulation de la nomination de fonctionnaires au motif qu'ils ont voté pour tel ou tel groupe politique constitue une violation flagrante du droit de toute personne de participer à la vie politique prévu et consacré dans la Loi fondamentale palestinienne, dont l'article 26 stipule que « les Palestiniens ont le droit de participer, individuellement et collectivement, à la vie politique et ils jouissent en particulier des droits suivants :

1. Constituer des partis politiques ou y adhérer, conformément à la loi;

2. Constituer des syndicats, des associations, des unions, des ligues, des clubs et autres organisations populaires conformément à la loi;

3. Voter et être candidat aux élections destinées à désigner des représentants élus au suffrage universel conformément à la loi;

4. Occuper des fonctions et postes publics conformément au principe de l'égalité des chances;

5. Organiser des réunions privées sans présence policière et des réunions, cortèges et rassemblements publics dans les limites fixées par la loi.

242. La Commission estime que c'est au Conseil des ministres qu'il incombe, en vertu de l'article 69 de la Loi fondamentale révisée de 2003, de suivre l'application des lois, de veiller au respect de leurs dispositions, de prendre les mesures voulues à cet effet et d'intervenir pour mettre fin à l'application des mesures de contrôle de sécurité en raison de leur contradiction avec les dispositions de la Loi fondamentale, qui stipule expressément que les Palestiniens ont le droit d'occuper des fonctions publiques, ainsi qu'avec la loi sur la fonction publique, qui est exempte de mesures de cet ordre.

243. La Commission estime que pour remédier aux violations des droits et des libertés fondamentales des citoyens résultant de l'application des mesures de contrôle de sécurité, il faut que le Conseil des ministres palestinien abroge toutes les décisions d'annulation de la nomination de fonctionnaires, de réintégrer dans leurs fonctions tous ceux qui ont été lésés par ces décisions et de les indemniser du préjudice subi conformément à l'article 32 de la Loi fondamentale palestinienne, qui dispose que « toute atteinte à l'une quelconque des libertés individuelles, au respect de la vie privée et autres droits et libertés publiques garantis par la Loi fondamentale ou par le Code pénal est imprescriptible au civil comme au pénal et l'Autorité nationale garantit l'indemnisation de quiconque en a été victime ».

244. Il ressort clairement des rapports que la Commission d'enquête a reçus et des auditions qu'elle a organisées que des dizaines de fonctionnaires ont vu leur nomination annulée plus d'une année après leur prise de fonctions, ce qui constitue, de l'avis de la Commission, une violation manifeste par les organes administratifs de l'Autorité nationale palestinienne des dispositions de la loi sur la fonction publique et de ses circulaires d'application.

245. L'article 30 de la loi susmentionnée accorde à l'administration ou autre organe gouvernemental dont dépend le nouveau fonctionnaire le droit d'instaurer une période probatoire d'un an lui permettant d'évaluer la performance de ce dernier. Si cette évaluation est négative ou si le nouveau fonctionnaire ne correspond pas au poste auquel il a été affecté, l'intéressé est avisé deux semaines avant l'expiration de la période probatoire (qui dure un an) qu'il sera mis fin à ses services. Si, au contraire, le fonctionnaire donne satisfaction au cours de la période probatoire, c'est-à-dire sans avoir reçu d'observation négative, le chef du service gouvernemental compétent est tenu d'engager la procédure nécessaire pour le confirmer dans ses fonctions.

246. La Commission estime donc que tous les fonctionnaires qui ont accompli la période probatoire d'une année ont le droit d'être confirmés dans leurs fonctions conformément à la loi. La Commission estime en outre que le fait d'avoir mis fin à leurs services en arguant de leur situation antérieure constitue un licenciement abusif de la fonction publique.

F. Violations par l'autorité de fait dans la bande de Gaza du droit d'occuper des fonctions publiques

247. Le mandat de la Commission concernant le droit d'occuper des fonctions publiques est certes limité à l'enquête sur cet aspect en Cisjordanie, c'est-à-dire dans les zones relevant de l'autorité et de l'administration de l'Autorité nationale palestinienne mais la Commission estime important d'évoquer aussi les violations du droit d'occuper des fonctions publiques et les atteintes à ce droit de la part de l'autorité de fait dans la bande de Gaza.

Nominations liées à l'appartenance politique

248. La plupart – sinon la totalité – des nominations à des fonctions publiques dans la bande de Gaza s'effectuent sur la base de l'appartenance politique de l'intéressé. Si l'on suspecte que ce dernier appartient au Fatah ou à une entité relevant de ce mouvement ou présumée telle, il perd toute possibilité d'obtenir le poste considéré.

249. Les services de sécurité de l'autorité de fait dans la bande de Gaza jouent un rôle analogue à celui des services de sécurité opérant en Cisjordanie pour ce qui est des enquêtes et autres mesures de contrôle de sécurité appliquées aux candidats à la nomination à des fonctions publiques ainsi que pour surveiller et décider qui doit être autorisé à occuper de telles fonctions. Ces services disposent également du pouvoir d'intervenir pour interrompre ou annuler les nominations ou licencier les fonctionnaires.

250. L'autorité de fait dans la bande de Gaza utilise des voies détournées pour écarter les fonctionnaires qui ne relèvent pas de sa mouvance, parce que, comme chacun sait, l'Autorité nationale palestinienne en Cisjordanie continue de prendre en charge et de rémunérer les fonctionnaires qui se trouvent dans la bande de Gaza,

sous réserve qu'ils s'abstiennent de se rendre à leur poste si celui-ci relève d'une structure dirigée par l'autorité de fait à Gaza.

251. Arguant du fait que ces fonctionnaires ne se présentent pas à leur poste, l'autorité de fait dans la bande de Gaza procède à leur licenciement en invoquant les dispositions des articles 90 et 100 de la loi sur la fonction publique. L'article 90 dispose que :

> 1. Le fonctionnaire perd son poste s'il s'absente sans autorisation ni motif valable pendant plus de 15 jours successifs;
>
> 2. Cette période d'absence est rémunérée à taux plein ou non en fonction des exigences de la situation.

252. L'article 100 est libellé comme suit :

> Les services du fonctionnaire prennent fin avec la perte de son poste dans l'une ou l'autre des deux cas de figure suivants :
>
> a) Absentéisme visé à l'article 90 de la présente loi;
>
> b) Absence sans autorisation ni motif valable pendant plus de 30 jours non successifs par an, auquel cas les services du fonctionnaire prennent fin à la date du trentième jour d'absence, sous réserve que le fonctionnaire ait été averti par écrit au bout de 15 jours d'absence.

253. C'est sur cette base que l'autorité de fait dans la bande de Gaza a écarté des milliers de fonctionnaires et les a remplacés par des personnes membres ou politiquement proches du Hamas. Ainsi, la fonction publique dans les territoires palestiniens est désormais politisée au plein sens du terme, ce qui n'est pas sans conséquences préjudiciables aussi bien pour la fonction publique en Cisjordanie et dans la bande de Gaza que pour toute une série de questions dont les plus importantes sont les suivantes :

– Fidélité du fonctionnaire à un parti politique et non à sa fonction et aux exigences de son travail;

– Utilisation par le fonctionnaire du statut que lui confère son parti, qui le protège de tout questionnement ou observation s'il ne se montre pas à la hauteur des exigences de sa fonction;

– Lien entre les services fournis par le fonctionnaire et son orientation partisane, qui peut l'amener à refuser de fournir des services aux membres présumés d'entités rejetées par son parti.

254. Le droit au travail représente incontestablement l'un des piliers les plus importants sur lesquels repose l'ensemble des droits économiques, sociaux et culturels établis par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Plus encore, ce droit constitue le pilier et le fondement juridique et matériel de l'exercice effectif de tous les autres droits et libertés économiques, sociaux et culturels ainsi que des droits civils et politiques.

255. Les droits de l'homme et les libertés fondamentales, dans leurs différentes composantes, s'interpénètrent et se complètent les uns les autres au point qu'il est impossible de prendre chacun d'entre eux isolément. Il est donc vain de respecter certains droits et de donner aux individus les moyens de les exercer tout en abandonnant ou rejetant d'autres droits. Les droits civils et politiques n'ont ni sens

ni valeur si les droits économiques, sociaux et culturels font défaut, et il en va de même pour les droits économiques, sociaux et culturels, dont l'exercice est impossible en l'absence des droits civils et politiques.

256. Les droits et libertés des individus, dans leurs différents aspects et domaines, sont complémentaires. Ou bien ils sont conférés à l'individu dans leur ensemble, et on peut alors dire que ces droits existent réellement, ou bien ils sont amputés, divisés et séparés en droits et libertés admis et droits et libertés niés et l'on peut alors dire objectivement que ces droits n'existent pas, vu l'absence de réalité et de valeur de la partie de ces droits et libertés qui est admise*.

257. L'indépendance et la complémentarité des droits de l'homme ne sont pas circonscrites aux domaines et principes de ces droits, elles valent aussi pour chacune des branches du droit relatif aux droits de l'homme. Chacune de ces branches est en effet composée d'une série cohérente de droits qui en relèvent et l'abandon ou la disparition de certains de ces droits entraîne sans conteste l'abandon et la disparition des autres. En matière de droits économiques et sociaux, la disparition ou la négation du droit des individus au travail signifie la disparition et la négation de tous les autres droits reconnus à l'individu dans ce domaine pour cause de disparition de leur raison d'être. Quelles peuvent être la réalité et la valeur de droits tels que celui de constituer des syndicats, le droit de grève, le droit à l'égalité devant la loi, le droit à l'égalité des salaires et des prestations, etc., lorsque disparaissent leur fondement et leur raison d'être, à savoir le droit au travail.

258. Il en va de même pour les droits civils dont l'un des éléments et piliers de leur existence les plus importants est le droit à la vie et à la sécurité de la personne. L'abandon ou le non-respect de ce droit entraîne la négation et l'abandon de tous les autres droits pour cause de disparition de leur valeur et de leur raison d'être. Ceci vaut pour le droit à l'éducation, dont tous les droits qui en dépendent n'ont aucun sens en cas de négation du droit à l'égalité et à la non-discrimination, du droit à la liberté d'expression et d'opinion, du droit à un traitement humain et autres droits.

259. En conséquence, la Commission estime que le fait de priver certains citoyens du droit d'occuper des fonctions publiques signifie non seulement la négation du droit de ces personnes à un travail et à un revenu mais également l'abandon et la disparition de leurs autres droits tels que le droit à la sécurité sociale, le droit à un logement approprié, le droit aux soins de santé, le droit de se marier et de fonder une famille, le droit à un niveau de vie suffisant, le droit à la dignité, le droit à l'éducation et autres droits. Une personne qui perd la source de ses revenus se retrouve dans une situation difficile qui l'amène à renoncer malgré elle à bon nombre de droits dont l'exercice et la jouissance ne sont guère favorisés par la perte de revenus.

---

* L'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa résolution 32/130 de 1977, a réaffirmé en ces termes l'unicité et la complémentarité des droits de l'homme :

« a) Tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants : une attention égale et une considération urgente devront être accordées à la réalisation, la promotion et la protection tant des droits civils et politiques que des droits économiques, sociaux et culturels;

b) La jouissance complète des droits civils et politiques est impossible sans celle des droits économiques, sociaux et culturels […] ».

Cette idée a été réaffirmée en ces termes dans la Déclaration sur le droit au développement que l'Assemblée générale des Nations Unies a adoptée par sa résolution 41/128 de 1986 : « Tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants : la réalisation, la promotion et la protection des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels doivent bénéficier d'une attention égale et être envisagées avec une égale urgence ».

VI. Violations de la liberté de la presse en Cisjordanie

A. La liberté de la presse dans la législation nationale et dans les conventions internationales

260. La Loi fondamentale palestinienne telle qu'amendée en 2003, réaffirme dans plusieurs de ses articles, le droit à la liberté d'opinion, la liberté d'expression et la liberté de la presse. C'est ainsi que l'article 19 de cette loi stipule que :

> Nul ne peut toucher à la liberté d'opinion et que chaque être humain a le droit d'exprimer et de diffuser son opinion, par la parole, par l'écrit et par d'autres moyens d'expression y compris artistique, en tenant compte des dispositions de la loi.

261. En outre, l'article 27 de la même loi contient les dispositions suivantes :

> 1. Chacun a le droit de créer des journaux et d'autres médias; ce droit est garanti par la Loi fondamentale et les sources de financement de ces médias sont soumises au contrôle prévu par la loi.
>
> 2. La liberté des médias audiovisuels et écrits, la liberté d'impression, de publication, de distribution et de diffusion de même que la liberté des personnes qui travaillent dans le secteur des médias, sont toutes garanties par la Loi fondamentale palestinienne et par d'autres lois connexes.
>
> 3. Il est interdit de censurer les médias, de leur adresser des avertissements, d'en suspendre les activités, de les exproprier, de les supprimer, ou de leur imposer des restrictions, à moins que ces mesures ne soient conformes à la loi et prises en vertu d'une décision judiciaire.

262. La loi n° 9 de 1995 sur l'imprimerie et les publications traitent à différents égards de la liberté de la presse. C'est ainsi qu'à son article 2, il est stipulé que :

> Les secteurs de la presse et de l'imprimerie sont libres, que la liberté d'opinion est garantie à chaque Palestinien lequel peut exprimer librement son opinion tant oralement que par écrit ou par des moyens d'expression et d'information comme la photographie ou le dessin.

263. L'article 3 de la même loi dispose que :

> Les journalistes peuvent exercer librement leur profession qui consiste à présenter des nouvelles, des informations et des commentaires, à contribuer à la diffusion de la pensée, de la culture et des sciences, dans les limites autorisées par la loi et dans le cadre de la préservation des libertés, des droits et des obligations publiques ainsi que du respect de la vie privée d'autrui et de son inviolabilité.

264. En outre, l'article 4 de la même loi stipule que :

> La liberté de la presse inclut notamment les éléments suivants :
>
> a) Porter à la connaissance des citoyens les faits, les idées, les tendances et les informations relevées à l'échelle tant locale, qu'arabe, islamique ou internationale;
>
> b) Donner aux citoyens la possibilité d'exprimer leur opinion;

c) Recueillir auprès des sources diverses, des informations, des nouvelles et des statistiques susceptibles d'intéresser les Palestiniens, analyser ces données, les publier, les faire circuler et les commenter dans les limites autorisées par la loi;

d) Garantir le droit qu'ont les organes et les agences de presse, les rédacteurs en chef et les journalistes de tenir secrètes les sources auprès desquelles ils obtiennent leurs nouvelles et leurs informations, à moins que les tribunaux n'en décident autrement, pour connaître d'affaires pénales, protéger la sécurité de l'État, empêcher la commission d'un crime ou obtenir justice;

e) Les citoyens, les partis politiques, les institutions culturelles et sociales et les syndicats ont tous le droit de présenter, par la voie de publications, leurs opinions et leurs idées ainsi que les résultats qu'ils ont obtenus dans leurs domaines d'activité respectifs.

265. À l'article 6 de la loi n° 9 de 1995, il est stipulé que :

Les autorités officielles doivent s'employer à faciliter la tâche des journalistes et des chercheurs en avisant ces derniers de leurs programmes et projets.

266. L'article 7 de la même loi dispose que les journalistes et la presse doivent s'abstenir de publier tout ce qui pourrait porter atteinte à l'ordre public, stipulant notamment ceci :

a) La presse doit s'abstenir de publier tout élément susceptible de contrevenir aux principes de la liberté, de la responsabilité nationale, des droits de l'homme et du respect de la vérité et considérer la liberté de pensée, d'opinion, d'expression et de diffusion comme un droit, aussi bien pour les citoyens que pour elle;

b) Les publications périodiques destinées aux enfants et aux adolescents ne doivent contenir aucune image ni récit ou information contraires à la morale ainsi qu'aux valeurs et traditions palestiniennes.

267. L'article 8 de la loi susmentionnée définit les obligations incombant à la presse ainsi que les règles déontologiques de la profession de journaliste, réaffirmant que les journalistes et tous ceux qui travaillent dans le secteur de la presse, sont tenus de se conformer strictement à la déontologie de leur profession et en particulier aux principes ci-après :

a) Respecter les droits et les libertés constitutionnelles des personnes et ne pas s'ingérer dans leur vie privée;

b) Présenter l'information de façon objective, complète et équilibrée;

c) Faire montre de précision, d'intégrité et d'objectivité, lorsqu'il s'agit de commenter des nouvelles et des événements;

d) S'abstenir de publier toute information susceptible d'attiser la violence, le fanatisme et la haine ou d'inciter au racisme et au confessionnalisme;

e) Ne pas exploiter l'information à des fins de publicité, dans le but de promouvoir un produit commercial ou d'en diminuer la valeur.

268. Pour ce qui concerne les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme stipule que :

> Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

269. En outre l'article 19 de la Déclaration et l'article 19 du Pacte internationale relatif aux droits civils et politiques disposent que :

> Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

270. Par ailleurs, l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques contient notamment les dispositions ci-après :

> 1. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions.
>
> 2. Toute personne a droit à la liberté d'expression : ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.
>
> 3. L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires :
>
> a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui;
>
> b) À la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

271. Par ailleurs, à l'article II de la Déclaration sur les principes fondamentaux concernant la contribution des organes d'information au renforcement de la paix et de la compréhension internationale, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre le racisme, l'apartheid et l'incitation à la guerre que la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a publiée à sa vingtième session, en novembre 1978, dispose que :

> 1. L'exercice de la liberté d'opinion, de la liberté d'expression et de la liberté de l'information, reconnu comme partie intégrante des droits de l'homme et des libertés fondamentales, est un facteur essentiel du renforcement de la paix et de la compréhension internationale.
>
> 2. L'accès du public à l'information doit être garanti par la diversité des sources et des moyens d'information dont il dispose, permettant ainsi à chacun de s'assurer de l'exactitude des faits et de fonder objectivement son opinion sur les évènements. À cette fin, les journalistes doivent avoir la liberté d'informer et les plus grandes facilités possibles d'accès à l'information. De même, il importe que les organes d'information répondent aux préoccupations des peuples et des individus, favorisant ainsi la participation du public à l'élaboration de l'information.

3. En vue du renforcement de la paix et de la compréhension internationale, de la promotion des droits de l'homme et de la lutte contre le racisme, l'apartheid et l'incitation à la guerre, les organes d'information, partout dans le monde, en raison du rôle qui est le leur, contribuent à promouvoir les droits de l'homme, notamment en faisant entendre la voix des peuples opprimés qui luttent contre le colonialisme, le néocolonialisme, l'occupation étrangère et toutes formes de discrimination raciale et d'oppression et qui ne peuvent s'exprimer sur leur propre territoire.

4. Pour que les organes d'information soient à même de promouvoir dans leurs activités les principes de la présente Déclaration, il est indispensable que les journalistes et autres agents des organes d'information, dans leur propre pays ou à l'étranger, jouissent d'une protection qui leur garantisse les meilleures conditions pour exercer leur profession.

272. L'article III de la même déclaration stipule que :

1. Les organes d'information ont une contribution importante à apporter au renforcement de la paix et de la compréhension internationale et dans la lutte contre le racisme, l'apartheid et l'incitation à la guerre, ainsi que dans la lutte contre la guerre d'agression, le racisme et l'apartheid ainsi que contre les autres violations des droits de l'homme qui sont, entre autres, le résultat des préjugés et de l'ignorance.

2. Les moyens d'information contribuent, par la diffusion de l'information relative aux idéaux, aspirations, cultures et exigences des peuples, à éliminer l'ignorance et l'incompréhension entre les peuples, à sensibiliser les citoyens d'un pays aux exigences et aux aspirations des autres, à assurer le respect des droits et de la dignité de toutes les nations, de tous le peuples et de tous les individus, sans distinction de race, de sexe, de langue, de religion ou de nationalité, et à attirer l'attention sur les grands maux qui affligent l'humanité, tels que la misère, la malnutrition et la maladie. Ce faisant, ils favorisent l'élaboration par les États des politiques les plus aptes à réduire les tensions internationales et à régler de façon pacifique et équitable les différends internationaux.

B. Violations de la liberté de la presse censées avoir été commises par les autorités officielles palestiniennes

273. Pour se faire une idée de la nature, de l'ampleur et de la teneur des violations dont fait état le rapport Goldstone, la Commission a pris contact avec toutes les instances palestiniennes s'occupant des droits de l'homme dont elle pensait qu'elles s'intéressaient aux violations commises en Cisjordanie, et en assuraient la surveillance et la documentation afin qu'elles lui communiquent les éléments d'informations qu'elles avaient pu recueillir et corroborer, concernant les atteints à la liberté de la presse ou les violations de ce droit imputables aux autorités officielles palestiniennes dans le territoire palestinien.

274. Tous les rapports émanant des instances qui veillent au respect de la liberté de la presse ainsi qu'à l'exercice par les Palestiniens de leur droit à la liberté d'opinion et d'expression, de même que toutes les données publiées par ces instances et toutes

leurs interventions, montrent que plusieurs violations de la liberté de la presse ont été commises en Cisjordanie, et en particulier que :

a) Des journalistes ont été arrêtés, détenus et interrogés par les services de sécurité palestiniens, en raison de leur appartenance politique ou pour des reportages qui ont été publiés dans presse écrite ou diffusée par les médias audiovisuels[41];

b) Certains de ces journalistes ont été torturés et soumis à des traitements humiliants et dégradants, lors de leur détention ou de leur arrestation par les services de sécurité palestiniens qui n'ont nullement tenu compote des dispositions du Code de procédure pénale n° 3 de 2001 stipulant que les personnes arrêtées doivent être déférées devant le Procureur général civil ou devant une juridiction régulière et que la durée de leur garde à vue ne doit pas dépasser 24 heures;

c) Les services de sécurité ont interdit et entravé d'exercer leur profession, et ce pour des raisons liées à l'appartenance politique de tel ou tel journaliste ou pour leur interdire d'enquêter sur des sujets auxquels les service de sécurité ne voulaient pas que l'on s'intéresse ou de publier le résultat de ces enquêtes;

d) Les services de sécurité ont saisi des outils de travail, des appareils et du matériel de presse, qu'ils ont confisqués pour pouvoir en examiner le contenu ou priver les journalistes des moyens nécessaires à l'exercice de leur métier.

C. Plaintes reçues par la Commission d'enquête au sujet des violations de la liberté de la presse qui auraient été commises en Cisjordanie

275. Se fondant sur les plaintes qu'elle a recueillies, sur les auditions durant lesquelles elle a entendu des journalistes décrire les pratiques contraires à la loi dont ils auraient été victimes en Cisjordanie ainsi que les rapports du Centre palestinien pour le développement et la liberté des médias (MADA) et d'organismes qui s'occupent des droits de l'homme, notamment le Centre palestinien pour les droits de l'homme à Gaza, la Commission indépendante chargée des droits de l'homme et la Fondation Samir Kassir, la Commission a abouti à la conclusion selon laquelle les institutions chargées de veiller à l'application des lois avaient violé la liberté de la presse et fait fi des règles et des garanties prévues par la loi en ce qui concerne l'arrestation et la détention de journalistes. Les principales violations dont la Commission d'enquête a pu établir l'existence à l'issue des auditions de journalistes auxquelles elle a procédé, sont sans doute les suivantes :

– Arrestation et emprisonnement par les services de sécurité, de journalistes dans l'exercice de leurs fonctions;

– Tortures et mauvais traitements infligés aux journalistes emprisonnés;

– Agression de journalistes et entrave à l'exercice de leur profession;

– Confiscation d'outils de travail et de matériel;

– Menaces dirigées contre les journalistes et mesures visant à les terroriser;

---

[41] Cette déclaration et la documentation y relative sont conservées par la Commission sous la cote S-40/2010.

– Pressions exercées sur les journalistes en vue de les contraindre à collaborer avec les services de sécurité;

– Refus des instances compétentes d'appliquer les décisions des tribunaux leur ordonnant de remettre en liberté les journalistes qu'elles maintiennent en détention[42].

276. En attestation des violations susmentionnées, on a reproduit ci-après certaines des dépositions que la Commission a recueillies lors des auditions qu'elle a tenues avec les journalistes qui s'étaient plaints d'abus et de violations qu'ils affirmaient avoir subis aux mains des services de l'Autorité nationale palestinienne en Cisjordanie.

277. Au nombre des violations de ce type dont la Commission a pu confirmer l'existence, on citera l'arrestation du journaliste Moustapha Ali Abdullah Sabri qui a été arrêté successivement par tous les services de sécurité – le Service des renseignements généraux, les Services de la sécurité préventive et les Services de renseignement militaire –, dans l'exercice de ses fonctions. Dans la déclaration qu'il a faite à la Commission lors de l'audition qui s'est tenue le 8 mai 2010, M. Sabri a déclaré ceci : « Le 14 août 2007, j'ai été arrêté par le Service des renseignements généraux de la ville de Qalqilya, après avoir reçu une convocation téléphonique. Le service susmentionné m'a maintenu en détention pendant cinq jours durant lesquels il m'a interrogé sur mon travail de journaliste. Durant ces interrogatoires, j'ai été torturé, enchaîné et soumis à toutes sortes de traitements durs et humiliants, et en particulier incarcéré pendant toute la durée de ma détention dans une cellule de 1,80 mètre de long et de 90 centimètres de large. J'ai été libéré au bout de cinq jours, après avoir signé un document dans lequel je m'engageais à respecter les lois de l'Autorité nationale palestinienne […] Le 5 mai 2008, j'ai de nouveau été arrêté par le Service des renseignements généraux de Qalqilya qui m'a gardé en prison pendant trois jours durant lesquels aucune question ne m'a été posée. Le 29 juillet 2008, j'ai de nouveau été convoqué par les services susmentionnés qui m'ont reproché d'avoir publié dans la presse un compte rendu des traitements humiliants qu'ils m'avaient infligés et m'ont maintenu en détention pendant 14 jours avant de me déférer devant le tribunal militaire en m'accusant d'avoir agressé un de leurs officiers, en l'occurrence l'officier que, lors d'un de mes nombreux séjours en prison, j'avais poussé après qu'il m'eut giflé. Je suis resté emprisonné jusqu'au 11 septembre 2008, date à laquelle la police militaire m'a remis en liberté en vertu d'une décision de la Haute Cour de justice palestinienne ordonnant que je sois libéré le même jour. À peine avais-je franchi la porte du siège de la police militaire qu'un groupe d'agents des renseignements généraux s'est emparé de moi et m'a conduit au siège de ce service où j'ai été détenu jusqu'au 19 septembre 2008 […] Le 21 avril 2009, un groupe d'agents de la sécurité préventive de la ville de Qalqilya m'a arrêté. Cette fois-là, ma maison a été perquisitionnée et mes archives de presse confisquées. Quinze jours après mon arrestation, j'ai dû être transporté à l'hôpital de la ville, suite à l'élévation de ma tension et mon taux de glycémie. Je suis resté hospitalisé pendant deux jours. Avant cela, j'avais été roué de coups, torturé et enchaîné. Quarante-trois jours après mon arrestation, j'ai été transféré au siège de la sécurité préventive de la ville de Ramallah où les conditions étaient bien pires dans la mesure où j'ai dû rester allongé pendant 18 jours, les yeux bandés, les mains ligotées et enchaîné à la fenêtre ou à la porte. Un médecin qui, lors d'une visite, m'a

[42] Ces violations figurent dans le chapitre sur les arrestations et la torture en Cisjordanie.

trouvé ainsi enchaîné, a demandé mon transfert à l'hôpital de Ramallah où, après avoir été secouru, j'ai été reconduit à la prison. Le 15 juillet 2009, la Haute Cour palestinienne a ordonné ma remise en liberté. Néanmoins, le Service de la sécurité préventive n'a pas immédiatement donné suite à cette décision et a attendu encore 10 jours pour me libérer […] »[43]

278. Dans un autre témoignage relatant l'arrestation, la détention et l'interrogatoire par les services de sécurité palestiniens de journalistes dans l'exercice de leurs fonctions, un de ces journalistes a déclaré à la Commission d'enquête que le 11 novembre 2007, alors qu'il achevait de filmer un entretien avec l'épouse du Président du Conseil législatif emprisonné par les forces d'occupation israéliennes, au domicile ce dernier dans la ville d'Hébron, des agents de la sécurité préventive l'ont arrêté lui et son collègue, de façon humiliante, alors qu'ils sortaient de la demeure où l'interview avait eu lieu, et les ont conduits à leur siège à Hébron, où ils leur ont confisqué la bande son de l'interview et les ont interrogés sur la nature de leur travail à la chaîne Al-Aqsa, ont confisqué leur matériel cinématographique et les ont maintenus pendant 20 jours en détention avant de les libérer sous caution.

279. En septembre 2008, 1e même journaliste a été arrêté par les services de renseignement généraux de la ville de Bethléem puis emprisonné pendant 15 jours au motif qu'il travaillait pour la chaîne satellite Al-Aqsa. En juillet 2009, il a été emprisonné par le Service de la sécurité de la ville de Bethléem, après avoir été convoqué à son siège. Selon les déclarations qu'il a faites devant la Commission d'enquête, durant sa détention, il aurait été enchaîné et fouetté et fait l'objet d'autres sévices et traitements humiliants avant d'être remis en liberté un mois après son arrestation.

280. Dans sa déposition, il a notamment affirmé ceci : « Ils m'ont fait entrer directement dans la cellule sans me poser de questions. Puis ils m'ont enchaîné, m'ont bandé les yeux et ont commencé à me frapper à tour de rôle à l'aide d'un tuyau, et ce, à sept reprises. J'ai crié que j'étais journaliste et qu'ils ne pouvaient me traiter de cette façon. Ils ont recommencé à me frapper sur le visage. Réagissant à ces sévices, je me suis dégagé de mes liens et j'ai arraché la cagoule qui me recouvrait la tête. C'est alors que l'individu qui me frappait s'est jeté sur le côté et a appelé un officier. À ce moment-là, j'ai aperçu une quinzaine de personnes enchaînées en train d'être torturées. Après l'arrivée de l'officier, ils m'ont jeté à terre et battu. J'ai continué de crier jusqu'à ce que le Directeur chargé de l'enquête arrive. Ce dernier m'a à son tour frappé au visage puis m'a ordonné de ne pas discuter et de garder le silence avant de me ligoter et de m'enchaîner de nouveau […] »[44]

281. Par la suite, le même journaliste a été arrêté le 9 septembre par les services de renseignement militaire qui l'ont emprisonné pendant 15 jours. En outre, en janvier 2010, les services de renseignements généraux l'ont arrêté dans l'exercice de sa profession et l'ont maintenu en détention pendant 10 jours.

282. Lors d'une autre audition, tenue au siège de la Commission le 4 mai 2010, le journaliste Saïd Khoueïri, a déclaré que, le 24 janvier 2009, le Service de la sécurité préventive de la ville de Naplouse l'a arrêté après l'avoir convoqué par téléphone.

---

[43] Cette déclaration et la documentation y relative sont conservées par la Commission sous la cote S/D-4/2010.

[44] Cette déclaration et la documentation y relative sont conservées par la Commission sous la cote S/D-5/2010.

283. M. Khoueïri a aussi affirmé qu'après son arrestation, il avait été soumis à des interrogatoires visant essentiellement à recueillir des informations d'ordre privé et d'ordre professionnel en rapport avec son travail de journaliste et les fonctions qu'il exerçait au sein de la chaîne Al-Aqsa, ainsi que sur les liens qu'il entretenait avec la chaîne satellite Al Qods. Le jour suivant son arrestation, il a été transféré à la prison d'Al Juneid à Naplouse où il a dû subir là aussi plusieurs interrogatoires visant à obtenir le même type de renseignements que ceux dont il est fait état ci-dessus, puis il a été libéré le 1er mars 2009. Il a en outre déclaré qu'il avait été emprisonné dans une cellule où les conditions d'hygiène étaient si déplorables qu'elles avaient nécessité son hospitalisation. Il a ajouté qu'on lui avait proposé de clore le dossier de son arrestation, en échange de renseignements sur ses relations avec le Hamas et avec la chaîne de télévision par satellite ainsi que sur les liens entre la chaîne satellite Al Qods et le Hamas. Il a aussi affirmé qu'il avait le sentiment d'être surveillé en permanence par les services de sécurité palestiniens[45].

284. Le 29 mars 2009, des agents des renseignements généraux de la localité de Deir Istia, dans la province de Salfit, ont arrêté le journaliste Saïd Khoueïri ainsi que les deux équipes de la chaîne satellite Al Qods et de l'agence de presse Ramtan, qui étaient en train d'interviewer la population locale. Les personnes arrêtées ont été conduites au siège des renseignements généraux de Salfit où elles ont été interrogées sur la nature des reportages qu'elles effectuaient à Deir Istia.

285. Lors d'une audition tenue le 4 mai 2010, M. Qays Omar Darwish Omar, journaliste habitant le village de Siniria, dans la province de Qalqilya, dans le nord de la Cisjordanie, et travaillant comme correspondant du journal jordanien *Al Haqiqa Al Dawliya* et le site Web Islamonline, a déclaré que le 21 février 2009, il avait été convoqué par écrit au siège de la sécurité préventive de la ville de Cannes où il s'était présenté le lendemain, 22 février 2009, pour ensuite être arrêté et emprisonné pendant trois jours durant lesquels il a été interrogé sur des sujets en rapport avec la nature de son travail de journaliste.

286. Le 22 juin 2009, le Service de la sécurité préventive de la Cisjordanie a arrêté le journaliste Qays Omar Darwish Omar à son domicile, qui se trouve dans le village de Siniria (province de Qalqilya), dans le nord de la Cisjordanie. M. Qays est demeuré emprisonné pendant 88 jours durant lesquels il a été torturé, fouetté, frappé au visage et enchaîné pendant de longues périodes, a subi des humiliations et fait l'objet de mauvais traitements et de pressions psychologiques telles que la privation de sommeil.

287. Lors de son audition, M. Qays a affirmé que, durant son interrogatoire, il avait été interrogé sur les liens qu'il entretenait avec le Hamas durant ses études universitaires ainsi que sur son travail de journaliste et il lui a été demandé de coopérer avec la sécurité préventive en lui fournissant le nom des habitants de son village membres du Hamas. M. Qays a aussi ajouté que, depuis son arrestation, il était en proie à la frayeur et craignait en permanence d'être maltraité[46].

288. Durant son audition, un journaliste, qui a réclamé l'anonymat, a déclaré que le 5 mars 2008, la sécurité préventive l'a arrêté dans la ville de Naplouse et il a été

---

[45] Cette déclaration et la documentation y relative sont conservées par la Commission sous la cote S/D-3/2010.

[46] Cette déclaration et la documention y relative sont conservées par la Commission sous la cote S/D-2/2010.

maintenu en détention pendant 78 jours durant lesquels il a été interrogé sur la nature de son travail de journaliste. Bien qu'il n'ait été victime d'aucune forme de torture physique, il a subi des tortures psychologiques lorsque ses geôliers l'ont placé en isolement pendant 40 jours.

D. Avis de la Commission concernant les violations alléguées de la liberté de la presse

289. Les auditions durant lesquelles elle a recueilli les témoignages des plaignants et des institutions chargées des droits de l'homme qui s'occupent de la liberté de la presse donnent à penser à la Commission que les autorités officielles palestiniennes ont bel et bien outrepassé et violé les dispositions relatives à la liberté de la presse, de la Loi fondamentale palestinienne telle que modifiée en 2003, de la loi n° 9 de 1995 sur l'impression et la publication et du Code de procédure pénale n° 3 de 2001.

290. En effet, il est apparu à la Commission d'enquête que toutes les arrestations de journalistes portées à sa connaissance lors des auditions sont imputables aux services de sécurité relevant de l'Autorité palestinienne en Cisjordanie qui ont agi à des fins politiques. En effet, ces journalistes ont été arrêtés à cause de leur appartenance ou de leurs opinions politiques et non pas parce qu'ils s'étaient livrés à une activité ou à un acte contraire aux règles d'exercice de leur profession et à la liberté de la presse, qui aurait pu nécessiter leur interrogatoire.

291. Aussi la Commission considère-t-elle comme illégal le fait d'arrêter et d'emprisonner des journalistes en raison de leur appartenance ou de leurs opinions politiques dans la mesure où ce type de pratiques contrevient de manière flagrante aux dispositions de la Loi fondamentale palestinienne qui, à son article 19, dispose que les Palestiniens sont égaux devant la loi et la justice et qu'ils ne peuvent faire l'objet d'une discrimination fondée sur l'origine ethnique, le sexe, la couleur, la religion, leur opinion politique ou le handicap. En outre, à l'article 19 de la même loi, il est stipulé que nul ne peut porter atteinte à la liberté d'opinion que chaque être humain a le droit d'exprimer et de diffuser librement ses opinions, par la parole et par l'écrit ou par d'autres moyens d'expression ou formes artistiques en tenant compte des dispositions de la loi. L'article 27 de la même loi garantit la liberté des médias écrits et audiovisuels, la liberté d'impression, de publication, de distribution et de diffusion, ainsi que la liberté de ceux qui travaillent dans les médias.

292. Les services de sécurité ont arrêté à tour de rôle un même journaliste qui, à peine remis en liberté par l'un d'entre eux, était aussitôt emprisonné par un autre. Ces pratiques montrent, d'une part, qu'il n'y a pas de coordination effective entre ces différents services et, de l'autre, que ceux-ci ne se respectent pas mutuellement, décidant d'arrêter un journaliste qui vient d'être relâché par un de leurs pairs. La Commission d'enquête estime aussi que ce type de mesure accroît les pressions qui s'exercent sur les journalistes et les territoires encore plus, en leur donnant le sentiment d'être constamment poursuivis, ce qui influe sur leurs opinions et les incite à exercer leur métier de manière conforme, aux desiderata et aux orientations des instances officielles.

293. L'impunité dont jouissent ceux qui portent atteinte aux droits de l'homme et aux libertés ainsi qu'à l'immunité des journalistes et à la règle qui interdit de les poursuivre et de leur faire subir des interrogatoires dans l'exercice de leurs fonctions, la Commission estime que le fait que les auteurs de violations des droits

et des libertés de la personne humaine que consacre la Loi fondamentale palestinienne ne soient pas réellement tenus de rendre compte de leurs actes incite certains d'entre eux à passer outre aux dispositions de la législation nationale qui offrent des garanties, une protection ou une immunité aux journalistes.

294. Il est apparu à la Commission d'enquête que le syndicat des journalistes palestiniens qui n'a rien fait pour protéger les journalistes, empêcher qu'ils ne soient poursuivis ou soumis à des interrogatoires dans l'exercice de leurs fonctions, a failli à son rôle en négligeant de défendre ses membres.

295. La Commission d'enquête estime que le fait de déférer un journaliste devant les tribunaux militaires, le Procureur général militaire, ou d'arrêter et de détenir un journaliste en vertu d'un mandat d'arrêt délivré par le Procureur général militaire ou par une instance relevant d'une juridiction militaire, non seulement contrevient aux dispositions de la Loi fondamentale palestinienne telle que modifiée en 2003 et du Code de procédure pénale n° 3 de 2001, mais constitue aussi une violation flagrante de la loi sur l'impression et la publication dont les dispositions en général, et l'article 42 en particulier, stipulent que le Procureur général civil et les juridictions régulières compétentes sont les seuls habilités à enquêter sur les journalistes ayant manqué à leurs obligations professionnelles et enfreint les règles déontologiques de leur profession, et à interroger ces derniers.

E. Violations des libertés de la presse dans la bande de Gaza

296. Bien qu'elle ne soit pas habilitée, en vertu du rapport Goldstone, à enquêter sur les violations de la liberté de la presse survenues dans la bande de Gaza, la Commission d'enquête a jugé bon d'aborder cette question importante, à savoir celle des violations de la liberté de la presse qu'elle a relevées et dont elle a établi l'existence dans la bande de Gaza. Si elle a agi ainsi, c'est parce qu'elle était convaincue que ces violations méritent d'être signalées et qu'il est indispensable que l'autorité de fait dans la bande de Gaza intervienne pour protéger, préserver et garantir l'immunité des journalistes travaillant dans cette partie du monde.

297. On trouvera ci-après le détail de certaines des violations de la liberté de la presse dont la Commission d'enquête a pu établir l'existence dans la bande de Gaza.

298. Le 19 mars 2009, M. Sakhr Medhat Abu Aoun, correspondant de l'Agence France-Presse s'est rendu au siège de la Sécurité interne, un organe de sécurité relevant du Ministère de l'intérieur de l'autorité de fait à Gaza, où il a été interrogé sur son travail de journaliste. Ceux qui ont procédé à son interrogatoire l'ont accusé d'avoir insulté le mouvement du Hamas, l'ont interrogé sur la nature des activités qu'il menait au sein du syndicat des journalistes ainsi que des liens qu'il entretenait avec la Fédération internationale des journalistes et l'Union des journalistes arabes, et ont obtenu de lui qu'il leur communique son adresse électronique et son mot de passe.

299. Le 29 novembre 2008, des agents de police de l'autorité de fait dans la bande de Gaza ont arrêté M. Alaa Salameh, un journaliste habitant la ville de Rafah et travaillant comme correspondant de la station locale Al Qods, alors que celui-ci franchissait le point de passage de Rafah pour rentrer chez lui, après avoir fini de couvrir de récents événements en rapport avec le voyage d'habitants de la bande de Gaza effectuant leur pèlerinage à la Mecque. Après avoir contraint M. Salameh à

monter dans une jeep, les policiers lui ont bandé les yeux et l'ont conduit vers un endroit inconnu, en le rouant de coups pendant toute la durée du trajet.

300. Le 10 juin 2009, M. Mohammad Zouhdi Al Mashharawi, correspondant à Gaza, de la chaîne de télévision par satellite Al Qods, a été agressé par des éléments de la sécurité, alors qu'il couvrait la visite qu'une délégation internationale dirigée par la Cheikha Hessa bint Khalifa bin Ahmed Al-Thani, Rapporteur spécial des Nations Unies sur le handicap, effectuait à l'hôpital Al Shifa.

301. Le 12 août 2009, deux éléments de la garde du site militaire d'Al Ansar qui relève de l'autorité de fait dans la bande de Gaza ont arrêté les membres d'une équipe de la chaîne satellite al Ittijah, qui travaillaient sur la route principale conduisant au site. Les deux agents de sécurité ont obligé les membres de l'équipe, à savoir le correspondant de la chaîne, le journaliste Mazen Al Balbissi, le cameraman Guevara Al Safadi et l'assistant cameraman Abdul Rahman Zaqqout, à entrer à l'intérieur du site où l'un des agents a confisqué puis détruit le film que l'équipe venait de tourner.

302. Le 14 août 2009, le Ministère de l'intérieur de l'autorité de fait a interdit aux journalistes et à tous les médias de couvrir les événements qui se déroulaient alors dans la ville de Rafah, dans le sud de la bande de Gaza, et qui opposaient des agents des services de sécurité et des éléments armés appartenant aux brigades du martyr Ezzeddine Al Kassam à des éléments armés du groupe « Guerriers de Dieu » conduit par le cheikh Abdul Latif Moussa. Ces affrontements ont causé la mort de 28 personnes dont le cheikh Moussa, et fait des dizaines de blessés. Le Ministère de l'information de l'autorité de fait a publié le 18 août 2009 un communiqué de presse dans lequel il affirmait que l'interdiction faite aux médias de filmer les événements de Rafah avait pour but de protéger la vie des journalistes et de ménager les sentiments et la sensibilité de la population.

303. Le 31 août 2009, des membres des services de sécurité intérieure ont arrêté M. Ibrahim Mohammad Qatan et M. Ahmad Ghabayin, respectivement correspondant et photographe de l'Agence de presse Maan, qui travaillaient dans le quartier Al Namssaoui, à l'ouest de la ville de Khan Younis où ils effectuaient un reportage sur les projets de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) dont les activités avaient été paralysées par le blocus. Ces deux personnes ont été arrêtées par trois agents de sécurité qui leur ont ordonné de se rendre à bord de leur propre voiture, au quartier général des services de sécurité. Une fois parvenus, ils ont été interpellés par un des officiers qui leur a demandé leur carte de presse et les a interrogés sur la nature de leur travail et des liens qu'ils entretenaient avec la chaîne de télévision de Palestine.

304. Le 10 octobre 2009, M. Ayman Mohaammad Al Cheikh Salameh, correspondant de la chaîne satellite Al Qods, a été sauvagement frappé par un policier, alors qu'il se trouvait dans le quartier Al Amal, à l'ouest de la ville de Khan Younis, dans le sud de la bande de Gaza, où il recueillait des informations concernant la campagne de lutte contre les infractions menée par la municipalité de la ville en collaboration avec la police. Après son agression, M. Salameh a été conduit à l'hôpital Nasser.

VII. Atteintes à la liberté d'association en Cisjordanie

305. La Loi fondamentale palestinienne amendée de 2003 reconnaît aux Palestiniens le droit de s'associer librement et de participer à la vie politique. L'article 26 énonce :

> Les Palestiniens ont le droit de participer à la vie politique, à titre individuel ou collectif, et peuvent notamment exercer les droits suivants :
>
> 1. Constituer des partis politiques et y adhérer, conformément à la loi;
>
> 2. Constituer des syndicats, des corporations, des fédérations, des associations, des clubs et des institutions populaires conformément à la loi;
>
> 3. Voter ou se porter candidat aux élections des représentants au suffrage public conformément à la loi;
>
> 4. Accéder, sur la base de l'égalité des chances, à des postes dans la fonction publique;
>
> 5. Tenir des réunions privées sans la présence d'agents de police, ainsi que des réunions publiques, des rassemblements et des cortèges, dans les limites prescrites par la loi.

306. La loi relative aux associations caritatives et aux organisations de la société civile palestiniennes n°1 de 2000 dispose que les Palestiniens ont le droit légitime de créer et d'établir des associations et organisations de la société civile pour exercer des activités diverses. Son article 1 prévoit ce qui suit : « Les Palestiniens ont le droit d'exercer librement des activités sociales, culturelles, techniques et scientifiques et de constituer des associations et organisations civiles, dans le respect des dispositions de la présente loi ».

307. Pour ce qui des modalités de constitution des associations, les législations palestiniennes ont été harmonisées avec les dispositions et principes du droit international des droits de l'homme, notamment de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui reconnaissent explicitement le droit de s'associer librement avec d'autres dans le cadre des libertés publiques et des droits fondamentaux que les États sont tenus de garantir pour chacun.

308. Ce droit qui est confirmé et garanti dans l'article 20 de la Déclaration, qui stipule que « toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques ». Il est également confirmé à l'article 22 du Pacte, qui dispose que « toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts ».

309. Du fait que le droit de constituer des associations fait partie des droits et libertés publiques consacrés par la Loi fondamentale, il en est venu à accéder au rang – et à être entendu au sens – de libertés publiques, autrement dit il appartient à la catégorie de droits qui poussent les États à agir et intervenir de manière constructive pour les réglementer, reconnaître explicitement leur existence juridique et faire en sorte que tous les membres de la société puissent les exercer effectivement sans distinction ni discrimination.

310. Le fait que ce droit ait été hissé au rang de liberté publique impose plusieurs obligations aux États dont les plus importantes sont le devoir d'intervenir

efficacement pour réglementer ces libertés et légiférer dans ce domaine, de façon à garantir que chacun puisse en jouir et les exercer.

311. Parmi les obligations les plus importantes qu'impose à l'Autorité nationale palestinienne la liberté d'association est l'obligation de s'abstenir de tout acte ou activité susceptible de restreindre ou d'entraver l'exercice effectif par la personne de ce droit ou d'y déroger de manière indue et sans justification sur le plan juridique. Ces obligations comportent également le devoir de s'abstenir d'influencer des personnes ou de les empêcher d'exercer librement ce droit.

A. Organes de l'Autorité nationale compétents en matière d'enregistrement des associations et de surveillance de leurs activités

312. Conformément aux dispositions de la loi relative aux associations caritatives et aux organisations de la société civile, l'enregistrement et la surveillance des activités des associations et des organisations de la société civile dans les territoires palestiniens sont du ressort de deux organes publics, à savoir le Ministère de l'intérieur et le ministère compétent.

1. Ministère palestinien de l'intérieur

313. Le Ministère palestinien de l'intérieur est habilité à enregistrer les associations caritatives et les organisations de la société civile et à les reconnaître comme des personnes morales, après avoir reçu des entités concernées une demande d'enregistrement conformes aux conditions fixées par la loi à savoir :

a) La présentation au service compétent du Ministère palestinien de l'intérieur d'une demande par écrit de l'enregistrement de l'association, accompagnées de trois exemplaires des statuts.

Cette condition est précisée et soulignée au premier paragraphe de l'article 4 de la loi relative aux associations caritatives et aux organisations de la société civile, qui dispose que les membres fondateurs doivent soumettre par écrit au service compétent du Ministère de l'intérieur une demande qui remplit toutes les conditions, signée par au moins trois des membres fondateurs, qui sont habilités à enregistrer l'association ou l'organisation et à signer en son nom. La demande doit être accompagnée de trois exemplaires des statuts de l'association, signés par les membres du comité fondateur;

b) L'intégration des informations suivantes dans les statuts de l'association ou de l'organisation, en application de l'article 5 de la loi :

1. Le nom de l'association ou de l'organisation, son siège social et son objet;

2. Ses ressources financières et leur utilisation;

3. Les différentes catégories de membres, les conditions d'adhésion et de radiation et le montant des cotisations;

4. La structure de l'association ou de l'organisation, les modalités de modification des statuts, ou encore de fusion et d'unification;

5. Les modalités de convocation d'une assemblée générale;

6. Les moyens de contrôle financier;

7. Les règles régissant la dissolution d'une association ou d'une organisation et la dévolution des biens de l'organisation en cas de dissolution;

c) La décision du Ministère de l'intérieur concernant l'enregistrement de l'association.

314. Lorsque les membres fondateurs font une demande d'enregistrement conformément aux conditions prévues par la loi, le Ministère de l'intérieur doit se prononcer sur l'enregistrement de l'association ou de l'organisation dans un délai de deux mois après la date de réception de la demande. Au cas où le Ministère ne prend aucune décision dans les deux mois qui suivent la date de réception de la demande, l'association ou l'organisation est réputée enregistrée au regard de l'article 4 de la loi.

315. Le paragraphe 4 du même article dispose également qu'au cas où le Ministère de l'intérieur décide de rejeter la demande d'enregistrement, les membres fondateurs de l'association ont le droit de contester cette décision auprès d'un tribunal compétent, à savoir la Haute Cour palestinienne, dans un délai de 30 jours suivant la notification du rejet.

a) Loi relative aux associations caritatives et aux organisations de la société civile

316. D'après la loi relative aux associations caritatives et aux organisations de la société civile, les compétences du Ministère de l'intérieur dans ce domaine se limitent à ce qui suit :

– Enregistrer les associations et les organisations de la société civile qui remplissent les conditions requises;

– Procéder à la vérification des comptes de l'association, conformément à l'article 6 de la loi. Le ministère compétent est tenu au regard de la loi d'adresser une lettre d'autorisation au Ministre de l'intérieur, lui demandant de procéder à l'audit financier de l'association pour déterminer si ses fonds ont été utilisés à bon escient, conformément aux dispositions de la loi et aux statuts de l'association ou de l'organisation;

– Obtenir des déclarations sur les modifications concernant l'emplacement des locaux, les statuts, l'objet de l'association ou de l'organisation ou tout remaniement total ou partiel de son conseil d'administration, conformément à l'article 12 de la loi;

– Former des comités provisoires pour gérer l'association, comme précisé à l'article 22 de la loi, qui autorise le Ministre de l'intérieur à désigner un comité provisoire parmi les membres de l'assemblée générale de l'association ou de l'organisation, pour faire office de conseil d'administration pendant un mois; et convoquer une assemblée générale au cours de la même période pour élire un nouveau conseil d'administration.

317. S'agissant de la désignation des comités provisoires, la compétence du Ministre de l'intérieur est limitée et ne peut s'exercer que dans l'un des deux cas suivants :

– Démission de l'ensemble des membres du conseil d'administration de l'association ou de l'organisation;

– Démission de certains des membres du conseil d'administration de l'association ou de l'organisation et incapacité des autres membres du conseil de constituer un comité provisoire, auquel cas le Ministre convoque l'assemblée générale de l'association dans un délai d'un mois à compter de la date des démissions aux fins d'élire un nouveau conseil d'administration.

b) Annulation de l'enregistrement de l'association et dissolution de la personnalité morale

318. La loi susmentionnée confère au Ministère de l'intérieur le pouvoir d'annuler l'enregistrement d'une association et de dissoudre sa personnalité morale si cette dernière n'a pas effectivement entamé ses activités dans un délai d'un an à partir de la date d'enregistrement, sauf cas de force majeure.

c) Dissolution d'une association et de sa personnalité morale

319. Sur la base de l'article 37 de la loi précitée, le Ministre de l'intérieur peut prendre la décision de dissoudre une association ou une organisation si cette dernière contrevient délibérément et fondamentalement à ses propres statuts, en violation des dispositions fondamentales de la loi l'association ou l'organisation doit obligatoirement inscrire dans ses statuts au moment de son enregistrement et qui sont l'élément essentiel qui fonde la décision du Ministère de l'enregistrer et de l'accréditer.

320. Par conséquent, toute transgression ou violation par l'association ou l'organisation des dispositions fondamentales visées à l'article 5 de la loi confère au Ministère de l'intérieur le pouvoir de dissoudre celle-ci.

321. Pour éviter l'arbitraire dans l'exercice du pouvoir exécutif, la loi exige du Ministère qu'il envoie un avertissement par écrit à l'association ou l'organisation concernant la nature de la violation qu'elle aurait commise par rapport à ses statuts avant de prendre une décision sur sa dissolution. La loi oblige également le Ministère à accorder à l'association un délai de grâce de trois mois pendant lequel elle peut remédier à la situation et rétablir le statu quo.

322. Si l'association ou l'organisation tient compte de l'avertissement et remédie à la situation qui a entraîné une violation de ses statuts, l'avertissement peut être considéré non avenu auquel cas il n'y a pas lieu de dissoudre l'association et l'organisation ou de lui retirer sa personnalité morale.

323. Pour veiller à ce que le Ministère de l'intérieur n'utilise pas ses pouvoirs ou compétences de manière arbitraire, l'article 38 de la loi confirme le droit de l'association ou de l'organisation qui s'estime lésée par la décision de dissolution du Ministère de se pourvoir en cassation, auquel cas elle peut poursuivre ses activités en attendant la décision finale.

2. Ministère compétent

324. Le ministère compétent est celui dont les compétences recouvrent le mieux les activités essentielles de l'association et son objet tel qu'il est défini dans ses statuts. Par exemple, les ministères compétents dans le cas des associations actives dans le domaine de la santé ou celles soucieuses de favoriser l'enseignement, d'éliminer l'analphabétisme et de former les enseignants sont respectivement le Ministère de la santé et le Ministère de l'éducation.

325. Conformément à la loi susmentionnée, le ministère compétent est l'organe qui a les compétences nécessaires pour surveiller l'activité des associations et veiller à ce qu'elles s'acquittent de leurs obligations, respectent leurs statuts internes ainsi que les dispositions de la loi relative aux associations.

B. Les droits des associations au regard de la loi palestinienne relative aux associations

326. Le corpus juridique régissant les activités des associations en territoire palestinien comprend la loi relative aux associations et aux organisations de la société civile n° 1 de 2000 et la décision du Conseil des ministres n° 9 de 2003 qui a adopté le texte d'application de la loi précitée.

327. Cette loi comprend neuf sections et 45 articles qui abordent diverses questions juridiques liées aux associations et organisations, notamment la nature du lien juridique avec le pouvoir exécutif.

328. Le texte d'application, qui compte 70 articles, comporte des dispositions qui éclairent la lettre et l'esprit de la loi, ainsi que les procédures et formalités administratives relatives à l'enregistrement et au fonctionnement de ces associations.

329. On peut résumer les droits et obligations liés à l'enregistrement et au fonctionnement des associations comme suit :

1. Une association a le droit de se faire enregistrer si les conditions sont réunies à cet effet. Au regard de cette loi, toute association a le droit de se faire enregistrer si elle satisfait aux conditions requises;

2. Les associations ont le droit d'avoir des sections et de mettre en œuvre des projets générateurs de revenus. L'article 15 dispose que « les associations et organisations ont le droit d'organiser des activités et d'établir des projets générateurs de revenus à condition que ces derniers servent à financer des activités d'intérêt public. Les associations et les organisations ont le droit de créer des sections à l'intérieur de la Palestine »;

3. Les autorités ne peuvent pas s'immiscer dans la constitution des assemblées générales ou dans les modalités de convocation et de tenue des réunions. L'article 46 du texte d'application de la loi souligne que l'association est gérée par son conseil d'administration, conformément aux statuts internes, étant entendu que ces derniers doivent être conformes à la loi. Chaque association est dotée d'un conseil d'administration et d'une assemblée générale. Aucun organe public ne peut intervenir dans la conduite des réunions, des élections et des activités de l'association ou les influencer;

4. Aucune association ne peut faire l'objet d'une dissolution sans en être préalablement informée ou sans avoir obtenu un délai de grâce de trois mois pour mettre de l'ordre dans ses affaires;

5. Les biens d'une association ne sont saisis et ses locaux ne sont fermés ou perquisitionnés que sur ordre d'une autorité juridique compétente, conformément à l'article 41 de la loi relative aux associations, qui interdit la saisie des biens d'une association ou d'une organisation, la fermeture de ses locaux ou la perquisition de son siège, de ses locaux ou de ses sections, en l'absence d'une décision de l'organe judiciaire compétent;

6. Les associations ont le droit de modifier leurs statuts ou leur objet à condition d'en d'informer le service ou le ministère compétent dans un délai d'un mois après la date de modification. L'article 45 du texte d'application dispose que les membres fondateurs d'une association ont le droit d'établir librement ses statuts, sans ingérence aucune de la part d'un organe public;

7. Une association a un droit de recours en justice. Pour protéger les associations et les organisations de tout abus de pouvoir de la part de l'exécutif, la loi relative aux associations dispose qu'une association ou organisation qui fait l'objet d'une décision de dissolution émanant du Ministère ou de révocation de son certificat d'enregistrement a le droit de faire appel de ladite décision auprès de l'organe judiciaire compétent, à savoir la Haute Cour. L'article 38 de la même loi stipule que si le Ministère décide de révoquer le certificat d'enregistrement d'une association ou d'une organisation, les raisons doivent en être précisées par écrit. L'association ou l'organisation a le droit de contester la décision devant un tribunal compétent.

C. Violations présumées par les autorités palestiniennes de la liberté de s'associer librement

330. Pour comprendre l'étendue et la nature des violations présumées de la liberté de s'associer librement, citées dans le Rapport Goldstone, la Commission a contacté toutes les institutions de défense des droits de l'homme palestiniennes qui surveillent ces violations et recueillent des informations à cet égard en Cisjordanie, telles que Al-Haq, la Commission palestinienne indépendante des droits de l'homme, le Réseau des organisations non gouvernementales palestiniennes et le Centre d'assistance juridique et des droits de l'homme Al Qods. Elle a demandé à ces institutions de lui faire part, par écrit, des violations commises par les autorités palestiniennes du droit des Palestiniens de constituer des associations caritatives et des organisations de la société civile.

331. Les rapports communiqués par ces institutions à la Commission s'accordent pour dire que de nombreuses violations du droit de s'associer librement ont été commises par les autorités en Cisjordanie, notamment par le Ministère de l'intérieur et les services de sécurité. Sur la base des rapports et des déclarations reçues, on peut les résumer comme suit :

1. Constitution de comités provisoires et désignation de personnes externes à l'association pour gérer ces organisations à la place des conseils d'administration élus par les membres. D'après le rapport de la Commission palestinienne indépendante des droits de l'homme, 11 comités provisoires ont été désignés en 2009 par le Ministère palestinien de l'intérieur pour remplacer les conseils élus en Cisjordanie[47];

2. Non-exécution des décisions de la Haute Cour annulant les ordres des autorités concernant la désignation des comités provisoires de direction;

[47] État des associations sous l'Autorité nationale palestinienne en 2009 : rapport de la Commission palestinienne indépendante des droits de l'homme, Rapport spécial n° 68, p. 13.

3. Interdiction faite par les services de sécurité palestiniens aux associations d'exercer leurs activités et menace d'arrêter les membres des conseils d'administration qui refusent d'obtempérer;

4. Perquisitions effectuées par les services de sécurité palestiniens au siège des associations et saisie de leurs documents et de leur matériel;

5. Fermeture des sections des associations et interdiction d'exercer des activités;

6. Obligation pour les associations de soumettre des rapports administratifs et financiers au Ministère de l'intérieur;

7. Obligation d'obtenir l'accord préalable du Ministère de l'intérieur pour l'ouverture de comptes bancaires;

8. Obligation faite par le Ministère de l'intérieur aux membres fondateurs d'obtenir au préalable l'approbation des services de sécurité pour enregistrer leur association.

D. Plaintes reçues par la Commission au sujet des violations présumées de la liberté de s'associer librement

332. La Commission a reçu cinq plaintes d'atteintes au droit de s'associer librement, qui auraient été commises par le Ministère de l'intérieur[48]. Après les avoir examinées, étudié les documents présentés à l'appui, entendu les plaignants (respectivement les 4 et 8 mai 2010) et tenu des audiences pour les représentants des organisations de défense des droits de l'homme compétentes[49], elle a estimé disposer des éléments de preuve suffisants pour appuyer les allégations de violations du droit de s'associer librement commises par les autorités en Cisjordanie. Les témoignages qui ont été entendus au cours des audiences tenues par la Commission en Cisjordanie ont confirmé que les autorités avaient commis les violations suivantes.

333. Des comités provisoires avaient été désignés pour gérer certaines associations à la place des conseils d'administration élus par les membres. Bon nombre d'institutions de défense des droits de l'homme interrogées par la Commission ont confirmé que cette violation s'était bien produite[50]. Cela a été également confirmé par le témoignage du Président du Conseil de la société caritative islamique pour les orphelins du village de Yatta dans le gouvernorat d'Hébron. Il a témoigné que bien que son association n'ait reçu aucun avertissement du Ministère de l'intérieur au sujet d'une violation ou d'une procédure illégale de sa part, il a reçu le 19 août 2008, à son grand étonnement, la visite d'un groupe de personnes au siège de son association, dont un représentant du Ministère de l'intérieur et un représentant des services de sécurité préventive et de la police. Ils lui ont présenté un ordre portant le numéro 110 de 2008 émanant du Ministère, l'informant que des personnes externes

---

[48] Ces plaintes ont été entendues et recueillies par la Commission et sont énumérées sur une liste qui figure en pièce jointe.

[49] La Commission a entendu au cours des audiences qui se sont déroulées les 20, 25 et 26 mai 2010 des déclarations des représentants des institutions compétentes, notamment d'Al-Haq, la Commission palestinienne indépendante des droits de l'homme, du Réseau des organisations non gouvernementales palestiniennes et du Centre d'assistance juridique Al-Qods.

[50] Ces déclarations et la documentation y relative sont conservées par la Commission sous les cotes j/D-35/2010 et j/D-37/2010.

à l'association seraient désignées au sein d'un comité de direction provisoire pour gérer la société à la place du conseil d'administration élu, qui serait ainsi dissous, en vertu du même ordre. Ils ont emporté les clefs des locaux de la société. Par la suite, les membres du Conseil d'administration qui avait été dissous ont fait appel de l'ordre du Ministère de l'intérieur auprès de la Haute Cour palestinienne, qui a décidé le 24 juin 2009 de le révoquer. Mais à la date où le plaignant a été entendu par la Commission, le Ministère n'avait toujours pas appliqué cette décision[51].

334. La Commission a confirmé que les services de sécurité avaient fermé certaines associations, les avaient empêchées d'exercer leurs activités et menacé d'arrêter les membres des conseils d'administration s'ils ne respectaient pas les ordres d'interdiction.

335. Le président d'une association a déclaré que le 29 mai 2008, une unité des renseignements généraux avait fermé le siège de son association et saisi des documents et du matériel. Les services de sécurité préventive avaient également fermé l'atelier d'un tailleur rattaché à l'association et l'avaient vidé de son contenu.

336. D'après cette même déclaration, l'ordre de fermeture venait du siège des renseignements généraux à Ramallah, en date du 28 mai 2008, et avait été exécuté le lendemain. Une unité des renseignements généraux avait fait une descente dans les bureaux de l'association, saisi des biens et des documents et avait informé ses membres que l'association était désormais interdite de toute activités et que tout membre du conseil d'administration qui tenterait de se rendre dans les locaux serait arrêté.

337. Lorsque le président de cette association s'est rendu au Ministère de la culture pour s'enquérir de l'ordre de fermeture, il a appris que son association, qui était munie d'une licence, pouvait poursuivre ses activités, mais que le Ministère ne pouvait pas garantir la sécurité de ses membres. Il a également appris d'un fonctionnaire qui s'occupait du dossier qu'aucun ordre de fermeture n'avait été donné par le Ministère au sujet de son association et que le contentieux venait des forces de sécurité. Ce fonctionnaire a conseillé au président de l'association de régler directement le problème avec les services de sécurité. À la date où le président a été entendu, son association était toujours fermée. Les services de renseignements généraux avaient confisqué ses meubles qui, d'après son président, avaient été transférés dans les bureaux des services des renseignements généraux à Salfit[52].

338. D'autres témoins ont déclaré que le siège de l'association avait fait l'objet d'une descente, que ses documents avaient été saisis, qu'elle avait été interdite d'activités et que ses membres étaient régulièrement convoqués pour interrogatoire par les services des renseignements militaires et de la sécurité préventive. L'association n'avait reçu aucune notification officielle par écrit au sujet d'une fermeture ou d'une cessation de ses activités et n'en avait été informée que verbalement. À la date de l'audience, elle n'avait toujours pas pu rouvrir son siège ou reprendre ses activités[53].

---

[51] Cette déclaration et la documentation y relative sont conservées par la Commission sous la cote j/D-27/2010.

[52] Cette déclaration et la documentation y relative sont conservées par la Commission sous la cote j/D-30/2010.

[53] Cette déclaration et la documentation y relative sont conservées par la Commission sous la cote j/D-28/2010. Le même incident est évoqué dans la déclaration et documentation y relative conservées par la Commission sous la cote j/D-29/2010.

339. Certains des représentants d'institutions qui ont été entendus par la Commission ont également rapporté que des agents du Ministère de l'intérieur étaient intervenus de manière flagrante dans les activités et réunions des associations et avaient insisté pour assister aux élections internes, les superviser ou les surveiller, et en faire avaliser les résultats par le Ministère[54].

E. Conclusions de la Commission sur les violations présumées en Cisjordanie de la liberté de s'associer librement

340. Après les dépositions des plaignants et des représentants des organisations des droits de l'homme au cours des audiences sur les violations de la liberté de s'associer librement, après l'entrevue officielle avec le Directeur général des relations publiques et des affaires des ONG au Ministère de l'intérieur[55], après la tenue d'une réunion entre le Président de la Commission et le Ministre de l'intérieur et après l'examen du rapport présenté par le Ministère de l'intérieur de l'Autorité nationale palestinienne sur les obligations du Ministère s'agissant des recommandations du rapport Goldstone[56], la Commission estime qu'il y a réellement eu des violations de la liberté de s'associer librement et que les autorités palestiniennes ont violé les dispositions de la loi relative aux associations caritatives et aux organisations de la société civile et son texte d'application, comme suit :

341. Les ordres émanant du Ministère de l'intérieur sur la désignation de comités préparatoires provisoires au sein de certaines associations n'étaient pas compatibles avec les dispositions de la loi, d'autant que les comités en question étaient constitués de membres externes aux associations et n'étaient pas provisoires, au sens qu'ils n'avaient pas été créés pour une durée d'un mois, délai prévu pour la tenue de nouvelles élections au sein des conseils d'administration des associations, ce qui représente donc une violation du paragraphe 2 de l'article 22 de la loi relative aux associations caritatives et aux organisations de la société civile n° 1 de 2000, qui autorise le Ministre de l'intérieur à désigner un comité provisoire parmi les membres de l'assemblée générale de l'association ou de l'organisation, pour faire office de conseil d'administration pendant un mois; et convoquer une assemblée générale au cours de la même période pour élire un nouveau conseil d'administration.

342. Dans le rapport présenté à la Commission, le Ministère de l'intérieur a reconnu explicitement avoir désigné 20 comités provisoires au sein des associations en 2009, mais la Commission n'a pas pu déterminer dans quelle mesure ces informations étaient fondées.

343. Alors que les sièges de certaines associations avaient été fermés, les services de sécurité ont enfreint les dispositions de la loi, notamment l'article 41, qui interdit la saisie des fonds d'une association ou d'une organisation, sa fermeture ou la perquisition de ses locaux principaux ou secondaires en l'absence d'une décision de l'autorité judiciaire compétente. L'absence de décisions de la part d'une autorité judiciaire compétente au sujet des fermetures, perquisitions et saisies les rend nulles et non avenues, du fait qu'elles étaient manifestement contraires à la loi.

---

[54] Cette déclaration et la documentation y relative sont conservées par la Commission sous la cote j/D-35/2010.

[55] Cette déclaration et la documentation y relative sont conservées par la Commission sous la cote j/D-31/2010.

344. L'ingérence du Ministère de l'intérieur dans la tenue des réunions de l'association est illégale et constitue une violation du texte d'application de la loi, qui interdit explicitement aux autorités toute immixtion dans la conduite des réunions, des élections et des activités d'une association et toute tentative de les influencer.

345. Le fait d'obliger les membres fondateurs d'une association à obtenir l'autorisation préalable des services de sécurité est une violation des dispositions de la loi et de son texte d'application. Ni la loi ni son texte d'application n'imposent cette exigence pour enregistrer une association. La Commission considère en outre que cette imposition est une violation flagrante du droit des Palestiniens de s'associer librement, un droit garanti par la Loi fondamentale palestinienne amendée de 2003. Il faut donc mettre fin à cette pratique.

346. La demande formulée par le Ministère de l'intérieur d'obtenir les rapports administratifs et financiers annuels constitue également une violation des dispositions de l'article 13 de la loi relative aux associations caritatives, qui définit clairement l'organe public doté des compétences exclusives pour exiger la soumission de ces rapports en tant que « ministère compétent ». Le fait que le Ministère de l'intérieur fasse cette demande est une violation des dispositions de la loi.

347. La Commission a pris note à cet égard de l'article 49 du texte d'application de la loi, qui dispose que les associations doivent soumettre leurs rapports financiers et administratifs au bureau d'enregistrement du Ministère de l'intérieur. Cela constitue une violation flagrante des dispositions de la loi. Cette disposition doit être abandonnée ou amendée pour être conforme à la loi.

348. Pour que les Palestiniens jouissent effectivement du droit de s'associer librement, le Ministère de l'intérieur doit remédier à la situation en mettant fin à toutes les pratiques, mesures ou activités qui outrepassent ses compétences, en vertu de la loi relative aux associations caritatives et à son texte d'application.

VIII. Violation de la liberté de réunion pacifique en Cisjordanie

A. La liberté de réunion pacifique dans les textes législatifs palestiniens

349. L'article 26 de la Loi fondamentale amendée en 2003 énonce que « les Palestiniens jouissent du droit de participer à la vie politique à titre individuel et collectivement et en particulier des droits indiqués ci-après :

1. Constituer des partis politiques et y adhérer conformément à la loi;

2. Constituer des syndicats, des associations, des unions, des amicales, des clubs et des fondations populaires conformément à la loi;

3. Voter et présenter leur candidature lors des élections pour le choix de représentants à la majorité absolue conformément à la loi;

4. Accéder à des fonctions et à des postes publics selon le principe de l'égalité des chances;

---

[56] Le rapport a été présenté à la Commission le 20 avril 2010.

5. Tenir des réunions privées sans la présence de membres de la police et tenir des réunions publiques, des processions et des rassemblements dans le respect de la loi.

350. Par ailleurs, la loi palestinienne n° 12 (1998) relative aux réunions publiques, à son article 2, affirme le droit des citoyens de tenir librement des réunions publiques, des colloques et des défilés, et l'interdiction de porter atteinte à cette liberté ou de la limiter, si ce n'est en application des dispositions énoncées dans la loi, telles qu'indiquées ci-après :

– Les organisateurs d'une réunion doivent notifier par écrit le préfet ou le chef de la police au moins 48 heures à l'avance de la tenue de la réunion;

– Les organisateurs de la réunion, qui doivent être au moins trois, doivent signer la notification en précisant le lieu, l'heure et la date de la réunion et son objet;

– Le préfet ou le chef de la police doit établir un règlement fixant la durée ou le parcours de la réunion dans le but d'organiser le mouvement des participants, à condition que les organisateurs reçoivent ce règlement par écrit au plus tard 24 heures après réception de la notification.

351. Les textes législatifs palestiniens s'accordent, s'agissant de la façon dont ils traitent de la liberté de réunion, avec les dispositions et les principes du droit international relatif aux droits de l'homme, plus précisément la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dont les dispositions énoncent expressément le droit de réunion, dans le cadre des lois et libertés fondamentales que les États doivent garantir aux individus.

352. L'article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme affirme et garantit cette liberté, énonçant que « Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques ». De même, l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques affirme que « Toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts. »

B. Les violations de la liberté de réunion pacifique qu'auraient commises les autorités officielles palestiniennes

353. La Commission, en s'efforçant de se faire une idée de la nature et du volume des violations alléguées dans le rapport Goldstone, a contacté toutes les organisations palestiniennes de défense des droits de l'homme pour savoir si elles avaient remarqué, observé et attesté ces violations en Cisjordanie, afin qu'elles fournissent à la Commission ce qui avait été recueilli par ces institutions concernant les abus ou les violations commis par les autorités officielles palestiniennes à l'encontre de la liberté de réunion pacifique des Palestiniens.

354. Les rapports des associations reçus par la Commission font état de violations par les autorités officielles palestiniennes, plus précisément le Ministère de l'intérieur et les services de sécurité au niveau de la Cisjordanie, concernant la liberté de réunion pacifique, comme précisé ci-après.

355. Le 28 décembre 2008, les services de sécurité de Al-Khalil ont attaqué les participants à une marche de solidarité avec la bande de Gaza après l'agression israélienne. La marche a commencé à midi le lundi 28 décembre 2008 devant le

siège de la Croix-Rouge, avec la participation de toutes les autorités nationales et musulmanes, un certain nombre de manifestants ont brandi le drapeau du mouvement Hamas, ce qui a conduit les services de sécurité à intervenir, des membres de ceux-ci ont tiré en l'air, après que des manifestants eurent lancé des pierres sur la force de sécurité; un certain nombre de personnes ont été blessées ayant été attaquées par les membres des services de sécurité, notamment : l'ancien ministre du Gouvernement d'unité nationale Issa Khayri al-Jaabari et le dénommé Nabil Issa al-Jaabari.

356. Le vendredi 2 janvier 2009, le mouvement Hamas a organisé une marche de solidarité avec la bande de Gaza en réponse à l'agression israélienne contre celle-ci. La marche devait s'élancer après la prière du vendredi depuis la mosquée d'Al-Husayn bin Ali à Al-Khalil. Dès la sortie des prieurs de la mosquée à l'issue de la prière du vendredi, une unité de police militaire est intervenue et a empêché le cortège d'avancer vers la rue principale. Entre-temps, les participants ont lancé des pierres sur la police et les forces de sécurité, faisant plus de 10 blessés parmi ceux-ci. Un certain nombre de participants ont aussi été blessés à coups de bâton par les forces de sécurité qui s'efforçaient de disperser le cortège. De nombreux coups de feu ont été tirés en l'air sans faire de blessés.

357. Le 2 janvier 2009, les familles des personnes détenues par l'Autorité palestinienne dans le district d'Al-Khalil ont organisé une manifestation de masse devant le barrage militaire qui se trouve au nord du centre administratif d'Al-Khalil, vers 11 h 15 du matin. Les manifestants brandissaient des pancartes exigeant la libération de leurs proches détenus par les services de sécurité. À ce moment-là, une unité militaire composée de différents services de sécurité est apparue et une unité militaire féminine a été appelée, les manifestants ont été dispersés à coups de bâton et des gaz ont été envoyés sur eux, un grand nombre d'entre eux ont souffert de suffocation et de coups, et la dénommée Lama Khater a été arrêtée.

358. Le 2 janvier 2009, les forces nationales et islamistes de la ville de Ramallah ont organisé une manifestation pacifique de soutien aux familles de la bande de Gaza en protestation contre l'agression israélienne contre Gaza. Pendant le défilé, un certain nombre de manifestants des deux sexes ont brandi des drapeaux du mouvement Hamas, et durant la manifestation les forces de sécurité palestiniennes sont intervenues; elles ont recouru à la force pour la disperser, blessant un certain nombre de manifestants et arrêtant une vingtaine de personnes.

359. Le 5 janvier 2009, l'association des étudiants de l'université de Bir Zeit a organisé une manifestation pacifique qui est partie du campus universitaire vers le carrefour d'Attara, où se trouve un barrage militaire des forces d'occupation. Lorsqu'au moins 400 étudiants sont arrivés au milieu de la ville de Bir Zeit, les forces de sécurité palestiniennes ont essayé de les empêcher de se rendre au barrage israélien, ce qui a provoqué des affrontements entre les manifestants et les forces de sécurité qui ont recouru à la force pour disperser ce rassemblement, blessant au moins 50 étudiants.

360. Le fait que la Commission n'a reçu qu'une plainte concernant la liberté de réunion, du dénommé Issa al-Jaabari, qui s'est excusé de ne pouvoir assister à la réunion, et vu que les déclarations des représentants des organisations de défense des droits de l'homme qu'elle a entendus ont fait état de comportements et de violations de la part de membres des forces de sécurité, durant des réunions pacifiques, cela a matériellement a empêché la Commission de se faire une opinion

certaine à l'égard de la nature des violations portant atteinte à cette liberté. Malgré cela, la Commission considère qu'il est nécessaire d'affirmer que :

– Les autorités officielles palestiniennes doivent respecter la liberté de réunion et permettre aux particuliers d'exercer cette liberté conformément aux règlements et aux procédures opérationnelles que prévoit la loi;

– Les autorités officielles palestiniennes et les membres des services de sécurité doivent coopérer avec la réunion pacifique, du fait qu'il s'agit d'un droit et d'une liberté fondamentale, et les services de sécurité doivent intervenir pour protéger les participants, faciliter leur mouvement et non l'entraver ou l'empêcher;

– Le déni de ce droit par les autorités officielles ou l'entrave par celles-ci de son exercice en recourant à des mesures illégales constitue un abus et une violation de la liberté de réunion pacifique;

– Bien que les organisations de défense des droits de l'homme aient allégué que les services de sécurité avaient commis des abus durant des réunions pacifiques, les autorités officielles n'ont pas effectué des enquêtes effectives sur ces allégations, ce qui montre qu'elles ne sont pas désireuses de donner suite aux rapports, déclarations et observations des organisations de défense des droits de l'homme sur les abus commis.

IX. Emprisonnement et torture dans la bande de Gaza

361. Le territoire palestinien, depuis que le Mouvement de la résistance islamique, le Hamas, a pris par la force le contrôle de la bande de Gaza le 14 juin 2007, est sous le contrôle et l'administration de ce mouvement et des forces et factions armées qui en relèvent, plus précisément les brigades Izz al-Din al-Qassam, dont le rôle est clairement apparu durant les premiers mois où le Hamas s'est efforcé d'imposer et d'assurer son contrôle sur la bande de Gaza. Les brigades ont assumé un rôle clair sur le plan de la sécurité, au point de devenir la force principale chargée de faire exécuter les lois, effectuant les arrestations, les enquêtes, les poursuites, les interrogations et administrant durant cette période une série de centres d'internement et de détention.

362. Le territoire palestinien, après ces événements, c'est-à-dire la prise par la force par le mouvement Hamas, des rênes du pouvoir sur la bande de Gaza, est gouverné et dirigé par deux régimes, étant donné que le régime officiel palestinien représenté par l'Autorité nationale palestinienne et ses institutions officielles et appareil de sécurité a continué à gouverner et administrer la Cisjordanie, c'est-à-dire ce que l'on appelle la Palestine dans les districts du nord, tandis que la bande de Gaza ou ce qu'il est convenu d'appeler les districts méridionaux est soumise à l'administration et au contrôle du Mouvement de la résistance islamique, le Hamas, et aux forces et factions qui lui sont subordonnées sur les plans militaire et organisationnel.

363. La majorité des changements intervenus sur la terre palestinienne depuis que le Mouvement de la résistance islamique, le Hamas, s'est emparé du pouvoir dans la bande de Gaza ont conduit à un recul du respect et de l'application ordonnée des droits et des libertés, à cause de l'ensemble des atteintes et des violations commises par chacune des deux parties durant cette période.

364. Nombre de lois et de libertés ont été soumises à des restrictions et à des attaques des deux parties; ainsi, le droit à la vie, la liberté d'expression et d'opinion, le droit d'occuper des fonctions publiques, le droit de constituer des associations, le droit de réunion pacifique, le droit à la protection de sa vie privée, le droit de tout individu à la liberté et à la sécurité de sa personne, nul ne peut être placé en détention ou être privé de sa liberté de façon arbitraire, nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation, le droit de recevoir et de répandre des informations, la liberté du journalisme, ainsi que d'autres droits qui ont été souvent violés et attaqués par les deux parties, sous prétexte de conditions anormales que connaît le pays ou du fait que la sécurité exige ces procédures pour préserver l'ordre public dans les zones que chacune des parties contrôle.

365. Les faits et l'ensemble des décisions prises au niveau de la bande de Gaza vont plus loin que la conduite des affaires intérieures. En effet, concrètement, la situation est plus proche de la constitution d'un nouveau régime de gouvernement indépendant dans la bande de Gaza, ce que confirment de nombreuses données, notamment :

– Le refus de l'autorité qui prévaut dans la bande de Gaza de se soumettre aux décisions et aux ordres du président de l'Autorité nationale palestinienne et aux textes administratifs qui lui sont liés;

– L'arrêt par les institutions militaires et de sécurité de l'Autorité nationale palestinienne de leurs activités dans la bande de Gaza et le transfert de leurs pouvoirs aux entités relevant du Hamas, à la force exécutive et aux forces de sécurité intérieure constituées l'une après l'autre et à une nouvelle administration au lendemain de la prise du pouvoir militaire par le Hamas dans la bande de Gaza;

– L'occupation de tous les bâtiments des militaires et forces de sécurité relevant de l'Autorité palestinienne et l'utilisation de ceux-ci pour héberger les brigades al-Qassam;

– Constitution d'une nouvelle direction de la police palestinienne et rupture des liens existant entre celle-ci et la direction officielle se trouvant en Cisjordanie;

– Remplacement des principaux fonctionnaires par des protégés du Hamas, reconfiguration du secteur de la fonction publique, de ses institutions et de ses structures selon les desiderata et les orientations du Mouvement;

– Création d'une nouvelle instance avec la création d'une cour suprême, qui remplace celle se trouvant en Cisjordanie au niveau de l'Autorité nationale palestinienne, et attribution à cette nouvelle cour de l'administration et de la conduite de la justice et de la supervision des nominations et promotions et des autres activités touchant à l'administration et à la conduite de l'appareil judiciaire dans la bande de Gaza, remplacement des juges siégeant dans les tribunaux de la bande de Gaza par de nouveaux juges appartenant au Hamas, et nomination du Président de la Cour suprême à Gaza, étant donné que le Mouvement a une justice indépendante de l'autorité judiciaire qui jouit de la légitimité légale;

– Suspension du Procureur général palestinien de ses fonctions, celui-ci ayant abusé de son autorité dans l'exercice de ses fonctions en constituant notamment un parquet dépendant du Hamas.

A. Les services chargés de la préservation de la sécurité dans la bande de Gaza

366. Après la prise du pouvoir par la force par le Mouvement de la résistance islamique, le Hamas, celui-ci a contrôlé les sièges des services de sécurité, en particulier les services des renseignements généraux et de la sécurité préventive, et a créé un nouveau service baptisé « appareil de sécurité intérieure », auquel a été confiée la tâche de faire appliquer le droit dans la bande de Gaza. Cet appareil, qui relève du Ministère de l'intérieur au plan de l'autorité de fait dans la bande de Gaza, est composé d'éléments des brigades al-Qassam et de partisans du Hamas et de membres de la force exécutive[57] qui a été intégrée dans l'appareil de sécurité intérieure après la création de celui-ci. Cette force comprend aussi ceux qui souhaitent continuer leur travail parmi les membres des services de sécurité et de la police qui existaient avant la prise du pouvoir par le Hamas dans la bande de Gaza, à condition que les relations avec l'autorité en Cisjordanie soient coupées avant la poursuite du travail avec la nouvelle autorité.

367. Le service de sécurité intérieure se fait aider pour appliquer la loi, comme il ressort clairement des événements survenus dans la bande de Gaza, d'éléments appartenant au Hamas, plus précisément aux brigades Izz al-Din al-Qassam, qui

---

[57] Le Ministre de l'intérieur palestinien a décidé le 20 avril 2006 de créer une nouvelle force de sécurité relevant directement de lui, baptisée « force exécutive », en vue de l'aider à s'acquitter de ses fonctions s'agissant de faire face à la situation chaotique et de rétablir la sécurité et l'ordre public. La constitution de cette force a déclenché une crise profonde au niveau des relations entre la présidence et le Gouvernement à cause du refus du Président palestinien d'adopter cette force et de la promulgation par celui-ci d'un décret présidentiel qui refuse franchement de reconnaître cette force et de coopérer avec elle.

Le texte du décret présidentiel est le suivant : décret n° 28 de 2006 :

Le Président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine
Président de l'Autorité nationale palestinienne
Chef suprême des forces palestiniennes,

Ayant examiné la Loi fondamentale amendée en 2003, ainsi que ses amendements, et la loi de 2005 relative au service dans les forces de sécurité,

En vertu des pouvoirs qui me sont dévolus et dans l'intérêt général,

J'ai décrété ce qui suit :

Article 1

Annulation de la décision du Ministre de l'intérieur publiée le 20 avril 2006 relative à la création de nouvelles forces de sécurité à partir de factions de la résistance armée et relevant directement de lui parce qu'elle contredit l'article 3 de la loi de 2005 relative au service dans les forces de sécurité, qui énonce que toute création de force se fera dans le cadre de l'une des trois forces stipulées.

Article 2

Annulation de la décision du Ministre de l'intérieur publiée le 20 avril 2006 relative à la promotion et à la nomination d'officiers, car il n'est pas compétent pour promouvoir et nommer conformément aux dispositions des articles 19 et 20 de la loi de 2005 relative au service dans les forces de sécurité, qui énonce que la Commission des officiers est compétente en la matière et que ses décisions ne prennent effet qu'après approbation du Président de l'Autorité nationale palestinienne.

Article 3

Il est demandé à tous les commandants, officiers et sous-officiers et à tous ceux affiliés aux services de sécurité de ne pas donner suite aux décisions mentionnées aux articles 1 et 2 et de les considérer nulles et non avenues.

Tous les services compétents, doivent appliquer le décret à compter de la date de sa parution et de sa publication au *Journal officiel*.

sontconsidérées comme la principale aile militaire du Hamas, recourant dans certains cas à leur assistance, en particulier lorsque la sécurité et la stabilité de l'autorité sont menacées.

368. Le service de sécurité intérieure dans la bande de Gaza exerce un mandat dans le domaine :

– Du maintien de l'ordre et de la sécurité et de la protection des personnes, des biens et des actifs;

– De la prévention des crimes et des activités visant à les découvrir, à les suivre et à attraper leurs auteurs et à les traduire en justice;

– De l'administration des prisons et de la garde des prisonniers;

– De l'application des lois, règlements et ordres et de l'assistance fournie aux autorités publiques et à ses agents conformément à la loi;

– De la surveillance et de l'organisation de la circulation sur les routes;

– De la supervision des réunions et défilés publics sur les voies et dans les lieux publics.

B. Les textes législatifs qui régissent les attributions et les activités des personnes chargées d'appliquer la loi dans la bande de Gaza

369. L'autorité de fait dans la bande de Gaza a continué à appliquer les textes législatifs en vigueur dans la bande de Gaza avant la séparation. Continuent ainsi d'être appliquées la loi n° 8 de 2005 relative au service dans les forces de sécurité, en tant que loi régissant les activités, les fonctions et les devoirs des forces de sécurité en poste dans la bande de Gaza. De même se poursuit l'application de la loi n° 6 de 1998 concernant les centres de redressement et de réinsertion, de la loi n° 12 de 1998 relative aux réunions publiques, de la loi n° 3 de 2001 relative aux procédures pénales, du Code pénal révolutionnaire de 1979 de l'Organisation de libération de la Palestine, ainsi que du Code criminel du mandat britannique n° 74 de 1936 et de ses amendements.

370. Lors du deuxième semestre de 2008, les membres du bloc Réforme et changement protégé par le Hamas au Conseil législatif de la bande de Gaza ont publié une loi baptisée Code de procédure pénale militaire de 2008, qui a été appliquée par la suite par les tribunaux militaires de la bande de Gaza.

C. Règles de détention et d'arrestation devant être respectées au niveau de la bande de Gaza conformément aux textes législatifs en vigueur et aux instruments internationaux

371. Étant donné la poursuite de l'application par l'autorité de fait dans la bande de Gaza des dispositions de la Loi fondamentale palestinienne et du Code de procédure pénale palestinien n° 3 de 2001, de la loi relative aux centres de redressement et de réhabilitation, de la loi relative au service dans les forces de sécurité, toutes les procédures d'incarcération, d'arrestation et de capture qu'appliquent les éléments des forces de sécurité chargées d'exécuter la loi dans la bande de Gaza sont

soumises aux mêmes règles et prescriptions que celles établies et affirmées par le Code de procédure pénale palestinien.

372. Pour cela, il faut que l'autorité de fait dans la bande de Gaza respecte l'ensemble des règles et prescriptions établies par la Loi fondamentale et le Code de procédure pénale, et plus précisément[58] :

– Nul ne peut être soumis à la contrainte ou à la torture, et les accusés et les autres personnes privées de leur liberté doivent être bien traités;

– Nul ne peut être arrêté ou incarcéré sans un ordre de la partie compétente;

– Les officiers de la police judiciaire doivent écouter aussitôt ce que dit la personne arrêtée, et si celle-ci n'est pas libérée avec une excuse, elle doit être déférée dans les 24 heures devant le procureur compétent;

– Il est interdit de pénétrer dans les logements et d'y perquisitionner sans mandat du procureur ou en sa présence, en s'appuyant sur une accusation visant une personne qui réside dans le logement devant être perquisitionné pour avoir commis une infraction ou un délit ou avoir participé à sa commission, ou parce qu'il existe de fortes présomptions qu'elle détient des objets liés à l'infraction;

– Seul le procureur a le pouvoir d'enquêter, car seul le parquet est chargé d'enquêter sur les infractions et de s'en occuper. En vertu de l'article 99 du Code de procédure pénale, le procureur doit constater le corps de l'accusé avant son interrogation et enregistrer toutes les blessures apparentes et leur origine;

– Le droit d'être assisté d'un conseil durant l'interrogatoire;

– Le procureur, lors de l'arrestation de l'accusé, après son interrogatoire, doit prendre soin de faire prolonger la détention par le tribunal compétent en application de la loi;

– L'agent chargé de l'arrestation doit immédiatement remettre la personne arrêtée au poste de police, car le responsable du poste de police qui a reçu la personne arrêtée sans mandat d'amener se charge immédiatement d'enquêter sur les raisons de l'arrestation. La personne arrêtée ne peut en aucun cas être gardée plus de 24 heures et le procureur en est informé immédiatement;

– Tout homme ne peut être arrêté ou emprisonné que dans un centre de redressement et de réinsertion (les prisons) et dans les lieux d'arrestation spécialisés prévus par la loi. Il n'est pas possible à un agent de tout centre d'y accepter quelqu'un sans un ordre signé par l'autorité compétente et il ne peut l'y garder au-delà de la durée fixée en la matière;

– Si une personne arrêtée est libérée sous caution, le responsable de l'arrestation et le directeur du centre de redressement et de réinsertion (la prison) doivent relâcher le détenu ou le prisonnier [*nazîl*] jusqu'à ce qu'il soit incarcéré ou arrêté pour autre chose;

– Les centres de redressement et de réinsertion doivent être inspectés, les textes énonçant que les procureurs et les présidents des tribunaux de première instance

[58] Nous avons traité de ces garanties et règles dans la section consacrée aux arrestations et à la torture en Cisjordanie, et nous nous y référons seulement ici, afin d'éviter des répétitions.

et des cours d'appel doivent inspecter les centres de redressement et de réinsertion (les prisons) et les lieux de détention qui se trouvent dans leurs locaux afin de s'assurer qu'il ne s'y trouve personne détenu illégalement, et qu'ils doivent étudier les dossiers du centre et les mandats d'amener et d'arrêt et les photographier, et entrer en contact avec les détenus et écouter toute plainte que ceux-ci formulent, et les directeurs et agents des centres doivent leur fournir toute assistance nécessaire pour obtenir les informations qu'ils demandent.

373. Les règles établies par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, plus précisément celles qui ont été énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, s'appliquent aux procédures d'arrestation, de détention et d'incarcération en vigueur dans la bande de Gaza.

374. La Commission considère que l'autorité de fait dans la bande de Gaza est soumise à l'obligation de respecter ces règles et directives pour un certain nombre de raisons, dont les plus importantes sont les suivantes :

– La Loi fondamentale palestinienne réaffirme la majorité de ces règlements et par conséquent nombre de ces garanties et directives ont une valeur juridique contraignante, faisant partie des textes législatifs nationaux en vigueur, ce qui oblige l'autorité qui prévaut dans la bande de Gaza à les respecter et à les appliquer;

– Les principes énoncés dans ces instruments sont des principes juridiques catégoriques, en particulier ceux qui ont trait au droit à la vie et au respect de la personne, à l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ce qui signifie qu'ils s'appliquent à toutes les parties de droit international de tous les pays et aux autres parties, y compris à l'autorité de fait dans la bande de Gaza, qui ne peut faire valoir qu'elle n'est pas partie à ces conventions ou qu'elle n'a pas encore déclaré qu'elle s'y conforme;

– L'Organisation de libération de la Palestine a déclaré que conformément à la déclaration d'indépendance en tant que document constitutionnel elle respectait sincèrement la Déclaration universelle des droits de l'homme, ce qui signifie le caractère obligatoire de cette déclaration pour les Palestiniens, dont le Hamas, qui a participé aux élections législatives conformément à la législation interne et aux dispositions de la Loi fondamentale et de l'Accord d'Oslo et à la Déclaration de principes qu'a signée l'Organisation de libération de la Palestine avec la partie israélienne.

375. Le Hamas ayant pris le pouvoir dans la bande de Gaza et exerçant son autorité effective fondée sur la force, ce qui se passe au niveau de la bande de Gaza selon l'opinion de la Commission relève du droit international des conflits armés internes et des dispositions du deuxième Protocole de Genève de 1977 aux quatre Conventions de Genève, dont l'article I est libellé comme suit :

1. Le présent Protocole, qui développe et complète l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 sans modifier ses conditions d'application actuelles, s'applique à tous les conflits armés qui ne sont pas couverts par l'article premier du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés

internationaux (Protocole I), et qui se déroulent sur le territoire d'une Haute Partie contractante entre ses forces armées et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées et d'appliquer le présent Protocole.

2. Le présent Protocole ne s'applique pas aux situations de tensions internes, de troubles intérieurs, comme les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues, qui ne sont pas considérés comme des conflits armés.

376. En conséquence, la Commission considère que le Hamas, ayant pris le contrôle et le pouvoir par la force et exerçant une domination effective sur la bande de Gaza, doit, outre les instruments internationaux susmentionnés, respecter et assurer les garanties énoncées dans le deuxième Protocole concernant la protection des civils durant les conflits armés non internationaux, qui font partie de la coutume internationale contraignante.

377. En vertu des dispositions de l'article 4 du Protocole :

1. Toutes les personnes qui ne participent pas directement ou ne participent plus aux hostilités, qu'elles soient ou non privées de liberté, ont droit au respect de leur personne, de leur honneur, de leurs convictions et de leurs pratiques religieuses. Elles seront en toutes circonstances traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable. Il est interdit d'ordonner qu'il n'y ait pas de survivants.

2. Sans préjudice du caractère général des dispositions qui précèdent, sont et demeurent prohibés en tout temps et en tout lieu à l'égard des personnes visées au paragraphe 1 :

a) Les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier le meurtre, de même que les traitements cruels tels que la torture, les mutilations ou toutes formes de peines corporelles;

b) Les punitions collectives;

c) La prise d'otages;

d) Les actes de terrorisme;

e) Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur;

f) L'esclavage et la traite des esclaves sous toutes leurs formes;

g) Le pillage;

h) La menace de commettre les actes précités.

3. Les enfants recevront les soins et l'aide dont ils ont besoin et, notamment :

a) Ils devront recevoir une éducation, y compris une éducation religieuse et morale, telle que la désirent leurs parents ou, en l'absence de parents, les personnes qui en ont la garde;

b) Toutes les mesures appropriées seront prises pour faciliter le regroupement des familles momentanément séparées;

c) Les enfants de moins de 15 ans ne devront pas être recrutés dans les forces ou groupes armés, ni autorisés à prendre part aux hostilités;

d) La protection spéciale prévue par le présent article pour les enfants de moins de 15 ans leur restera applicable s'ils prennent directement part aux hostilités en dépit des dispositions de l'alinéa c) et sont capturés;

e) Des mesures seront prises, si nécessaire et, chaque fois que ce sera possible, avec le consentement des parents ou des personnes qui en ont la garde à titre principal en vertu de la loi ou de la coutume, pour évacuer temporairement les enfants du secteur où des hostilités ont lieu vers un secteur plus sûr du pays, et pour les faire accompagner par des personnes responsables de leur sécurité et de leur bien-être.

378. Outre l'article précédent, le Hamas doit observer et respecter les garanties énoncées à l'article 6 du Protocole, qui se lisent comme suit :

2. Aucune condamnation ne sera prononcée ni aucune peine exécutée à l'encontre d'une personne reconnue coupable d'une infraction sans un jugement préalable rendu par un tribunal offrant les garanties essentielles d'indépendance et d'impartialité. En particulier :

a) La procédure disposera que le prévenu doit être informé sans délai des détails de l'infraction qui lui est imputée et assurera au prévenu avant et pendant son procès tous les droits et moyens nécessaires à sa défense;

b) Nul ne peut être condamné pour une infraction si ce n'est sur la base d'une responsabilité pénale individuelle;

c) Nul ne peut être condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elles ont été commises. De même, il ne peut être infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si postérieurement à cette infraction la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, le délinquant doit en bénéficier;

d) Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie;

e) Toute personne accusée d'une infraction a le droit d'être jugée en sa présence;

f) Nul ne peut être forcé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable.

3. Toute personne condamnée sera informée, au moment de sa condamnation, de ses droits de recours judiciaires et autres, ainsi que des délais dans lesquels ils doivent être exercés.

4. La peine de mort ne sera pas prononcée contre les personnes âgées de moins de 18 ans au moment de l'infraction et elle ne sera pas exécutée contre les femmes enceintes et les mères d'enfants en bas âge.

D. Violations des droits de l'homme commises par les services de sécurité palestiniens durant les arrestations et les détentions

379. La Commission, en s'efforçant de se faire une idée de la nature et du volume des violations alléguées dans le rapport Goldstone, a contacté toutes les organisations palestiniennes de défense des droits de l'homme pour savoir si elles avaient remarqué, observé et attesté ces violations dans la bande de Gaza et en Cisjordanie, telles que le Centre palestinien des droits de l'homme, le Centre Al-Mizan et l'organisation al-Damir dans la bande de Gaza, ainsi que les organisations de défense des droits de l'homme œuvrant en Cisjordanie qui suivent et observent la situation relative aux droits de l'homme dans la bande de Gaza, telles que Al-Haqq, al-Damir, l'association indépendante pour les droits de l'homme Diwan al-Mazalim, le Centre Al-Qods pour l'assistance juridique, afin qu'elles fournissent à la Commission tout ce qu'elles ont recueilli et documenté, en plus des rapports, déclarations et interventions qui ont été publiés à ce sujet.

380. Tous les rapports et témoignages concordent avec les informations que la Commission a reçues de ces organisations concernant les violations commises par les responsables de l'application des lois au niveau de l'autorité de fait dans la bande de Gaza, lors d'arrestations, de détention et d'incarcérations. Ces rapports et informations ont en effet indiqué la commission par les services de sécurité dans la bande de Gaza d'un ensemble de violations lorsqu'ils suivaient les procédures d'arrestation, de détention et d'enquête, qui peuvent être résumées comme suit :

1. Ces incarcérations sont liées à la situation politique palestinienne, étant donné qu'elles visent dans la bande de Gaza les personnes qui appartiennent au Mouvement de libération nationale palestinien Fatah ou les personnes proches et les partisans de ce mouvement;

2. Non-respect par les responsables de l'exécution de la loi appartenant aux services de sécurité dans la bande de Gaza, dans la plupart des cas d'arrestation et d'incarcération, des règles juridiques en vigueur qui doivent être respectées lors d'une arrestation ou d'une incarcération;

3. Mauvais traitements et recours à la brutalité lors des incarcérations;

4. La personne arrêtée n'est pas déférée au parquet dans les délais fixés par la loi, dans le Code de procédure pénale palestinien;

5. Des civils arrêtés sont déférés devant des juges militaires;

6. Des personnes arrêtées sont soumises à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, comme moyens d'extorquer des aveux concernant ce dont elles sont accusées ou autre chose.

E. Les plaintes que la Commission a reçues concernant les violations commises durant la détention sont les suivantes

381. La Commission a reçu des organisations de défense des droits de l'homme palestiniennes, de groupes parlementaires, de familles de détenus, et de détenus ayant été libérés un ensemble de plaintes relatives aux violations des droits de l'homme commises par les responsables de l'application des lois et par les services de sécurité palestiniens dans la bande de Gaza lors de l'arrestation et de la détention, et elle a recueilli directement 11 plaintes personnelles d'individus se trouvant dans la bande de Gaza[59].

382. La Commission d'enquête s'est fait une idée claire en passant en revue et en étudiant le contenu de ces plaintes et des pièces jointes à celles-ci d'éléments qui corroborent la véracité des allégations relatives aux violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises par les responsables de l'application des lois dans la bande de Gaza lors des arrestations et détentions. Ont été recueillies également les déclarations des personnes que la Commission avait entendues dans la bande de Gaza au moyen d'une vidéoconférence[60] sur le fait que les services chargés de la détention et de l'incarcération dans la bande de Gaza avaient commis les violations suivantes :

383. Les forces de sécurité intérieure ne s'identifient pas et ils sont voilés lorsqu'ils procèdent à des descentes, des fouilles et des arrestations.

384. Ce comportement s'explique par les déclarations de la majorité des personnes qui ont comparu devant la Commission lors des auditions qu'elle a tenues pour entendre les plaignants, que ce soit lors de celles consacrées à la détention et à la torture ou à celles ayant trait aux opérations d'assassinat. Ainsi, un des témoins a déclaré : « J'ai été arrêté le 12 février 2009, ayant été enlevé devant ma maison par des hommes de la sécurité intérieure qui étaient masqués, armés de revolvers. Ils m'ont emmené dans une jeep Magnum de couleur verte, un véhicule militaire […] »[61]

385. De même, un autre a déclaré : « le jour du cessez-le-feu après la guerre contre Gaza, six jeunes voilés ont attaqué un supermarché appartenant à mon frère et ont enlevé celui-ci et ont détruit le magasin. Un quart d'heure plus tard, ils sont arrivés à la maison où mon frère et moi habitons […] »[62]

386. Extrait d'un autre témoignage : « Une douzaine d'hommes voilés en civil se sont présentés à mon domicile, je n'y étais pas, mon père les a reçus, qui leur a dit que j'étais sorti. Il a envoyé mon frère, je suis arrivé au domicile, ils m'ont dit que

---

[59] Toutes ces plaintes ont été recueillies par la Commission et leur liste est jointe au présent rapport.

[60] La Commission a écouté les déclarations de 11 personnes faisant état de plaintes relatives à la détention.

[61] Cette déclaration et la documentation y relative sont conservées par la Commission sous la cote t-ayn-ghayn-1/2010.

[62] Cette déclaration et la documentation y relative sont conservées par la Commission sous la cote t-ayn-ghayn-2/2010.

c'est moi qu'ils voulaient, et lorsque mon père leur a demandé de s'identifier, ils ont montré des cartes d'identité de la sécurité intérieure […] »[63]

387. Extrait d'un autre témoignage : « Il était à peu près une heure du matin, on a frappé à la porte de façon anormale, je suis sorti et j'ai demandé qui frappait à la porte, on m'a répondu "c'est la police, ouvrez la porte", et lorsque j'ai ouvert la porte, quatre hommes voilés sont entrés, leurs yeux étaient visibles, ils étaient armés de kalachnikovs, l'un d'eux avait un revolver, je leur ai demandé ce qu'ils voulaient, ils m'ont répondu qu'ils voulaient fouiller la maison […] »[64]

388. Des personnes ont été détenues dans des lieux autres que ceux prévus par la loi, par exemple dans une mosquée, alors que d'autres ont été retenues et interrogées dans des hôpitaux, des maisons et d'autres endroits inconnus.

389. Un des témoins a déclaré : « Le 17 janvier 2009, des éléments de la sécurité intérieure sont venus à ma maison munis d'un mandat de perquisition de la sécurité intérieure […] ils ont fouillé la maison […] et après la perquisition, ils m'ont emmené avec eux. Ils ont dit à ma femme : Nous le ramènerons dans une demie heure. J'ai vu que la maison était entourée de plus de 20 personnes, certains en uniforme militaire, d'autre en civil, tous dissimulés sous des foulards noirs […]. Un homme m'a emmené, me demandant si je savais avec qui j'étais, j'ai répondu "la sécurité intérieure". Ils m'ont emmené à un endroit appelé Ali Ibrahim Wadi. Avant mon arrivée, ils ont recouvert ma tête d'une cagoule et l'interrogatoire a commencé. Ils m'ont accusé d'être un agent de l'autorité de Ramallah, d'être un espion de l'organisation Al-Qassam et de transmettre des rapports à l'Autorité, en me frappant tous de tous les côtés »[65].

390. Extrait d'un autre témoignage : « Ils m'ont dit Hamada, nous avons besoin de toi pendant cinq minutes. Lorsque mon père a demandé leur identité, ils ont montré leurs cartes de la sécurité intérieure. Ils m'ont emmené à pied jusqu'au chemin du projet, et là, sur le chemin, ils ont relevé mon blouson sur ma tête et m'ont emmené jusqu'à une maison abandonnée, je ne sais pas à qui elle appartient. Ils m'ont dit tu as cinq minutes pour avouer les armes que tu as. Ils ont commencé à me frapper au visage et à me fouetter les jambes, ils ont continué ainsi pendant 30 à 45 minutes sans s'arrêter, puis ils m'ont conduit dehors et m'ont dit que j'étais assigné à résidence pendant trois mois »[66].

391. Tous les services de sécurité, qu'ils soient ou non légalement autorisés à procéder à des arrestations, n'ont pas respecté le Code de procédure pénale palestinien, qui prévoit qu'aucun mandat d'amener ne peut être exécuté sans ordonnance d'un tribunal. Or, selon les informations obtenues par la Commission, aucune ordonnance n'avait été délivrée par les services juridiques compétents, ce dans tous les cas visés lors des auditions de la Commission, les personnes ont été arrêtées et conduites au siège de la sécurité par la force, ou bien convoquées par

---

[63] Cette déclaration et la documentation y relative sont conservées par la Commission sous la cote t-ayn-ghayn-3/2010.

[64] Cette déclaration et la documentation y relative sont conservées par la Commission sous la cote t-ayn-ghayn-6/2010.

[65] Cette déclaration et la documentation y relative sont conservées par la Commission sous la cote t-ayn-ghayn-4/2010.

[66] Cette déclaration et la documentation y relative sont conservées par la Commission sous la cote t-ayn-ghayn-3/2010.

téléphone à un entretien avec le service de sécurité, où elles ont été arrêtées et placées en détention.

392. Les services de sécurité dans la bande de Gaza n'ont pas présenté une ordonnance de tribunal lorsqu'elles sont entrées dans de nombreuses maisons et les ont fouillées, comme cela est exigé, ce qui constitue une violation flagrante de l'inviolabilité de ces domiciles.

393. Ces services ont contrevenu aux dispositions juridiques régissant la durée de la garde à vue. Comme nous l'avons mentionné plus haut, les lois palestiniennes pertinentes autorisent un service compétent à arrêter et retenir une personne pendant 24 heures. Après cette période, la personne arrêtée doit être immédiatement libérée ou transférée au parquet ou au tribunal compétent afin qu'il se prononce sur son statut.

394. Dans la majorité des cas d'arrestation que la Commission a corroborés, elle a trouvé que les services de sécurité ne respectaient pas ces délais ni les dispositions juridiques, nombre de personnes restant détenues plus longtemps que prévu par la loi et aucun des détenus n'étant déféré devant le parquet ou le tribunal compétent.

395. Violences, mauvais traitements, coups et comportements dégradants lors de la détention. Dans de nombreux cas, les services de sécurité de l'autorité de fait dans la bande de Gaza ont traité les prisonniers de façon dégradante, et ils ont eu recours à la force et à la violence. Comme il ressort des déclarations des personnes arrêtées ou de leur famille obtenues par la Commission concernant les arrestations, les services de sécurité palestiniens, de manière générale, ne respectent pas les règles et les normes relatives aux arrestations, en particulier celles concernant la façon appropriée de traiter les personnes arrêtées en s'abstenant de les battre, de les humilier ou de recourir à la violence.

396. Un des témoins a déclaré : « Le 18 janvier 2009, à 21 heures, deux policiers se sont présentés à mon domicile, et ont dit que le chef de la police voulait me voir. Je suis parti avec eux pour aller au commissariat de police, mais j'ai vu qu'ils me conduisaient en fait au siège du Croissant-Rouge à Khan Younis. Avant d'y arriver, ils m'ont dit que le commissariat avait déménagé. Ils m'ont ensuite conduit dans un autre lieu, les nouveaux logements du quartier Al-Amal. Dix minutes plus tard, un groupe d'hommes dont le visage était dissimulé sous un foulard m'ont emmené à une trentaine de mètres des logements. Des hommes ainsi masqués, une quinzaine, se sont mis à me matraquer, sans me parler ni m'accuser de quoi que ce soit. Après m'avoir ainsi battu pendant une demi-heure, ils ont fait venir une ambulance du Croissant-Rouge, qui m'a conduit ainsi qu'une autre personne qui avait été battue, à l'hôpital Nasser. »[67]

397. Extrait d'un autre témoignage : « […] après la guerre et l'attaque israélienne de janvier 2009, ma maison à Izbat Abd Rabbo, à Jabaliya-Est, a été détruite par les Israéliens. Ils se sont installés dans une partie de la maison. J'étais dans la maison avec ma femme, mon fils handicapé âgé de 25 ans et mes autres enfants. À la fin de la guerre, lorsque la Croix-Rouge m'a laissé sortir, j'ai quitté la maison et suis resté avec mes beaux-parents à Cheikh Radouane. Comme je n'avais pas pu prendre des vêtements pour moi et ma famille, j'en ai emprunté à des volontaires dans le quartier de Cheikh Radouane. Ces vêtements étaient élimés, ce qui me donnait une allure

[67] Cette déclaration et la documentation y relative sont conservées par la Commission sous la cote t-ayn-ghayn-7/2010.

suspecte, différente des locaux. Quatre individus en civil qui ont refusé de s'identifier m'ont abordé. Ils étaient munis de téléphones portables et accompagnés d'un taxi de la marque Skoda. Ils m'ont bandé les yeux et m'ont conduit dans un endroit inconnu, où ils m'ont interrogé pendant cinq jours. Pendant ce temps, ils m'ont accusé de plusieurs choses, notamment de collaborer avec Ramallah et Israël, au motif que mon téléphone portable comprenait des numéros à Umm al-Fahem, Abu Dhabi et Ramallah. J'ai rejeté toutes les accusations durant l'interrogatoire. Un seul type d'aliment m'était apporté; je demeurais les mains attachées et les yeux bandés, ce qui est de la torture. De plus, mes pieds étaient attachés toute la journée sauf durant les repas, et je pouvais aller aux toilettes une fois par jour. La pire des tortures était qu'aucun des membres de ma famille ne savait où j'étais. Toutefois, je n'ai pas été injurié ni frappé, torturé ou traité d'une autre manière humiliante. Le plus surprenant a été d'être libéré après cinq jours et de les entendre s'excuser […] »[68]

398. La torture entraînant la mort. Il ressort de l'ensemble des déclarations que la Commission a entendues que nombre de personnes ont été soumises à des violences, des tortures ou des comportements humiliants en vue de faire pression sur elles afin d'obtenir des informations ou des aveux concernant leurs actes ou propos ou ceux de tiers.

399. Ces déclarations montrent clairement que les services de sécurité dans la bande de Gaza ont eu recours à des méthodes extrêmement brutales pour obtenir des détenus des informations et des aveux, ce qui a provoqué la mort de nombreux détenus, dont Jamil Nasr. La mère de la victime, Nuha Issa Assaf, du quartier al-Daraj, à Gaza, a fait la déclaration suivante : « Mon fils avait moins de 20 ans. Il travaillait dans les tunnels. Ils l'ont emprisonné le 9 mars 2009. Nous avons un voisin qui s'appelle Muhammad Isam Abu Thurayya; ceux qui l'ont emprisonné étaient les autorités judiciaires enquêtant sur le vol de 130 000 shekels à Muhammad. Ils ont accusé d'autres personnes en sus de mon fils, et ont emmené celui-ci au "café Abou Moussa", un centre de torture dans le quartier al-Daraj. Les enquêteurs l'ont torturé et l'ont fait avouer, en utilisant toutes sortes de tortures. Il a passé quatre jours entre leurs mains. Durant tout ce temps, il a été torturé et privé de manger et de boire. Le 12 mars 2009, il a été transféré au commissariat de police d'Al-Touffah. Mon fils était en très mauvais état. Nous sommes allés lui rendre visite au commissariat de police le vendredi. Ils nous ont laissés le voir pendant 10 minutes. Chaque fois que je le regardais, il cachait son visage d'une main. Il nous a dit qu'il vomissait ce qu'il mangeait et qu'il y avait du sang dans son urine. Nous avons demandé au policier qui était avec lui de le faire conduire à l'hôpital. Mon mari a menacé de demander l'aide de la Croix-Rouge, alors il a appelé un dénommé Abou Ahmad et ils l'ont transporté sous escorte à l'hôpital Al-Shifa à Gaza, où il a été admis dans le service des soins intensifs. Il perdait connaissance; l'hôpital a effectué une dialyse pour cause d'insuffisance rénale. Il est resté ainsi pendant 12 jours, puis il est mort malgré les efforts faits pour le ressusciter. C'est arrivé le lundi à 2 heures du matin. Ils ont pratiqué une autopsie sur ordre du parquet, sans notre consentement. Nous avons obtenu un rapport médical, que je fournirai à la Commission, qui déclare que la cause du décès est la torture […] »

---

[68] Cette déclaration et la documentation y relative sont conservées par la Commission sous la cote t-ayn-ghayn-9/2010.

F. Opinion de la Commission concernant les procédures d'arrestation et de détention dans la bande de Gaza

400. Il ressort des cas de détention dans la bande de Gaza que la Commission a corroborés que souvent les responsables de l'application des lois ne respectent pas ou violent les règles et garanties applicables lors de détentions ou d'emprisonnement. Sur la base des auditions qu'elle a tenues et des rapports et informations fournis par les organisations palestiniennes de défense des droits de l'homme, les points les plus importants sont les suivants :

401. Sur la base des auditions que la Commission a tenues et des rapports et des documents qu'elle a obtenus, elle considère que les services de sécurité de l'autorité de fait de la bande de Gaza arrêtait des sympathisants du Fatah et d'autres personnes en réaction au désaccord politique entre le Fatah et le Hamas. La majorité de ces arrestations sont motivées par des considérations d'ordre politique et sont donc arbitraires et illégales.

402. Il ressort clairement de l'ensemble des plaintes et des auditions que la Commission a tenues que la majorité des plaintes faisant état de mauvais traitements et de violence impliquaient le service de sécurité intérieure dans la bande de Gaza.

403. Il est clair que le Parquet de la bande de Gaza fait preuve de négligence en assumant le rôle que lui confie la loi, étant donné qu'il incombe aux magistrats du Parquet, en vertu de l'article 126 du Code de procédure pénale palestinien, d'inspecter les centres de redressement et de réinsertion (les prisons) et les lieux de garde à vue placés sous sa juridiction pour s'assurer qu'il ne s'y trouve aucun prisonnier détenu illégalement. Ils doivent aussi vérifier les dossiers de ces centres et les mandats d'amener et d'arrêt, les photocopier et contacter tous détenus et prisonniers et écouter toutes les plaintes qui pourraient leur être présentées. De plus, les directeurs et gardes doivent leur fournir toute assistance nécessaire pour obtenir les informations qu'ils souhaitent.

404. En conséquence, il incombait au Parquet de l'autorité de fait de la bande de Gaza non seulement d'intervenir pour empêcher toute arrestation ou détention hors du cadre des centres de redressement et de réinsertion, mais aussi de mettre en mouvement l'action publique à l'encontre de toute personne qui ne respecte pas ces conditions en tant qu'auteur d'une infraction. Il a été établi également que le Parquet n'est pas intervenu comme il aurait dû le faire pour empêcher les membres du service de sécurité et d'autres groupes armés d'usurper les prérogatives des services qui, en vertu de la loi, ont le statut de police judiciaire. Ces pratiques sont courantes.

405. Il est manifeste que les atteintes à la dignité de la personne, y compris les mauvais traitements durant la détention, les coups, les injures, l'humiliation et la soumission des personnes arrêtées à la torture ou à des pressions physiques ou psychologiques en vue d'obtenir des informations ou des aveux n'étaient pas des cas isolés imputables à un comportement individuel dans les centres de détention et d'interrogation de la sécurité intérieure. Ces pratiques se retrouvent dans tous les cas d'arrestation et de détention qui ont été étayés ou pour lesquels la Commission a entendu des témoignages, ce qui indique qu'elles ne se sont pas limitées à une personne ou à un lieu particulier, mais qu'il s'agit bien d'une pratique généralisée pour gérer les détenus, conduire les interrogatoires et obtenir des aveux. Le service de sécurité intérieure a ainsi violé les dispositions de l'article 13 de la Loi fondamentale palestinienne, qui affirme que personne ne sera soumis à des

contraintes ou à la torture et que les accusés et les autres personnes privées de leur liberté seront convenablement traités.

406. Les services chargés de l'application des lois dans la bande de Gaza ont recouru à de nombreuses formes et méthodes de torture, dont les suivantes :

– Coups donnés avec la main, les pieds et des matraques;

– Détenu roué de coups par plusieurs personnes à la fois;

– Flagellation au moyen d'un tuyau d'arrosage;

– Le shabah consiste à attacher les mains du prisonnier derrière son dos et de les relever en les attachant à une porte, une fenêtre ou tout autre objet, de sorte que la personne soumise à cette forme de torture reste pratiquement suspendue en l'air pendant une période variable pouvant durer plusieurs jours, avec quelques courts moments de répit;

– Menaces et intimidation;

– Détention dans de très petites cellules mesurant d'environ 1 mètre de large et 2 ou 3 mètres de long;

– Coups de bâton sur la plante des pieds du détenu, dont les pieds sont attachés et soulevés, battus à l'aide d'un bâton ou d'une matraque pendant des périodes de durée variable, puis que l'on oblige à marcher pour faire disparaître les caillots de sang dus aux coups.

407. Le manque de supervision effective des prisons a contribué à la généralisation de la torture. Il est apparu à la Commission d'enquête que les parties à qui incombait cette supervision en vertu de la loi ne s'acquittaient pas de leur obligation.

408. La Commission considère que le fait que l'on ne demande pas sérieusement aux agents auteurs d'un crime de torture ou aux membres des services de sécurité qui contreviennent aux règles et aux normes applicables à la détention et aux dispositions pertinentes en vigueur du Code pénal de rendre des comptes a encouragé à généraliser ces infractions.

409. Pour cette raison, la Commission considère que l'autorité de fait dans la bande de Gaza doit s'acquitter de ses responsabilités en tenant responsables et en poursuivant tous ceux qui enfreignent la loi s'agissant d'arrestations arbitraires et illégales et du crime de torture et de toutes autres formes de mauvais traitements et d'atteinte à la dignité de la personne.

X. Violations du droit à la vie dans la bande de Gaza

410. La Loi fondamentale palestinienne révisée de 2003 n'accorde pas au droit à la vie la même attention qu'à tous les autres droits et libertés fondamentales énoncés et consacrés dans son chapitre II, précisément consacré aux droits et aux libertés fondamentales, ce qui constitue à notre avis une lacune est l'un des défauts dont pâtit l'ensemble de cette loi, parce que le droit à la vie est une source essentielle de tous les autres droits de l'homme et que sa négation revient donc à priver de réalité et de valeur tous les autres droits.

411. Le droit à la vie et à la sécurité de la personne est un droit essentiel à tout être humain, auquel il ne peut être porté atteinte en aucune circonstance, y compris dans

les situations exceptionnelles et extraordinaires dans lesquelles une société où un pays peuvent se trouver.

412. Le droit à la vie est consacré dans les instruments constitutifs du droit international, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, dont l'article 3 affirme que «Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne. » Le droit de tout individu à la vie est également réaffirmé dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dont l'article 6 stipule que « le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie […] ».

413. Le Comité des droits de l'homme a expliqué, dans l'Observation générale n° 16 qu'il a adoptée à sa 378e séance, tenue le 27 juillet 1982, que le droit à la vie visé au paragraphe 1 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques est le premier des droits, celui auquel il ne peut être porté atteinte même en situation d'état d'urgence et qui constitue le socle sur lequel reposent tous les autres droits de l'homme.

414. Pour se faire une idée de la nature, de l'ampleur et de la teneur des violations alléguées dans le rapport Goldstone en ce qui concerne les atteintes à la vie des personnes, la Commission a pris contact avec toutes les organisations palestiniennes de défense des droits de l'homme qui suivent, recensent et vérifient ces violations dans la bande de Gaza et en Cisjordanie, notamment le Centre palestinien des droits de l'homme, le Centre « Mizan » et l'organisation « Conscience », dans la bande de Gaza, et les organisations de défense des droits de l'homme de Cisjordanie qui suivent la situation des droits de l'homme dans la bande de Gaza, notamment l'organisation « Al-Haq », l'organisation « Conscience » et l'Organisation indépendante de défense des droits de l'homme (Cabinet des doléances), afin que toutes ces organisations lui fournissent les informations qu'elles ont pu réunir et vérifier, ainsi que les rapports, déclarations et interventions qu'elles ont pu publier à ce sujet.

415. Tous les rapports, témoignages et déclarations que la Commission a reçus de ces institutions s'accordent sur un point, à savoir que des dizaines d'assassinats ont été commis dans la bande de Gaza. Ainsi, l'Organisation indépendante de défense des droits de l'homme, dans son rapport de 2009, fait état de 22 exécutions extrajudiciaires, auxquelles il faut ajouter 23 meurtres commis dans des circonstances plus troubles[69]. L'organisation Al-Haq fait quant à elle état de 33 meurtres commis au cours des quatre premiers mois de 2009[70].

416. Il ressort des résultats du travail de suivi et de vérification effectué par ces organisations que les atteintes au droit à la vie dans la bande de Gaza prennent diverses formes, dont les suivantes :

– Les assassinats purs et simples et les exécutions extrajudiciaires commis par des entités chargées de l'application des lois ou par des groupes armés relevant de l'autorité de fait dans la bande de Gaza et dont sont victimes des personnes accusées de faits précis ou condamnées par des tribunaux militaires ou civils;

---

[69] Rapport annuel de l'Organisation indépendante de défense des droits de l'homme pour 2009, p. 68 et suivantes.

[70] Rapport spécial contenant les noms des victimes de meurtre présenté à la Commission d'enquête par l'organisation Al-Haq.

– La liquidation physique de personnes arrêtées puis interrogées par les services de l'autorité de fait dans la bande de Gaza.

A. Plaintes recueillies par la Commission et faisant état de violations du droit à la vie

417. La Commission a reçu des organisations palestiniennes de défense des droits de l'homme, des groupes parlementaires et des proches de victimes un ensemble de plaintes faisant état de violations du droit à la vie dans la bande de Gaza qui auraient été commises par les services de sécurité relevant de l'autorité de fait ou par des groupes appartenant au Mouvement de la résistance islamique Hamas dans la bande de Gaza.

418. Ayant étudié la teneur de ces plaintes et entendu les proches des victimes au cours des auditions qu'elle a organisées[71], la Commission a constaté l'existence d'éléments corroborant la véracité des allégations relatives à la violation du droit à la vie par les services de sécurité relevant de l'autorité de fait dans la bande de Gaza. Les déclarations des habitants de la bande de Gaza que la Commission a pu entendre par vidéoconférence[72] confirment que les services de sécurité de la bande de Gaza et des membres des Brigades Izzsdine Al-Qassam et d'autres groupes armés relevant de l'autorité de fait à Gaza ont commis des violations du droit à la vie.

B. Avis de la Commission sur les violations du droit à la vie

419. Ayant analysé les résultats des auditions qu'elle a organisées pour entendre les proches des victimes d'exécutions extrajudiciaires, la Commission estime que les entités chargées de l'application des lois dans la bande de Gaza ont procédé à des exécutions extrajudiciaires, à grande échelle, au cours de l'agression israélienne contre Gaza.

420. Par exécution extrajudiciaire, on entend « l'exécution, par des forces armées, des agents officiels ou des groupes soutenus par des agences gouvernementales, d'opposants politiques ou de personnes soupçonnées d'avoir commis des infractions ». Ces exécutions ne sont précédées d'aucune procédure judiciaire. La notion d'exécution extrajudiciaire comprend aussi les actes d'extermination, par des exécutions à motifs politiques ou des meurtres à motifs religieux ou idéologiques.

421. Il ressort clairement de l'examen des cas de meurtre dont ont été victimes de nombreuses personnes dans la bande de Gaza que la notion d'exécution extrajudiciaire s'applique à ces meurtres.

1. Les meurtres de personnes détenues par les services de sécurité relevant de l'autorité de fait dans la bande de Gaza

422. La réalité de ces faits est confirmée par de nombreux témoignages recueillis par la Commission. Ainsi, le père d'une victime a déclaré : « […] Akram a été tué pendant l'agression israélienne sur Gaza […] On nous a demandé de nous rendre à

---

[71] La Commission a organisé 17 auditions à l'intention de proches de victimes de meurtre.

[72] La Commission a entendu les témoignages de 11 personnes dont les plaintes avaient trait à des meurtres.

l'hôpital Al-Shafa de Gaza, où j'ai reconnu le corps d'Akram à la morgue. Il avait reçu six balles à la poitrine et à la tête. Je n'ai pas vu qui lui avait tiré dessus mais il était détenu dans la prison du Sérail à Gaza. Il avait été condamné à mort avant la prise de pouvoir du Hamas […] »[73]

423. Le père d'une autre victime a déclaré : « […] le 26 mars 2003, mon fils a été arrêté par les autorités, au motif qu'il aurait commis des meurtres. Il a été effectivement jugé et condamné à mort la même année, pour trois meurtres [...] il a été jugé par le tribunal civil de première instance de Gaza et était détenu à la prison du Sérail en attendant son exécution. Ce jugement a été cassé par la cour d'appel, qui n'avait pas encore publié son jugement. Lors de l'agression sur Gaza, le 28 décembre 2008, le bâtiment du Sérail a été bombardé par les Israéliens et à l'issue de ce bombardement, mon fils est sorti avec d'autres prisonniers et il est rentré à la maison. Quelques jours après, il s'est rendu dans le secteur de Rafah, où il a été arrêté par les forces de sécurité intérieure le 20 janvier 2009 puis exécuté le lendemain, en même temps que le dénommé Saïd Zaghl. Sa dépouille mortelle a été transportée à l'hôpital Al-Shafa […] Il a été tué d'une seule balle tirée derrière l'oreille et le médecin légiste qui a procédé à l'autopsie a indiqué que la balle qui l'avait tué s'était logée dans son cerveau. Ni le médecin légiste ni le ministère public n'ont accepté de nous délivrer un certificat précisant les causes du décès […] »[74]

2. Les meurtres de personnes accusées par les autorités de fait dans la bande de Gaza

424. De nombreux témoignages recueillis par la Commission, tels ceux reproduits ci-dessous, corroborent la réalité des meurtres de personnes jugées suspectes par l'autorité de fait dans la bande de Gaza.

425. La veuve d'une victime a déclaré : « […] Mon mari a été arrpeté un an et demi environ avant la guerre, sous l'accusation d'espionnage au profit d'Israël. Il a avoué sous la torture et est resté en prison. Lorsque la guerre contre Gaza a éclaté, il était toujours dans la prison du Sérail. Quand cette prison a été bombardée par les Israéliens, il a été blessé à l'épaule et à la jambe par l'effondrement d'un mur, ce qui a provoqué une hémorragie. Il a été transporté à l'hôpital et, pendant qu'il recevait les premiers secours, trois individus en tenue militaire ont tiré sur lui en visant la tête. L'hôpital était plein de monde et cela s'estpassé au vu des policiers qui se trouvaient là. Nous étions à l'accueil de l'hôpital et nous avons entendu les coups de feu. Je me suis dirigée vers les lieux et je l'ai trouvé allong sur le lit avec une balle en plein front et une autre sous le nez […] Les auteurs des coups de feu étaiehnt à visage découvert, mais je ne sais pas à quelle faction ila appartenaient […][75]

426. La veuve d'une autre victime a fait le récit suivant : « […] Un inconnu a téléphoné à mon beau-frère pour lui dire d'aller voir où le corps de son frère avait été jeté. Nous sommes sortis à sa recherche et on nous a dit qu'il y avait un corps à l'hôpital Al-Shafa. À la morgue de l'hôpital, nous avons trouvé le corps de mon mari qui portait les traces de trois balles, à la tête, à la poitrine et au ventre […]

---

[73] Cette déclaration et la documentation y relative sont conservées par la Commission sous la cote M-G 2010/21.

[74] Cette déclaration et la documentation y relative sont conservées par la Commission sous la cote M-G 2010/18.

[75] Cette déclaration et la documentation y relative sont conservées par la Commission sous la cote M-G 2010/20.

Avant cela, le 29 janvier 2009, j'avais parlé à mon mari au téléphone et il m'avait dit qu'il était en lieu sûr et entre de bonnes mains. Mon mari avait été accusé d'avoir commis un crime mais le tribunal l'avait innocenté en 2008. Le 22 octobre 2008, on l'avait remis en prison. M'étant adressée au Bureau juridique du Sérail, ils m'ont dit qu'ils soupçonnaient mon mari d'être un agent d'Israël. Quatre mois après, j'ai pu rendre visite à mon mari et ils m'ont dit qu'il était un agent d'Israël […] La justice militaire m'a convoquée et interrogée, avant d'ajouter que mon mari avait des ennemis qui l'avaient tué. Je suis personnellement convaincue que c'est la sécurité intérieure qui l'a tué […] »[76]

427. L'auteur d'un autre témoignage recueilli par la Commission a déclaré : « […] Il devait être présenté au tribunal et n'avait encore fait l'objet d'aucune décision de justice. Lorsque le Hamas a pris le pouvoir à Gaza après le coup d'État, il a été innocenté et libéré. Il a été présenté à la télévision en tant que victime d'une injustice et est restée à la maison pendant huit mois. Puis une autre personne qui avait été arrêtée a impliqué mon fils, qui a été arrêté et remis en prison. Puis vint l'agression contre Gaza, au cours de laquelle la prison du Sérail a été bombardée par Israël. Mon fils est alors sorti avec d'autres et est rentré à la maison, avant d'aller à Khan Ypounes chez son grand-père. Arafat Aboureïch et un groupe d'hommes masqués l'ont sorti de chez son grand-père et ont commencé à le tabasser en pleine rue […] Ils l'ont ensuite emmené en un lieu désert où ils l'ont tué, et ce au vu et au su de tout le monde […] »[77]

428. Un autre témoignage déroulait le récit suivant : « […] Mon mari, âgé de 40 ans, a été arrêté le 25 juillet 2008 au motif qu'il aurait été membre du Fatah. Pendant sa détention, il a été torturé et il m'a décrit les différentes méthodes de torture qu'on lui faisait subir. Puis je suis restée trois mois sans nouvelles de lui. Pendant la guerre contre Gaza, des détenus ont été libérés, dont mon mari, qui était détenu à la prison du Sérail à Gaza sans avoir été jugé […] Mon mari est accusé de complicité dans les explosions qui s'étaient produites à Gaza. Ils l'ont sorti du Sérail et l'ont tué dans le secteur dit du « Tunnel ». Il a été tué de deux balles, une de chaque côté de la tête. J'ai vu mon mari lorsque des personnes m'ont appelée de l'hôpital pour que je vienne prendre sa dépouille. Nous l'avons trouvée à la morgue et aujourd'hui encore je ne sais pas qui l'a tué et je n'ai rien entendu à ce sujet. Le jour où il avait été libéré de prison, des agents de la sécurité intérieure lui ont tiré dans les jambes et il est arrivé à la maison en perdant du sang. J'ai fait venir un médecin qui l'a soigné et a constaté que les os n'étaient pas touchés. Il a continué de se soigner à la maison pendant au moins 20 jours. Des hommes masqués venaient parfois la nuit et terrorisaient les habitants. Je le cachais pendant leur passage mais une fois, des hommes masqués, en civil et armés de pistolets, dont je ne sais ni qui ils étaient ni où ils sont repartis, ont emmené mon mari aux alentours de minuit […] Ils lui ont tiré dessus à 4 heures du matin. Les hommes masqués étaient venus dans un véhicule militaire. Je suis convaincue que ceux qui ont tué mon mari font partie de la sécurité intérieure. Mon mari était un citoyen ordinaire dont le seul tort était d'appartenir au Fatah […] »[78]

---

[76] Cette déclaration et la documentation y relative sont conservées par la Commission sous la cote M-G 2010/22.

[77] Cette déclaration et la documentation y relative sont conservées par la Commission sous la cote M-G 2010/19.

[78] Cette déclaration et la documentation y relative sont conservées par la Commission sous la cote M-G 2010/14.

429. Dans un autre témoignage, on peut lire : « Le jeudi 29 janvier 2009, à 1 heure du matin, alors que mon mari, mes enfants et moi-même dormions, on a frappé à la porte de notre domicile. Mon mari, paix à son âme, s'est levé et a ouvert la porte, se trouvant nez à nez avec un groupe de plus d'une quinzaine d'hommes masqués. Il a tenté de refermer la porte après leur avoir demandé qui ils étaient, ce à quoi ils avaient répondu qu'ils faisaient partie des services de sécurité […] Il a ensuite cessé de résister et a ouvert la porte. Ils sont tous rentrés dans la maison […] Puis ils ont emmené mon mari vers une destination inconnue. Au matin, je suis allée au poste de police où j'ai déposé plainte […] Le 22 février 2009, vers midi, le neveu maternel de mon mari est venu me voir et m'a informée que quelqu'un avait vu mon mari à l'hôpital Kamal Adouan […] Son corps portait les traces des tortures qu'il avait subies, de même que l'impact d'une balle qui avait pénétré son crâne […] »[79]

430. En outre, il ressort de l'examen par la Commission des listes de victimes pour le premier trimestre 2009[80] que 17 civils et autres personnes, jugés suspects ou détenus par les services de sécurité de la bande de Gaza, ont été tués.

3. Meurtre de personnes que l'autorité de fait dans la bande de Gaza considérait comme des adversaires politiques

431. Dans une déclaration recueillie par la Commission, il est dit ce qui suit : « […] Le mardi 27 mars 2009, un groupe d'individus armés et masqués, venus à bord de trois Jeeps militaires, ont frappé à la porte de mon domicile. Mon époux est arrivé le premier derrière la porte et leur a demandé qui ils étaient. Ils lui ont répondu qu'ils voulaient voir Oussama. Je suis alors sortie et leur ai demandé qui ils étaient et ils m'ont répondu qu'ils étaient de la sécurité intérieure. Je leur ai demandé un mandat du Procureur pour pouvoir leur remettre mon fils. Ils ont refusé et m'ont répété qu'ils étaient de la sécurité intérieure en me montrant leurs cartes. Je leur ai répondu que mon fils ne sortirait pas de la maison même s'ils la détruisaient à coups de missiles, afin de me donner le temps de contacter mon cousin qui est un responsable du Hamas […] Mon cousin est arrivé et m'a demandé ce qui se passait. Je lui ai répondu qu'il était responsable de cette organisation et que mon fils Oussama serait donc sous sa responsabilité. Il m'a répondu que rien n'était reproché à Oussama et celui-ci est donc sorti et est monté sur l'une des Jeeps. Nous avons appris le lendemain qu'il avait été emmené à la mosquée Bilal bin Rabah, dans le quartier des Oliviers, il était pieds et poings liés sous la garde d'une seule personne non armée. Il a demandé au garde de lui ôter ses liens pour qu'il puisse aller aux toilettes. Il a alors bousculé le garde et s'est enfui en courant. Les deux autres gardes l'ont poursuivi en le sommant de s'arrêter et ont tiré sur lui à trois reprises, la troisième balle l'atteignant à l'épaule. Il a continué de courir en perdant du sang jusqu'à un local commercial. Pendant ce temps la police est arrivée sur les lieux et l'a emmené à l'hôpital Al-Shafa. À l'hôpital, un médecin qui le connaissait est venu et l'a emmené dans la section des opérations chirurgicales. Les médecins ont rassuré les proches d'Oussama et ont emmené celui-ci dans la salle des soins ambulatoires. Les hommes de la sécurité intérieure sont alors arrivés par la section de radiologie en empruntant l'escalier réservé aux médecins et l'ont emmené sur son lit vers l'escalier et, selon le certificat médical qui est encore en ma possession, l'ont

---

[79] Cette déclaration et la documentation y relative sont conservées par la Commission sous la cote M-G 2010/13.

[80] La Commission a obtenu cette liste auprès de l'organisation Al-Haq.

étranglé, la strangulation étant la cause de décès indiquée dans le certificat […] Ils l'ont ensuite abandonné là, non sans avoir au préalable demandé à un employé de l'hôpital de s'assurer qu'il était bien mort […] La raison de l'interpellation de mon fils est qu'il était un membre important du Fatah et, en 2006, il avait été séquestré pendant trois jours […] J'ajouterai que vers 11 heures du soir, une personne est venue me voir pour s'excuser de la mort d'Oussama et me demander de ne pas parler aux médias, en échange de quoi mon fils serait considéré comme un martyr. Il s'agit d'une personne bien connue, responsable du Département militaire dénommé Ahmed Atallah […] J'ai refusé mais ils m'ont envoyé cinq hommes armés et masqués qui m'ont menacée de représailles si je parlais à la télévision […] Après mon passage sur les télévisions satellitaires, le porte-parole du Hamas, Ilhab al-Ghassin, a déclaré au nom de ce mouvement que la mort de mon fils était imputable à une vengeance familiale et qu'une enquête était en cours, propos qui ont été réitérés ensuite par Tahar al-Nounou […] »[81]

C. Les exécutions extrajudiciaires dans la bande de Gaza au regard du droit international relatif aux droits de l'homme

1. Les obligations en matière de lutte contre les exécutions extrajudiciaires

432. Le document du Conseil économique et social relatif aux garanties destinées à protéger les droits des personnes condamnées à la peine capitale, adopté en vertu de la résolution 1984/50 du Conseil en date du 25 mai 1984, réaffirme la nécessité pour les États de respecter et d'appliquer toute une série de garanties juridiques relatives à la peine capitale. Cette résolution stipule en effet que « […] la peine capitale ne peut être exécutée que lorsque la culpabilité de la personne accusée d'un crime repose sur des preuves claires et convaincantes ne laissant place à aucune autre interprétation des faits.

> 4. La peine capitale ne peut être exécutée que lorsque la culpabilité de la personne accusée d'un crime repose sur des preuves claires et convaincantes ne laissant place à aucune autre interprétation des faits.
>
> 5. La peine capitale ne peut être exécutée qu'en vertu d'un jugement final rendu par un tribunal compétent après une procédure juridique offrant toutes les garanties possibles pour assurer un procès équitable, garanties égales au moins à celles énoncées à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, y compris le droit de toute personne suspectée ou accusée d'un crime passible de la peine de mort de bénéficier d'une assistance judiciaire appropriée à tous les stades de la procédure.
>
> 6. Toute personne condamnée à mort a le droit de faire appel à une juridiction supérieure, et des mesures devraient être prises pour que ces appels soient obligatoires.
>
> 7. Toute personne condamnée à mort a le droit de se pourvoir en grâce ou de présenter une pétition en commutation de peine; la grâce ou la commutation de peine peut être accordée dans tous les cas de condamnation à mort.

[81] Cette déclaration et la documentation y relative sont conservées par la Commission sous la cote M-G 2010/23.

8. La peine capitale ne sera pas exécutée pendant une procédure d'appel ou toute autre procédure de recours ou autre pourvoi en vue d'obtenir une grâce ou une commutation de peine.

9. Lorsque la peine capitale est appliquée, elle est exécutée de manière à causer le minimum de souffrances possibles […].

433. Comme on peut le voir, ces principes et dispositions énoncent toute une série de garanties qui doivent être prévues et assurées au bénéfice de l'accusé afin que celui-ci puisse se défendre et faire face aux violations et à l'arbitraire dont ses droits peuvent souffrir.

434. En se référant aux sources et aux dispositions du droit international général, on peut dire que ces sources et dispositions interdisent systématiquement et définitivement aux autorités, que celles-ci soient civiles et régissent des territoires ou États indépendants ou qu'elles soient militaires et régissent des territoires occupés, de procéder à des liquidations physiques, des meurtres délibérés et des exécutions arbitraires et extrajudiciaires, quels que soient les prétextes ou les causes de ces pratiques, c'est-à-dire qu'elles aient pour objet de sanctionner des actes ou des pratiques déterminés ou que leur objet relève des représailles, de la vengeance ou d'une volonté de dissuader et terroriser la population.

435. Par ailleurs, les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, que le Conseil économique et social a adoptés par sa résolution du 24 mai 1989, stipulent que : « […] 1. Les exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires seront interdites par la législation nationale et les gouvernements feront en sorte que de telles exécutions soient considérées comme des délits punissables en vertu de leur droit pénal et frappées de peines appropriées tenant compte de la gravité du délit. Des circonstances exceptionnelles, notamment l'état de guerre ou la menace de guerre, l'instabilité politique à l'intérieur du pays ou toute autre situation d'urgence publique, ne pourront être invoquées comme justification de ces exécutions […] »

436. L'article 2 des Principes précise que, afin « […] d'empêcher les exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires, les pouvoirs publics exerceront un contrôle rigoureux, notamment en veillant strictement au respect de la voie hiérarchique, sur tous les fonctionnaires responsables de l'arrestation, de la détention provisoire et de l'emprisonnement, ainsi que sur tous les fonctionnaires autorisés par la loi à employer la force et à utiliser les armes à feu […] ».

437. Les Principes énoncent également toute une série d'autres principes, dont les suivants :

– Les pouvoirs publics veilleront à ce que les personnes privées de liberté soient détenues dans des lieux de détention reconnus officiellement comme tels et à ce que des renseignements précis sur leur arrestation et le lieu où elles se trouvent, y compris sur leur transfert, soient immédiatement communiqués à leur famille et à leur avocat ou à d'autres personnes de confiance;

– Des inspecteurs qualifiés, y compris du personnel médical ou une autorité indépendante équivalente, procéderont régulièrement à des inspections sur les lieux de détention et seront habilités à procéder à des inspections inopinées, de leur propre initiative, avec toutes garanties d'indépendance dans l'exercice de

cette fonction. Ces inspecteurs auront accès sans aucune restriction à toutes les personnes détenues ainsi qu'à toutes les pièces de leur dossier;

– Les gouvernements s'appliqueront à empêcher les exécutions extralégales, arbitraires et sommaires, en prenant diverses mesures telles que l'intercession diplomatique, l'amélioration des conditions d'accès des plaignants aux organes intergouvernementaux et judiciaires et l'accusation publique. Il sera fait appel aux mécanismes intergouvernementaux pour enquêter sur les informations relatives à de telles exécutions et prendre des mesures efficaces contre de telles pratiques. Les gouvernements, y compris ceux des pays où l'on suspecte qu'il est procédé à des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires, apporteront un concours total aux enquêtes internationales;

– Une enquête approfondie et impartiale sera promptement ouverte dans tous les cas où l'on soupçonnera des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires, y compris ceux où des plaintes déposées par la famille ou des informations dignes de foi donneront à penser qu'il s'agit d'un décès non naturel dans les circonstances données. Il existera à cette fin des procédures et des services officiels d'enquête chargés d'établir les faits. Toute enquête devra comporter une autopsie adéquate, la collecte et l'analyse de toutes les preuves physiques ou écrites et l'audition des témoins. L'enquête distinguera entre les morts naturelles, les morts accidentelles, les suicides et les homicides.

– L'autorité chargée de l'enquête aura tout pouvoir pour obtenir tous les renseignements nécessaires pour l'enquête et disposera de toutes les ressources budgétaires et techniques dont elle aura besoin pour mener sa tâche à bien. Elle aura aussi le pouvoir d'obliger les fonctionnaires dont on suppose qu'ils sont impliqués dans l'une quelconque des exécutions mentionnées à comparaître et à témoigner. La même règle s'appliquera en ce qui concerne les témoins. À cette fin, elle sera habilitée à citer les témoins – y compris les fonctionnaires en cause – à comparaître et à exiger que des preuves soient fournies;

– L'enquête est effectuée par une commission d'enquête indépendante ou par un organe similaire. Les membres de cette commission seront choisis pour leur impartialité, leur compétence et leur indépendance personnelle. Ils seront, en particulier, indépendants à l'égard de toute institution ou personne qui peut faire l'objet de l'enquête. La commission aura tout pouvoir pour obtenir tout renseignement nécessaire à l'enquête et elle mènera l'enquête en application des Principes;

– Les plaignants, les témoins, les personnes chargées de l'enquête et leurs familles jouiront d'une protection contre les violences, les menaces de violence ou tout autre forme d'intimidation. Les personnes pouvant être impliquées dans des exécutions extrajudiciaires, arbitraires ou sommaires seront écartées de toute fonction leur permettant d'exercer une autorité, directe ou indirecte, sur les plaignants, les témoins et leurs familles, ainsi que sur les personnes chargées de l'enquête;

– Les pouvoirs publics veilleront à ce que les personnes dont l'enquête aura révélé qu'elles ont participé à des exécutions extrajudiciaires, arbitraires ou sommaires sur tout territoire tombant sous leur juridiction soient traduites en justice. Les pouvoirs publics pourront soit traduire ces personnes en justice, soit favoriser leur extradition vers d'autres pays désireux d'exercer leur

juridiction. Ce principe s'appliquera quels que soient et où que soient les auteurs du crime ou les victimes, quelle que soit leur nationalité et quel que soit le lieu où le crime a été commis;

– L'ordre donné par un supérieur hiérarchique ou une autorité publique ne peut pas être invoqué pour justifier des exécutions extrajudiciaires, arbitraires ou sommaires. Les supérieurs hiérarchiques, les fonctionnaires ou autres agents de l'État pourront répondre des actes commis par des agents de l'État placés sous leur autorité s'ils avaient raisonnablement la possibilité de prévenir de tels actes. En aucun cas, y compris en état de guerre, état de siège ou autre état d'urgence, une immunité générale ne pourra exempter de poursuites toute personne présumée impliquée dans des exécutions extrajudiciaires, arbitraires ou sommaires.

– Les familles et personnes à charge des victimes d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ont droit à une indemnisation juste et suffisante, dans un délai raisonnable.

438. La Commission fonde ses constats sur les faits dont elle a eu connaissance à propos des exécutions extrajudiciaires, les résultats des auditions qu'elle a organisées et les principes et critères internationaux relatifs aux garanties de protection des personnes contre de telles pratiques.

2. Carence des autorités de fait dans la bande de Gaza pour ce qui est d'engager des poursuites contre les auteurs d'exécutions extrajudiciaires

439. La tolérance de ces autorités à l'égard de tels actes trouve sa confirmation dans la déclaration suivante recueillie par la Commission auprès d'une plaignante : « […] Le 14 janvier 2009, pendant la guerre […] J'ai ouvert la porte et je me suis trouvée face à des individus masqués dont un est entré dans la maison […] Ils m'ont dit qu'ils cherchaient Zaher. Ma belle-sœur est allée chercher mon mari et elle est redescendue avec lui […] Ils sont sortis avec mon mari dans la rue et quelques minutes après je suis sortie moi aussi et j'ai vu les individus en question qui s'éloignaient en courant avec mon mari. Je les ai poursuivis en criant […] Mais ils sont entrés dans le secteur de Biyarat. Je suis retournée chez moi et j'ai immédiatement déposé plainte auprès de la police […] Le lendemain, nous avons appris qu'on l'avait retrouvé mort, les mains et le cou ligotés, à l'hôpital Kamal Adouane, où nous sommes allés en famille le chercher […] J'accuse le Hamas d'avoir tué mon mari […] Deux jours après ces faits, le Hamas a publié une déclaration selon laquelle la mort de mon mari serait due à la guerre et il serait considéré comme un martyr. Nous avons reçu sur notre téléphone portable des menaces nous enjoignant de ne pas parler de cette affaire, mais moi je sais qui a tué mon mari. Ce sont les gens du Hamas. Le Hamas les a mis en prison pendant deux semaines, après nous avoir fait promettre de ne pas les poursuivre […] »

440. L'absence de poursuites engagées contre les auteurs de telles violations dans la bande de Gaza et le refus de l'autorité de fait d'assumer sa responsabilité de protection des personnes contre de telles violations ont fait que les exécutions extrajudiciaires se sont multipliées et répandues, leurs auteurs étant convaincus de l'impunité que leur confère la protection des autorités.

441. La Commission estime qu'il incombe à l'autorité de fait dans la bande de Gaza d'appliquer une politique de refus de toute impunité ou immunité juridictionnelle pour tout individu, chef ou responsable ayant commis des crimes et autres violations des droits et des libertés.

442. Le fait que le Mouvement de la résistance islamique a pris le pouvoir par la force dans la bande de Gaza ne dégage pas ses membres, ni ceux des organisations ou groupements armées qui en dépendent, de l'obligation qui leur incombe de respecter les droits et libertés des individus, en particulier le respect du droit à la vie et l'inadmissibilité de toute peine ne résultant pas d'un jugement équitable, ainsi que la nécessité d'éviter toute atteinte à la dignité des personnes et tout acte de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

XI. Conclusions

443. Ayant passé en revue la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les territoires palestiniens, ayant entendu les déclarations des organisations palestiniennes de défense des droits de l'homme, qui ont vérifié la réalité des violations de ces droits et libertés et fait le bilan des droits de l'homme en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, et ayant procédé aux enquêtes voulues auprès des parties liées aux violations alléguées par la Mission d'établissement des faits des Nations Unies, la Commission est parvenue aux conclusions suivantes :

444. La majorité des détentions dans les territoires palestiniens – Cisjordanie et bande de Gaza – sont liées à la situation politique palestinienne. La Commission constate que les arrestations arbitraires sont le résultat de la division politique interpalestinienne et de l'existence de deux autorités distinctes, l'une en Cisjordanie et l'autre à Gaza. Ainsi, la majorité des arrestations qui ont eu lieu en Cisjordanie visaient des personnes liées au Mouvement de la résistance islamique Hamas ou proches ou soutiens de ce mouvement et autres personnes relevant d'entités ou de forces politiques alliées ou favorables au Hamas. Dans la bande de Gaza, en revanche, les arrestations visaient des membres du Mouvement de libération nationale palestinien Fatah, des proches et des partisans de ce mouvement et autres personnes relevant d'entités de forces politiques alliées ou favorables au Fatah.

445. Dans la plupart des cas d'arrestation et de détention, les responsables de l'application des lois – services de sécurité – en Cisjordanie et les services de sécurité rattachés à l'autorité de fait dans la bande de Gaza font fi des règles de procédure juridiques qui doivent être respectées en matière d'arrestation et de détention, carence à laquelle s'ajoutent les mauvais traitements et l'usage de la force au moment de l'arrestation.

446. Les responsables de l'application des lois – services de sécurité – en Cisjordanie et les services de sécurité rattachés à l'autorité de fait dans la bande de Gaza ne respectent pas les dispositions des lois en vigueur imposant de déférer l'accusé au parquet dans les délais prévus par le code de procédure pénal palestinien.

447. Des détenus civils sont présentés à des tribunaux militaires, aussi bien en Cisjordanie que dans la bande de Gaza.

448. Dans la plupart des cas, les services de sécurité en Cisjordanie font fi des décisions de remise en liberté prononcées par les tribunaux réguliers et usent de subterfuges pour ne pas les appliquer.

449. Les personnes arrêtées sont soumises à la torture et autre traitements cruels, inhumains ou dégradants dans le but d'amener la personne concernée à avouer ce qu'on lui reproche ou à accuser d'autres personnes, et ce aussi bien par les services de sécurité de Cisjordanie que par les services de sécurité relevant de l'autorité de fait dans la bande de Gaza.

450. Des meurtres et des exécutions extrajudiciaires ont été commis par les entités chargées de l'application des lois et les groupes armés relevant de l'autorité de fait dans la bande de Gaza, aux dépens de personnes accusées d'avoir commis certains actes et de personnes qui avaient été condamnées par des tribunaux militaires ou civils, et ces mêmes services de sécurité ont arrêté des civils qui ont été ensuite liquidés physiquement après interrogatoire.

451. L'autorité de fait dans la bande de Gaza s'est abstenue d'engager des poursuites contre les auteurs d'exécutions extrajudiciaires et d'obliger les auteurs de telles violations à rendre des comptes, et elle a refusé d'assumer la responsabilité qui lui incombe de protéger les personnes confrontées à de telles violations, qui se sont donc multipliées et répandues, les auteurs d'exécutions extrajudiciaires étant conscients et convaincus que l'autorité de fait leur apportera protection et immunité contre tous interrogatoires ou poursuites.

452. Des entités officielles, plus précisément le Ministère de l'intérieur et les services de sécurité, en Cisjordanie ont commis un certain nombre de violations du droit de constituer des associations, notamment en remplaçant les comités de direction élus par les membres de ces associations par des comités provisoires composés de non-membres, en interdisant à certaines associations de poursuivre leurs activités sous peine d'arrestation des membres de leur comité de direction et autres pratiques contraires à la loi.

453. Des entités officielles de Cisjordanie, plus précisément le Conseil général de la fonction publique et les directions et services de ministères palestiniens compétents, ont commis un certain nombre de violations en rapport avec le droit d'occuper des fonctions publiques, les plus importantes étant des annulations de nomination et des licenciements de centaines d'enseignants et d'autres fonctionnaires, les motifs étant l'appartenance politique des intéressés et l'avis négatif des services de sécurité sur leur nomination. L'on peut dire également que les services de sécurité rattachés à l'autorité de fait dans la bande de Gaza jouent un rôle identique concernant les mesures dites de contrôle de sécurité, en vertu desquelles le licenciement est décidé en fonction de l'appartenance politique de l'intéressé.

454. Des atteintes à la liberté de la presse ont été commises dans les territoires palestiniens, que ce soit en Cisjordanie ou dans la bande de Gaza, les plus importantes étant les assassinats, les détentions et les interrogatoires de journalistes, les motifs étant leurs activités journalistiques, leur appartenance politique ou la publication d'articles écrits ou audiovisuels. Certains d'entre eux ont subi des tortures et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants pendant leur détention ou lors de leur arrestation par les services de sécurité. En outre, ces services interdisent ou entravent l'exercice de la profession de journaliste pour des raisons qui tiennent à l'appartenance politique des responsables ou pour empêcher des journalistes de diffuser des nouvelles ou d'enquêter sur des sujets que ces services ne veulent pas voir évoqués.

XII. Recommandations

455. Compte tenu des éléments qui précèdent et à l'issue des travaux qu'elle a menés conformément au mandat juridiquement bien défini qui lui a été confié par la résolution 64/10 de l'Assemblée générale, la Commission présente les recommandations suivantes :

456. Enjoindre au parquet et à la magistrature militaires de cesser de délivrer des mandats d'arrêt ou de détention concernant des civils, empêcher les tribunaux militaires de juger des civils et transférer aux tribunaux civils ordinaires toutes les affaires de civils arrêtés ou incarcérés par la justice militaire.

457. Abroger le protocole d'accord et de coopération entre le ministère public et le parquet militaire conclu le 28 juin 2006, en vertu duquel le Procureur général a habilité le parquet militaire à exercer des compétences que la loi confère au ministère public s'agissant d'engager des poursuites à raison d'infractions visées dans le Code pénal en Cisjordanie et dans la bande de Gaza.

458. Obliger les services de sécurité relevant de l'Autorité nationale palestinienne à respecter leurs attributions en matière d'arrestation, de garde à vue et de détention, à ne procéder à aucune arrestation sans mandat préalablement délivré par le juge, à respecter les délais de garde à vue fixés dans le code de procédure pénale, à s'abstenir de procéder à toute garde à vue ou détention dans des lieux autres que ceux prévus à cet effet, à respecter l'inviolabilité du domicile et des lieux privés et à ne pas y pénétrer ni y perquisitionner sans ordonnance judiciaire motivée. Il incombe en outre aux entités palestiniennes compétentes d'empêcher les services de renseignement militaire d'exercer des fonctions d'arrestation et de garde à vue de personnes extérieures à l'armée.

459. Faire en sorte que le ministère public palestinien exerce ses fonctions d'inspection des centres de réforme et de réadaptation (prisons) et des lieux de garde à vue pour s'assurer que nul n'y est placé ou détenu illégalement; exercice par le ministère public de son rôle d'intervention pour empêcher tout placement en détention en dehors des centres de réforme et de réadaptation. Il incombe en outre au ministère public de s'employer à empêcher des membres des services de sécurité qui n'ont pas de compétence de police judiciaire, en particulier les services de renseignement militaire, d'usurper celle des agents qui détiennent cette compétence en vertu de la loi.

460. Faire en sorte que toutes les entités chargées de l'application des lois respectent et appliquent les décisions des tribunaux réguliers portant remise en liberté de détenus, sachant que certains services de sécurité – notamment le Service de sécurité préventive, les Renseignements généraux et les Renseignements militaires – n'appliquent pas les décisions des tribunaux réguliers prononçant la libération totale ou conditionnelle de détenus qui restent donc privés de liberté malgré une décision de justice contraire.

461. Mettre fin aux arrestations et gardes à vue de civils qui sont ordonnées par le parquet et la magistrature militaires représentent une usurpation flagrante des compétences des tribunaux réguliers et privent les civils du droit d'être jugés par le magistrat normalement prévu par la législation nationale et les conventions internationales relatives aux droits de l'homme. La Commission considère en outre que le fait pour le parquet et la magistrature militaires de s'attribuer eux-mêmes le

pouvoir d'arrêter et de placer en garde à vue des civils revient à laisser à tous les services de sécurité militaires toute latitude d'exercer des fonctions de police judiciaire aux dépens des civils, d'où une limitation des droits et des libertés que confèrent à ces derniers la Loi fondamentale et le code de procédure pénale palestiniens.

462. Faire en sorte que le parquet et la magistrature militaires cessent d'exercer des fonctions d'examen d'affaires relevant de la compétence des tribunaux ordinaires et concernant des personnes dont les affaires, différends et infractions sont normalement examinés par les tribunaux ordinaires, pratique qui constitue une atteinte flagrante aux droits et libertés, et ce d'autant plus que la justice régulière palestinienne, par la voix de sa plus haute instance, la Cour suprême, a réaffirmé dans des dizaines d'arrêts l'inadmissibilité de l'arrestation et du jugement de civils palestiniens par le parquet et la magistrature militaires.

463. Libérer toutes les personnes qui ont été arrêtées ou détenues par l'Autorité nationale palestinienne en Cisjordanie ou par l'autorité de fait dans la bande de Gaza et qui n'ont pas encore été déférées à une juridiction régulière compétente.

464. Interdire toutes les formes de torture, de tabassage et autres mauvais traitements pendant les phases d'interrogatoire et d'enquête, la Commission ayant constaté que les services de sécurité persistent dans la pratique de toutes les formes de torture et de traitements dégradants qu'elles font subir aux personnes qu'elles arrêtent afin de leur soutirer des informations ou de les contraindre à avouer les actes ou paroles qui leur sont imputés ou qui sont imputés à autrui.

465. Faire en sorte que les entités officielles en Cisjordanie assument la responsabilité qui leur incombe de poursuivre les auteurs de violations des dispositions de la loi et de les obliger à rendre des comptes, qu'il s'agisse d'arrestations arbitraires, d'actes de torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants ou de violations d'autres droits et libertés, la Commission étant convaincue que l'absence de responsabilisation effective et sérieuse des auteurs d'actes de torture et des membres des services de sécurité qui contreviennent aux principes et aux règles régissant l'arrestation et la garde à vue a contribué à accroître le nombre et l'ampleur de ces violations et à encourager leur perpétration.

466. Exiger de l'Autorité nationale palestinienne qu'elle enquête sur tous les cas de meurtre et d'exécution extrajudiciaire commis dans la bande de Gaza afin que tous ceux qui ont ordonné de commettre, incité à commettre ou commis de tels actes soient poursuivis, rendent des comptes et ne bénéficient d'aucune impunité.

467. Faire en sorte que l'autorité de fait dans la bande de Gaza prenne toutes les mesures d'ordre juridique voulues pour mettre un terme aux descentes, perquisitions et arrestations effectuées en toute illégalité par des individus masqués. Il incombe en outre à cette autorité d'intervenir pour mettre fin aux arrestations et aux gardes à vue dans des lieux autres que ceux prévus à cet effet par la loi.

468. Faire en sorte que l'autorité de fait dans la bande de Gaza respecte les dispositions du code de procédure pénale palestinien interdisant toute arrestation sans la délivrance préalable par la justice d'un mandat à cet effet, instaurant l'inviolabilité du domicile et des lieux privés, sauf délivrance préalable par l'autorité judiciaire d'un mandat à cet effet, et fixant les délais de garde à vue autorisés.

469. Faire en sorte que l'autorité de fait dans la bande de Gaza interdise toutes les formes de torture et autres mauvais traitements pendant l'interrogatoire et l'enquête, la Commission ayant constaté que les services de sécurité relevant de cette autorité persistent dans la pratique de toutes les formes de torture et autre traitements inhumains et dégradants pendant la phase de garde à vue.

470. Faire en sorte que l'autorité de fait dans la bande de Gaza assume les responsabilités qui lui incombent en vertu des lois nationales palestiniennes et du droit international relatif aux droits de l'homme et engage des poursuites contre les auteurs de violations des dispositions de la loi, qu'il s'agisse d'exécutions extrajudiciaires, d'arrestations arbitraires ou d'actes de torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants.

471. Faire en sorte que l'autorité de fait dans la bande de Gaza cesse de déférer des civils aux tribunaux militaires, ce qui constitue une forme de violation des droits des accusés qui doivent être jugés par des tribunaux ordinaires.

472. Réaffirmer que l'Autorité nationale palestinienne et l'autorité de fait dans la bande de Gaza sont tenues de s'employer à régulariser la situation de tous les fonctionnaires qui ont été licenciés et de les réintégrer dans leurs fonctions en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, ainsi que de les indemniser du préjudice qu'ils ont subi, la plupart des licenciements étant motivés par l'appartenance politique des intéressés et non par des raisons professionnelles ou des considérations relatives à leur compétence.

473. Abroger l'obligation – imposée aux fonctionnaires par les entités gouvernementales de Cisjordanie et de la bande de Gaza, d'obtenir l'accord des services de sécurité en tant que condition de leur nomination dans la fonction publique, cette obligation constituant un acte illégal et une violation flagrante des dispositions de la Loi fondamentale palestinienne et de la loi sur la fonction publique en vigueur.

474. Faire cesser les poursuites, interpellations et interrogatoires de journalistes – pour leurs activités professionnelles – par les services de sécurité en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, ainsi que les entraves à l'exercice du métier de journaliste imposées par ces services, qui constituent une violation flagrante de la liberté d'opinion et d'expression et de la liberté de la presse telles qu'elles sont inscrites dans la législation nationale et le droit international.

475. Faire cesser les interventions du Ministère de l'intérieur de l'Autorité nationale palestinienne dans les activités des associations de la société civile, consistant notamment à doter ces organisations de comités de direction provisoires composés de personnes non membres de ces organisations, ce qui est illégal.

476. Veiller à ce que le Ministère de l'intérieur de l'Autorité nationale palestinienne respecte et applique les décisions de la Cour suprême palestinienne relatives à l'abrogation des décisions des entités officielles imposant des comités de direction provisoires aux associations.

477. Veiller à ce que les services de sécurité de l'Autorité nationale palestinienne respectent les activités des entités de la société civile, cessent d'intervenir dans leurs affaires et s'abstiennent de les dissoudre, de perquisitionner dans leurs locaux ou de mettre la main sur leurs avoirs sans raisons juridiques valables.

478. Assurer une juste indemnisation par l'Autorité nationale palestinienne et l'autorité de fait dans la bande de Gaza de toutes les victimes de violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en fonction du niveau et de l'ampleur de ces violations.

479. Veiller à ce que les entités palestiniennes compétentes prennent en considération les carences et les lacunes des lois pénales en vigueur dans les territoires palestiniens en ce qui concerne la lutte contre la torture et autres traitements inhumain et dégradants, et ce en adoptant des textes clairs érigeant ces pratiques en infractions pénales et prévoyant des sanctions correspondant à leur gravité. La Commission estime donc nécessaire que ces lois soient conformes à la Convention internationale contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1987, qui constitue la référence juridique qui s'impose à tous les sujets de droit international.

480. Faire en sorte que l'Autorité nationale palestinienne crée une commission palestinienne réunissant les milieux judiciaires, les organisations de la société civile et les organismes officiels et chargée d'assurer le suivi de ces recommandations.

481. Veiller à ce que les combattants palestiniens, dans la lutte armée qu'ils mènent pour recouvrer leurs droits légitimes à disposer d'eux-mêmes, respectent les règles régissant le comportement des combattants dans un conflit armé conformément aux principes fondamentaux et aux dispositions du droit international humanitaire et du droit international général, s'agissant en particulier du respect rigoureux des règles et principes relatifs à la protection des civils dans les conflits armés internationaux.

482. Appeler l'Organisation des Nations Unies à assumer la responsabilité qui lui incombe d'assurer la réalisation effective du droit du peuple palestinien à l'autodétermination et à se libérer de l'hégémonie et de l'occupation israéliennes, cette occupation des territoires palestiniens ayant conduit, outre la négation des droits collectifs du peuple palestinien, à la déliquescence et la disparition des droits de l'homme et des libertés fondamentales des Palestiniens, dont la dignité humaine est à chaque instant bafouée par les actes et pratiques de l'occupant, y compris les meurtres, la torture, les bannissements, les expropriations, les entraves à la circulation et le blocus injuste de la bande de Gaza, entre autres.

Annexes au rapport de la Commission d'enquête indépendante palestinienne, créée comme suite au rapport Goldstone, sur les violations qui auraient été commises par des Palestiniens

Table des matières

Numéro	*Objet*	*Date*	*Page*
1	Résolution 64/10 de l'Assemblée générale	1er décembre 2009	183
2	Décret du Président de l'Autorité nationale palestinienne portant création de la Commission	25 janvier 2010	185
3	Statut de la Commission d'enquête indépendante palestinienne	7 février 2010	187
4	Démission de Nasser Al-Rayyes de la Commission, qui accepte sa démission	7 février 2010	197
5	Demandes adressées par la Commission aux organisations non gouvernementale suivantes afin qu'elles lui présentent des rapports sur les violations des droits de l'homme, relevant de sa compétence	14 mars 2010	198
	Commission indépendante des droits de l'homme	14 mars 2010	199
	Association Al-Haq	14 mars 2010	201
	Association Al-Damir pour les droits de l'homme	14 mars 2010	203
	Centre de Jérusalem pour l'aide juridique et les droits de l'homme	14 mars 2010	205
	Centre de la démocratie et des droits des travailleurs	14 mars 2010	207
6	Lettre au Directeur adjoint des services de renseignement égyptiens, M. Omar Qinawi	3 avril 2010	209
7	Lettre au Secrétaire général adjoint de la Ligue des États arabes, Ahmed Ben Helli	3 avril 2010	210
8	Annonce publiée par la Commission dans la presse locale au mois d'avril	Avril 2010	211
9	Conférence et communiqué de presse de la Commission d'enquête indépendante palestinienne	8 avril 2010	214
10	Convocation adressée au Bloc de la réforme et du changement en vue de la tenue d'une réunion avec les membres de la Commission	13 avril 2010	220
11	Lettre adressée au Secrétaire général du Conseil législatif sur la tenue d'une réunion avec les représentants des blocs et listes et les coordonnateurs des groupes parlementaires	13 avril 2010	221
12	Lettres adressées aux organisations ci-après, pour leur demander de diffuser l'avis de la Commission sur leurs sites Web	13 avril 2010	222
	Centre de santé mentale de Gaza		223
	Comité de défense des droits et des libertés		224
	Commission indépendante des droits de l'homme		225
	Croix-Rouge à Gaza		226

Numéro	*Objet*	*Date*	*Page*
	Centre Al-Mizan des droits de l'homme		227
	Bureau des Nations Unies à Gaza		228
	Centre palestinien des droits de l'homme		229
	Association Al-Damir des droits de l'homme		230
13	Lettre adressée par le Ministre de l'intérieur de l'Autorité nationale palestinienne, transmettant un rapport au sujet des allégations portées contre le Ministère de l'intérieur	15 avril 2010	231
14	Lettre adressée à la Fondation Samir Kassir pour la prier de remettre à la Commission des documents à l'appui des atteintes à la liberté de la presse	18 avril 2010	232
15	Lettre à la Commission indépendante des droits de l'homme au sujet de la coordination des audiences des victimes et des témoins de violations impliquant assassinats, arrestations et torture dans la bande de Gaza, audiences qui auront lieu par visioconférence dans les bureaux de la Commission indépendante des droits de l'homme, à Ramallah et à Gaza	28 avril 2010	233
16	Lettre adressée au Chef du Conseil général de la fonction publique, en vue de l'obtention d'une copie des instructions en matière de sécurité données par le Conseil des ministres, et la suite qui y a été donnée	2 mai 2010	234
17	Lettre adressée au Secrétaire général du Conseil des ministres, le priant de communiquer à la Commission une copie des décisions prises en ce qui concerne la sécurité des fonctionnaires, et la suite qui y a été donnée	2 mai 2010	237
18	Invitation adressée aux organisations de la société civile en Cisjordanie pour assister aux audiences au siège de la Commission	17 mai 2010	240
	Réseau des organisations non gouvernementales palestiniennes		241
	Commission palestinienne indépendante des droits de l'homme		242
	Association Al-Haq		234
	Centre de la démocratie et des droits des travailleurs		244
	Centre de Jérusalem pour l'aide juridique et les droits de l'homme		245
	Association Al-Damir		246
	Centre de soins et de réadaptation des victimes de la torture		247
19	Note verbale de l'Organisation des Nations Unies relative à la date limite de présentation du rapport	4 juin 2010	248
20	Invitation à assister à une audition adressée à la Directrice générale des relations publiques et des associations au Ministère de l'intérieur	7 juin 2010	251
21	Invitation à assister à une audition adressée au Ministre de l'intérieur	8 juin 2010	252
22	Lettre adressée au Gouverneur de l'Autorité monétaire palestinienne, le priant de communiquer à la Commission le cadre juridique régissant l'ouverture de comptes bancaires pour les associations, et réponse à cette lettre	14 juin 2010	253

Annexe 1
Résolution 64/10 de l'Assemblée générale

64/10. Suite donnée au rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant les règles et principes pertinents du droit international, notamment humanitaire et des droits de l'homme, en particulier la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[1], qui est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant également la Déclaration universelle des droits de l'homme[2] et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[3], le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[3] et la Convention relative aux droits de l'enfant[4],

Rappelant en outre ses résolutions sur la question, notamment sa résolution ES-10/18 du 16 janvier 2009, adoptée lors de sa dixième session extraordinaire d'urgence,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité sur la question, notamment la résolution 1860 (2009) du 8 janvier 2009,

Rappelant également les résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme, notamment la résolution S-12/1 du 16 octobre 2009,

Remerciant la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza d'avoir établi un rapport complet sous la direction du juge Richard Goldstone[5],

Affirmant qu'il incombe à toutes les parties de respecter le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme,

Insistant sur l'importance que revêtent la sécurité et le bien-être de tous les civils, et réaffirmant l'obligation d'assurer la protection des civils en période de conflit armé,

Profondément préoccupée par les informations relatives aux sérieuses violations des droits de l'homme et aux graves infractions au droit international humanitaire commises pendant les opérations militaires israéliennes lancées dans la bande de Gaza le 27 décembre 2008, notamment celles qui figurent dans les conclusions de la Mission d'établissement des faits et de la Commission d'enquête établie par le Secrétaire général[6],

---

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

[2] Résolution 217 A (III).

[3] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

[4] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, no 27531.

[5] A/HRC/12/48.

[6] A/63/855-S/2009/250.

Condamnant toutes les attaques visant des civils et des installations ou institutions civiles, notamment les locaux de l'Organisation des Nations Unies,

Soulignant que les auteurs de toutes les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme doivent être comptables de leurs actes afin de lutter contre l'impunité, de garantir la justice, de prévenir de nouvelles violations et de promouvoir la paix,

Convaincue qu'un règlement juste, final et global de la question de Palestine, qui est au cœur du conflit arabo-israélien, est indispensable à l'instauration d'une paix et d'une stabilité globales, justes et durables au Moyen-Orient,

1. *Approuve* le rapport du Conseil des droits de l'homme sur les travaux de sa douzième session extraordinaire, tenue les 15 et 16 octobre 2009[7];

2. *Prie* le Secrétaire général de transmettre au Conseil de sécurité le rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza[5];

3. *Demande* au Gouvernement israélien de prendre dans les trois mois toutes les mesures nécessaires en vue de procéder à des investigations indépendantes, crédibles et conformes aux normes internationales, sur les graves violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme qui ont été signalées par la Mission d'établissement des faits, afin que les responsabilités soient établies et que justice soit faite;

4. *Demande instamment*, conformément aux recommandations de la Mission d'établissement des faits, que la partie palestinienne procède dans les trois mois à des investigations indépendantes, crédibles et conformes aux normes internationales, sur les graves violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme qui ont été signalées par la Mission d'établissement des faits, afin que les responsabilités soient établies et que justice soit faite;

5. *Recommande* que le Gouvernement suisse, en sa qualité de dépositaire de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre[1], fasse au plus tôt le nécessaire afin de convoquer à nouveau une Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève sur les mesures à prendre pour imposer la Convention dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et la faire respecter, conformément à l'article premier;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter dans un délai de trois mois un rapport sur l'application de la présente résolution afin de déterminer les nouvelles mesures qui doivent être prises, le cas échéant, par les organes et organismes des Nations Unies, dont le Conseil de sécurité;

7. *Décide* de rester saisi de la question.

39e séance plénière
5 novembre 2009

---

[7] A/64/53/Add.1.

Annexe 2
Décret du Président de l'Autorité nationale palestinienne portant création de la Commission

Décret n° ( ) 2010

Portant commission indépendante de suivi du rapport Goldstone

Le Président de l'État de Palestine,

Président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine,

Président de l'Autorité nationale palestinienne,

En vertu des dispositions de la Loi fondamentale révisée de 2003 et des amendements y relatifs,

Vu la décision du Premier Ministre en date du 14 janvier 2010,

Vu le rapport Goldstone,

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés,

Et compte tenu de l'intérêt général,

Décrète ce qui suit :

Article 1

Il est créé une commission indépendante de suivi de l'application des recommandations formulées dans le rapport Goldstone en ce qui concerne l'Autorité nationale palestinienne, ainsi composée :

1. Issa Abu Sharar, Président;
2. Zuhair al-Surani, membre;
3. Ghassan Farmand, membre;
4. Yasser al-Amuri, membre;
5. Nasser Rayyes, membre.

Article 2

1. La Commission s'acquitte des tâches et responsabilités à elle assignées, dont celle de mener une enquête conformément au rapport Goldstone, et agit dans le respect des délais indiqués dans ledit rapport.

2. La Commission présente ses recommandations et les conclusions de ses travaux à toutes les parties compétentes, chacune en ce qui la concerne.

Article 3

La Commission s'appuie sur les experts et les spécialistes qu'elle juge les mieux à même de l'aider à accomplir sa mission.

Article 4

Toutes les parties compétentes, officielles ou non officielles, sont tenues de coopérer avec la Commission et de lui fournir toutes les facilités et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 5

Toutes les parties compétentes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution des dispositions du présent décret qui prend effet à compter de sa date de publication au *Journal officiel*.

Fait à Ramallah le 25 janvier 2010

Le Président de l'État de Palestine,
Président du Comité exécutif de l'Organisation
de libération de la Palestine,
Président de l'Autorité nationale palestinienne
(*Signé*) Mahmoud **Abbas**

Annexe 3
Statut de la Commission d'enquête indépendante palestinienne

Statut de la Commission d'enquête indépendante palestinienne créée conformément aux recommandations du rapport Goldstone

La Commission,

En application d'un décret du Président palestinien en date du 25 janvier 2010 portant création d'une commission d'enquête indépendante conformément aux recommandations du rapport Goldstone, ayant pris connaissance de la résolution 64/254 de l'Assemblée générale des Nations Unies et du rapport de la Mission d'établissement des faits créée par le Conseil des droits de l'homme et présidée par le juge Richard Goldstone, chargée d'établir les faits relatifs au dernier conflit à Gaza, et ayant passé en revue les critères et principes qui régissent au plan international les règles et procédures d'enquête sur les violations des dispositions du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire,

Adopte le présent Statut :

Chapitre I
Siège et mandat de la Commission

Article 1
Siège de la Commission

1. La Commission a son siège à Ramallah.

2. La Commission se réunit en son siège, à moins qu'elle n'en décide autrement.

3. La Commission exerce ses fonctions et pouvoirs comme stipulé dans le présent Statut à l'intérieur des territoires palestiniens ou à l'extérieur de ces territoires si nécessaire.

Article 2
Langue de travail de la Commission

L'arabe est la langue officielle des travaux de la Commission et de ses groupes de travail.

Article 3
Mandat de la Commission

1. La Commission d'enquête dispose d'une personnalité juridique indépendante et de la capacité juridique nécessaire pour exercer ses fonctions et réaliser ses objectifs.

2. La Commission exerce un mandat d'enquête sur les contraventions et violations palestiniennes mentionnées dans le rapport de la Mission d'établissement des faits créée par le Conseil des droits de l'homme et présidée par le juge Richard Goldstone.

Article 4
Compétence *ratione loci* et compétences *ratione materiae* de la Commission

La Commission exerce ses fonctions et pouvoirs comme stipulé dans le présent Statut sur l'ensemble du territoire palestinien occupé.

Article 5
Limites de la compétence de la Commission

La Commission d'enquête n'a ni fonctions ni compétences s'agissant des matières autres que les contraventions et violations palestiniennes mentionnées dans le rapport de la Mission d'établissement des faits créée par le Conseil des droits de l'homme.

Article 6
Activités de la Commission

Afin de s'acquitter de sa mission, la Commission doit :

1. Enquêter sur les violations imputées aux Palestiniens dans le rapport de la Mission d'établissement des faits;

2. Rassembler les données, éléments de preuve et déclarations en rapport avec sa mission;

3. Recueillir les allégations et plaintes faisant état de violations des droits de l'homme touchant des questions relevant de son mandat;

4. Organiser des auditions;

5. Donner les ordres voulus pour obtenir des autorités officielles tous les documents, pièces justificatives, instructions administratives, dossiers médicaux et autres sources d'information qu'elle juge nécessaires;

6. Convoquer des témoins et autres personnes;

7. Faire des visites de terrain dans les locaux gouvernementaux, les centres de détention et les centres de réforme et de réadaptation;

8. Recueillir des éléments de preuve et des déclarations auprès de témoins et d'organisations se trouvant hors du territoire palestinien occupé;

9. Demander à toute personne ou entité de lui remettre tout document ou autre élément dont elle aurait la propriété, la possession ou le contrôle et qui serait en rapport avec l'objet de l'enquête ou de l'audition;

10. Obtenir tout document ou autre élément en rapport avec l'enquête.

Article 7
Cadre juridique régissant les travaux de la Commission

Dans l'exercice de ses fonctions et activités, la Commission est soumise aux dispositions du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, aux principes inébranlables et impératifs du droit international, aux obligations contractées par la Palestine en vertu de sa qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies, aux obligations contractées

unilatéralement par la Palestine concernant l'application des quatre Conventions de Genève de 1949 et aux lois locales en vigueur dans le territoire palestinien occupé.

Chapitre II
Personnalité juridique de la Commission et conditions de son indépendance

Article 8
Début et fin de la personnalité juridique de la Commission

La personnalité juridique de la Commission d'enquête prend naissance avec la publication du décret présidentiel en vertu duquel elle est créée et prend fin avec la disparition de la raison qui a présidé à sa création ou avec sa dissolution par l'autorité qui l'a créée.

Article 9
Indépendance des travaux de la Commission

1. Les membres de la Commission mènent leurs travaux en toute indépendance et n'ont de maître que la loi.

2. Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de la Commission n'acceptent aucune instruction, directive ou ingérence de quelque pouvoir, entité ou personne que ce soit.

Article 10
Serment

1. Chaque membre de la Commission, au moment de prendre ses fonctions, prête le serment suivant : « Je jure devant Dieu tout-puissant d'exercer mes fonctions de membre de cette commission en toute objectivité, honnêteté et impartialité et de respecter la loi et le Statut de la Commission d'enquête. »

2. Le Président de la Commission prête serment devant les membres présents de celle-ci et les membres de la Commission prêtent serment devant le Président.

Article 11
Engagements des membres

Tout membre de la Commission s'engage à être à tout moment prêt à répondre à l'appel du Président lorsque celui-ci convoque une réunion. Il s'engage en outre à assister à toutes les séances d'enquête et auditions afin d'assurer le bon déroulement des travaux de la Commission, à moins que son absence ne soit due à une raison impérieuse valable selon la loi et la coutume.

Article 12
Obligations des membres

Aucun membre de la Commission ne peut, tant qu'il est membre, exercer un emploi ou une activité contraire à ses fonctions de membre de la Commission. Il est en outre interdit à tout membre de la Commission de faire toute annonce ou déclaration ou de participer à toute activité ou action susceptible de jeter un doute sur son objectivité, son impartialité et son honnêteté.

Article 13
Démission

1. Le membre démissionnaire présente sa démission au Président de la Commission.

2. Le Président informe immédiatement les autres membres de la Commission de toute démission qui lui est présentée.

3. La démission du Président de la Commission est déposée au siège de celle-ci.

4. La démission du Président ou d'un membre de la Commission prend effet à la date de son acceptation par les autres membres, étant entendu que cette date doit être immédiatement portée à la connaissance du membre démissionnaire.

Article 14
Nombre minimum de membres de la Commission

1. Si l'un quelconque des membres de la Commission démissionne, celle-ci poursuit ses activités avec les membres restants.

2. Si le Président de la Commission démissionne, celle-ci se réunit pour élire en son sein un nouveau président.

3. Le nombre minimum de membres de la Commission est fixé à trois membres.

4. Si le nombre des membres de la Commission est inférieur au minimum requis, celle-ci interrompt ses activités jusqu'à ce que ce nombre minimum soit de nouveau atteint.

5. La Commission communique au Président de l'Autorité les noms des membres proposés.

Article 15
Fonctions du Président de la Commission

1. Représenter la Commission au niveau local et international.

2. Assurer le suivi des travaux de la Commission et de ses organes subsidiaires.

3. Veiller au bon fonctionnement administratif de la Commission.

4. Présider la Commission et conduire ses délibérations.

5. Veiller à l'application des dispositions du présent Statut.

6. Ouvrir et clore chaque séance de la Commission.

7. Si nécessaire durant l'examen de tout point de l'ordre du jour, proposer à la Commission de limiter le temps de parole et le nombre de prises de parole de chaque intervenant sur tel ou tel point, et clore la liste des orateurs.

8. Proposer le report ou la clôture du débat ainsi que la suspension ou la levée de la séance.

Article 16
Rapporteur de la Commission

1. La Commission élit en son sein un rapporteur.

2. Si le Président de la Commission cesse d'être membre de celle-ci ou s'il démissionne de ses fonctions de président, le Rapporteur de la Commission assume les fonctions de président jusqu'à ce que la Commission se choisisse un nouveau président.

3. L'élection susmentionnée se déroule à bulletins secrets et le candidat ayant obtenu la majorité des voix de la Commission est élu.

Chapitre III
Séances d'enquête et auditions

Article 17
Quorum

Pour que la Commission puisse valablement délibérer, il faut que la majorité simple de ses membres au moins soient présents à la séance.

Article 18
Règlement intérieur des séances

La Commission peut établir toute directive, ligne directrice ou procédure générale ou particulière relative aux séances d'enquête.

Article 19
Organisation des séances

1. Nul ne peut prendre la parole dans les auditions sans l'avoir d'abord demandée et avoir obtenu l'accord du Président.

2. Le Président ne peut refuser de donner la parole pour des raisons autres que celles prévues dans le présent Statut. En cas de désaccord à ce sujet, la décision est prise à la majorité relative des membres présents de la Commission, sans débat.

3. Si l'intervenant emploie des termes inconvenants ou qu'il se produit quelque fait attentatoire à l'ordre et aux bonnes mœurs, le Président est habilité à appeler son attention sur ce fait, à l'avertir de la nécessité de maintenir l'ordre et la morale et, si nécessaire, à lui retirer la parole.

Article 20
Présence aux séances

1. Les auditions se déroulent à huis clos et seuls les membres de la Commission et la personne qui doit être entendue peuvent y assister.

2. Seuls les membres du secrétariat, les interprètes et les personnes qui fournissent une assistance à la Commission peuvent assister aux séances, à moins que la Commission n'en décide autrement.

Article 21
Impartialité et indépendance des membres de la Commission

Si un membre de la Commission estime que, pour des raisons personnelles, il doit s'abstenir de participer à une enquête, il doit en informer immédiatement le Président, qui est alors habilité à désigner un autre membre à sa place.

Article 22
Convocation des victimes et des témoins

1. La Commission d'enquête convoque les victimes de violations des droits de l'homme mentionnées dans le rapport de la Mission d'établissement des faits afin d'entendre leurs doléances et elle leur demande de présenter des éléments de preuve et pièces justificatives corroborant leurs déclarations.

2. La Commission peut rechercher tout élément de preuve ou déclaration qu'elle juge en rapport avec la matière examinée, comme elle peut, le cas échéant, enquêter sur les lieux des violations.

3. La Commission décide si les éléments de preuve et déclarations présentés par les parties sont recevables et dignes de foi.

4. La Commission fixe les conditions et procédures d'audition des témoins.

5. La Commission tient des séances d'enquête en présence d'au moins deux de ses membres.

6. La Commission d'enquête peut dépêcher un ou plusieurs de ses membres sur les lieux des faits pour procéder à des inspections sur place.

7. Les autorités officielles palestiniennes doivent accorder aux membres de la Commission et aux personnes qui les accompagnent les privilèges et l'immunité nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Article 23
Immunité

L'immunité et les règles de procédure spéciales qui s'attachent à la qualité officielle d'une personne, que ce soit en droit national ou en droit international, ne sauraient empêcher la Commission d'enquête d'exercer ses fonctions au regard de cette personne.

Article 24
Auditions

La Commission est habilitée à entendre toute personne dont elle juge les déclarations importantes et nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 25
Convocation et citation à comparaître

La Commission convoque ou cite à comparaître, par voie de notification signée de son président, toute personne dont elle souhaite entendre les déclarations, cette notification devant préciser quand et où la personne doit se présenter devant la Commission.

Article 26
Non-comparution

Si la personne convoquée refuse de se présenter devant la Commission ou de se conformer à la notification qu'elle lui a adressée, le Président de la Commission peut demander aux autorités compétentes de prendre les mesures d'ordre juridique voulues pour l'amener à se conformer à la demande de la Commission.

Article 27
Prestation de serment des témoins et des experts

La Commission demande aux témoins et aux experts de prêter le serment dont elle est convenue.

Article 28
Plaintes verbales

Si une personne est, pour cause de handicap ou d'analphabétisme, dans l'impossibilité de soumettre à la Commission une plainte ou une requête écrite, elle peut présenter sa requête, plainte, observation ou communication par des moyens audiovisuels ou sur tout autre support électronique.

Article 29
Procès-verbaux d'enquête

Les déclarations de la personne entendue par la Commission sont consignées dans un procès-verbal qui est signé par le procès-verbaliste de l'audition, les membres présents de la Commission et la personne entendue. Sont également consignés dans ce procès-verbal la date, l'heure et le lieu de l'audition et les noms de toutes les personnes présentes. Il y est également fait mention de tout refus de signer le procès-verbal et des raisons invoquées à cet effet.

Article 30
Enregistrements audiovisuels

1. La personne qui comparaît devant la Commission est avertie, dans une langue qu'elle parle et comprend bien, que son audition sera enregistrée en audio ou en vidéo et qu'elle peut refuser d'être enregistrée.

2. Si la personne qui comparaît devant la Commission refuse d'être enregistrée en audio ou en vidéo, ses déclarations sont consignées par écrit.

3. En cas d'interruption de l'audition, ce fait et l'heure à laquelle il survient sont signalés dans l'enregistrement puis celui-ci est interrompu. La reprise de l'audition est également signalée dans l'enregistrement.

4. Avant de clore l'audition et le procès-verbal correspondant, la possibilité est donnée à la personne qui comparaît devant la Commission de clarifier éventuellement ses propos.

5. Si l'audition fait l'objet d'un enregistrement audio ou vidéo, le sceau de la Commission est apposé sur la bande originale de l'enregistrement, en présence de la personne entendue par la Commission, et la bande est signée par cette personne et par les membres présents de la Commission.

Article 31
Documents d'enquête

Tous les documents relatifs à une enquête sont remis au Rapporteur de la Commission, qui est responsable de leur enregistrement et de leur conservation jusqu'à la fin de l'enquête en question.

Article 32
Experts apportant leur concours à la Commission

1. La Commission d'enquête peut décider de faire appel le cas échéant à des experts et des conseillers.

2. Les personnes apportant leur concours à la Commission sont soumises aux instructions et directives du Président de la Commission.

Article 33
Confidentialité des données et des documents de la Commission

1. Il est interdit à tout membre de la Commission de diffuser tous rapports, documents ou données que la Commission a obtenus dans le cadre de ses enquêtes et auditions.

2. Les membres de la Commission, les enquêteurs, les experts et autres personnes qui apportent leur concours à la Commission sont dans l'obligation, pendant et après la période durant laquelle ils ont exercé leurs fonctions auprès de la Commission, de respecter la confidentialité des faits et données dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 34
Confidentialité des éléments de preuve et des documents d'enquête

La Commission conserve en son siège des archives photographiques de tous les documents d'enquête et éléments de preuve qu'elle a pu recueillir et l'accès à ces archives est réservé aux seuls membres en exercice de la Commission.

Article 35
Création d'organes subsidiaires

La Commission peut créer des groupes de travail et comités spécialisés à composition limitée chargés de l'aider dans les procédures d'audition et d'enquête, l'établissement des faits, la collecte des données et documents et autres questions découlant de l'exercice par la commission de ses fonctions.

Article 36
Majorité requise pour l'adoption des décisions de la Commission

1. La Commission prend ses décisions par consensus.

2. Tout membre de la Commission qui a une objection ou une réserve concernant une décision est en droit de faire consigner les causes et raisons de sa réserve ou objection et la réserve elle-même est jointe à la décision.

Chapitre IV
Protection des témoins et des informateurs et mesures de protection

Article 37
Protection des témoins et des informateurs

1. La Commission assure la protection et la sécurité des victimes et des témoins qui lui fournissent des informations et qui peuvent faire l'objet de menaces, avoir

des raisons de penser qu'ils pourraient être menacés ou être interrogés et poursuivis par des parties connues ou inconnues.

2. Par « témoin », on entend toute personne qui a fourni des éléments de preuve ou un témoignage ou qui va le faire, ou encore qui décrit des événements dont elle a été témoin, les mesures de protection étant dans ce cas étendues à tous les membres de la famille de l'informateur ou témoin et aux membres de son ménage.

3. Par « victime », on entend toute personne physique qui subit les conséquences préjudiciables de la perpétration d'une infraction pénale relevant de la compétence de la Commission. On entend également par ce terme les personnes morales qui ont été directement lésées dans leurs biens ou directement ou indirectement empêchées d'exercer leurs fonctions.

Article 38
Mesures de protection

Si la Commission s'inquiète de ce qu'un témoin ou une personne qui pourrait l'être risque de faire l'objet de persécutions, de harcèlement ou de violences, elle :

1. Entend le témoin à huis clos ou en tout lieu dont elle estimerait qu'il remplit les conditions de confidentialité et de sécurité voulues.

2. Garde secrète l'identité des informateurs et des témoins.

3. Évite de divulguer ou d'utiliser des éléments de preuve qui risquent de révéler l'identité d'un témoin.

4. Prend toute mesure qu'elle estime appropriée pour protéger les témoins.

Article 39
Protection des informateurs et des témoins contre les poursuites

Les victimes qui fournissent des informations sur des violations et les témoins ne peuvent pas faire l'objet de poursuites pénales, civiles ou administratives à raison d'événements qu'ils ont signalés ou d'éléments de preuve qu'ils ont fournis.

Article 40
Interdiction de citer à comparaître des informateurs ou des témoins

Aucune entité ne peut citer à comparaître des témoins ou des personnes qui fournissent des informations sur des violations, ni leur demander de témoigner ou de donner des informations concernant leurs déclarations ou la teneur des éléments de preuve qu'ils ont fournis à la Commission.

Chapitre V
Dispositions finales

Article 41
Élaboration du rapport de la Commission

1. À l'issue de l'enquête, la Commission rédige son rapport à partir des résultats des investigations qu'elle a menées.

2. Le Président soumet le rapport aux parties concernées, accompagné de toutes les recommandations que la Commission juge appropriées.

3. Le Président consigne la date à laquelle le rapport est adressé aux parties concernées.

Article 42
Règles d'application

La Commission établit les règles qu'elle jugera nécessaires pour assurer l'application des dispositions du présent Statut. Elle établit également des règles financières et administratives régissant la rémunération, les indemnités et les frais liés à l'exercice des fonctions de la Commission, les modalités de paiement ou de remboursement et les indemnités de transport et de subsistance versées aux personnes qui assistent aux séances d'enquête ou pour couvrir les frais de voyage et de logement des membres de la Commission et des experts et fonctionnaires qui les accompagnent.

Article 43
Documentation de la Commission

1. Immédiatement après avoir remis son rapport, la Commission rassemble, enregistre et archive tous ses documents et dossiers dans des boîtes spéciales qui sont ensuite fermées et marquées du sceau de la Commission.

2. Ces boîtes sont confiées à la garde de la Cour suprême palestinienne pour une période de six mois à compter de la date de présentation du rapport final.

3. À l'expiration du délai susmentionné, les boîtes seront ouvertes et les documents et dossiers de la Commission seront détruits en présence du Président et des membres de la Commission.

Article 44
Modifications du Statut

La Commission peut apporter des modifications au présent Statut si la majorité de ses membres y consent.

Annexe 4
Démission de Nasser Al-Rayyes de la Commission, qui accepte sa démission

Al-Haq
Le 6 février 2010

Son Excellence le Président Mahmoud Abbas,
Président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine,
Président de l'Autorité nationale palestinienne

Objet : Demande en vue d'être dispensé de faire partie de la Commission d'enquête indépendante palestinienne, créée comme suite au rapport Goldstone, sur les violations qui auraient été commises par des Palestiniens

Je voudrais tout d'abord vous dire combien je vous suis reconnaissant de l'immense confiance que vous me témoignez en me demandant de faire partie de la Commission d'enquête indépendante palestinienne, ce qui me confère une responsabilité juridique et nationale dont je m'enorgueillis. Malheureusement, pour des raisons d'objectivité, d'impartialité et d'indépendance, je ne peux pas faire partie de cette commission, comme il ressort clairement d'une étude des conditions juridiques énoncées dans le protocole type établi par l'Organisation des Nations Unies sur les commissions nationales d'enquête. En effet, lorsque les autorités nationales en créent une, elles doivent veiller à ce qu'aucun membre de la commission n'entretienne de liens étroits avec des membres du Gouvernement, d'organes publics, de partis politiques ou d'organisations qui auraient participé aux violations commises, ou avec toute entité ou groupe lié aux victimes, susceptible de miner la crédibilité de la commission.

Je suis le conseiller juridique d'une organisation palestinienne de défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui surveille les violations de ces droits et libertés et recueille des informations sur toute infraction commise à cet égard. J'ai également des liens avec de nombreuses personnes et entités dont les droits et les libertés ont été bafoués et je suis, par l'intermédiaire de l'association Al-Haq et à titre individuel, le représentant juridique de plusieurs d'entre elles. Je fais en outre partie des personnes qui ont participé aux réunions organisées par la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies présidée par le juge Goldstone, et présenté des témoignages sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en territoire palestinien occupé.

Pour ces raisons et aux fins de respecter l'impartialité et l'indépendance de la Commission et d'éviter toute critique, mauvaise appréciation, diffamation, accusation de partialité ou d'absence d'indépendance, je vous demande de me dispenser d'être membre de la Commission, tout en étant parfaitement disposé, à titre individuel et en tant que représentant d'une entité, à offrir à la Commission de l'aide, des renseignements, des conseils techniques et tout ce dont elle pourrait avoir besoin à cet égard. L'institution et moi-même sommes persuadés que cet appui pourra aider la Commission à atteindre les objectifs pour lesquels elle a été constituée, qui représentent une responsabilité nationale et juridique.

Je vous prie d'accepter les assurances de ma très haute considération.

Conseiller de l'organisation Al-Haq
(*Signé*) Nasser **Al-Rayyes**

Annexe 5
Demandes adressées par la Commission aux organisations non gouvernementales suivantes afin qu'elles lui présentent des rapports sur les violations des droits de l'homme, relevant de sa compétence

– Commission indépendante des droits de l'homme

– Association Al-Haq

– Association Al-Damir pour les droits de l'homme

– Centre de Jérusalem pour l'aide juridique et les droits de l'homme

– Centre de la démocratie et des droits des travailleurs

Le 14 mars 2010

Madame Randa Siniora
Directrice générale de la Commission indépendante des droits de l'homme

Objet : La Commission d'enquête indépendante palestinienne, créée comme suite au rapport Goldstone, sur les violations qui auraient été commises par des Palestiniens

Madame,

Le 25 janvier 2010, comme suite de la résolution 64/10 de l'Assemblée générale, et conformément au rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza, le Président palestinien a pris un décret portant création, comme suite au rapport Goldstone, de la Commission d'enquête indépendante palestinienne sur les violations qui auraient été commises par des Palestiniens citées dans ledit rapport.

La Commission est présidée par le juge Issa Abu Sharar et comprend les membres suivants : le juge Zuhair Al-Surani, M. Ghassan Farmand et M. Yasser Al-Amuri. Elle enquête sur les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui ont été commises par l'Autorité nationale palestinienne en Cisjordanie et par l'autorité de fait à Gaza.

La Commission exercera son mandat pour enquêter sur les violations suivantes commises par les autorités palestiniennes en Cisjordanie dans les domaines suivants :

- Détention arbitraire et torture, c'est-à-dire détention injustifiée, fondée sur l'appartenance politique;
- Violation du droit de s'associer librement, interdiction faite aux associations de la société civile d'exercer leurs activités et non-exécution des décisions des tribunaux s'agissant de ces organisations;
- Violation de la liberté de presse;
- Violation du droit de se réunir;
- Discrimination dans la fonction publique sur la base de l'appartenance politique.

La Commission enquêtera également sur les violations suivantes commises par les autorités palestiniennes à Gaza :

- Assassinat;
- Détention arbitraire;
- Torture et mauvais traitements.

La Commission d'enquête rend hommage à l'éminent rôle que vous jouez dans le domaine de la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales et espère que vous l'aiderez à atteindre ses objectifs en lui présentant tout document dont dispose votre organisation au sujet de violations qui relèvent des compétences et du mandat de la Commission et qui auraient été commises entre le 27 décembre 2008 et le 31 mars 2009. La Commission tiendra dans ce cadre avec votre organisation, une audition dont elle vous communiquera ultérieurement la date et le lieu.

Je vous prie d'accepter les assurances de ma très haute considération.

Le Président de la Commission
d'enquête indépendante palestinienne,
créée comme suite au rapport Goldstone
(*Signé*) Issa Abu **Sharar**

Le 14 mars 2010

Monsieur Shawan Jabarin
Directeur général de l'Association Al-Haq

Objet : La Commission d'enquête indépendante palestinienne, créée comme suite au rapport Goldstone, sur les violations qui auraient été commises par des Palestiniens

Monsieur,

Le 25 janvier 2010, comme suite de la résolution 64/10 de l'Assemblée générale, et conformément au rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza, le Président palestinien a pris un décret portant création, comme suite au rapport Goldstone, de la Commission d'enquête indépendante palestinienne sur les violations qui auraient été commises par des Palestiniens citées dans ledit rapport.

La Commission est présidée par le juge Issa Abu Sharar et comprend les membres suivants : le juge Zuhair Al-Surani, M. Ghassan Farmand et M. Yasser Al-Amuri. Elle enquête sur les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui ont été commises par l'Autorité nationale palestinienne en Cisjordanie et par l'autorité de fait à Gaza.

La Commission exercera son mandat pour enquêter sur les violations suivantes commises par les autorités palestiniennes en Cisjordanie dans les domaines suivants :

- Détention arbitraire et torture, c'est-à-dire détention injustifiée, fondée sur l'appartenance politique;
- Violation du droit de s'associer librement, interdiction faite aux associations de la société civile d'exercer leurs activités et non-exécution des décisions des tribunaux s'agissant de ces organisations;
- Violation de la liberté de presse;
- Violation du droit de se réunir;
- Discrimination dans la fonction publique sur la base de l'appartenance politique.

La Commission enquêtera également sur les violations suivantes commises par les autorités palestiniennes à Gaza :

- Assassinat;
- Détention arbitraire;
- Torture et mauvais traitements.

La Commission d'enquête rend hommage à l'éminent rôle que vous jouez dans le domaine de la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales et espère que vous l'aiderez à atteindre ses objectifs en lui présentant tout document dont dispose votre organisation au sujet de violations qui relèvent des compétences et du mandat de la Commission et qui auraient été commises entre le 27 décembre 2008 et le 31 mars 2009. La Commission tiendra dans ce cadre avec votre organisation, une audition dont elle vous communiquera ultérieurement la date et le lieu.

Je vous prie d'accepter les assurances de ma très haute considération.

Le Président de la Commission
d'enquête indépendante palestinienne,
créée comme suite au rapport Goldstone
(*Signé*) Issa Abu **Sharar**

Le 14 mars 2010

Madame Sahar Francis
Directrice générale de l'Association Al-Damir
pour les droits de l'homme

Objet : La Commission d'enquête indépendante palestinienne, créée comme suite au rapport Goldstone, sur les violations qui auraient été commises par des Palestiniens

Madame,

Le 25 janvier 2010, comme suite de la résolution 64/10 de l'Assemblée générale, et conformément au rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza, le Président palestinien a pris un décret portant création, comme suite au rapport Goldstone, de la Commission d'enquête indépendante palestinienne sur les violations qui auraient été commises par des Palestiniens citées dans ledit rapport.

La Commission est présidée par le juge Issa Abu Sharar et comprend les membres suivants : le juge Zuhair Al-Surani, M. Ghassan Farmand et M. Yasser Al-Amuri. Elle enquête sur les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui ont été commises par l'Autorité nationale palestinienne en Cisjordanie et par l'autorité de fait à Gaza.

La Commission exercera son mandat pour enquêter sur les violations suivantes commises par les autorités palestiniennes en Cisjordanie dans les domaines suivants:

- Détention arbitraire et torture, c'est-à-dire détention injustifiée, fondée sur l'appartenance politique;
- Violation du droit de s'associer librement, interdiction faite aux associations de la société civile d'exercer leurs activités et non-exécution des décisions des tribunaux s'agissant de ces organisations;
- Violation de la liberté de presse;
- Violation du droit de se réunir;
- Discrimination dans la fonction publique sur la base de l'appartenance politique.

La Commission enquêtera également sur les violations suivantes commises par les autorités palestiniennes à Gaza :

- Assassinat;
- Détention arbitraire;
- Torture et mauvais traitements.

La Commission d'enquête rend hommage à l'éminent rôle que vous jouez dans le domaine de la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales et espère que vous l'aiderez à atteindre ses objectifs en lui présentant tout document dont dispose votre organisation au sujet de violations qui relèvent des compétences et du mandat de la Commission et qui auraient été commises entre le 27 décembre 2008 et le 31 mars 2009. La Commission tiendra dans ce cadre avec votre organisation, une audition dont elle vous communiquera ultérieurement la date et le lieu.

Je vous prie d'accepter les assurances de ma très haute considération.

Le Président de la Commission
d'enquête indépendante palestinienne,
créée comme suite au rapport Goldstone
(*Signé*) Issa Abu **Sharar**

Le 14 mars 2010

M. Issam Aruri
Directeur général du Centre de Jérusalem pour l'aide juridique
et les droits de l'homme

Objet : La Commission d'enquête indépendante palestinienne, créée comme suite au rapport Goldstone, sur les violations qui auraient été commises par des Palestiniens

Monsieur,

Le 25 janvier 2010, à la suite de la résolution 64/10 de l'Assemblée générale, et conformément au rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza, le Président palestinien a décrété la création de la Commission d'enquête indépendante palestinienne, comme suite au rapport Goldstone, sur les violations qui auraient été commises par des Palestiniens, citées dans le rapport.

La Commission est présidée par le juge Issa Abu Sharar et comprend les membres suivants : le juge Zuhair Al-Surani, M. Ghassan Farmand et M. Yasser Al-Amuri. Elle enquête sur les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui ont été commises par l'Autorité nationale palestinienne en Cisjordanie et par l'autorité de fait à Gaza.

La Commission exercera son mandat pour enquêter sur les violations suivantes commises par les autorités palestiniennes en Cisjordanie dans les domaines suivants :

- Détention arbitraire et torture, c'est-à-dire détention injustifiée en fonction de l'appartenance politique;
- Violation du droit de s'associer librement, interdiction faite aux associations de la société civile d'exercer leurs activités et non-exécution des décisions des tribunaux s'agissant de ces organisations;
- Violation de la liberté de presse;
- Violation du droit de se réunir;
- Discrimination dans la fonction publique sur la base de l'appartenance politique.

La Commission enquêtera également sur les violations suivantes commises par les autorités palestiniennes à Gaza :

- Assassinat;
- Détentions arbitraire;
- Torture et mauvais traitements.

La Commission d'enquête rend hommage à l'éminent rôle que vous jouez dans le domaine de la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales et espère que vous l'aiderez à atteindre ses objectifs en lui présentant tout document dont dispose le Centre au sujet de violations qui relèvent des compétences et du mandat de la Commission et qui auraient été commises du 27 décembre 2008 au 31 mars 2009. La Commission tiendra dans ce cadre une audience avec votre organisation, dont elle vous communiquera ultérieurement la date et le lieu.

Je vous prie d'accepter les assurances de ma très haute considération.

Le Président de la Commission
d'enquête indépendante palestinienne,
créée comme suite au rapport Goldstone
(*Signé*) Issa Abu **Sharar**

Le 14 mars 2010

M. Hassan Barghouti
Directeur général du Centre de la démocratie et des droits
des travailleurs

Objet : La Commission d'enquête indépendante palestinienne, créée comme suite au rapport Goldstone, sur les violations qui auraient été commises par des Palestiniens

Monsieur,

Le 25 janvier 2010, à la suite de la résolution 64/10 de l'Assemblée générale, et conformément au rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza, le Président palestinien a décrété la création de la Commission d'enquête indépendante palestinienne, comme suite au rapport Goldstone, sur les violations qui auraient été commises par des Palestiniens, citées dans le rapport.

La Commission est présidée par le juge Issa Abu Sharar et comprend les membres suivants : le juge Zuhair Al-Surani, M. Ghassan Farmand et M. Yasser Al-Amuri. Elle enquête sur les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui ont été commises par l'Autorité nationale palestinienne en Cisjordanie et par l'autorité de fait à Gaza.

La Commission exercera son mandat pour enquêter sur les violations suivantes commises par les autorités palestiniennes en Cisjordanie dans les domaines suivants :

- Détention arbitraire et torture, c'est-à-dire détention injustifiée en fonction de l'appartenance politique;
- Violation du droit de s'associer librement, interdiction faite aux associations de la société civile d'exercer leurs activités et non-exécution des décisions des tribunaux s'agissant de ces organisations;
- Violation de la liberté de presse;
- Violation du droit de se réunir;
- Discrimination dans la fonction publique sur la base de l'appartenance politique.

La Commission enquêtera également sur les violations suivantes commises par les autorités palestiniennes à Gaza :

- Assassinat;
- Détention arbitraire;
- Torture et mauvais traitements.

La Commission d'enquête rend hommage à l'éminent rôle que vous jouez dans le domaine de la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales et espère que vous l'aiderez à atteindre ses objectifs en lui présentant tout document dont dispose le Centre au sujet de violations qui relèvent des compétences et du mandat de la Commission et qui auraient été commises du 27 décembre 2008 au 31 mars 2009. La Commission tiendra dans ce cadre une audience avec votre organisation, dont elle vous communiquera ultérieurement la date et le lieu.

Je vous prie d'accepter les assurances de ma très haute considération.

Le Président de la Commission
d'enquête indépendante palestinienne,
créée comme suite au rapport Goldstone
(*Signé*) Issa Abu **Sharar**

Annexe 6
Lettre au Directeur adjoint des services de renseignement égyptiens, M. Omar Qinawi

Le 3 avril 2010

Le général Omar Qanouni

Monsieur,

Je voudrais tout d'abord vous adresser tous mes remerciements et vous dire combien je vous suis reconnaissant d'avoir accepté de recevoir le 27 février 2010 au Caire le Président et les membres de la Commission d'enquête indépendante palestinienne, créée comme suite au rapport Goldstone, sur les violations qui auraient été commises par des Palestiniens. Nous avons pris note de votre solidarité, de votre intérêt sincère pour la cause et la situation palestiniennes, ainsi que de votre disposition à fournir à la Commission tout l'appui possible, pour l'aider à mener à bien sa tâche.

La Commission vous a fait part des options qui se présentent à elle pour qu'elle puisse s'acquitter de la partie de son mandat qui concerne la bande de Gaza, au cas où l'autorité de fait persisterait dans son refus de l'aider à enquêter sur les violations qui lui sont attribuées. Les options se présentent comme suit :

1. La Commission peut désigner un groupe de travail indépendant constitué d'experts renommés pour leur professionnalisme, leur intégrité et leur impartialité, pour s'acquitter du mandat qui lui a été confié s'agissant de la bande de Gaza. Aux fins de renforcer les compétences professionnelles des membres, nous proposons de désigner à la tête de ce groupe M. Charif Bassiouni, qui jouit d'une grande confiance de la part des acteurs régionaux et internationaux, pour ce qui est de ses compétences et de son expérience dans ce domaine;

2. La Commission peut charger quelques organisations de la société civile palestinienne, qui s'occupent de surveiller ces violations et de recueillir des documents y relatifs, d'enquêter sur les actes attribués aux Palestiniens dans la bande de Gaza;

3. Au cas où ces deux options se verraient opposer un refus, la Commission propose de rencontrer en Égypte des représentants d'organisations actives dans la bande de Gaza pour entendre leurs témoignages, ainsi que ceux des victimes, sur les violations qu'y auraient commises les Palestiniens.

Vous nous avez indiqué que vous étiez disposé à faire part de notre point de vue aux autorités compétentes dans la bande de Gaza. Nous espérons que vous nous communiquerez ce qui aura été fait à cet égard.

Nous vous remercions une fois de plus et apprécions les efforts que vous déployez, et espérons continuer de bénéficier de votre coopération et de votre coordination avec la Commission.

Le Président de la Commission
indépendante palestinienne d'enquête,
créée comme suite au rapport Goldstone
(*Signé*) Issa Abu **Sharar**

Annexe 7
Lettre au Secrétaire général adjoint de la Ligue des États arabes, Ahmed Ben Helli

Le 3 avril 2010

Monsieur l'Ambassadeur Ahmed Ben Helli
Secrétaire général adjoint de la Ligue des États arabes

Je voudrais tout d'abord vous adresser tous mes remerciements et vous dire combien je vous suis reconnaissant d'avoir accepté de recevoir le 25 février 2010, au siège de la Ligue des États arabes au Caire, le Président et les membres de la Commission d'enquête indépendante palestinienne, créée comme suite au rapport Goldstone, sur les violations qui auraient été commises par des Palestiniens. Nous avons pris note de votre solidarité, de votre intérêt sincère pour la cause et la situation palestiniennes, ainsi que de votre disposition à fournir à la Commission tout l'appui possible, pour l'aider à mener à bien sa tâche.

La Commission vous a fait part des options qui se présentent à elle pour qu'elle puisse s'acquitter de la partie de son mandat qui concerne la bande de Gaza, au cas où l'autorité de fait persisterait dans son refus de l'aider à enquêter sur les violations qui lui sont attribuées. Les options se présentent comme suit :

1. La Commission peut désigner un groupe de travail indépendant constitué d'experts renommés pour leur professionnalisme, leur intégrité et leur impartialité, pour s'acquitter du mandat qui lui a été confié s'agissant de la bande de Gaza. Aux fins de renforcer les compétences professionnelles des membres, nous proposons de désigner à la tête de ce groupe M. Charif Bassiouni, qui jouit d'une grande confiance de la part des acteurs régionaux et internationaux pour ce qui est de ses compétences et de son expérience dans ce domaine;

2. La Commission peut charger quelques organisations de la société civile palestinienne, qui s'occupent de surveiller ces violations et de recueillir des documents y relatifs, d'enquêter sur les actes attribués aux Palestiniens dans la bande de Gaza;

3. Au cas où ces deux options se verraient opposer un refus, la Commission propose de rencontrer en Égypte des représentants d'organisations actives dans la bande de Gaza pour entendre leurs témoignages, ainsi que ceux des victimes, sur les violations qu'y auraient commises les Palestiniens.

Vous nous avez indiqué que vous étiez disposé à faire part de notre point de vue aux autorités compétentes dans la bande de Gaza. Nous espérons que vous nous communiquerez ce qui aura été fait à cet égard.

Nous vous remercions une fois de plus et apprécions les efforts que vous déployez et espérons continuer de bénéficier de votre coopération et de votre coordination avec la Commission.

Le Président de la Commission d'enquête
indépendante palestinienne,
créée comme suite au rapport Goldstone
(*Signé*) Issa Abu **Sharar**

Annexe 8
Annonce publiée par la Commission dans la presse locale au mois d'avril

La Commission d'enquête indépendante palestinienne, créée par décret du Président de l'Autorité nationale palestinienne comme suite au rapport Goldstone, annonce, conformément à la résolution 64/10 de l'Assemblée générale des Nations Unies, qu'elle commence une enquête sur les violations des droits de l'homme et les libertés fondamentales qui auraient été commises par des Palestiniens entre le 28 décembre 2008 et le 31 mars 2009 en Cisjordanie et dans la bande de Gaza.

Le mandat de la Commission recouvre les violations suivantes, qui auraient été commises par l'Autorité nationale palestinienne :

- Détention arbitraire et torture;
- Violation du droit de s'associer librement, interdiction faite aux organisations de la société civile d'exercer leurs activités et non-exécution des décisions des tribunaux pour ce qui est de ces associations;
- Violation des libertés de la presse;
- Violation de la liberté de réunion et d'association pacifiques;
- Discrimination en fonction de l'appartenance politique dans la désignation et le licenciement des fonctionnaires.

La Commission pourra également enquêter sur les violations qui auraient été commises dans la bande de Gaza, comme suit :

- Assassinat;
- Détention arbitraire;
- Torture et mauvais traitements.

Toute personne qui a été victime des violations susmentionnées devra déposer une plainte à titre individuel ou par l'intermédiaire d'un proche ou d'un représentant, auprès de la Commission d'enquête indépendante palestinienne. Elle doit se rendre directement au siège de la Commission pour remplir un formulaire, ou communiquer sa plainte à l'équipe de la Commission par fax, par téléphone ou par courrier électronique.

La Commission garantit à tout plaignant le secret et le traitement confidentiel de sa plainte, ainsi que protection et immunité.

Les plaintes concernent toutes les provinces de la Cisjordanie et de la bande de Gaza et doivent être présentées au siège de la Commission au plus tard le 4 avril 2010, de dimanche à jeudi, de 9 heures à 16 heures.

Adresse de la Commission :

Rue municipale Al-Qods
Immeuble Abraj al-Wataniyah
Rez-de-chaussée
Bireh

Numéro de téléphone : 02 241 0731/02 241 0833
Numéro de fax : 02 241 0732
Courrier électronique : ipalestinecgi@gmail.com

اللجنة الفلسطينية المستقلة

للتحقيق وفقاً لتقرير غولدستون

اعـــــلان

تعلن اللجنة الفلسطينية المستقلة للتحقيق وفقاً لتقرير غولدستون، والمشكلة بقرار من رئيس السلطة الوطنية الفلسطينية، اعمالاً لقرار الجمعية العامة للأمم المتحدة رقم عن شروعها في التحقيق في انتهاكات حقوق الانسان وحرياته المدعى بارتكابها في الضفة الغربية، وقطاع غزة، خلال الفترة الممتدة من ٢٠٠٨/١٢/٢٨م ولغاية ٢٠٠٩/٣/٣١م، حيث ستمارس اللجنة ولايتها في التحقيق بالانتهاكات المدعى بارتكابها طبقاً للتقرير في الضفة الغربية بالجوانب التالية:

* الاعتقال التعسفي والتعذيب.
* انتهاك حرية تكوين الجمعيات، واستهداف وعدم تمكين المنظمات الأهلية من ممارسة عملها، وعدم تنفيذ قرارات المحاكم المتعلقة بهذه الجمعيات.
* انتهاك الحريات الصحفية.
* انتهاك حرية التجمع السلمي.
* التمييز على اساس الانتماء السياسي في التعيين وفصل الموظفين العاملين على خلفية الانتماء السياسي.

كما ستحقق اللجنة في الانتهاكات المدعى بارتكابها وفقاً للتقرير في قطاع غزة والمتمثلة بالأمور التالية:

* القتل.
* الاعتقال التعسفي.
* التعذيب وسوء المعاملة.

على كل شخص تضرر من الانتهاكات السالفة أن يتقدم بشكوى شخصية أو بواسطة قريب أو وكيل، الى اللجنة الفلسطينية المستقلة للتحقيق وفقاً لتقرير غولدستون، سواء بالتوجه المباشر الى مقر اللجنة، لتعبئة النماذج الخاصة بذلك، أو عبر ارسال الشكوى بالفاكس أو الاتصال الهاتفي مع طاقم اللجنة او عبر البريد الالكتروني.

تقدم الشكاوى في مقر اللجنة، من كافة محافظات الوطن في الضفة الغربية وقطاع غزة، لغاية ٢٠١٠/٤/٣٠م.

عنوان اللجنة: مدينة البيرة، شارع القدس (البلدية)، بناية أبراج الوطنية، الطابق الأرضي، هاتف رقم ٠٢٢٤١٠٧٣١ أو ٠٢٢٤١٠٨٣٣ فاكس رقم ٠٢٢٤١٠٧٣٢

البريد الالكتروني:

Copie de l’annonce mise dans la presse par la Commission en avril 2010

Annexe 9
Conférence et communiqué de presse de la Commission d'enquête indépendante palestinienne

Centre d'information Wattan

Lors d'une conférence de presse tenue au siège du Centre d'information Wattan, la Commission d'enquête indépendante palestinienne créée comme suite au rapport Goldstone a présenté son programme de travail.

La Commission d'enquête indépendante palestinienne a tenu, au siège du Centre d'information Wattan, une conférence de presse en présence de son président, M. Issa Abu Sharar, et de deux de ses membres, M. Ghassan Farmand et M. Yasser al-Amuri. Cette conférence avait pour but de rendre compte au public palestinien des travaux que la Commission avait accomplis depuis sa création par décret présidentiel, le 25 janvier 2010.

Le juge Issa Abu Sharar, Président de la Commission d'enquête indépendante palestinienne, a réaffirmé l'indépendance, le professionnalisme et l'impartialité de cette instance et souligné que celle-ci rejetait toute forme d'ingérence dans ses travaux ou toute tentative de pression. Il a aussi précisé que la Commission était habilitée, en vertu de son mandat, à recueillir les plaintes et les témoignages de toutes les victimes de violations relevant de son domaine de compétence et à entendre tous les responsables palestiniens impliqués dans ces violations.

M. Abu Sharar a ajouté que les enquêtes seraient axées sur les violations commises par des Palestiniens en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, notamment les meurtres, les emprisonnements arbitraires, les actes de torture, les atteintes à la liberté d'association et à la liberté de rassemblement pacifique, et les discriminations liées aux nominations et licenciements de fonctionnaires basées sur des considérations politiques.

M. Abu Sharar a aussi indiqué que, depuis sa création, la Commission d'enquête indépendante palestinienne avait toujours eu le souhait de se rendre dans la bande de Gaza afin d'établir un rapport traitant de la situation palestinienne dans sa totalité, comme le demandait l'Organisation des Nations Unies. À ce propos, il a souligné que le mandat de la Commission s'étendait à tout le territoire palestinien, que cette dernière était une instance indépendante qui se tenait loin des défis et des divisions politiques, et qu'un échec de sa part aurait des conséquences préjudiciables sur les Palestiniens, voire pourrait conduire à la création d'une commission d'enquête internationale.

En outre, M. Abu Sharar a invité toutes les victimes de violations, tant en Cisjordanie que dans la bande de Gaza, à porter plainte devant la Commission, soulignant que tous les dossiers seraient traités de manière confidentielle et que la Commission assurerait la protection des informateurs et des victimes. En outre, il a rendu hommage aux institutions de défense des droits de l'homme, en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, qui avaient coopéré avec la Commission en lui communiquant des données et des rapports relatifs à la situation des droits de l'homme durant la période couverte par son mandat.

En conclusion, M. Abu Sharar a réaffirmé que la Commission s'acquitterait de son mandat en toute neutralité et objectivité et qu'à cet effet, elle se fonderait sur les

références juridiques que sont le droit international relatif aux droits de l'homme, le droit humanitaire international, la Loi fondamentale palestinienne et d'autres textes de loi en vigueur en Palestine.

Centre d'information Wattan – Al-Maad Street, Ramallah, Palestine – P.O. Box 859, Ramallah – Téléphone : 02 2980053/02 2987412 – Télécopie : 02 2959253 – Adresse électronique : Wattanmediacenter@wattan.tv

Centre d'information Wattan

La Commission d'enquête indépendante palestinienne créée comme suite au rapport Goldstone informe les organisations de la société civile qu'elle est prête à recueillir des plaintes.

Donnant suite à la recommandation qu'elle a formulée à sa treizième réunion, tenue en son siège à Ramallah, le 12 avril 2010, la Commission d'enquête indépendante palestinienne créée comme suite au rapport Goldstone, a adressé aux organisations de la société civile qui traitent des violations des droits de l'homme des lettres dans lesquelles elle leur demande d'annoncer sur la page d'accueil de leur site Web qu'elle est prête à recueillir des plaintes au sujet de ces violations.

Centre d'information Wattan – Al-Maad Street, Ramallah, Palestine – P.O. Box 859, Ramallah – Téléphone : 022980053/02 2987412 – Télécopie : 02 2959253 – Adresse électronique : Wattanmediacenter@wattan.tv

Le 7 avril 2010

Communiqué de presse

Le 25 janvier 2010, S. E. le Président Mahmoud Abbas a promulgué un décret portant création d'une commission indépendante d'enquête comme suite au rapport de la Mission d'établissement des faits de l'ONU sur le conflit de Gaza (rapport Goldstone), en application de la résolution 64/10 de l'Assemblée générale des Nations Unies, dans laquelle celle-ci demande instamment aux parties concernées de créer des commissions nationales chargées d'enquêter sur les violations qui leur sont imputées.

En réponse à cette demande, le Président palestinien a créé la Commission d'enquête indépendante palestinienne ainsi composée :

Juge Issa Abu Sharar (Président)
Juge Zuhair al-Surani (membre)
Juge Ghassan Farmand (membre)
M. Yasser al-Amuri (membre)
M. Nasser al-Rayyes (membre)

La Commission s'est attachée à définir les tâches et le mandat dont elle devait s'acquitter en application du rapport Goldstone et qui consistent à enquêter sur les violations suivantes réputées avoir été commises en Cisjordanie :

– Arrestations arbitraires et tortures;

– Atteintes à la liberté d'association, mesures prenant pour cibles les organisations de la société civile et visant à empêcher ces dernières de faire leur travail, non-respect des décisions des tribunaux concernant ces organisations;

– Atteintes à la liberté de la presse;

– Atteintes à la liberté de rassemblement pacifique;

– Discrimination fondée sur des motifs politiques et consistant à recruter ou à licencier des fonctionnaires, en fonction de leur appartenance politique.

En outre, la Commission enquêtera sur les violations ci-après dont le rapport affirme qu'elles ont été commises dans la bande de Gaza :

– Meurtres;

– Arrestations arbitraires;

– Torture et mauvais traitements.

En outre, la Commission enquêtera sur les violations du droit international humanitaire qui, selon le rapport, auraient été commises par les Palestiniens dans la bande de Gaza après l'agression israélienne contre ce territoire.

Aussitôt après sa création, la Commission s'est réunie pour examiner ses attributions et son mandat, ainsi que les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa tâche, considérant qu'il lui fallait commencer par se doter d'un statut fondé sur les normes et les principes internationaux, notamment les dispositions du modèle de protocole des Nations Unies relatif aux commissions d'enquête nationales, qui visent à garantir l'objectivité, l'indépendance et l'impartialité de ce type d'instances.

Soucieux de garantir la transparence, la crédibilité et l'impartialité de la Commission, M. Nasser al-Rayyes, l'un des membres, s'est récusé, estimant que son appartenance à cette instance contrevenait aux règles du modèle de protocole des Nations Unies relatif aux commissions d'enquête nationales, plus particulièrement à la disposition stipulant qu'aucun membre de la Commission ne doit entretenir de liens étroits avec un individu, une entité gouvernementale, un parti politique ou une autre instance impliqués dans les violations présumées, ni avec une organisation ou un groupe associé à la victime. M. al-Rayyes a été conseiller juridique de l'association Al-Haq, une institution palestinienne de défense des droits de l'homme qui, non seulement surveille et atteste les atteintes à ses droits et libertés, mais a aussi été en relation avec plusieurs personnes et institutions dont les droits et les libertés ont été violés et dont elle a pris la défense. En outre, elle figure au nombre des institutions qui ont rencontré la Mission d'établissement des faits, présidée par le juge Goldstone, qui a interrogé son conseiller juridique sur la situation des droits de l'homme et des libertés dans le territoire palestinien occupé. La démission de M. al-Rayyes a été acceptée et la Commission a poursuivi ses travaux avec le restant de ses membres.

Après avoir élaboré son statut et défini la jurisprudence sur laquelle elle comptait s'appuyer, à savoir les dispositions et principes du droit international relatif aux droits de l'homme, le droit humanitaire international, les dispositions de la loi fondamentale palestinienne et les législations pertinentes en vigueur en Palestine, la Commission a décidé de s'inspirer de la jurisprudence internationale dans ce domaine, en se penchant sur des expériences analogues. C'est ainsi qu'elle a effectué une visite privée au Caire afin d'y rencontrer M. Chérif Bassiouni, un éminent spécialiste du droit humanitaire international ayant présidé plusieurs commissions d'enquête dans l'ex-Yougoslavie, avec lequel elle a discuté de tous les détails liés à sa jurisprudence et des modalités d'exercice de son mandat, ainsi que des moyens de s'acquitter de sa mission dans la bande de Gaza.

En outre, lors de son séjour au Caire, la Commission a examiné avec M. Ahmed Ben Helli, le Secrétaire général adjoint de la Ligue des États arabes, les moyens de mener à bien sa mission dans la bande de Gaza. Elle devra opter pour une des trois options suivantes :

1. Elle serait autorisée à s'acquitter de son mandat dans la bande de Gaza, son statut stipulant clairement qu'elle doit œuvrer avec impartialité et professionnalisme, loin de toute considération politique;

2. Au cas où la première option – qui, à notre avis, est la plus professionnelle et la plus acceptable – serait rejetée, la Commission s'efforcerait de nommer un groupe de travail indépendant composé d'experts connus pour leur intégrité, leur professionnalisme et leur impartialité, qui serait chargé de s'acquitter de ses travaux dans la bande de Gaza. La Commission a proposé que ce groupe soit présidé par M. Bassiouni qui, en raison de son professionnalisme et de son expérience étendue de la question, jouit de la confiance des parties régionales et internationales et est reconnu par celles-ci;

3. La troisième option consisterait pour la Commission à confier à certaines institutions de la société civile palestinienne qui s'occupent de surveiller les violations et d'en établir l'existence, la charge d'enquêter sur les violations censées avoir été commises par des Palestiniens dans la bande de Gaza;

4. Au cas où toutes les options susmentionnées seraient rejetées, la Commission a proposé de rencontrer les institutions susmentionnées en Égypte afin d'entendre leur témoignage au sujet des violations des droits de l'homme que les Palestiniens auraient commises à Gaza et de s'entretenir avec des Palestiniens victimes de violations de cette nature.

La Commission n'ayant reçu aucune réponse aux propositions qu'elle avait formulées, elle a jugé nécessaire de démarrer ses travaux en se conformant aux plans et au calendrier suivants :

a) Le 4 avril 2010, elle a fait paraître dans la presse, pendant deux jours consécutifs, un communiqué dans lequel elle expliquait la nature de ses travaux et des violations sur lesquelles elle était chargée d'enquêter en Cisjordanie ainsi que dans la bande de Gaza. En outre, dans ses déclarations, elle a invité toutes les personnes qui avaient affirmé avoir été victimes de violations relevant de son domaine de compétence, aussi bien en Cisjordanie que dans la bande de Gaza, à élever des plaintes à ce sujet, en personne, ou au cas où cela leur serait impossible, par l'intermédiaire d'un proche ou d'une autre personne mandatée à cet effet. En outre, elle a décidé de donner aux personnes victimes de violations la possibilité d'adresser leurs plaintes par télécopie ou par courrier électronique, et ce pour leur faciliter la tâche et parce qu'elle était consciente des difficultés d'accès auxquelles elles pouvaient être confrontées;

b) La Commission a commencé par rassembler les rapports, communiqués et lettres portant sur des violations relevant de son domaine de compétence et émanant d'institutions qui s'occupent des droits de l'homme, et à en vérifier le contenu. En outre, elle a engagé toutes les institutions palestiniennes qui auraient recueilli de la documentation relative à ces violations à prendre contact avec elle de sorte qu'elle puisse prendre connaissance de tous ces éléments d'information.

- Après avoir recueilli les plaintes individuelles, au plus tard le 20 avril 2010, la Commission commencera à les examiner.
- Elle tiendra une réunion avec les associations palestiniennes qui s'occupent des droits de l'homme et avec les médias locaux afin d'examiner les déclarations et rapports que ceux-ci auront présentés concernant des violations imputées aux autorités, et pour entendre ce qu'ils ont à dire au sujet de certaines questions qui font l'objet d'enquêtes. En outre, elle procédera à l'audition des victimes qui feront leurs dépositions et décriront les faits auxquels elles ont été confrontées.
- Aussitôt que les auditions auront pris fin, la Commission s'entretiendra avec les autorités officielles palestiniennes des violations qui leur sont imputées et écoutera ce qu'elles ont à dire sur certains cas qui font l'objet d'une enquête.
- La Commission établira, en temps voulu, un projet de rapport faisant la synthèse des enquêtes qu'elle aura menées au sujet des violations censées avoir été commises par la partie palestinienne ainsi que des recommandations qu'elle juge appropriées.
- Après cela, elle remettra son rapport final aux instances compétentes.

Calendrier des activités de la Commission dans la bande de Gaza

- Vu qu'il lui est difficile d'avoir accès à la bande de Gaza et compte tenu des obstacles d'ordre politique qui pourraient l'empêcher de s'acquitter de son mandat dans la région, les membres de la Commission ont décidé avant d'établir un plan de travail et un échéancier aux fins de la conduite d'enquêtes sur les violations qu'auraient commises les autorités de la bande de Gaza, d'attendre que la Ligue des États arabes réponde à leur demande.

Annexe 10
Convocation adressée au Bloc de la réforme et du changement en vue de la tenue d'une réunion avec les membres de la Commission

Le 13 avril 2010

Les membres du Bloc de la réforme et du changement au Conseil législatif

Objet : Tenue d'une réunion avec les membres du Bloc de la réforme et du changement

La Commission d'enquête indépendante palestinienne créée comme suite au rapport Goldstone vous présente ses compliments et, conformément aux recommandations issues de sa treizième réunion, vous convoque à une réunion, aux fins de coordonner ses travaux.

La Commission vous prie de prendre les dispositions nécessaires pour assister à cette réunion, qui aura lieu le jeudi 15 avril 2010, à 10 heures, en son siège.

Je vous prie d'accepter les assurances de ma très haute considération.

Le Président de la Commission d'enquête
indépendante palestinienne créée
comme suite au rapport Goldstone
(*Signé*) Issa **Abu Sharar**

Annexe 11
Lettre adressée au Secrétaire général du Conseil législatif sur la tenue d'une réunion avec les représentants des blocs et listes et les coordonnateurs des groupes parlementaires

Le 13 avril 2010

M. Ibrahim Khreisheh
Secrétaire général du Conseil législatif palestinien

Objet : Tenue d'une réunion avec les chefs des blocs parlementaires au Conseil législatif

Monsieur,

La Commission d'enquête indépendante palestinienne créée comme suite au rapport Goldstone vous présente ses compliments et, conformément aux recommandations issues de sa treizième réunion, demande de tenir une réunion avec des représentants des blocs et listes et des coordonnateurs des groupes parlementaires au Conseil législatif, aux fins de faciliter la coordination de ses travaux.

La Commission vous prie de prendre les dispositions nécessaires pour assister à cette réunion, qui aura lieu le dimanche 18 avril 2010, à midi, en son siège.

Je vous prie d'accepter les assurances de ma très haute considération.

Le Président de la Commission d'enquête
indépendante palestinienne créée
comme suite au rapport Goldstone
(*Signé*) Issa **Abu Sharar**

Annexe 12
Lettres adressées aux organisations ci-après, pour leur demander de diffuser l'avis de la Commission sur leurs sites Web

- Centre de santé mentale de Gaza
- Comité de défense des droits et des libertés
- Commission indépendante des droits de l'homme
- Croix-Rouge à Gaza
- Centre Al-Mizan des droits de l'homme
- Bureau des Nations Unies à Gaza
- Centre palestinien des droits de l'homme
- Association Al-Damir des droits de l'homme

Le 13 avril 2010

M. Eyad el-Sarraj
Centre de santé mentale de Gaza

Objet : Diffusion de l'avis

Monsieur,

La Commission d'enquête indépendante palestinienne créée comme suite au rapport Goldstone vous présente ses compliments et vous demande de bien vouloir diffuser l'avis ci-joint au siège du Centre, ainsi que sur la page d'accueil de votre site Web.

Je vous prie d'accepter les assurances de ma très haute considération.

Le Président de la Commission d'enquête
indépendante palestinienne créée
comme suite au rapport Goldstone
(*Signé*) Issa **Abu Sharar**

Le 12 avril 2010

M. Adel Abu Jahal
Président du Comité de défense des droits et des libertés
Ordre des avocats palestinien

Objet : Diffusion de l'avis

Monsieur,

La Commission d'enquête indépendante palestinienne créée comme suite au rapport Goldstone vous présente ses compliments et, se référant à l'objet susmentionné, vous serait reconnaissante de bien vouloir diffuser l'avis ci-joint au plus grand nombre possible d'avocats et autres, étant entendu qu'il y aura lieu de se conformer au texte dans sa teneur actuelle.

Je vous prie d'accepter les assurances de ma très haute considération.

Le Président de la Commission d'enquête
indépendante palestinienne créée
comme suite au rapport Goldstone
(*Signé*) Issa **Abu Sharar**

Le 13 avril 2010

M^me^ Randa Siniora
Commission indépendante des droits de l'homme

Objet : Diffusion de l'avis

Madame,

La Commission d'enquête indépendante palestinienne créée comme suite au rapport Goldstone vous présente ses compliments et vous demande de bien vouloir diffuser l'avis ci-joint au siège de la Commission indépendante, ainsi que sur la page d'accueil de votre site Web.

Je vous prie d'accepter les assurances de ma très haute considération.

Le Président de la Commission d'enquête
indépendante palestinienne créée
comme suite au rapport Goldstone
(*Signé*) Issa **Abu Sharar**

Le 13 avril 2010

La Croix-Rouge à Gaza

Objet : Diffusion de l'avis

Mesdames, Messieurs,

La Commission d'enquête indépendante palestinienne créée comme suite au rapport Goldstone vous présente ses compliments et vous demande de bien vouloir diffuser l'avis ci-joint au Centre de la Croix-Rouge, ainsi que sur la page d'accueil de votre site Web.

Je vous prie d'accepter les assurances de ma très haute considération.

Le Président de la Commission d'enquête
indépendante palestinienne créée
comme suite au rapport Goldstone
(*Signé*) Issa **Abu Sharar**

Le 13 avril 2010

M. Issam Younes
Centre Al-Mizan

Objet : Diffusion de l'avis

Monsieur,

La Commission d'enquête indépendante palestinienne créée comme suite au rapport Goldstone vous présente ses compliments et vous demande de bien vouloir diffuser l'avis ci-joint au siège du Centre, ainsi que sur la page d'accueil de votre site Web.

Je vous prie d'accepter les assurances de ma très haute considération.

Le Président de la Commission d'enquête
indépendante palestinienne créée
comme suite au rapport Goldstone
(*Signé*) Issa **Abu Sharar**

Le 13 avril 2010

M. Jamal Hamad
Bureau des Nations Unies à Gaza

Objet : Diffusion de l'avis

Monsieur,

La Commission d'enquête indépendante palestinienne créée comme suite au rapport Goldstone vous présente ses compliments et vous demande de bien vouloir diffuser l'avis ci-joint dans les bureaux de l'Organisation, ainsi que sur la page d'accueil de votre site Web.

Je vous prie d'accepter les assurances de ma très haute considération.

Le Président de la Commission d'enquête
indépendante palestinienne créée
comme suite au rapport Goldstone
(*Signé*) Issa **Abu Sharar**

Le 13 avril 2010

M. Iyad Alami
Centre palestinien des droits de l'homme

Objet : Diffusion de l'avis

Monsieur,

La Commission d'enquête indépendante palestinienne créée comme suite au rapport Goldstone vous présente ses compliments et vous demande de bien vouloir diffuser l'avis ci-joint au siège du Centre, ainsi que sur la page d'accueil de votre site Web.

Je vous prie d'accepter les assurances de ma très haute considération.

Le Président de la Commission d'enquête
indépendante palestinienne créée
comme suite au rapport Goldstone
(*Signé*) Issa **Abu Sharar**

Le 13 avril 2010

M. Khalil Abou Shammala
Association Al-Damir des droits de l'homme

Objet : Diffusion de l'avis

Monsieur,

La Commission d'enquête indépendante palestinienne créée comme suite au rapport Goldstone vous présente ses compliments et vous demande de bien vouloir diffuser l'avis ci-joint au siège de l'Association, ainsi que sur la page d'accueil de votre site Web.

Je vous prie d'accepter les assurances de ma très haute considération.

Le Président de la Commission d'enquête
indépendante palestinienne créée
comme suite au rapport Goldstone
(*Signé*) Issa **Abu Sharar**

Annexe 13
Lettre adressée par le Ministre de l'intérieur de l'Autorité nationale palestinienne, transmettant un rapport au sujet des allégations portées contre le Ministère de l'intérieur

Organisation de libération de la Palestine
Autorité nationale palestinienne
Le Ministre de l'intérieur

Le 15 avril 2010

Le juge Issa Abu Sharar
Président de la Commission d'enquête indépendante palestinienne
créée comme suite au rapport Goldstone

Monsieur le juge,

D'ordre du Président Abu Mazen, je vous fais tenir ci-joint le rapport du Ministère de l'intérieur au sujet des allégations portées contre le Ministère de l'intérieur de l'Autorité nationale palestinienne, qui figurent dans le rapport Goldstone.

Je vous prie d'accepter les assurances de ma très haute considération.

Le Ministre de l'intérieur
(*Signé*) Said **Abu Ali**

[*Ajouté à la main*]

Comme suite à la décision de la Commission, nous confirmons que la lettre et le rapport ci-joint font partie des documents de la Commission.

[*Signature illisible*]

Le 20 avril 2010

Annexe 14
Lettre adressée à la Fondation Samir Kassir pour la prier de remettre à la Commission des documents à l'appui des atteintes à la liberté de la presse

Réf. : ICGR/5/57/2010

Le 18 avril 2010

Madame Gisèle Khoury
Présidente du Conseil d'administration
de la Fondation Samir Kassir

Madame,

Le 25 janvier 2010, en application de la résolution 64/10 de l'Assemblée générale, S. E. M. le Président Mahmoud Abbas a décrété la création de la Commission d'enquête indépendante palestinienne comme suite au rapport Goldstone, en vue d'enquêter sur les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment de la liberté de la presse, qui auraient été commises en Cisjordanie et à Gaza.

Au vu de l'importance que nous accordons à l'enquête sur les atteintes à la liberté de la presse qui auraient été commises par les autorités palestiniennes dans les territoires occupés en Cisjordanie et à Gaza, nous vous serions reconnaissants d'avoir l'obligeance de nous faire tenir tous les rapports et communiqués publiés par votre Fondation sur la liberté dont a bénéficié la presse dans les territoires palestiniens, du 1er janvier 2009 à ce jour. Nous vous prions de noter que dans un souci de transparence, de professionnalisme et d'impartialité, le rapport de la Commission citera dans son rapport votre Fondation comme la source de toutes les citations ou les données qu'elle obtiendra à partir de vos rapports et communiqués.

Pour finir, je tiens à vous exprimer notre vive appréciation pour votre rôle et votre action de pionnière sur le plan de la défense de la liberté de la presse et de la diffusion de la démocratie dans le monde arabe. Nous formulons le vœu que votre fondation continue de travailler en collaboration et coordination avec la Commission pour lui permettre de mener sa tâche à bien.

Je vous prie d'accepter les assurances de ma très haute considération.

Le Président de la Commission
d'enquête indépendante palestinienne
créée comme suite au rapport Goldstone
(*Signé*) Issa **Abu Sharar**

Annexe 15
Lettre à la Commission indépendante des droits de l'homme au sujet de la coordination des audiences des victimes et des témoins de violations impliquant assassinats, arrestations et torture dans la bande de Gaza, audiences qui auront lieu par visioconférence dans les bureaux de la Commission indépendante des droits de l'homme, à Ramallah et à Gaza

Le 28 avril 2010

Madame Randa Siniora
Directrice exécutive
Commission indépendante des droits de l'homme

Objet : Tenue d'audiences simultanément en Cisjordanie et dans la bande de Gaza

Madame,

La Commission d'enquête indépendante palestinienne créée comme suite au rapport Goldstone vous présente ses compliments et vous informe qu'elle tiendra des audiences au cours de la première semaine du mois de mai 2010 avec un groupe choisi de personnes qui ont été victimes de violations des droits de l'homme dans la bande de Gaza.

Au vu de l'impartialité et de la crédibilité de la Commission indépendante des droits de l'homme, de son attachement aux normes et autres garanties internationales relatives à la protection des personnes qui sont victimes de violations et au vu de l'impossibilité pour elle de se rendre dans la bande de Gaza, la Commission d'enquête souhaite que ces séances aient lieu simultanément par visioconférence dans les bureaux de la Commission indépendante des droits de l'homme, respectivement à Gaza et à Ramallah, pour pouvoir auditionner les victimes de violations.

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous répondre le plus rapidement possible, afin que notre équipe administrative puisse établir un calendrier de réunions, en fonction de vos horaires de travail et de vos obligations.

Je tiens enfin à vous exprimer notre vive appréciation pour votre rôle et votre action de pionnière dans la défense de la liberté de la presse et la diffusion de la démocratie dans le monde arabe. Nous formulons le vœu que votre fondation continue de travailler en collaboration et coordination avec la Commission pour lui permettre de mener sa tâche à bien.

Je vous prie d'accepter les assurances de ma très haute considération.

Le Président de la Commission
d'enquête indépendante palestinienne
créée comme suite au rapport Goldstone
(*Signé*) Issa **Abu Sharar**

Annexe 16
Lettre adressée au Chef du Conseil général de la fonction publique, en vue de l'obtention d'une copie des instructions en matière de sécurité données par le Conseil des ministres, et la suite qui y a été donnée

Réf. : ICGR/12/76/2010

Le 2 mai 2010

Monsieur Hussein el-Araj
Chef du Conseil général de la fonction publique

Objet : Remise à la Commission d'une copie de la décision relative au contrôle de sécurité

Monsieur,

La Commission d'enquête indépendante palestinienne créée comme suite au rapport Goldstone vous présente ses compliments et vous demande de bien vouloir lui communiquer une copie des instructions transmises au Conseil général de la fonction publique par le Secrétaire général du Conseil des ministres, sachant que le contrôle de sécurité est un élément capital dans la procédure de nomination des fonctionnaires, en application de la décision n° 18, prise le 9 septembre 2007 par le Conseil des ministres.

Je vous remercie de votre coopération et vous prie d'accepter les assurances de ma très haute considération.

Le Président de la Commission
d'enquête indépendante palestinienne
créée comme suite au rapport Goldstone
(*Signé*) Issa **Abu Sharar**

Autorité nationale palestinienne
Conseil général de la fonction publique

Le 6 mai 2010

Le juge Issa Abu Sharar,
Président de la Commission d'enquête indépendante
palestinienne créée comme suite au rapport Goldstone

Objet : Remise à la Commission d'une copie de la décision relative au contrôle de sécurité

Monsieur le juge,

Le Conseil général de la fonction publique vous présente ses compliments et, en référence à votre lettre datée du 2 mai 2010, dans laquelle vous formulez le souhait d'obtenir une copie des instructions transmises au Conseil général de la fonction publique par le Secrétaire général du Conseil des ministres, étant donné que le contrôle de sécurité est un élément capital de la procédure de nomination des fonctionnaires, nous vous communiquons ci-joint une copie de la lettre datée du 9 septembre 2007 que nous avons reçue du Secrétaire général du Conseil des ministres, en référence à l'objet susmentionné.

Je vous prie d'accepter les assurances de ma très haute considération.

Le Chef du Conseil général
de la fonction publique
(*Signé*) Hussein **al-Araj**

Autorité nationale palestinienne
Conseil des ministres
Secrétariat du Conseil des ministres

Réf. : 2007/CSCM/2115

Le 9 septembre 2009

Monsieur Jihad Hamdan
Chef du Conseil général de la fonction publique

Objet : Mesures de sécurité

Monsieur,

Le Secrétariat du Conseil des ministres vous présente ses compliments et vous fait part de la décision n° 18 prise par le Conseil des ministres à sa séance hebdomadaire tenue le 3 septembre 2007, sachant que le contrôle de sécurité est un élément capital de la procédure de nomination. Le Conseil général de la fonction publique est chargé de la procédure de nomination et doit par conséquent se mettre en contact avec les services de sécurité à cet égard.

Je vous prie de prendre les mesures nécessaires à l'application de cette décision.

Je vous remercie de votre coopération et vous prie d'accepter les assurances de ma très haute considération.

Le Secrétaire général du Conseil des ministres,
Chef du cabinet du Premier Ministre
(*Signé*) Saadi **al-Krunz**

Annexe 17
Lettre adressée au Secrétaire général du Conseil des ministres, le priant de communiquer à la Commission une copie des décisions prises en ce qui concerne la sécurité des fonctionnaires, et la suite qui y a été donnée

Réf. : ICGR/2/75/2010

Le 2 mai 2010

Monsieur Naim Abu Hommos
Secrétaire général du Conseil des ministres palestinien

Objet : Demande de copies des décisions prises par le Conseil des ministres relatives aux travaux de la Commission

Monsieur,

La Commission d'enquête indépendante palestinienne créée comme suite au rapport Goldstone présente ses compliments et vous prie de bien vouloir lui faire tenir une copie de la décision n° 18, adoptée par le Conseil des ministres au cours de sa séance tenue le 9 septembre 2007, sachant que le contrôle de sécurité est un élément capital de la procédure de nomination des fonctionnaires. Nous vous prions de bien vouloir fournir à la Commission une copie des instructions données par le Secrétaire général du Conseil des ministres, en application de cette décision.

Je vous remercie de votre collaboration et de votre intérêt pour aider la Commission à s'acquitter de ses tâches.

Je vous prie d'accepter les assurances de ma très haute considération.

Le Président de la Commission
d'enquête indépendante palestinienne
créée comme suite au rapport Goldstone
(*Signé*) Issa **Abu Sharar**

Autorité nationale palestinienne
Conseil des ministres
Secrétariat du Conseil des ministres

Réf. : CSCM/2010/1000

Le 11 mai 2010

Monsieur Issa Abu Sharar
Président de la Commission d'enquête indépendante
palestinienne créée comme suite au rapport Goldstone

Objet : Mesures de sécurité

Monsieur,

Le Secrétariat du Conseil des ministres vous présente ses compliments et, en référence à votre lettre datée du 2 mai 2010 dans laquelle vous indiquez votre souhait d'obtenir une copie de la décision du Conseil des ministres au sujet de la sécurité, nous tenons à préciser qu'au cours de sa 18e séance, tenue le 9 septembre 2007, le Conseil des ministres a estimé que les mesures de contrôle de sécurité étaient un élément capital de la procédure de nomination, conformément à la loi sur la fonction publique. Il a jugé que cette mesure était normale et a constaté qu'elle était appliquée dans de nombreux pays, eu égard à la nature sensible de l'activité des institutions publiques et au souhait du Gouvernement de préserver la sécurité et la sûreté de ces institutions, aux fins de fournir les meilleures prestation possibles.

Je vous remercie de votre compréhension et de votre collaboration.

Le Secrétaire général
du Conseil des ministres
(*Signé*) Naim **Abu Hommos**

Autorité nationale palestinienne
Conseil des ministres
Secrétariat du Conseil des ministres

Réf. : 2007/CSCM/2115

Le 9 septembre 2009

Monsieur Jihad Hamdan
Chef du Conseil général de la fonction publique

Objet : Applications des mesures de sécurité

Monsieur,

Le Secrétariat du Conseil des ministres vous présente ses compliments et vous communique la décision du Conseil des ministres adoptée au cours de sa 18e séance hebdomadaire, qui s'est tenue le 3 septembre 2007, d'après laquelle un contrôle de sécurité doit avoir lieu dans le cadre de la procédure de nomination. Le chef du Conseil général de la fonction publique est chargé de cette procédure et doit par conséquent se mettre en contact avec les services de sécurité à cet égard.

Je vous prie de prendre les mesures nécessaires à l'application de cette décision.

Je vous remercie de votre collaboration et vous prie d'accepter les assurances de ma très haute considération.

Le Secrétaire général du Conseil des ministres,
Chef du Cabinet du Premier Ministre
(*Signé*) Saadi **al-Krunz**

Annexe 18
Invitation adressée aux organisations de la société civile en Cisjordanie pour assister aux audiences au siège de la Commission

– Réseau des organisations non gouvernementales palestiniennes

• Commission palestinienne indépendante des droits de l'homme

• Association Al-Haq

• Centre de la démocratie et des droits des travailleurs

• Centre de Jérusalem pour l'aide juridique et les droits de l'homme

• Association Al-Damir

• Centre de soins et de réadaptation des victimes de la torture

Le 17 mai 2010

Comité de coordination du Réseau des organisations non gouvernementales palestiniennes

Objet : Tenue d'une audience avec des représentants du Réseau au sujet de violations des droits de l'homme

Mesdames et Messieurs,

La Commission d'enquête indépendante palestinienne créée comme suite au rapport Goldstone vous présente ses compliments. Ayant conclu ses audiences avec des plaignants qui ont fait état de violations de leurs droits et de leurs libertés, qui entrent dans le cadre de son mandat, la Commission estime nécessaire, pour poursuivre son enquête, de tenir des audiences avec des représentants des organisations de la société civile, afin d'entendre leurs déclarations sur les violations qui auraient été commises par l'Autorité nationale palestinienne en Cisjordanie.

Au regard de l'importance qu'accorde votre organisation à la surveillance et à la collecte d'éléments à l'appui des cas d'arrestations, de torture, de licenciement et d'atteinte à la liberté de réunion et d'association pacifiques, la Commission vous invite à envoyer un représentant en son siège le jeudi 20 mai 2010 à 10 heures, pour entendre votre avis à cet égard. Nous espérons également obtenir de vous des copies de toute correspondance officielle relative à ces violations, ainsi que de la suite qui y a été donnée par les parties intéressées.

Je vous prie d'accepter les assurances de ma très haute considération.

Le Président de la Commission
d'enquête indépendante palestinienne
créée comme suite au rapport Goldstone
(*Signé*) Issa **Abu Sharar**

Le 17 mai 2010

M^me^ Randa Siniora
Directrice générale de la Commission
palestinienne indépendante des droits de l'homme

Objet : Tenue d'une audience avec des membres de la Commission palestinienne indépendante au sujet de violations des droits de l'homme

Madame,

La Commission d'enquête indépendante palestinienne créée comme suite au rapport Goldstone vous présente ses compliments. Ayant conclu ses audiences avec des plaignants qui ont fait état de violations de leurs droits et de leurs libertés, qui entrent dans le cadre de son mandat, la Commission estime nécessaire, pour poursuivre son enquête, de tenir des audiences avec des représentants des organisations de la société civile, afin d'entendre leurs déclarations sur les violations qui auraient été commises par l'Autorité nationale palestinienne en Cisjordanie.

Au regard de l'importance qu'accorde votre Commission à la surveillance et à la collecte d'éléments à l'appui des cas d'arrestation, de torture, de licenciement et d'atteinte à la liberté de réunion et d'association pacifiques, la Commission vous invite à déléguer un représentant en son siège le jeudi 20 mai 2010 à 10 heures, pour entendre votre avis à cet égard. Nous espérons également obtenir de vous des copies de toute correspondance officielle relative à ces violations, ainsi que de la suite qui y a été donnée par les parties intéressées.

Je vous prie d'accepter, Madame, les assurances de ma très haute considération.

Le Président de la Commission
d'enquête indépendante palestinienne
créée comme suite au rapport Goldstone
(*Signé*) Issa **Abu Sharar**

Le 17 mai 2010

M. Sha'wan Jabarin
Directeur général de l'association Al-Haq

Objet : Tenue d'une audience avec des membres de l'association au sujet de violations des droits de l'homme

Monsieur,

La Commission d'enquête indépendante palestinienne créée comme suite au rapport Goldstone vous présente ses compliments. Ayant conclu ses audiences avec des plaignants qui ont fait état de violations de leurs droits et de leurs libertés, qui entrent dans le cadre de son mandat, la Commission estime nécessaire, pour poursuivre son enquête, de tenir des audiences avec des représentants des organisations de la société civile, afin d'entendre leurs déclarations sur les violations qui auraient été commises par l'Autorité nationale palestinienne en Cisjordanie.

Au regard de l'importance qu'accorde votre association à la surveillance et à la collecte d'éléments à l'appui des cas d'arrestation, de torture, de licenciement et d'atteinte à la liberté de réunion et d'association pacifiques, la Commission vous invite à déléguer un représentant en son siège le jeudi 20 mai 2010 à 10 heures, pour entendre votre avis à cet égard. Nous espérons également obtenir de vous des copies de toute correspondance officielle relative à ces violations, ainsi que de la suite qui y a été donnée par les parties intéressées.

Je vous prie d'accepter, Monsieur, les assurances de ma très haute considération.

Le Président de la Commission
d'enquête indépendante palestinienne
créée comme suite au rapport Goldstone
(*Signé*) Issa **Abu Sharar**

Le 17 mai 2010

M. Hassan Barghouti
Directeur général du Centre de la démocratie et des droits des travailleurs

Objet : Tenue d'une audience avec des membres du Centre au sujet de violations des droits de l'homme

Monsieur,

La Commission d'enquête indépendante palestinienne créée comme suite au rapport Goldstone vous présente ses compliments. Ayant conclu ses audiences avec des plaignants qui ont fait état de violations de leurs droits et de leurs libertés, qui entrent dans le cadre de son mandat, la Commission estime nécessaire, pour poursuivre son enquête, de tenir des audiences avec des représentants des organisations de la société civile, afin d'entendre leurs déclarations sur les violations qui auraient été commises par l'Autorité nationale palestinienne en Cisjordanie.

Au regard de l'importance qu'accorde votre Centre à la surveillance et à la collecte d'éléments à l'appui des cas d'arrestation, de torture, de licenciement et d'atteinte à la liberté de réunion et d'association pacifiques, la Commission vous invite à déléguer un représentant en son siège le jeudi 20 mai 2010 à 10 heures, pour entendre votre avis à cet égard. Nous espérons également obtenir de vous des copies de toute correspondance officielle relative à ces violations, ainsi que de la suite qui y a été donnée par les parties intéressées.

Je vous prie d'accepter, Monsieur, les assurances de ma très haute considération.

Le Président de la Commission
d'enquête indépendante palestinienne
créée comme suite au rapport Goldstone
(*Signé*) Issa **Abu Sharar**

Le 17 mai 2010

M. Issam Aruri
Directeur général du Centre de Jérusalem pour l'aide juridique
et les droits de l'homme

Objet : Tenue d'une audience avec des membres du Centre au sujet de violations des droits de l'homme

Monsieur,

La Commission d'enquête indépendante palestinienne créée comme suite au rapport Goldstone vous présente ses compliments. Ayant conclu ses audiences avec des plaignants qui ont fait état de violations de leurs droits et de leurs libertés, qui entrent dans le cadre de son mandat, la Commission estime nécessaire, pour poursuivre son enquête, de tenir des audiences avec des représentants des organisations de la société civile, afin d'entendre leurs déclarations sur les violations qui auraient été commises par l'Autorité nationale palestinienne en Cisjordanie.

Au regard de l'importance qu'accorde votre Centre à la surveillance et à la collecte d'éléments à l'appui des cas d'arrestation, de torture, de licenciement et d'atteinte à la liberté de réunion et d'association pacifiques, la Commission vous invite à déléguer un représentant en son siège le jeudi 20 mai 2010 à 10 heures, pour entendre votre avis à cet égard. Nous espérons également obtenir de vous des copies de toute correspondance officielle relative à ces violations, ainsi que de la suite qui y a été donnée par les parties intéressées.

Je vous prie d'accepter, Monsieur, les assurances de ma très haute considération.

Le Président de la Commission
d'enquête indépendante palestinienne
créée comme suite au rapport Goldstone
(*Signé*) Issa **Abu Sharar**

Le 17 mai 2010

M^me^ Sahar Francis
Directrice générale de l'Association Al-Damir

Objet : Tenue d'une audience avec des membres de l'Association au sujet de violations des droits de l'homme

Madame,

La Commission d'enquête indépendante palestinienne créée comme suite au rapport Goldstone vous présente ses compliments. Ayant conclu ses audiences avec des plaignants qui ont fait état de violations de leurs droits et de leurs libertés, qui entrent dans le cadre de son mandat, la Commission estime nécessaire, pour poursuivre son enquête, de tenir des audiences avec des représentants des organisations de la société civile, afin d'entendre leurs déclarations sur les violations qui auraient été commises par l'Autorité nationale palestinienne en Cisjordanie.

Au regard de l'importance qu'accorde votre association à la surveillance et à la collecte d'éléments à l'appui des cas d'arrestation, de torture, de licenciement et d'atteinte à la liberté de réunion et d'association pacifiques, la Commission vous invite à déléguer un représentant en son siège le jeudi 20 mai 2010 à 10 heures, pour entendre votre avis à cet égard. Nous espérons également obtenir de vous des copies de toute correspondance officielle relative à ces violations, ainsi que de la suite qui y a été donnée par les parties intéressées.

Je vous prie d'accepter, Madame, les assurances de ma très haute considération.

Le Président de la Commission
d'enquête indépendante palestinienne
créée comme suite au rapport Goldstone
(*Signé*) Issa **Abu Sharar**

Le 17 mai 2010

M. Mahmoud Sahwil
Directeur général du Centre de soins et de réadaptation des victimes de la torture

Objet : Tenue d'une audience avec des membres du Centre, au sujet de violations des droits de l'homme

Monsieur,

La Commission d'enquête indépendante palestinienne créée comme suite au rapport Goldstone vous présente ses compliments. Ayant conclu ses audiences avec des plaignants qui ont fait état de violations de leurs droits et de leurs libertés, qui entrent dans le cadre de son mandat, la Commission estime nécessaire, pour poursuivre son enquête, de tenir des audiences avec des représentants des organisations de la société civile, afin d'entendre ce qu'elles ont à dire des violations qui auraient été commises par l'Autorité nationale palestinienne en Cisjordanie.

Au regard de l'importance qu'accorde votre Centre à la surveillance et à la collecte d'éléments à l'appui des cas d'arrestation, de torture, de licenciement et d'atteinte à la liberté de réunion et d'association pacifiques, la Commission vous invite à déléguer un représentant en son siège le jeudi 20 mai 2010 à 10 heures, pour entendre votre avis à cet égard. Nous espérons également obtenir de vous des copies de toute correspondance officielle relative à ces violations, ainsi que de la suite qui y a été donnée par les parties intéressées.

Je vous prie d'accepter, Monsieur, les assurances de ma très haute considération.

Le Président de la Commission
d'enquête indépendante palestinienne
créée comme suite au rapport Goldstone
(*Signé*) Issa **Abu Sharar**

Annexe 19
Note verbale de l'Organisation des Nations Unies relative à la date limite de présentation du rapport

Mission permanente d'observation de la Palestine
auprès de l'Organisation des Nations Unies

New York, le 4 juin 2010

Urgent et important

S. E. M. Salam Fayadh
Premier Ministre

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint la note verbale du Secrétariat de l'ONU en date du 27 mai 2010 relative à la résolution 64/254 de l'Assemblée générale, en date du 26 février 2010, intitulée : « Deuxième suite donnée au rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza ». Dans cette note, le Secrétariat de l'ONU demande que lui soient présentées par écrit, le 12 juillet 2010 au plus tard, les mesures que la partie palestinienne a prises ou envisage de prendre pour procéder à une enquête indépendante et crédible selon les normes internationales sur les violations graves du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme mentionnées par la Mission d'établissement des faits dans son rapport. Afin que les responsabilités soient établies et que justice soit faite et pour que le Secrétaire général de l'ONU puisse établir son rapport sur l'application de la résolution susmentionnée, conformément au paragraphe 5 de celle-ci, je vous saurais gré de bien vouloir donner les instructions et prendre les mesures nécessaires afin que nous puissions répondre à la demande du Secrétariat dans le délai imparti.

Je vous prie d'agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

L'Ambassadeur,
Observateur permanent
(*Signé*) Riyad **Mansour**

– Transmis au Ministre des affaires étrangères

Pièce jointe
Note verbale du Secrétariat de l'ONU

Le 27 mai 2010

Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Mission permanente d'observation de la Palestine auprès de l'Organisation et a l'honneur de se référer à la résolution 64/254 de l'Assemblée générale en date du 26 février 2010, intitulée : « Deuxième suite donnée au rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza ».

Aux termes du paragraphe 2 de cette résolution, l'Assemblée générale :

> « *Demande de nouveau* au Gouvernement israélien de procéder à des investigations indépendantes, crédibles et conformes aux normes internationales sur les graves violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme qui ont été signalées par la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza, afin que les responsabilités soient établies et que justice soit faite ».

Aux termes du paragraphe 3 de cette résolution, l'Assemblée générale :

> « *Demande de nouveau instamment* que la partie palestinienne procède à des investigations indépendantes, crédibles et conformes aux normes internationales sur les graves violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme qui ont été signalées par la Mission d'établissement des faits, afin que les responsabilités soient établies et que justice soit faite ».

Aux termes du paragraphe 4 de cette résolution, l'Assemblée générale :

> « *Recommande de nouveau* que le Gouvernement suisse, en sa qualité de dépositaire de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre[2], convoque à nouveau, au plus tôt, une conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève sur les mesures à prendre pour imposer la Convention dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et la faire respecter, conformément à l'article premier, en gardant à l'esprit la convocation d'une conférence de ce type et la déclaration adoptée le 15 juillet 1999, ainsi que la reprise de cette conférence et la déclaration adoptée le 5 décembre 2001 ».

Aux termes du paragraphe 5 de cette résolution, l'Assemblée générale :

> « *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, dans un délai de cinq mois, un rapport sur l'application de la présente résolution afin de déterminer quelles nouvelles mesures doivent être prises, le cas échéant, par les organes et organismes compétents de l'Organisation des Nations Unies, dont le Conseil de sécurité ».

Afin d'aider le Secrétaire général à s'acquitter de la mission qui lui est confiée en vertu du paragraphe qui précède, le Secrétariat demande par la présente à la Mission permanente d'observation de lui fournir, le 12 juillet 2010 au plus tard, des informations écrites concernant les mesures que la partie palestinienne aurait prises, ou qu'elle serait en train de prendre, comme suite aux demandes pressantes formulées par l'Assemblée générale au paragraphe 3 de sa résolution.

Le Secrétariat adresse à la Mission permanente d'Israël et à la Mission permanente de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies des notes verbales similaires leur demandant de lui fournir par écrit des renseignements sur les mesures prises pour donner suite à la demande et à la recommandation formulées par l'Assemblée générale aux paragraphes 2 et 4, respectivement de sa résolution.

Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour exprimer à la Mission permanente d'observation de la Palestine auprès de l'Organisation les assurances de sa très haute considération.

Annexe 20
Invitation à assister à une audition adressée à la Directrice générale des relations publiques et des associations au Ministère de l'intérieur

Le 7 juin 2010

M^me^ Fadwa Shaer
Directrice générale des relations publiques et des associations
Ministère de l'intérieur

Objet : Présence à une audition

Madame,

La Commission d'enquête indépendante palestinienne créée comme suite au rapport Goldstone vous présente ses compliments et a l'honneur de se référer au décret publié le 25 janvier 2010 par le Président palestinien – en application de la résolution 64/10 de l'Assemblée générale – portant création d'une commission indépendante chargée du suivi du rapport susmentionné, dans le but d'enquêter sur les contraventions et violations mentionnées dans le rapport de la Mission d'établissement des faits présidée par le juge Richard Goldstone.

Cette commission, composée du juge Issa Abu Sharar, Président, du juge Zuheir Sourani, de M. Ghassan Farmand et de M. Yasser Amouri, a été créée afin d'enquêter sur les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises par l'Autorité nationale palestinienne en Cisjordanie et par l'autorité de fait dans la bande de Gaza.

La Commission s'acquittera de son mandat d'enquête sur les violations commises dans de nombreux domaines par des organismes palestiniens en Cisjordanie, notamment les violations de la liberté de créer des associations, le ciblage d'organisations non gouvernementales, les entraves à leurs activités et le refus d'exécuter les décisions de justice les concernant.

Considérant que la Commission a reçu un certain nombre de plaintes faisant état de violations par le Ministère du droit de créer des associations et qu'elle a achevé l'audition des plaignants et des organisations de la société civile à ce sujet, nous espérons que, par souci d'assurer la réussite des travaux de la Commission et la réalisation de son objectif, vous vous présenterez au siège de la Commission le mardi 8 juin 2010 à 10 h 30 afin de permettre à la Commission d'entendre vos observations sur les allégations de violations qui auraient été commises par le Ministère.

Je vous prie d'agréer, Madame, les assurances de ma très haute considération.

Le Président de la Commission
d'enquête indépendante palestinienne
créée comme suite au rapport Goldstone
(*Signé*) Issa **Abu Sharar**

Pour annuler ou modifier ce rendez-vous, prière de contacter M^me^ Maram Masruji (tél. : 059 893 4224).

Annexe 21
Invitation à assister à une audition adressée au Ministre de l'intérieur

Le 8 juin 2010

M. Said Abu Ali
Ministre de l'intérieur

Objet : Organisation d'une audition au siège de la Commission

Monsieur le Ministre,

La Commission d'enquête indépendante palestinienne créée comme suite au rapport Goldstone vous présente ses compliments et a l'honneur de se référer au décret publié le 25 janvier 2010 par le Président palestinien – en application de la résolution 64/10 de l'Assemblée générale – portant création d'une commission indépendante chargée du suivi du rapport susmentionné, dans le but d'enquêter sur les contraventions et violations mentionnées dans le rapport de la Mission d'établissement des faits présidée par le juge Richard Goldstone.

Cette commission, composée du juge Issa Abu Sharar, Président, du juge Zuheir Sourani, de M. Ghassan Farmand et de M. Yasser Amouri, a été créée afin d'enquêter sur les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises par l'Autorité nationale palestinienne en Cisjordanie et par l'autorité de fait dans la bande de Gaza.

La Commission s'acquittera de son mandat d'enquête sur les violations commises dans de nombreux domaines par des organismes palestiniens en Cisjordanie, notamment les violations de la liberté de créer des associations, le ciblage d'organisations non gouvernementales, les entraves à leurs activités et le refus d'exécuter les décisions de justice les concernant et la violation de la liberté de la presse et du droit de réunion pacifique.

Considérant que la Commission a reçu un certain nombre de plaintes et entendu les déclarations de personnes et d'organisations concernant la violation par les services de sécurité relevant du Ministère des droits des détenus, dont certains ont été soumis à la torture, et la violation par le Département des organisations non gouvernementales du droit de créer des associations, nous espérons que, par souci d'assurer la réussite des travaux de la Commission et la réalisation de son objectif, vous accepterez de rencontrer les membres de la Commission, au siège de celle-ci, à un moment à convenir avec vous, afin de permettre à la Commission d'entendre vos observations sur les allégations de violations qui auraient été commises par le Ministère.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

Le Président de la Commission
d'enquête indépendante palestinienne
créée comme suite au rapport Goldstone
(*Signé*) Issa **Abu Sharar**

Pour annuler ou modifier ce rendez-vous, prière de contacter M^me^ Maram Masruji (tél. : 059 893 4224).

Annexe 22
Lettre adressée au Gouverneur de l'Autorité monétaire palestinienne, le priant de communiquer à la Commission le cadre juridique régissant l'ouverture de comptes bancaires pour les associations, et réponse à cette lettre

Le 14 juin 2010

S. E. M. Jihad al Wazir
Gouverneur de l'Autorité monétaire palestinienne

Objet : Demande de fourniture à la Commission d'une copie de la décision de l'Autorité monétaire palestinienne faisant obligation aux associations d'obtenir l'accord préalable du Ministère de l'intérieur avant l'ouverture de comptes bancaires

La Commission d'enquête indépendante palestinienne créée comme suite au rapport Goldstone vous présente ses compliments. Comme vous devez le savoir, en application de la résolution 64/10 de l'Assemblée générale des Nations Unies, le Président palestinien a pris le 25 janvier 2010 un décret portant création d'une Commission d'enquête indépendante palestinienne, comme suite au rapport Goldstone, aux fins d'enquêter sur les transgressions et les violations dont fait état le rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza, qui était présidée par le juge Richard Goldstone.

La Commission, présidée par le juge Issa Abu Sharar et qui comprend les membres suivants : le juge Zouheir Al-Surani, M. Ghassan Farmand et M. Yasser Al-Amouri, a été chargée d'enquêter sur les violations des droits de l'homme et des libertés commises par l'Autorité nationale palestinienne en Cisjordanie et par l'autorité de fait à Gaza.

La Commission enquêtera dans le cadre de son mandat sur les violations commises par les autorités palestiniennes en Cisjordanie dans plusieurs domaines, notamment les atteintes à la liberté de former des associations, ce qui est ressorti clairement des déclarations des personnes et des membres des organisations qu'elle a auditionnés. Lorsque nous avons interrogé le Directeur général des relations publiques et des affaires des ONG au Ministère de l'intérieur sur certaines questions liées notamment à l'obligation faite aux associations d'obtenir son accord préalable avant l'ouverture de comptes bancaires, il a répondu que cette formalité avait été imposée à la suite d'une décision de l'Autorité monétaire, qui l'en avait notifié officiellement.

Nous vous prions de bien vouloir nous fournir une copie de la décision susmentionnée, la Commission souhaitant obtenir de l'Autorité monétaire une explication au sujet du fondement juridique de cette procédure, s'il y en a un.

Je vous prie d'accepter les assurances de ma très haute considération.

Le Président de la Commission
d'enquête indépendante palestinienne
créée comme suite au rapport Goldstone
(*Signé*) Issa Abu **Sharar**

Autorité monétaire palestinienne

Le 22 juin 2010

Monsieur le juge Issa Abu Sharar
Président de la Commission d'enquête
indépendante palestinienne
créée comme suite au rapport Goldstone
Ramallah (Palestine)

Objet : Procédures relatives à l'ouverture de comptes bancaires par les associations

Monsieur,

Me référant à l'objet susmentionné et à votre lettre nº 1CGR/12/111/2010 datée du 4 juin 2010, dans laquelle vous demandez à la Commission une copie de la décision de l'Autorité monétaire relative à l'obligation faite aux associations d'obtenir l'accord préalable du Ministère de l'intérieur avant l'ouverture de comptes bancaires, je tiens à vous préciser ce qui suit :

1. Les procédures liées à l'ouverture de comptes bancaires pour l'ensemble des secteurs sont régies par la directive nº 9 de 2009 du 24 décembre 2009, notamment par la clause 8/1/5 relative à l'ouverture de comptes par les associations, conformément à la loi sur les activités bancaires. Il faut en effet l'accord préalable du Ministère de l'intérieur ou du travail, selon qu'il convient, dans le cadre de la réglementation des relations entre les banques et les autorités bancaires, conformément aux dispositions de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent;

2. Pour ouvrir un compte bancaire, les associations sont tenues d'obtenir l'accord du Ministère de l'intérieur ou du travail, pour les raisons suivantes :

a) Veiller à ce que l'enregistrement de l'association soit toujours valable, qu'elle n'a pas été radiée, que ses statuts n'ont pas été modifiés, d'autant que l'ouverture d'un compte bancaire a lieu quelque temps après l'enregistrement de l'association;

b) S'assurer de l'exactitude des noms des personnes qui ont le pouvoir de signer au nom de l'association et qui ont été agréées par le Ministère, déterminer s'il y a lieu d'introduire des changements et vérifier les limites du pouvoir de signature.

Je vous prie d'accepter les assurances de ma très haute considération.

L'Autorité monétaire palestinienne
[*Signatures illisibles*]

Commission de lutte contre le blanchiment d'argent
Service de suivi financier
Palestine

N° NALC/121/7/2010

Le 6 juillet 2010

Monsieur le juge Issa Abu Sharar
Président de la Commission d'enquête
indépendante palestinienne créée
comme suite au rapport Goldstone
Ramallah (Palestine)

Objet : Le cadre juridique

Monsieur,

La Commission nationale de lutte contre le blanchiment d'argent vous présente ses compliments et, après l'examen de votre lettre n° ICGR/12/111/2010 du 14 juin 2010, dans laquelle vous vous interrogez sur le cadre juridique régissant l'obtention par les associations d'un accord préalable à l'ouverture de comptes bancaires, tient à vous préciser ce qui suit :

La Loi fondamentale garantit et protège les libertés publiques et les dispositions des législations régissant les droits et obligations des personnes physiques ou morales, ce qui permet d'assurer une stabilité juridique et de concrétiser la notion de cadre juridique régissant les relations dans la société.

Le crime de blanchiment d'argent transcende les frontières, ce qui a poussé la communauté internationale à mettre en place des normes internationales en vue de lutter contre ce crime et de protéger la société de ses effets néfastes. « Connaître son client » est un premier pas dans la lutte contre le blanchiment d'argent et le renforcement de la transparence au début de toute opération bancaire avec un client, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale. Le premier paragraphe de l'article 5 de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent confère aux autorités compétentes le pouvoir d'enquêter sur le degré de transparence de la personne morale qui s'est enregistrée.

Par conséquent, aux fins d'encourager la transparence, notamment dans le secteur bancaire et conformément aux principes de la jurisprudence et de la règle selon laquelle le champ d'application des dispositions à caractère général est modifié ou limité par des dispositions à caractère spécial, l'article 6 de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent (loi n° 9 de 2007) dispose que les institutions financières doivent connaître leurs clients et enquêter sur eux, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales, grâce aux données ou documents officiels. Cette obligation figure en détail dans l'instruction n° 1 de 2009 de la Commission nationale de lutte contre le blanchiment d'argent, qui énonce les mesures à adopter s'agissant des personnes physiques ou morales, notamment l'obtention d'une lettre du ministère compétent qui précise les noms des personnes habilitées à signer au nom de l'association, pour veiller à ce qu'un organe officiel reconnu et digne de confiance se porte garant d'elles. Cette mesure est conforme aux dispositions de la loi, outre le fait que l'article 13 de la même loi confère aux autorités de contrôle – dont l'Autorité monétaire palestinienne fait partie, conformément à la loi – des pouvoirs de

réglementation pour donner des instructions sur les règles d'identification et de vérification des personnes physiques ou morales.

Je vous prie d'accepter les assurances de ma très haute considération.

Le Président de la Commission nationale
de lutte contre le blanchiment d'argent
(*Signé*) Jihad **al-Wazir**

Annexe III

Note verbale, datée du 12 juillet 2010, adressée au Secrétariat par la Mission permanente de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la Suisse auprès des Nations Unies présente ses compliments au Secrétariat des Nations Unies et a l'honneur de se référer à sa note du 27 mai 2010 priant la Mission de faire support sur les démarches entreprises par la Suisse en application du paragraphe 4 de la résolution 64/254 de l'Assemblée générale, en date du 26 février 2010, intitulée « Deuxième suite donnée au rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza ».

La Mission a l'honneur de transmettre son rapport au Secrétariat en pièce jointe dans les délais qui lui ont été impartis.

Appendice

État des entretiens sur le suivi du paragraphe 4 de la résolution 64/254 de l'Assemblée générale des Nations Unies

1. Le 26 février 2010, l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a adopté la résolution 64/254 intitulée « Deuxième suite donnée au rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza », dont le paragraphe 4 « Recommande de nouveau que le Gouvernement suisse, en sa qualité de dépositaire de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, convoque à nouveau, au plus tôt, une conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève sur les mesures à prendre pour imposer la Convention dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et la faire respecter, conformément à l'article premier, en gardant à l'esprit la convocation d'une conférence de ce type et la déclaration adoptée le 15 juillet 1999, ainsi que la reprise de cette conférence et la déclaration adoptée le 5 décembre 2001 ».

2. La Suisse avait reçu une première recommandation de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 5 novembre 2009 par la résolution 64/10. Faisant suite à cette recommandation, la Suisse, en qualité de dépositaire des Conventions de Genève de 1949, avait mené une ronde de consultations à Genève en décembre 2009. Le résultat de cette ronde de consultations figure en annexe du rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du 4 février 2010 (A/64/651). Ces consultations préliminaires auprès d'un nombre sélectionné d'acteurs n'avaient pas permis de dégager de tendance dominante en faveur ou contre l'organisation d'une conférence des Hautes Parties contractantes, ni sur l'apport d'une nouvelle conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève pour les populations civiles concernées, à savoir quels résultats espérer pour quelles problématiques. La Suisse avait été encouragée à mener ses propres réflexions sur les possibles thèmes pouvant être abordés dans le cadre d'une telle conférence.

3. Afin de mettre en œuvre les recommandations de l'Assemblée générale des Nations Unies et de faire suite aux conclusions de cette ronde de consultations, la Suisse a nommé un ambassadeur en mission spéciale chargé spécifiquement de conduire ce processus. Elle a aussi mené des réflexions sur les sujets qui pourraient être abordés dans une conférence en gardant à l'esprit qu'une telle conférence doit être inclusive, constructive, consensuelle et promouvoir un résultat concret.

4. À l'issue de ses réflexions, la question de l'accès à Gaza est apparue comme un thème possible et la Suisse a ainsi développé un régime d'accès avec des spécialistes de la branche. Afin de présenter ce régime d'accès, la Suisse a mené des séries d'entretiens à New York, Washington et Bruxelles. Ce qui est ressorti de ces entretiens est que la question de la mise en place d'un régime d'accès à Gaza devait être séparée de celle d'une conférence des Hautes Parties contractantes. L'urgence de la situation à Gaza demandait une réponse rapide de la part de la communauté internationale : par conséquent, une conférence des Hautes Parties contractantes ne semblait pas être l'enceinte appropriée pour traiter de cette question. Il a aussi été relevé que les recommandations adressées à la Suisse par les résolutions de l'Assemblée générale ne concernent pas uniquement la bande de Gaza mais

l'ensemble du territoire palestinien occupé. Prenant en compte ces différentes préoccupations, la Suisse a continué ses réflexions et a identifié deux autres thèmes qui pourraient être traités dans le cadre d'une conférence des Hautes Parties contractantes : l'opérationnalisation de l'article 1 commun aux Conventions de Genève et les questions juridiques liées aux situations d'occupation prolongée.

5. Afin de sonder les Hautes Parties contractantes et les autres parties intéressées sur ces thèmes, d'évaluer si leurs positions avaient évolué et pour les informer des démarches que la Suisse a entreprises depuis février 2010, la Suisse a décidé de mener une nouvelle série d'entretiens à Genève du 25 juin au 6 juillet 2010.

6. Lors de cette nouvelle série d'entretiens, la Suisse s'est entretenue avec les parties directement concernées, les parties intéressées de la région, les membres permanents du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, les présidences sortante et entrante de l'Union européenne, les coordonnateurs des groupes régionaux ainsi qu'un certain nombre de Hautes Parties contractantes provenant de tous les groupes régionaux. Les organisations suivantes ont été informées : la Ligue des États arabes, l'Organisation de la conférence islamique, le Comité international de la Croix-Rouge et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

7. Cette série d'entretiens a été conduite de manière informelle et orale. Lors des différents entretiens, la Suisse a rappelé qu'elle considère qu'une conférence des Hautes Parties contractantes doit être inclusive, constructive, consensuelle et ne pas servir de plate-forme pour des accusations politiques. L'objectif d'une conférence doit être de promouvoir une amélioration concrète de la situation de la population civile et contribuer au renforcement du droit international humanitaire. La Suisse a fait part de ces réflexions tout en sollicitant les vues et idées des Hautes Parties contractantes et autres parties intéressées rencontrées. À l'issue de cette série d'entretiens, les positions peuvent se ranger en trois catégories :

1) Un premier groupe est favorable à la tenue d'une conférence;

2) Un deuxième groupe s'oppose fermement à une conférence;

3) Un troisième groupe, composé d'un nombre significatif des Hautes Parties contractantes consultées, n'a pas d'opinion arrêtée pour ou contre la tenue d'une conférence des Hautes Parties contractantes mais a exprimé des réserves quant à la valeur ajoutée d'une nouvelle conférence et a des craintes qu'une conférence soit utilisée pour des motifs politiques.

8. En conclusion, cette série d'entretiens n'a, à nouveau, pas permis de dégager de tendance dominante en faveur ou contre l'organisation d'une conférence des Hautes Parties contractantes, ni de déterminer s'il y avait une position dominante au sein des Hautes Parties contractantes et des autres parties intéressées concernant la substance et les modalités d'une conférence. Par contre, cette série d'entretiens a permis de constater que le troisième groupe ne sera pas en mesure de prendre une décision sur la nécessité de convoquer ou non une conférence avant d'avoir les idées plus claires sur quels en pourraient être l'ordre du jour, les modalités et les résultats.

9. Afin de pouvoir mener des réflexions plus approfondies sur ces questions et d'engager un dialogue avec tous les acteurs concernés, la Suisse a été encouragée à continuer les discussions au sein d'un groupe informel de travail. La Suisse va donc prendre dans les meilleurs délais les dispositions nécessaires à cet effet.